

NI XVII.

Les interventions du commissaire aux comptes relatives au **prospectus**

Juillet 2015



NI XVII

LES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AU PROSPECTUS

AVANT-PROPOS

Les personnes morales procédant à :

- une admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ou ;
- une offre au public de titres financiers ;

à l'occasion, par exemple, d'une introduction en bourse ou d'une augmentation du capital, doivent fournir une information préalable sur leur organisation, leur situation financière et l'évolution de leur activité ainsi que sur les caractéristiques de l'opération, par l'intermédiaire de la publication d'un prospectus permettant aux investisseurs de fonder leur décision d'investissement. Le contenu du prospectus varie en fonction du profil de la société et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération.

Les interventions du commissaire aux comptes relatives au prospectus dépendent de la nature des informations présentées dans ledit prospectus. Certaines résultent du règlement (CE) n°809/2004, d'autres du règlement général de l'AMF ou de positions de l'AMF.

La présente note d'information, en l'absence de norme d'exercice professionnel :

- remplace l'ancienne norme 6-801 - *Contrôle des prospectus soumis au contrôle de la COB* et ses dispositions transitoires du référentiel normatif de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes de juillet 2003 ;
- remplace les communiqués publiés par la CNCC concernant :
 - l'application du Règlement (CE) 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE (Directive "Prospectus") - Incidences pratiques pour les commissaires aux comptes (communiqué CNCC du 1^{er} juin 2005) ;
 - l'homologation du règlement général de l'AMF - Incidences pratiques pour les commissaires aux comptes (communiqué CNCC du 13 septembre 2005) ; les lettres de fin de travaux - Précisions quant au champ d'application et déclinaison d'exemples en fonction des différents documents couverts (communiqué CNCC du 15 janvier 2007) ;
- reprend les communiqués de novembre 2005 relatifs aux vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement », contenues dans une note d'opération – (communiqué CNCC et communiqué de presse AMF du 9 novembre 2005).

La présente note d'information a pour objectifs :

- de rappeler le cadre général régissant l'établissement d'un prospectus et son contrôle par le commissaire aux comptes ;
- de préciser les travaux à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes en fonction de la nature des informations présentées dans le prospectus et de concourir, ce faisant, à la bonne information des professionnels ;
- d'être un instrument d'accompagnement destiné à aider les professionnels dans l'exercice de leur mission ;
- de proposer des outils en français et, le cas échéant, en anglais pour faciliter la mise en œuvre pratique des travaux du commissaire aux comptes. Ces outils sont disponibles sur le site de la CNCC.

Dans la présente note d'information, les termes repris dans la première colonne du tableau ci-dessous recouvrent par convention les éléments présentés dans la deuxième colonne :

AMF	Autorité des marchés financiers.
Commissaire aux comptes	Dans le corps du texte, le terme « commissaire aux comptes » est utilisé au singulier pour désigner l'organe de contrôle légal des comptes. En revanche, le terme « commissaires aux comptes » est utilisé au pluriel dans les exemples de lettres et de rapports pour représenter les situations les plus fréquemment rencontrées.
Concordance	La concordance est la reprise à l'identique dans un document d'un chiffre ou d'une information figurant dans un autre document dont il est extrait. La concordance suppose qu'il y ait au moins deux chiffres ou informations à comparer. Elle ne peut pas être appréciée isolément. On parle de concordance avec : – des comptes annuels ou consolidés ou intermédiaires ; – une ou plusieurs notes de l'annexe, ou un extrait d'une note de l'annexe ; – la balance générale ; – des balances auxiliaires ; – des données chiffrées issues de la comptabilité ; – une pièce comptable (factures, bons de livraison, ...) ; – la comptabilité analytique (quantités, relevés d'heures, ...) ; – ...
Cotation	Expression couramment utilisée pour couvrir l'expression « admission de titres financiers sur un marché » réglementé ou non.
Dépôt, enregistrement, et/ou visa	Type de contrôle mené par l'AMF selon le type de document qui lui est transmis (cf 1.32 de la présente note d'information).
Document de base	Le document de base (ou document de base d'introduction) comprend les informations relatives à l'émetteur lorsque le prospectus est établi en vue d'une première admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé et lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents distincts.
Document d'enregistrement	Le document de base ou le document de référence font office de document d'enregistrement au sens du règlement (CE) n°809/2004.
Document de référence	Document contenant des informations détaillées sur l'émetteur (notamment comptables, financières et juridiques) pouvant être émis, chaque année, par tout émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext) en application des dispositions de l'article 212-13 du général de l'AMF.
Emetteur	« Emetteur » désigne l'entité/ la société qui établit le prospectus.
Estimation de bénéfice	Une prévision de bénéfice concernant une période ou un exercice clos pour lequel le résultat n'a pas encore été publié.
Etats financiers/ comptes	Les termes « Etats financiers » / « comptes » sont utilisés indifféremment.
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers L'ESMA (European Securities and Markets Authority) est une autorité indépendante placée sous l'égide du Conseil du risque systémique (European Systemic Risk Board ou ERSB). Elle fait partie du système européen de surveillance (SESF). Depuis le 1er janvier 2011, l'ESMA a succédé au CESR avec des compétences élargies. L'ESMA est chargée d'assurer la stabilité et l'efficacité du système financier de l'Union européenne pour protéger les investisseurs et promouvoir les conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs de services financiers. L'ESMA a acquis de nouvelles missions par rapport au CESR : supervision des agences de notation, pouvoirs d'urgence en cas de besoin.
FEE	Fédération des Experts Comptables Européens La FEE est un organisme consultatif assurant la représentation de la profession comptable européenne auprès des institutions de l'Union européenne et de certaines instances internationales. La FEE réunit 45 instituts professionnels comptables de 33 pays d'Europe. Les objectifs qui lui ont été assignés sont de travailler dans l'intérêt public à l'harmonisation, l'amélioration et la libéralisation de l'exercice professionnel et de la réglementation de la profession en Europe et de favoriser la compréhension et la collaboration entre toutes les organisations en Europe. Ses travaux sont menés au sein de groupes de travail.

Informations financières historiques	Etats financiers annuels ou intermédiaires.
Informations financières pro forma	Les informations financières pro forma ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une transaction donnée.
Information réglementée	Toute information que l'émetteur, ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de celui-ci l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est tenu de communiquer en vertu de la directive 2001/34/CE ou de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil ¹ et de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF.
Introduction en bourse	Admission de titres sur un marché boursier
Module	Liste d'exigences d'information complémentaire requises par le règlement (CE) n°809/2004, non prévues dans aucun des schémas, à ajouter, le cas échéant, à un ou plusieurs schémas selon le type d'instrument et/ou de transaction pour lequel un prospectus ou un document de base est établi.
Note d'opération	Partie intégrante du prospectus lorsque ce dernier est composé de plusieurs documents distincts, détaillant les caractéristiques des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée (cf. article 212-9 II 2° du règlement général de l'AMF).
OBSA	Obligation à bons de souscription d'actions.
OCA	Obligation convertible en actions.
OCEANE	Obligation convertible ou échangeable en actions nouvelles ou existantes.
OPA	Offre publique d'achat.
OPAS	Offre publique d'achat simplifiée.
OPE	Offre publique d'échange.
OPR	Offre publique de retrait.
Placement privé	Une émission de titres financiers est réalisée par placement privé lorsqu'elle s'adresse à un cercle restreint d'investisseurs qualifiés (i.e. banques, sociétés d'assurance, fonds de retraite...) qu'elle repose sur une documentation ad-hoc négociée entre l'emprunteur et les investisseurs, avec généralement l'intermédiation d'un arrangeur. Les titres obligataires faisant l'objet d'un placement privé peuvent donner lieu à une cotation.
PME	La directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, définit à l'article 2.1.f) les « petites et moyennes entreprises » (PME) comme les sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes : – un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ; – un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros et ; – un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 euros.
Prévisions de bénéfice	Une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot « bénéfice » employé.
Prospectus	Pour les besoins de la présente note d'information, ce terme recouvre indifféremment le prospectus au sens du règlement (CE) n°809/2004, le document de référence, son actualisation, le document de base, ...
Prospectus de base	Le prospectus de base constitue, notamment, le support d'un programme annuel d'émissions European Medium Term Notes (« EMTN »). Ce prospectus est visé par l'AMF. Il appartient à l'émetteur de mentionner, dans un supplément au prospectus, qui doit également être visé par l'AMF, tout fait nouveau significatif qui est de nature à influencer l'évaluation des titres. Il restera à l'émetteur de déterminer les conditions finales comportant les caractéristiques détaillées de chaque émission (taux, nombre de titres émis, calendrier, etc.), puis simplement les déposer auprès de l'AMF, sans qu'elles

¹ Se reporter au point 12 de l'article 2 du Règlement (CE) n°809/2004.

	ne fassent l'objet d'une quelconque instruction, en cas de simple admission à la cote. La différence entre le prospectus de base et le prospectus unique réside dans la description des titres : dans le prospectus unique, cette description comporte tous les détails chiffrés ou juridiques relatifs aux conditions de l'émission, alors qu'elle reste générale, lorsqu'il s'agit d'un prospectus de base.
Règlement (CE) n°809/2004, désigné couramment « règlement prospectus »	Règlement (CE) n°809/2004 de la commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, telle qu'amendée par la directive 2010/73/EU.
Résumé	Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n°809/2004.
SA	Société anonyme.
Schéma	Une liste d'exigences d'information minimale définies par le règlement (CE) n°809/2004 et adaptées à la nature spécifique des différents types d'émetteurs et/ou des différentes catégories de valeurs mobilières concernées. A chaque schéma correspond une annexe du règlement (CE) n°809/2004.
Société à faible capitalisation	La directive 2010/73/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé définit à l'article premier « les sociétés à faible capitalisation boursière » comme les sociétés cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.
Société cotée	Société dont les titres (capital ou créance) sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Il est à noter que les textes légaux et réglementaires cités dans la présente note d'information et récapitulés au 18.6 correspondent, sauf indication contraire, à leur version en vigueur en date du 17 novembre 2014 (source « Légifrance »).

Ainsi, la présente note d'information ne prend notamment pas en compte :

- les modifications du règlement général de l'AMF, notamment celles relatives à l'article 212-12, suite à l'arrêté du 14 janvier 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- la Position-recommandation de l'AMF relative aux introductions en bourse applicable au 21 janvier 2015² ;

qui donnent la possibilité aux sociétés d'établir un prospectus rédigé dans une langue usuelle en matière financière (exemple en anglais) autre que le français, y compris en cas d'introduction en bourse en France, sous réserve que le résumé du prospectus soit également traduit en français. Pour plus d'informations, se reporter au communiqué de la CNCC du 23 avril 2015 relatif à l'assouplissement du régime linguistique

² Position-recommandation AMF consultable à l'adresse suivante : <http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=Doc-2015-02&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffamf%2FResultat-de-recherche.html%3FLANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26TEXT%3DDoc-2015-02%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=1.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fb78085df-c346-496b-a975-13e31d2f80e4&xtcr=1>

applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus³.

La CNCC attire l'attention des utilisateurs sur le fait que ces textes sont régulièrement mis à jour et les invite à se reporter en priorité à la version la plus à jour.

³ Communiqué consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiques/bu178/com-amf-0415/view

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS..... 2

1 CADRE GENERAL REGISSANT L'ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS ET SON CONTROLE 14

1.1	CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE D'INFORMATION.....	14
1.11	<i>Opérations visées par la note d'information.....</i>	<i>14</i>
1.12	<i>Opérations non couvertes par la note d'information.....</i>	<i>15</i>
1.13	<i>Cas particuliers : documents établis dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiels d'actifs ou d'une offre publique d'acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, ...).....</i>	<i>15</i>
1.2	ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS	16
1.21	<i>Cas d'établissement d'un prospectus.....</i>	<i>16</i>
1.22	<i>Définitions.....</i>	<i>16</i>
1.22.1	Admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé européen	16
A)	Notion de titres financiers	16
B)	Marché réglementé Euronext Paris	16
1.22.2	Offre au public de titres financiers	17
1.23	<i>Opérations ne nécessitant pas l'établissement d'un prospectus</i>	<i>17</i>
1.23.1	Opérations exclues du champ de l'offre au public de titres financiers	17
1.23.2	Autres cas de dispenses de prospectus	18
1.24	<i>Structure du prospectus</i>	<i>19</i>
1.24.1	Textes régissant le contenu du prospectus.....	19
1.24.2	Forme du prospectus	19
A)	Résumé.....	20
B)	Document de référence, actualisations et rectifications.....	20
a)	Document de référence	20
b)	Actualisations	21
c)	Rectifications	21
C)	Document de base	21
D)	Note d'opération	22
E)	Note complémentaire ou supplément au prospectus.....	22
1.24.3	Incorporation par référence d'informations dans le prospectus.....	22
1.24.4	Langue du prospectus.....	23
1.25	<i>Informations contenues dans le prospectus</i>	<i>24</i>
1.25.1	Attestation du responsable	24
1.25.2	Informations comptables contenues dans le prospectus	25
1.25.3	Prévisions et estimations de bénéfice	25
1.25.4	Informations financières pro forma	25
1.25.5	Déclaration sur le fonds de roulement et déclaration sur le niveau des capitaux propres et l'endettement.....	26
1.3	ROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE (AMF)	26
1.31	<i>Autorité compétente</i>	<i>26</i>
1.32	<i>Dépôt, enregistrement et visa.....</i>	<i>26</i>
1.4	SYNTHESE DES TRAVAUX ET RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR NATURE D'INFORMATIONS PRESENTEES DANS UN PROSPECTUS	28
1.41	<i>Schéma récapitulatif</i>	<i>28</i>
1.42	<i>Lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes</i>	<i>29</i>
1.43	<i>Autres rapports</i>	<i>29</i>
1.5	TEXTES DE REFERENCE.....	29

2 LETTRE DE MISSION 30

3 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES 32

3.1	RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT PROSPECTUS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'ESMA.....	32
3.11	<i>Nombre d'exercices et date des informations financières historiques à présenter</i>	<i>33</i>
3.11.1	Nombre d'exercices	33
3.11.2	Date des dernières informations financières historiques	33
3.12	<i>Référentiel à appliquer</i>	<i>34</i>
3.13	<i>Contenu</i>	<i>34</i>
3.14	<i>Nature des informations historiques</i>	<i>35</i>
3.2	LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PRESENTEES DANS LE PROSPECTUS CORRESPONDENT A CELLES QUI ONT ETE PRECEDEMMENT PUBLIEES	35
3.21	<i>Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes</i>	<i>35</i>
3.22	<i>L'émetteur incorpore par référence des informations historiques.....</i>	<i>36</i>

3.23	<i>L'émetteur ne peut pas ou ne souhaite pas incorporer par référence des informations financières historiques</i>	36
3.24	<i>Introduction en bourse sur la base des comptes annuels – Tableau de financement</i>	37
3.24.1	Tableau de financement non inclus dans les comptes historiques	37
A)	Responsabilité de l'établissement du tableau de financement	37
B)	Rapport du commissaire aux comptes sur le tableau de financement	37
3.24.2	Tableau de financement inclus dans les derniers comptes annuels	37
3.3	TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PRESENTEES DANS LE PROSPECTUS SONT DIFFERENTES DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES PUBLIEES	38
3.31	<i>Introduction en bourse – Application d'un nouveau référentiel</i>	38
3.31.1	Exposé de la situation	38
3.31.2	Responsabilité de l'établissement de ces informations financières historiques	38
3.31.3	Diligences du commissaire aux comptes	39
A)	Certification des comptes sous-jacents réalisée par le commissaire aux comptes	39
B)	Certification des comptes sous-jacents réalisée par un autre commissaire aux comptes	39
C)	Dans les deux cas	39
3.32	<i>Changement de méthode comptable ou correction d'erreur donnant lieu à retraitement de l'information comparative</i>	40
3.32.1	Recommandations de l'ESMA	40
3.32.2	Diligences du commissaire aux comptes	40
3.33	<i>Emetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus mais faisant le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour plusieurs exercices</i>	41
3.33.1	Exposé de la situation	41
3.33.2	Responsabilité de l'établissement du jeu de comptes unique	42
3.33.3	Information comparative	42
3.33.4	Traitement des événements postérieurs	42
A)	Analyse des textes et pratiques internationaux	42
B)	Application à un prospectus soumis au contrôle de l'AMF	43
3.33.5	Traitement des erreurs identifiées	45
3.33.6	Diligences du commissaire aux comptes	46
3.4	EMETTEUR N'AYANT JAMAIS ETABLI DE COMPTES CONSOLIDES PRESENTANT UN JEU DE COMPTES CONSOLIDES UNIQUE POUR PLUSIEURS EXERCICES	47
3.41	<i>Exposé de la situation</i>	47
3.42	<i>Responsabilité de l'établissement du jeu de comptes unique</i>	47
3.43	<i>Diligences du commissaire aux comptes</i>	47
3.5	DATE DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES	48
3.51	<i>Etats financiers intermédiaires</i>	48
3.52	<i>Historiques financiers complexes</i>	48
3.6	INFORMATIONS DE NATURE FINANCIERE NON ASSIMILABLES A DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES (AU SENS DE LA PRESENTE NOTE D'INFORMATION) : LE CAS DES INFORMATIONS TRIMESTRIELLES CHIFFREES	49
3.7	OBSERVATIONS, RESERVES OU REFUS MENTIONNES DANS LES RAPPORTS SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES	49
4	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE	50
4.1	RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT PROSPECTUS	50
4.2	RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT DES PREVISIONS OU DES ESTIMATIONS DE BENEFICE	50
4.3	DEFINITIONS	51
4.31	<i>Prévisions de bénéfice</i>	51
4.32	<i>Estimations de bénéfice</i>	51
4.33	<i>Tendances</i>	51
4.34	<i>Objectifs</i>	52
4.35	<i>Perspectives d'avenir</i>	52
4.4	CRITERES D'ANALYSE DE LA NOTION DE PREVISION OU D'ESTIMATION DE BENEFICE	52
4.41	<i>Recommandations de l'ESMA</i>	53
4.42	<i>Position AMF sur les prévisions de bénéfice</i>	53
4.42.1	Les indicateurs chiffrés de résultat	53
4.42.2	Informations financières prospectives et l'horizon temps	55
4.42.3	Les informations purement narratives	55
4.42.4	Qualification des informations financières prospectives	56
4.5	ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS VOCABLES RELATIFS AUX INFORMATIONS FINANCIERES PROSPECTIVES ET LA NOTION DE PREVISIONS DE BENEFICE	56

4.51	Cas du prospectus.....	56
4.52	Cas du document de référence	57
4.6	PRECISIONS APORTEES SUR LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE PREVISION DE BENEFICE.....	57
4.61	Précisions concernant les hypothèses sous-tendant l'établissement de la prévision	57
4.62	Précisions concernant les paramètres et principes à prendre en compte pour l'élaboration des prévisions	58
4.63	Précisions concernant les informations financières prospectives publiées antérieurement à la date de préparation du prospectus.....	58
4.7	PRECISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE ESTIMATION DE BENEFICE	60
4.8	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	61
4.81	Objectifs relatifs aux prévisions ou estimations de bénéfice.....	61
4.81.1	Fiabilité	61
4.81.2	Caractère compréhensible	62
4.81.3	Comparabilité.....	62
4.82	Diligences du commissaire aux comptes.....	62
4.82.1	Prévisions de bénéfice.....	62
A)	Connaissance générale de l'émetteur et de son secteur d'activité	62
B)	Examen du processus d'établissement des prévisions de bénéfice	62
4.82.2	Estimations de bénéfice.....	63
4.82.3	Déclarations écrites	63
4.83	Rapport	64
4.83.1	Contenu du rapport.....	64
4.83.2	Situations particulières	65
A)	Observation	65
B)	Impossibilité de conclure	65
4.83.3	Limitation d'utilisation du rapport sur des prévisions ou estimations de bénéfice	65
4.84	Cas particulier des prospectus incluant des données financières estimées	66
4.84.1	Contexte réglementaire	66
A)	Prospectus établi avant la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration (directoire)	66
B)	Prospectus établi après la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration (directoire) mais avant l'établissement du rapport de certification	67
4.84.2	Conditions à remplir et diligences du commissaire aux comptes	67
A)	Conditions à remplir.....	67
a)	Conditions relatives aux travaux du commissaire aux comptes	67
b)	Conditions relatives aux informations communiquées par l'émetteur	68
B)	Diligences du commissaire aux comptes.....	68
4.84.3	Communication de l'émetteur	68
A)	Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de capital.....	68
B)	Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de créance ne donnant pas accès au capital	69
4.84.4	Incidences sur l'attestation du responsable	69
5	INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA.....	70
5.1	OBJECTIF DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	70
5.2	RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	71
5.21	Les textes applicables en matière d'informations financières pro forma	71
5.21.1	Règlement (CE) n°809/2004, recommandations et questions – réponses de l'ESMA y afférentes	71
5.21.2	Article 222-2 du règlement général de l'AMF	72
5.21.3	Instruction AMF n°2007-05.....	72
5.21.4	Recommandation AMF n°2013-08	72
5.22	Responsable de l'établissement des informations financières pro forma	73
5.23	Quel commissaire aux comptes établit le rapport sur les informations financières pro forma ? ..	73
5.24	Éléments justifiant la présentation d'informations financières pro forma.....	74
5.24.1	Principes.....	74
5.24.2	Transactions justifiant la présentation d'informations financières pro forma.....	74
5.24.3	Seuil de 25 %	75
A)	Base de calcul.....	75
B)	Indicateurs concernés	75
C)	Acquisitions en cours d'exercice.....	76
D)	Situations particulières	76
5.24.4	Date de survenance du facteur déclenchant l'obligation de présenter des informations pro forma	77
5.25	Cas particuliers.....	77
5.25.1	Opérations intervenant au cours du dernier exercice présenté.....	77

5.25.2	Informations financières pro forma fournies volontairement	77
5.3	PRESENTATION DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	78
5.31	<i>Nature des informations pro forma : comptes pro forma ou informations financières pro forma ?</i>	78
5.32	<i>Conventions de présentation des informations financières pro forma : distinction Bilan et Compte de résultat</i>	79
5.33	<i>Dates des informations financières pro forma</i>	79
5.34	<i>Format des colonnes</i>	80
5.35	<i>Notes explicatives</i>	80
	A) Motifs de l'établissement de l'information financière pro forma, période et limites	81
	B) Sources et qualités des informations utilisées	81
	C) Méthodes comptables	82
	D) Informations relatives aux ajustements pro forma	82
5.36	<i>Ajustements pro forma</i>	83
5.36.1	Principes	83
5.36.2	Modalités d'application	84
	A) Textes existants	84
	B) Principales difficultés techniques	84
	a) Regroupements d'entreprises	85
	b) Frais d'acquisition	85
	c) Financement de l'acquisition par de l'endettement	85
	d) Financement de l'acquisition par une émission d'actions ou d'obligations	86
	e) Cession d'activités	86
	f) Synergies, économies d'échelle et charges de restructuration	86
	g) Eléments non récurrents	86
	h) Autres éléments	87
5.4	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	87
5.41	<i>Objectifs de l'intervention</i>	87
5.42	<i>Diligences du commissaire aux comptes</i>	88
5.42.1	Principes	88
5.42.2	Caractère significatif	88
5.42.3	Examen du processus d'établissement des informations financières pro forma	89
	A) Compréhension du processus	89
	B) Vérification des informations sources relatives à l'émetteur et à la cible	89
	C) Examen des ajustements	90
	D) Informations sources ayant fait l'objet d'un refus, de réserves ou d'observations	90
	E) Source ou ajustement pro forma inappropriés	90
	F) Traduction chiffrée des ajustements	90
	G) Présentation des informations financières pro forma	90
5.42.4	Déclarations écrites	91
5.43	<i>Rapport</i>	91
5.43.1	Contenu du rapport	91
5.43.2	Limitation d'utilisation du rapport	92

6 DECLARATIONS DE L'EMETTEUR SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT 93

6.1	VERIFICATIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET CONTENUE DANS UNE NOTE D'OPERATION	93
6.11	<i>Rappel des textes applicables</i>	93
6.11.1	Dispositions du règlement prospectus	93
6.11.2	Règlement général et communiqué de l'AMF	93
6.11.3	Recommandation de l'ESMA	93
	A) Déclaration sans réserve	94
	B) Déclaration assortie de réserve(s)	95
6.12	<i>Précisions relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net - Rappel du contenu du communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005</i>	95
6.13	<i>Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes</i>	96
6.13.1	Communiqué de l'AMF	96
6.13.2	Communiqué de la CNCC	96
6.13.3	Précisions complémentaires	98
6.14	<i>Cas particuliers</i>	98
6.14.1	Prospectus établi à l'occasion d'une augmentation du capital	98
6.14.2	Document d'information lors d'une offre et d'une admission de titres financiers dans le cadre de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ex document E)	98
	A) Qui établit cette déclaration sur le fonds de roulement net ?	98

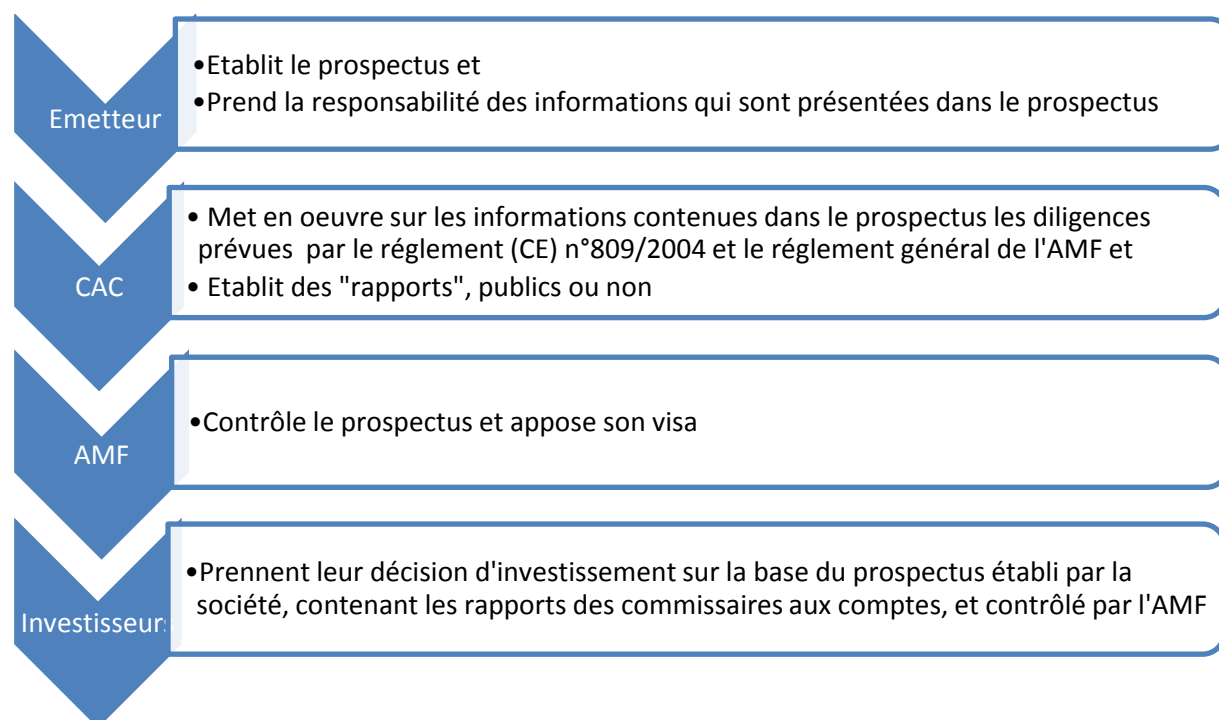
B)	Quels éléments sous-tendent l'établissement de cette déclaration sur le fonds de roulement net ?.....	98
C)	Quel commissaire aux comptes réalise les vérifications particulières sur la déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?	99
D)	Quelles sont les diligences spécifiques à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes de la société bénéficiaire ou absorbante sur cette déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?	99
6.14.3	Document d'information lors d'une offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange.....	99
A)	Qui établit cette déclaration sur le fonds de roulement net ?.....	99
B)	Quels éléments sous-tendent l'établissement de cette déclaration sur le fonds de roulement net ?.....	99
C)	Quel commissaire aux comptes réalise les vérifications particulières sur la déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?	100
6.14.4	Emission de titres de dettes donnant accès au capital.....	100
6.2	VERIFICATIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT CONTENUE DANS UNE NOTE D'OPERATION	101
6.21	<i>Rappel des textes applicables</i>	101
6.21.1	Disposition du règlement prospectus	101
6.21.2	Règlement général et communiqué AMF.....	101
6.21.3	Recommandations de l'ESMA.....	101
6.22	<i>Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes</i>	103
6.22.1	Vérification de la concordance des données sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement avec les données comptables auditées ou ayant fait l'objet d'un examen limité	104
6.22.2	Appréciation de la justification et de l'exhaustivité des mouvements intervenus sur la période subséquente	104
6.23	<i>Cas particuliers</i>	105
6.23.1	Document d'information lors d'une offre et d'une admission de titres financiers dans le cadre de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ex document E)	105
6.23.2	Document d'information lors d'une offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange.....	105
6.23.3	Emission de titres de dettes donnant accès au capital.....	106
6.3	COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	106
6.31	<i>Limitation à l'étendue des travaux</i>	107
6.32	<i>Désaccord</i>	107
6.33	<i>Insuffisance de fonds de roulement net dans les douze mois à venir</i>	108
6.33.1	Lien avec la continuité d'exploitation	108
6.33.2	Formulation dans la lettre de fin de travaux	108
A)	L'information donnée est satisfaisante et les éléments collectés corroborent la déclaration de l'émetteur – Observation	108
B)	L'information donnée n'est pas satisfaisante ou les éléments collectés ne corroborent pas la déclaration de l'émetteur – Désaccord ou Limitation.....	108
7	INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES	109
7.1	INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES DONNANT LIEU A UNE VERIFICATION DE CONCORDANCE.....	109
7.2	DILIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES RAPPROCHABLES DE « COMPTES » AYANT FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT.....	111
8	LECTURE D'ENSEMBLE DU PROSPECTUS	113
8.1	RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES	113
8.2	OBJECTIFS DE LA LECTURE D'ENSEMBLE	113
8.3	PERIMETRE DE LA LECTURE D'ENSEMBLE.....	113
8.4	DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	114
8.41	<i>Autres informations contenues dans le prospectus visées par le II de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF</i>	114
8.41.1	Notion d'« information manifestement incohérente ».....	114
A)	Notion de « caractère incohérent ».....	114
B)	Notion de caractère manifeste	115
8.41.2	Conduite à tenir en cas d'identification d'incohérences manifestes	115
8.42	<i>Attestation du responsable</i>	115
8.5	MATERIALIZATION DE LA LECTURE D'ENSEMBLE DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX.....	116
9	EVENEMENTS POSTERIEURS	117
9.1	INCIDENCE DES EVENEMENTS POSTERIEURS SURVENUS ENTRE LA DATE DU RAPPORT SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES LES PLUS RECENTES ET LA DATE DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	117

9.2	INCIDENCE DES EVENEMENTS POSTERIEURS SURVENUS ENTRE LA DATE DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX ET LA DATE DE LA CLOTURE DE L'OFFRE OU DU DEBUT DE LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE	118
10	LETTRE D’AFFIRMATION	119
11	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	120
11.1	RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES	120
11.2	CONDITIONS POUR L’ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	121
11.3	CAS PARTICULIERS	122
11.31	<i>Prospectus établi sous la forme d’un document unique, document de base, document de référence</i>	122
11.32	<i>Actualisation et rectification du document de référence ou document de base</i>	122
11.33	<i>Prospectus composé de plusieurs documents distincts</i>	122
11.4	EXCEPTION A L’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX POUR UN PROSPECTUS	123
11.5	AUTRES CAS D’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	123
11.51	<i>Documents établis à l’occasion d’opérations de fusion, de scission ou d’apports partiels d’actifs</i>	123
11.52	<i>Autres informations déposées à l’AMF dans le cadre d’une offre publique d’acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, garanties de cours...)</i>	123
12	CAS D’UNE PREMIERE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES COMMENCANT PAR LE CONTROLE D’UN PROSPECTUS	125
12.1	ETABLISSEMENT DE LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	125
12.2	ETABLISSEMENT DES RAPPORTS INCLUS DANS LE PROSPECTUS	126
13	EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION	127
13.1	LETTRE DE MISSION COMPLEMENTAIRE - PROSPECTUS COMPOSE DE PLUSIEURS DOCUMENTS	127
13.2	LETTRE DE MISSION COMPLEMENTAIRE - [DOCUMENT DE BASE, DOCUMENT DE REFERENCE, ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE, ACTUALISATION DU DOCUMENT DE REFERENCE]	137
13.3	LETTRE DE MISSION COMPLEMENTAIRE - DOCUMENT D’INFORMATION ETABLI A L’OCCASION D’OPERATIONS DE FUSION, SCISSION OU APPORTS PARTIELS D’ACTIFS (« DOCUMENT E »)	143
13.4	LETTRE DE MISSION COMPLEMENTAIRE - DOCUMENT SUR « LES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES » DEPOSEES AUPRES DE L’AMF PAR L’INITIATEUR D’UNE OFFRE PUBLIQUE D’ECHANGE	149
14	EXEMPLES DE RAPPORTS	155
14.1	RAPPORT D’AUDIT SUR UN JEU DE COMPTES CONSOLIDES UNIQUE COUVRANT PLUSIEURS EXERCICES PREPARE POUR LES BESOINS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE ADMISSION DE TITRES DE CAPITAL OU DE CREANCE AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE REGLEMENTE	155
14.11	<i>Rapport d’audit (français)</i>	155
14.12	<i>Traduction en anglais du rapport d’audit</i>	157
14.2	RAPPORT D’AUDIT SUR LES TABLEAUX DE FINANCEMENT	159
14.3	RAPPORT D’EXAMEN LIMITE DES COMPTES CONSOLIDES INTERMEDIAIRES (RESUMES) PREPARES POUR LES BESOINS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE ADMISSION DE TITRES DE CAPITAL OU DE CREANCE AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE REGLEMENTE	160
14.31	<i>Rapport d’examen limité (français)</i>	160
14.32	<i>Traduction en anglais du rapport d’examen limité</i>	162
14.4	RAPPORT SUR DES PREVISIONS DE BENEFICE	164
14.41	<i>Rapport sur des prévisions de bénéfice (français)</i>	164
14.42	<i>Traduction en anglais du rapport sur des prévisions de bénéfice</i>	166
14.5	RAPPORT SUR DES ESTIMATIONS DE BENEFICE	168
14.51	<i>Rapport sur des estimations de bénéfice (français)</i>	168
14.52	<i>Traduction en anglais du rapport sur des estimations de bénéfice</i>	170
14.6	RAPPORT SUR DES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA	172
14.61	<i>Rapport sur des informations financières pro forma (français)</i>	172
14.62	<i>Traduction en anglais du rapport sur des informations financières pro forma</i>	174
15	EXEMPLES DE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX	176
15.1	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - PROSPECTUS ETABLI SOUS LA FORME D’UN DOCUMENT UNIQUE	176
15.2	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - PROSPECTUS COMPOSE D’UN RESUME, D’UN DOCUMENT DE BASE OU DE REFERENCE, (D’UNE ACTUALISATION, D’UN RECTIFICATIF) ET D’UNE NOTE D’OPERATION	179
15.3	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - DOCUMENT DE BASE	181

15.4	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - DOCUMENT DE REFERENCE	184
15.5	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - ACTUALISATION DU DOCUMENT DE REFERENCE	187
15.6	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - RECTIFICATIF DU DOCUMENT DE REFERENCE.....	189
15.7	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - DOCUMENT ENREGISTRE DANS LE CADRE D'UNE FUSION, D'UNE SCISSION OU D'UN APPORT PARTIEL D'ACTIFS (DOCUMENT E)	191
15.8	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX – « AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES » DEPOSEES AUPRES DE L'AMF PAR L'INITIATEUR D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE	195
15.9	PARAGRAPHES A INSERER DANS LA LETTRE DE FIN DE TRAVAUX LORSQUE LE PROSPECTUS INCLUT DES ANNONCES DE RESULTATS INTERVENANT AVANT L'EMISSION DU RAPPORT D'AUDIT – OFFRE AU PUBLIC OU ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE DE TITRES DE CAPITAL.....	198
15.10	COURRIER ADRESSE A L'EMETTEUR SUR LE PROSPECTUS RELATIF A L' ADMISSION DE TITRES DE CREANCE A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE – OFFRE AU PUBLIC OU ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE DE TITRES DE CREANCE NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL.....	199
15.11	LETTRE DE FIN DE TRAVAUX - NOTE COMPLEMENTAIRE (OU SUPPLEMENT) AU PROSPECTUS	200
16	EXEMPLES DE LETTRE D’AFFIRMATION.....	202
16.1	LETTRE D’AFFIRMATION - PROSPECTUS SOUMIS AU CONTROLE DE L’AMF, COMPOSE D’UN RESUME, D’UN DOCUMENT DE REFERENCE, D’UNE ACTUALISATION ET D’UNE NOTE D’OPERATION	202
16.2	LETTRE D’AFFIRMATION - PROSPECTUS, SOUMIS AU CONTROLE DE L’AMF, COMPOSE D’UN DOCUMENT UNIQUE	205
16.3	LETTRE D’AFFIRMATION - DOCUMENT DE BASE, DOCUMENT DE REFERENCE, ACTUALISATION DU DOCUMENT DE BASE, ACTUALISATION DU DOCUMENT DE REFERENCE SOUMIS AU CONTROLE DE L’AMF	208
16.4	LETTRE D’AFFIRMATION - DOCUMENT « AUTRES INFORMATIONS DE L’INITIATEUR » DEPOSE AUPRES DE L’AMF DANS LE CADRE D’UNE OFFRE PUBLIQUE D’ECHANGE	212
16.5	LETTRE D’AFFIRMATION - DOCUMENT ENREGISTRE AUPRES DE L’AMF DANS LE CADRE D’UNE FUSION, D’UNE SCISSION OU D’UN APPORT PARTIEL D’ACTIFS (DOCUMENT E)	215
17	EMETTEURS ETRANGERS – INTERVENTION D’UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DES ETATS FINANCIERS.....	218
18	ANNEXES	220
18.1	LES SCHEMAS DE PROSPECTUS.....	220
18.2	TABLEAU DE SYNTHESE - CAS NECESSITANT L’ETABLISSEMENT D’UNE LETTRE DE FIN DE TRAVAUX.....	221
18.3	TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CAPITAL	223
18.4	TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CREANCE DE VALEUR NOMINALE UNITAIRE < 100 000 EUROS	225
18.5	TABLEAU DE SYNTHESE DES OBLIGATIONS LORS D’UNE OFFRE AU PUBLIC ET/OU D’UNE DEMANDE D’ADMISSION SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU NON – TITRES DE CREANCE DE VALEUR NOMINALE UNITAIRE ≥ 100 000 EUROS	227
18.6	SOURCES ET LIEN INTERNET DE LA DOCUMENTATION	229

1 CADRE GENERAL REGISSANT L'ETABLISSEMENT D'UN PROSPECTUS ET SON CONTROLE

Un prospectus fait appel à plusieurs acteurs, comme illustré dans le schéma suivant :



Après une définition du champ d'application de la présente note d'information (cf. 1.1 de la note d'information), sont présentés dans cette partie :

- le processus d'établissement d'un prospectus et les obligations incombant à l'émetteur (cf. 1.2 de la note d'information) ;
- le rôle de l'autorité compétente (AMF) (cf. 1.3 de la note d'information) ;
- le rôle du commissaire aux comptes à travers une synthèse des travaux attendus de sa part selon la nature des informations présentées dans un prospectus ainsi que les conditions dans lesquelles il est amené à établir une lettre de fin de travaux (cf. 1.4 de la note d'information) ;
- le recensement des textes de référence liés à l'intervention du commissaire aux comptes relative au prospectus (cf. 1.5 de la note d'information).

1.1 Champ d'application de la note d'information

1.11 Opérations visées par la note d'information

Le commissaire aux comptes d'un émetteur français qui procède à une opération :

- d'admission de titres financiers sur un marché réglementé européen⁴ ou d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier⁵ ;
- et pour laquelle l'autorité compétente⁶ est l'Autorité des marchés financiers « AMF » ;

est conduit à contrôler certaines informations contenues dans le prospectus ou dans tout autre document visé, enregistré ou déposé auprès de l'AMF, en application du règlement (CE) n°809/2004 ou du règlement général de l'AMF⁷.

⁴ Se reporter au 1.22.1 de la présente note d'information.

⁵ Se reporter au 1.22.2 de la présente note d'information.

⁶ Se reporter au 1.31 de la présente note d'information.

⁷ Livre II du règlement général de l'AMF – *Emetteurs et informations financières*.

La présente note d'information couvre les situations nécessitant l'établissement par un émetteur français d'un prospectus, au sens du règlement (CE) n°809/2004 ou de tout autre document d'information établi par exemple dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'actifs (document communément appelé « document E ») ou d'une opération d'offre publique d'échange⁸ :

- qui est visé, enregistré ou déposé auprès de l'AMF ;
- et pour lequel le commissaire aux comptes établit une lettre de fin de travaux en application des dispositions du II de l'article 212-15 du règlement du règlement général de l'AMF.

La présente note d'information pourra également être utile au commissaire aux comptes d'un émetteur français qui établit un prospectus et pour lequel, en tant que commissaire aux comptes, il n'a pas l'obligation d'établir de lettre de fin de travaux⁹ en application des dispositions du II de l'article 212-15 du règlement du règlement général de l'AMF.

1.12 Opérations non couvertes par la note d'information

La présente note d'information ne traite notamment pas des opérations :

- exemptées de l'établissement d'un prospectus¹⁰ ;
- d'émission d'obligations réalisées par une association qui, en application de l'article L. 213-11 du code monétaire et financier, établit une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information (parfois désigné prospectus) dont les éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par le I de l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- faisant l'objet d'un prospectus ou d'un autre document d'information
 - ne donnant pas lieu à un visa de l'AMF¹¹ ou ;
 - pour lequel le commissaire aux comptes n'a pas à établir de lettre de fin de travaux en application des dispositions du II de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF¹². Est notamment exempté de l'établissement d'une lettre de fin de travaux le prospectus de base utilisé comme support d'un programme annuel d'émissions EMTN¹³.

1.13 Cas particuliers : documents établis dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiels d'actifs ou d'une offre publique d'acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, ...)

L'obligation de publier un prospectus stricto sensu ne s'applique pas :

- aux opérations de fusion, scission, ou d'apport sous certaines conditions ;
- aux offres publiques d'acquisition, i.e. OPA, OPAS, OPE, OPR, ...

Ces opérations donnent toutefois lieu à la préparation de documents d'information dont le contenu est partiellement inspiré par le règlement (CE) n°809/2004 et sur lesquels le commissaire aux comptes peut être amené à établir les rapports prévus par le règlement précité¹⁴, à mettre en œuvre les diligences décrites dans la présente note d'information et à établir une lettre de fin de travaux¹⁵.

Par ailleurs, en cas d'OPE, le commissaire aux comptes peut être amené à établir également le rapport prévu par l'article L. 225-148 du code de commerce sur le document d'information¹⁶.

⁸ Se reporter aux 1.13 et 1.15.2 de la présente note d'information.

⁹ Se reporter au 1.1.4 de la présente note d'information pour les situations où le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation d'établir une lettre de fin de travaux.

¹⁰ Se reporter au 1.2.3 de la présente note d'information.

¹¹ Par exemple une opération sous le contrôle d'un autre régulateur boursier ou dans le cadre d'un placement privé.

¹² Se reporter au 1.4.2 de la présente note d'information.

¹³ Euro Medium Term Notes.

¹⁴ Se reporter aux 3, 4 et 5 de la présente note d'information.

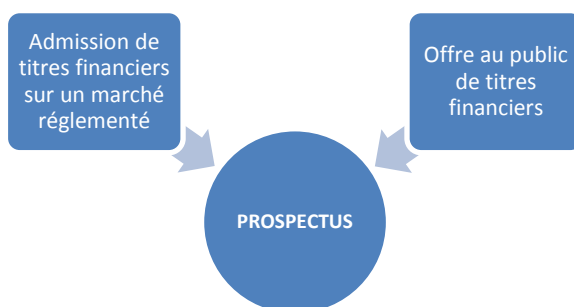
¹⁵ Se reporter au 1.1.5 de la présente note d'information.

¹⁶ Se reporter à l'avis technique de la CNCC - *Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce*, disponible à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/avis_techniques/at-intervention-l.225

1.2 Etablissement d'un prospectus

1.21 Cas d'établissement d'un prospectus



Les personnes morales procédant à :

- une admission de leurs titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ou ;
- une offre au public de titres financiers ;

à l'occasion, par exemple, d'une introduction en bourse ou d'une augmentation du capital doivent fournir une information préalable sur leur organisation, leur situation financière et l'évolution de leur activité ainsi que sur les caractéristiques de l'opération, par l'intermédiaire de la publication d'un prospectus permettant aux investisseurs de se prononcer sur l'opportunité de l'opération projetée.

Le contenu du prospectus varie en fonction du profil de la société et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération (voir 1.25 de la présente note d'information).

1.22 Définitions

1.22.1 Admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé européen

A) Notion de titres financiers

Les titres financiers sont définis à l'article L. 211-1 II du code monétaire et financier.

Ils recouvrent :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
- les titres de créance à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC »).

B) Marché réglementé Euronext Paris

Le code monétaire et financier¹⁷ définit un marché réglementé d'instruments financiers comme étant un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Cette rencontre aboutit à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Euronext Paris figure au nombre des marchés réglementés européens¹⁸ et est le seul marché réglementé français¹⁹.

¹⁷ Article L. 421-1 I du code monétaire et financier.

¹⁸ La liste des marchés réglementés européens est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF>

¹⁹ Pour plus d'information se reporter au tome 1 du Pack EIP de la CNCC – *Marché réglementé actions*.

1.22.2 Offre au public de titres financiers

L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

- une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
- un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.²⁰

L'offre au public de titres financiers peut donner lieu à admission soit sur :

- un marché réglementé (en France, Euronext) ;
- un marché non réglementé (en France, marché Alternext et marché libre).

1.23 Opérations ne nécessitant pas l'établissement d'un prospectus

1.23.1 Opérations exclues du champ de l'offre au public de titres financiers

Le code monétaire et financier définit les opérations n'entrant pas dans le champ de l'offre au public :

- Certaines offres, du fait de leur nature ou des destinataires de l'offre, sont exclues du champ de l'offre au public et, par conséquent, n'impliquent pas l'établissement d'un prospectus. Il s'agit des offres recensées dans le tableau ci-dessous :

Lorsque leur montant respecte les seuils définis par l'article 211-2 du règlement général de l'AMF ²¹	– Montant total < 100 000 €²² – 100 000 €²² ≤ Montant total ≤ 5 000 000 €²² (2 500 000 € sur Alternext) et ≤ 50% capital de l'émetteur – Montant par investisseur et par offre distincte ≥ 100 000 €²² – Valeur nominale de chacun des titres financiers ≥ 100 000 €²²
Lorsqu'elles s'adressent exclusivement à certaines catégories de personnes ²³	– Personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (SGP) – Investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte²⁴ – Cercle restreint d'investisseurs (< 150) agissant pour leur propre compte²⁴
Lorsqu'elles sont réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme ²⁵	Le fait pour un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements participatifs de proposer des titres financiers ²⁶ non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au moyen d'un site internet ²⁷ dans la limite d'un certain montant fixé par décret ²⁸ n'est pas considéré comme une offre de titres au public ²⁹ et n'est donc pas soumis à l'obligation d'établir un prospectus

²⁰ Article L. 411-1 du code monétaire et financier.

²¹ Article L. 411-2 I du code monétaire et financier.

²² Ou la contre-valeur de ce montant en devises.

²³ Article L. 411-2 II du code monétaire et financier.

²⁴ Au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 et de l'article D. 411-1 du code monétaire et financier.

²⁵ Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

²⁶ Titres mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, i.e. titres de capital émis par les SA ou titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.

²⁷ Cas du financement participatif ou « crowdfunding ».

²⁸ Décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif.

²⁹ Article L. 411-2 I bis du code monétaire et financier, article 11 de l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

- Par ailleurs, l'article L. 411-3 du code monétaire et financier précise que ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux offres ou aux admissions aux négociations sur un marché réglementé les titres financiers ci-après :

Lorsque ces titres sont :	– inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; – émis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ; – émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; – émis par un OPCVM ou un Fonds d'Investissement Alternatif « FIA »³⁰ ; – des titres de créance négociables (TCN) d'une durée ≤ 1 an ; – des titres financiers, autres que des titres de capital, émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans l'Union européenne est $< 75\,000\,000\,€$³¹ pour autant que ces titres financiers : a) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables ; b) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de titres financiers et ne soient pas liés à un contrat financier
---------------------------	---

1.23.2 Autres cas de dispenses de prospectus

Certaines opérations d'offre au public ou d'admission sont exemptées de prospectus dans des cas strictement précisés par le règlement général de l'AMF (cf. article 212-4 pour les offres au public et article 212-5 pour les admissions aux négociations sur un marché réglementé). Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- la cession, l'émission ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans un prospectus³² ;
- l'admission d'actions représentant, sur une période de douze mois, moins de 10% du nombre d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé ;
- l'émission d'actions en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;
- certaines offres de titres à des administrateurs, mandataires sociaux ou salariés lorsque l'émetteur met à disposition une information sur le nombre et la nature des titres offerts ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que l'émetteur remplisse les conditions définies aux a et b de l'article 212-4 5 du règlement général de l'AMF.

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas non plus aux offres publiques d'acquisition, i.e. OPA, OPAS, OPE, OPR, ... (se reporter au 1.13 de la présente note d'information).

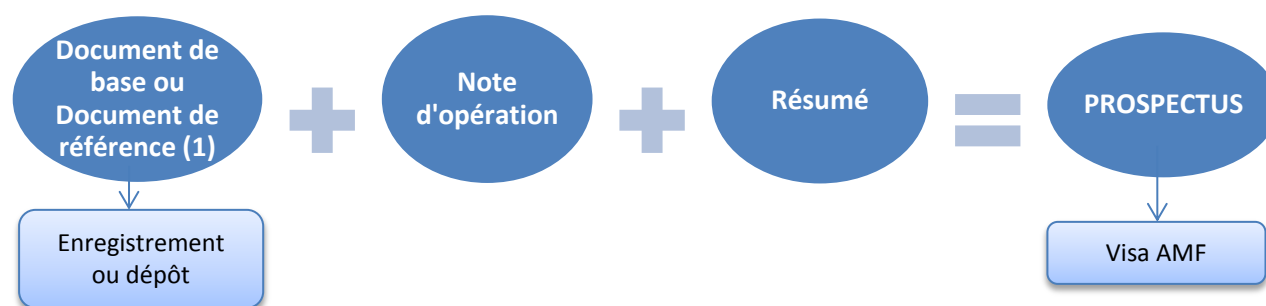
Nonobstant l'absence de prospectus, certaines de ces opérations sont soumises à des contrôles équivalents à ceux requis pour un prospectus (cf. 1.13 de la présente note d'information).

³⁰ Relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3 et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II.

³¹ Article 211-1 du règlement général de l'AMF.

³² Article 212-34 1° du règlement général de l'AMF.

1.24 Structure du prospectus



(1) Le document de base ou le document de référence fait office de document d'enregistrement au sens du règlement (CE) n°809/2004.

1.24.1 Textes régissant le contenu du prospectus

Le contenu du prospectus est défini par :

- le règlement (CE) 809/2004 ;
- le règlement général de l'AMF ;
- l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé* ;
- les recommandations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») dont tient compte l'AMF pour l'application des dispositions du règlement susvisé³³.

Le contenu du prospectus est fonction :

- de la nature des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée³⁴ ;
- du type d'émetteur notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation ou d'une petite et moyenne entreprise.

Le prospectus doit être complet, compréhensible et présenter des informations cohérentes pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers.

1.24.2 Forme du prospectus

Le prospectus peut, au choix de l'émetteur, être présenté sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts comprenant :

- un résumé³⁵ défini à l'article 212-8 du règlement général de l'AMF, dont le contenu est précisé par l'annexe XXII du règlement (CE) n°809/2004 ;
- un document de référence (ainsi que, le cas échéant, ses actualisations) ou, en vue d'une première admission, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;
- une note d'opération qui comprend les informations relatives aux titres offerts ou admis.

³³ Article 212-7 du règlement général de l'AMF.

³⁴ Par exemple : actions, titres d'emprunt ayant une valeur nominale unitaire < ou ≥ 100 000 €.

³⁵ Sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale est ≥ 100 000 € ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

Par ailleurs, une note complémentaire au prospectus³⁶ (ou supplément au prospectus)³⁷ doit être établie lorsqu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers, survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard. Ladite note complémentaire est soumise au visa de l'AMF préalablement à sa diffusion.

A) Résumé

Le résumé a pour vocation de simplifier la lecture du prospectus pour les investisseurs. Il expose les principales caractéristiques de la société (l'identité des administrateurs, celle des membres de la direction, le montant des capitaux propres, etc.) ainsi que celles des instruments financiers qui font l'objet de l'opération et les principaux risques.

Le résumé est rédigé dans un langage non technique et de manière concise. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Il est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n°809/2004.

Le règlement général de l'AMF³⁸ précise par ailleurs que le résumé comporte un avertissement mentionnant :

- qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;
- que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;
- que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des états membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;
- que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

B) Document de référence, actualisations et rectifications

a) Document de référence

Le règlement général de l'AMF³⁹ permet aux émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext), d'établir, chaque année, dans les conditions fixées par l'instruction AMF n°2005-11⁴⁰, un document de référence contenant des informations détaillées sur l'émetteur (notamment comptables, financières et juridiques). Le document de référence comprend également :

- des informations financières pro forma⁴¹ en cas de variation de périmètre significative, de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée ;
- des prévisions ou estimations de bénéfice⁴² si l'émetteur choisit d'en publier.

³⁶ Article 212-25 du règlement général de l'AMF et règlement délégué (UE) n°382/2014 de la commission du 7 mars 2014 complétant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication de suppléments au prospectus.

³⁷ Termes équivalents.

³⁸ Article 212-8 III du règlement général de l'AMF.

³⁹ Article 212-13 du règlement général de l'AMF.

⁴⁰ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

⁴¹ Se reporter au 5 de la présente note d'information.

⁴² Se reporter au 4 de la présente note d'information.

Le contenu du document de référence est fixé par l'article 9 de l'instruction AMF n°2005-11⁴³ qui s'appuie sur les textes suivants :

- le règlement (CE) n°809/2004, complété pour certaines rubriques par les interprétations et, le cas échéant, les recommandations de l'AMF ;
- le règlement général de l'AMF (notamment, les articles 212-13, 222-2 et 222-9) ;
- les recommandations de l'ESMA.

Par ailleurs l'AMF a regroupé, dans sa position-recommandation n°2009-16⁴⁴, l'ensemble de sa doctrine sur l'information à donner par les émetteurs dans les principaux chapitres de leur document de référence.

L'article 9 de l'instruction AMF n°2005-11 susmentionnée précise que le document de référence peut prendre la forme :

- d'un document spécifique ou ;
- d'un rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, l'article 212-13 du règlement général de l'AMF précise que doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée ci-avant et les rubriques correspondantes du rapport annuel.

Le document de référence est déposé auprès de l'AMF et mis en ligne directement sur le site de l'AMF, en pratique le lendemain du jour du dépôt. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication, c'est-à-dire qu'elle contrôle l'information qu'il contient avant sa mise en ligne.⁴⁵

b) Actualisations

A compter de la mise à disposition au public du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations du document de référence déposées auprès de l'AMF. Ces actualisations permettent d'informer le marché de tout élément nouveau significatif⁴⁶ concernant l'émetteur, et portant notamment sur des éléments comptables publiés, des faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. Les actualisations du document de référence font l'objet des mêmes modalités de dépôt que le document de référence.

c) Rectifications

Lorsque, dans le cas de ses missions de contrôle, l'AMF constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence (ou de son actualisation), elle en informe l'émetteur qui doit déposer auprès de l'AMF un document rectificatif.⁴⁷

C) Document de base

Le document de base (ou document de base d'introduction) comprend les informations relatives à l'émetteur lorsque le prospectus est établi en vue d'une première admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé et lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents distincts.⁴⁸

L'article 9 de l'instruction AMF n°2005-11⁴³ définit le contenu du document de base au même titre que celui du document de référence.

Le document de base contient ainsi notamment des informations relatives à l'organisation, la situation financière, les perspectives et les risques de l'émetteur.

⁴³ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

⁴⁴ Position - recommandation AMF n°2009-16 - *Guide d'élaboration des documents de référence.*

⁴⁵ Article 212-13 II et III du règlement général de l'AMF.

⁴⁶ Le V de l'article 213-13 du règlement général de l'AMF précise : « Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur. »

⁴⁷ Article 212-13 V du règlement général de l'AMF.

⁴⁸ Article 212-9 du règlement général de l'AMF.

D) Note d'opération

La note d'opération⁴⁹ qui fait partie intégrante du prospectus lorsque ce dernier est composé de plusieurs documents distincts détaille les caractéristiques des titres offerts et de l'opération financière.

Ainsi, dans le cadre d'une introduction en bourse, la note d'opération précise :

- le nombre et la nature des titres offerts à la souscription ;
- la fourchette indicative de prix ;
- la période et les modalités de souscription ;
- la date prévue de cotation des titres.

Dans le cadre d'une augmentation du capital, la note d'opération contient :

- les caractéristiques des titres émis (actions, titres donnant accès au capital ou autres instruments financiers) ;
- les caractéristiques de l'émission (prix de souscription, nombre de titres émis, montant total de l'émission, période de souscription, etc.) ;
- le but de l'émission (nouveaux investissements, renforcement de la structure financière, reconstitution du capital, etc.) ;
- l'autorisation juridique de l'émission.

E) Note complémentaire ou supplément au prospectus

L'article 2 du règlement délégué (UE) n°382/2014⁵⁰ précise les situations dans lesquelles la publication d'un supplément au prospectus est requise. Il s'agit notamment des situations suivantes :

- de nouveaux états financiers annuels audités sont publiés après l'approbation du prospectus ;
- une modification d'une prévision de bénéfice ou d'une estimation de bénéfice déjà incluse dans le prospectus est publiée ;
- un changement intervient dans le contrôle de l'émetteur ;
- la déclaration sur le fonds de roulement net figurant dans le prospectus n'est plus valable, le fonds de roulement devenant suffisant ou insuffisant au regard des obligations actuelles de l'émetteur ;
- la situation financière ou l'activité de l'entité est susceptible d'être affectée par un nouvel engagement financier important ;
- un événement postérieur est survenu entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de la clôture de l'offre ou du début de la négociation sur le marché réglementé (cf. 9.2 de la présente note d'information).

Les précisions du règlement délégué permettent d'éclairer également la lecture de l'article 212-25 du règlement général de l'AMF portant sur la note complémentaire au prospectus (terme équivalent à celui de « supplément au prospectus »).

1.24.3 Incorporation par référence d'informations dans le prospectus

Afin d'éviter aux émetteurs d'avoir à produire, pour un prospectus, une information déjà publiée et à condition d'y faire référence dans le prospectus, l'article 212-11 du règlement général de l'AMF dispose que le prospectus peut incorporer⁵¹ des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n°809/2004, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF.

⁴⁹ Article 212-9 2° du règlement général de l'AMF.

⁵⁰ Règlement délégué (UE) n°382/2014 de la commission du 7 mars 2014 complétant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication de suppléments au prospectus.

⁵¹ Autre terme utilisé « inclure » (cf. article 28 du règlement prospectus).

L'article 28 du règlement prospectus mentionné ci-avant donne une liste non limitative des documents pouvant être incorporés par référence. Celle-ci inclut notamment :

- les informations financières annuelles ou intermédiaires et les rapports d'audit ;
- les prospectus et/ou prospectus de base approuvés et publiés antérieurement ;
- les informations réglementées⁵² ;
- les documents établis à l'occasion d'une opération particulière, telle qu'une fusion ou une scission ;
- les actes constitutifs et les statuts.

L'article 28 du règlement prospectus précise par ailleurs que l'incorporation d'informations par référence ne doit pas compromettre la protection des investisseurs en termes de compréhensibilité et d'accessibilité desdites informations. L'article 212-11 du règlement général de l'AMF indique que quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

Les émetteurs peuvent donc incorporer dans un document de référence ou un prospectus les rapports financiers annuel et semestriel ainsi que l'information financière trimestrielle à condition que, comme mentionné ci-avant, ces incorporations par référence ne nuisent pas à la lisibilité des documents concernés et soient effectives au moyen, par exemple, d'une mention telle que « *le rapport financier semestriel relatif à ... est inclus / incorporé par référence dans le présent document* ». A contrario une mention telle que « *Le rapport financier semestriel relatif à ... est disponible sur le site internet de [nom de la société et adresse du site] et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)* » ne vaut pas incorporation par référence du rapport financier semestriel.

L'émetteur qui a choisi de déposer auprès de l'AMF ou de faire enregistrer par l'AMF un document de référence⁵³ peut également incorporer par référence tout ou partie de ce document dans un prospectus. Lorsque seule une partie du document de référence est incorporée par référence, l'émetteur doit déclarer dans son prospectus que les parties de ce document non incluses sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du prospectus⁵⁴.

1.24.4 Langue du prospectus

L'article 212-12 du règlement général de l'AMF définit les dispositions relatives à la langue du prospectus qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Obligations selon qu'il s'agit de titres de capital ou de titres de créance	Titres de capital	Titres de créance ⁵⁵ dont la valeur nominale unitaire	
		< 100 000 €	≥ 100 000 €
Langue du prospectus hors résumé			
– Offre au public	Français (art. 212-12-I) ⁵⁶	Français ou langue usuelle (art. 212-12-I 1°)	Pas d'offre au public possible
– Admission	Français ou langue usuelle (art. 212-12-II)	Français ou langue usuelle (art. 212-12-II)	Langue usuelle (art. 212-12-II)
Langue du résumé			
– Offre au public	Français (art. 212-12-I)	Français (art. 212-12-I)	Pas d'offre au public possible
– Admission ⁵⁷	Français (art. 212-12-II)	Français (art. 212-12-II)	Pas de résumé (art. 212-8-I)

⁵² Concernant la notion d'information réglementée, se référer aux articles 221-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

⁵³ Se reporter au 1.32 pour le processus d'enregistrement du prospectus auprès l'AMF.

⁵⁴ Point 4 de l'article 28 - *Dispositions concernant l'inclusion par référence* du règlement (CE) n°809/2004.

⁵⁵ Ne donnant pas accès au capital.

⁵⁶ A la date de rédaction de la présente note d'information, l'AMF a lancé une consultation publique sur, notamment, l'assouplissement du régime linguistique du prospectus tel qu'applicable en France (Consultation publique de l'AMF sur les propositions de modifications des textes pour mettre en œuvre les propositions du groupe de travail sur les introductions en bourse – 25 septembre 2014). Est ainsi envisagée la possibilité d'utiliser l'anglais (ou une autre langue usuelle en matière financière) en cas d'offre au public de titres de capital, sous réserve que le résumé du prospectus soit en français.

⁵⁷ Sauf si on se situe sur le compartiment professionnel où le résumé peut alors être réalisé dans une langue usuelle (article 212-12-II du RG AMF).

Lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment Euronext réservé aux professionnels (cf. article 516-18 du règlement général de l'AMF), le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle et le résumé n'a pas à être traduit en français.

1.25 Informations contenues dans le prospectus

Comme indiqué au 1.24 de la présente note d'information, le prospectus fournit :

- non seulement les informations qui concernent la société et qui permettent aux investisseurs d'évaluer son patrimoine, sa situation financière ainsi que ses résultats et d'apprécier ses perspectives tout autant que les risques auxquels elle est exposée ;
- mais également les informations en lien direct avec l'opération, i.e. type d'opération (introduction, augmentation de capital, etc.), nombre et nature des titres offerts, calendrier de l'opération, etc.

A chaque catégorie de titres et type d'émetteurs correspond un schéma de document d'enregistrement (cf. 1.24 de la présente note d'information) et de note d'opération spécifique qui mentionne les éléments d'information devant figurer dans le prospectus. Le contenu de chacun de ces schémas est précisé par le règlement (CE) n°809/2004 (cf. 18.1 de la présente note d'information).

Le schéma relatif aux actions est le schéma de document d'enregistrement le plus complet. Le tableau ci-après reprend sa structure :

Doc. d'enregistrement	1. Attestation des personnes responsables 2. Contrôleurs légaux des comptes 3. Informations financières sélectionnées 4. Facteurs de risques 5. Informations concernant l'émetteur 6. Aperçu des activités 7. Organigramme (du groupe) 8. Propriétés immobilières, usines et équipements 9. Examen de la situation financière et du résultat 10. Trésorerie et capitaux 11. Recherche et développement, brevets et licences 12. Information sur les tendances 13. Prévisions ou estimations du bénéfice 14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	Doc. d'enregistrement	15. Rémunération et avantages 16. Fonctionnement des organes d'administration et de direction 17. Salariés 18. Principaux actionnaires 19. Opérations avec des apparentés (parties liées) 20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur (dont pro forma et informations semestrielles) 21. Informations complémentaires 22. Contrats importants 23. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêt 24. Documents accessibles au public 25. Informations sur les participations
-----------------------	---	-----------------------	---

1.25.1 Attestation du responsable

L'article 212-14 du règlement général de l'AMF prévoit une attestation du responsable du prospectus précisant que, à sa connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Cette attestation, incluse dans le prospectus, indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux (cf. 11 de la présente note d'information).

Le contenu de la déclaration des personnes responsables du prospectus est précisé par l'article 2 de l'instruction AMF n°2005-11⁵⁸. L'attestation du responsable du prospectus reprend notamment les observations formulées par le commissaire aux comptes dans sa lettre de fin de travaux et indique si les rapports du commissaire aux comptes inclus dans le prospectus contiennent des observations et/ou des réserves.

⁵⁸ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

1.25.2 Informations comptables contenues dans le prospectus

Lorsque l'opération porte sur des actions, le prospectus contient les comptes des trois derniers exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité⁵⁹) et le rapport d'audit pour chaque exercice⁶⁰. Seuls les deux derniers exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité⁵⁹) et le rapport d'audit pour chaque exercice sont requis lorsque l'opération porte sur des titres de créance⁶¹ ou concerne une PME ou une société à faible capitalisation boursière⁶².

Trois exercices doivent également être présentés lorsque le prospectus porte sur des valeurs mobilières qui remplissent les conditions suivantes⁶³ :

- elles peuvent être converties en - ou échangées contre - des actions ou autres valeurs négociables assimilables à des actions, au choix de l'émetteur ou de l'investisseur ou sur la base des conditions fixées au moment de l'émission, ou donnent, d'une autre façon, la possibilité d'acquérir des actions ou d'autres valeurs négociables assimilables à des actions ;
- et les actions sous-jacentes ou autres valeurs négociables assimilables à des actions sous-jacentes sont ou seront émises par l'émetteur de ces titres, ne sont pas encore négociées sur un marché réglementé ou un marché équivalent situé hors de la Communauté au moment de l'approbation du prospectus auxdits titres et peuvent être livrées au terme d'un règlement physique.

Pour plus de précisions, se reporter aux tableaux présentés aux 18.3 à 18.5 de la présente note d'information.

En outre, dans certains cas, le prospectus doit contenir des informations intermédiaires (se reporter au 3.11.2 de la présente note d'information).

1.25.3 Prévisions et estimations de bénéfice

Une société peut choisir d'inclure des prévisions ou des estimations de bénéfice. Dans ce cas, les commissaires aux comptes seront amenés à établir un rapport sur les prévisions ou estimations de bénéfice (cf. 4 de la présente note d'information).

1.25.4 Informations financières pro forma

En cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25 % d'un ou de plusieurs indicateurs de son activité, la société doit établir des informations financières pro forma⁶⁴ présentant les comptes du groupe comme si l'opération avait eu lieu au début de la dernière période présentée pour le compte de résultat et à la date de la dernière clôture pour le bilan. La forme et le contenu de ces informations sont présentés à l'annexe II du règlement (CE) n°809/2004. Dans ce cas, les commissaires aux comptes seront amenés à établir un rapport attestant que les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Les informations financières pro forma sont développées au 5 de la présente note d'information.

⁵⁹ Pour les émetteurs qui n'ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17).

⁶⁰ Point 20.1 de l'annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma) du règlement (CE) n°809/2004.

⁶¹ Point 13 de l'annexe IV - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, point 11 de l'annexe IX - Informations à inclure dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire ≥ 100 000 euros.

⁶² Point 20 de l'annexe XXV - Schéma proportionné d'information à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, point 13 de l'annexe XXVI - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 euros du règlement (CE) n°809/2004. Une seule année pour les émissions d'établissements de crédit visé à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE (cf. annexe XXIX du règlement prospectus).

⁶³ Article 4 du règlement (CE) n°809/2004.

⁶⁴ Considérant 9 du règlement (CE) n°809/2004.

1.25.5 Déclaration sur le fonds de roulement et déclaration sur le niveau des capitaux propres et l'endettement

Dans le cas d'une émission d'actions ou dans certains autres cas d'émission, le prospectus contient :

- une déclaration de l'émetteur sur le fonds de roulement net attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire ;
- une déclaration de l'émetteur sur le niveau des capitaux propres et l'endettement à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du prospectus.

Ces déclarations sont développées au 6 de la présente note d'information.

1.3 Rôle de l'autorité compétente (AMF)

1.31 Autorité compétente

L'autorité compétente au sens du règlement (CE) n°809/2004 est l'autorité chargée de délivrer le visa sur le prospectus, après s'être assurée que l'information présentée par l'émetteur dans le prospectus est complète, cohérente et compréhensible.

La détermination de l'autorité compétente est fonction des titres financiers qui font l'objet de l'opération, de la localisation du siège statutaire de la société émettrice ou de la localisation de l'opération.⁶⁵

Ainsi, par rapport au champ d'application précisé au 1.1 de la présente note d'information, si la société a son siège en France, c'est obligatoirement l'AMF qui vise le prospectus lorsque l'opération porte sur :

- des actions ou des titres de capital⁶⁶ ou des titres donnant accès au capital de la société ou d'une filiale de son groupe (obligations convertibles ou échangeables par exemple) ;
- ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros.

L'AMF peut également être désignée comme autorité compétente, au choix de l'émetteur, lorsque la société, qui a son siège en France, procède à une opération dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et qui porte notamment sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros.

1.32 Dépôt, enregistrement et visa

Les conditions d'attribution du visa dans le cas d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sont prévues aux articles 212-20 à 212-23 du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n°2005-11⁶⁷.

Une fois sa rédaction achevée, l'émetteur ou son conseiller dépose auprès de l'AMF le prospectus en cinq exemplaires, accompagné d'une version électronique et d'éléments d'information complémentaires.

Le dépôt auprès de l'AMF du projet de prospectus accompagné des documents prévus par l'instruction AMF n°2005-11⁶⁷ donne lieu à la remise d'un avis de dépôt par l'AMF qui marque le début de la période d'instruction. Ce délai est interrompu chaque fois que l'AMF, au cours de l'examen du prospectus, formule des demandes complémentaires ou des remarques.

⁶⁵ Article 212-2 du règlement général de l'AMF.

⁶⁶ Par exemple les certificats d'investissement (article L. 228-30 et suivants du code de commerce).

⁶⁷ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

À l'issue de la période d'instruction, l'AMF :

- délivre un visa sur le prospectus ou sur la note d'information établie à l'occasion d'une OPA, OPE ou OPR ;
- appose un numéro d'enregistrement sur le document d'information établi à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport ;
- enregistre, avec un numéro, le document de référence soumis à un contrôle a priori⁶⁸ ou le document de base⁶⁹.

Le visa de l'AMF ou le numéro d'enregistrement auprès de l'AMF est conditionné par le caractère complet, cohérent et compréhensible des informations communiquées. Il ne constitue en aucun cas une appréciation de l'AMF sur l'opportunité de l'opération ou la qualité des titres offerts ni une recommandation de participer à l'opération proposée.

Un document de référence soumis à un contrôle a posteriori fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF.

Le prospectus reste valable douze mois après l'attribution du visa par l'AMF pour des offres au public ou des admissions aux négociations des titres financiers sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25, i.e. éléments prévus dans la note complémentaire⁷⁰ au prospectus. Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable également pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 212-13 dudit règlement.⁷¹

⁶⁸ Article 212-13 II du règlement général de l'AMF : « Le document de référence est déposé auprès de l'AMF [contrôle a posteriori]. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication [contrôle a priori]. »

⁶⁹ Article 212-23 4° du règlement général de l'AMF : « L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF. »

⁷⁰ Se reporter au 1.24.2 E) de la présente note d'information.

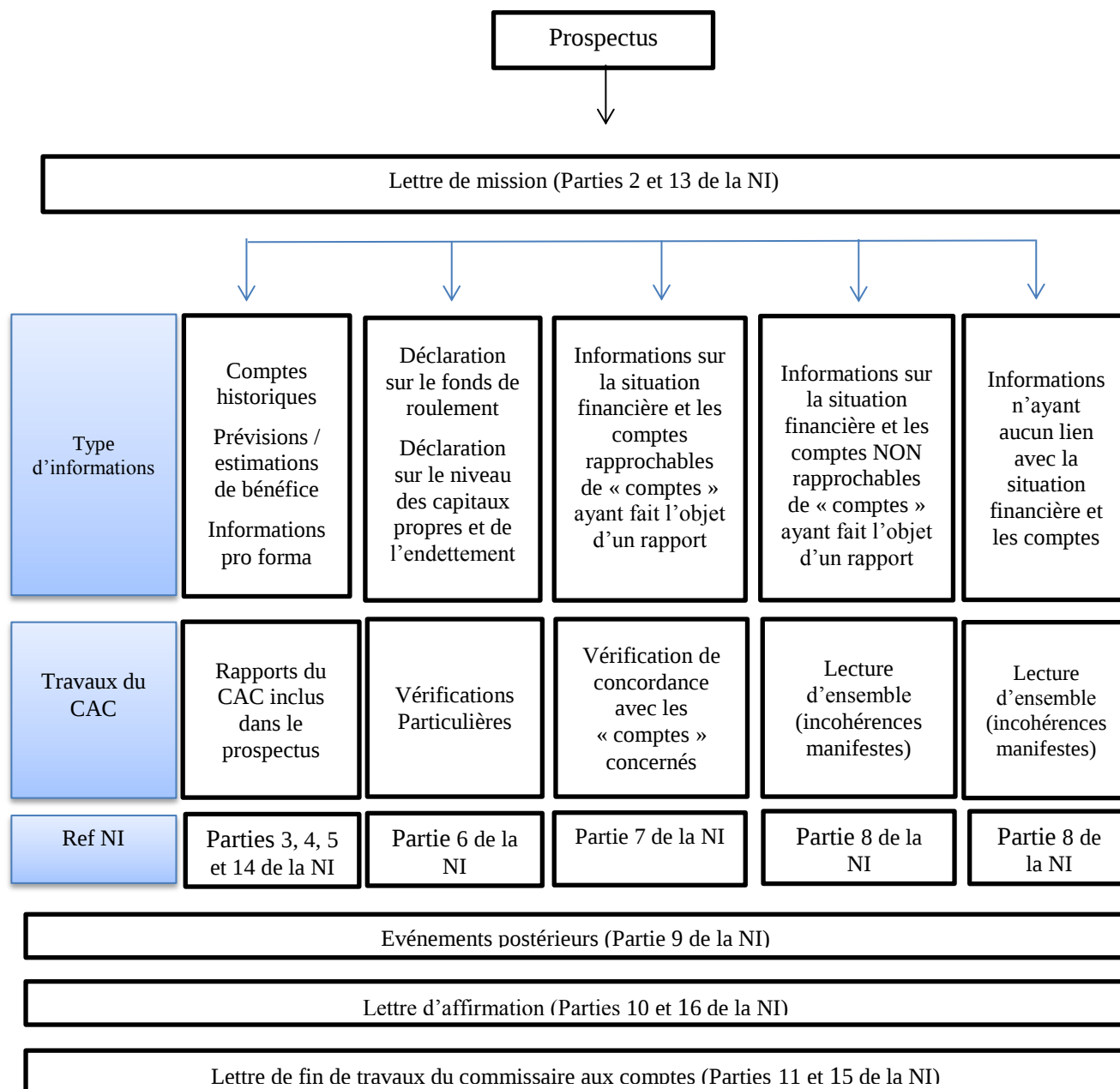
⁷¹ Article 212-24 du règlement général de l'AMF.

1.4 Synthèse des travaux et rapports du commissaire aux comptes par nature d'informations présentées dans un prospectus

1.41 Schéma récapitulatif

La nature des travaux à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes dépend de la nature des informations présentées dans le prospectus, comme indiqué dans le schéma ci-dessous. Certaines résultent du règlement (CE) n°809/2004, d'autres du règlement général de l'AMF ou de positions de l'AMF.

Ces diligences sont relatées dans la lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes.



1.42 Lettre de fin de travaux du commissaire aux comptes

Lorsqu'une opération est soumise au contrôle de l'AMF, le commissaire aux comptes est, dans la plupart des cas, amené à établir une lettre de fin de travaux en application du règlement général de l'AMF, en complément des rapports mentionnés aux 1.25.2, 1.25.3 et 1.25.4 de la présente note d'information. La lettre de fin de travaux est adressée à l'émetteur qui en transmet une copie à l'AMF.

La lettre de fin de travaux est traitée au 11 de la présente note d'information.

Une lettre de fin de travaux n'est pas requise en cas de prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment d'Euronext réservé aux professionnels mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF⁷². Elle n'est pas non plus requise lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente.

L'annexe au 18.2 de la présente note d'information recense les cas dans lesquels le commissaire aux comptes a ou n'a pas à établir une lettre de fin de travaux.

1.43 Autres rapports

Les opérations donnant lieu à l'établissement du prospectus peuvent, outre les rapports inclus dans le prospectus et la lettre de fin de travaux, nécessiter que le commissaire aux comptes établisse les rapports prévus par la loi, notamment, en cas :

- d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'OPE sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

1.5 Textes de référence

Les textes légaux et réglementaires applicables aux prospectus, aux documents de fusion, scission ou apports partiels d'actifs et aux documents sur les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'initiateur d'une offre publique d'échange sont récapitulés au 18.6 de la présente note d'information.

⁷² Article 212-15 III du règlement général de l'AMF.

2 LETTRE DE MISSION

Lorsque le commissaire aux comptes intervient sur des documents soumis au contrôle de l'AMF, il définit au préalable les termes et conditions de son intervention en application des dispositions de la NEP 210 – *La lettre de mission du commissaire aux comptes*.

En pratique les situations ci-après peuvent se présenter. La lettre de mission initiale :

- prévoit spécifiquement l'intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus. Cela peut, par exemple, être le cas lorsqu'un émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé établit un document de référence ou procède à une opération d'offre au public ou d'admission des titres aux négociations sur un marché réglementé, déjà en cours au moment de l'élaboration de la lettre de mission et dont les modalités d'intervention peuvent être annexées à la lettre de mission initiale⁷³ ;
- ne prévoit pas spécifiquement l'intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus mais précise de manière générique que l'étendue de la mission du commissaire aux comptes inclut les vérifications spécifiques prévues par la loi (par conséquent, les interventions du commissaire aux comptes relatives au prospectus) et que celles-ci feront l'objet d'une facturation distincte de celle relative à l'audit des comptes annuels/ consolidés. Si le commissaire aux comptes estime nécessaire de détailler les travaux qu'il fera sur le prospectus, il peut établir une lettre de mission complémentaire ;
- ne prévoit pas l'intervention du commissaire aux comptes sur le prospectus (notamment parce que l'opération faisant l'objet du prospectus n'était pas connue lors de l'établissement de la lettre de mission initiale) et ne fait pas référence aux vérifications spécifiques prévues par la loi (cas mentionné ci-avant). Dans ce cas, le commissaire aux comptes rédige une lettre de mission complémentaire à la lettre de mission initiale pour intégrer les termes et conditions de son intervention dans le cadre de l'opération concernée⁷⁴.

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes constituent l'organe de contrôle légal des comptes, l'établissement, le cas échéant, d'une lettre de mission commune peut leur permettre de formaliser la répartition concertée des travaux entre eux, dont le principe est prévu par la NEP 100 - *Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes*.⁷⁵

La lettre de mission est adressée au responsable du prospectus⁷⁶ qui est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandite ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

C'est également au responsable du prospectus qu'est demandée la lettre d'affirmation et que sera adressée la lettre de fin de travaux.

Enfin, en application des dispositions du paragraphe 11 de la NEP 210 – *La lettre de mission du commissaire aux comptes*, le commissaire aux comptes demande à l'émetteur d'accuser réception de la lettre de mission et de confirmer son accord sur les termes et conditions exposés.

La présente note d'information propose des exemples de lettre de mission complémentaire, lorsque les commissaires aux comptes sont amenés à intervenir sur :

- un prospectus (cf. 13.1 de la présente note d'information) ;
- un document de base, un document de référence, une actualisation du document de base ou une actualisation du document de référence (cf. 13.2 de la présente note d'information) ;

⁷³ Se reporter aux paragraphes 04 et 09 de la NEP 210 – *La lettre de mission du commissaire aux comptes*.

⁷⁴ Se reporter au paragraphe 7 de la NEP 210.

⁷⁵ La note d'information de la CNCC XI – *Le commissaire aux comptes et l'audit des comptes consolidés* apporte des éléments de doctrine sur l'établissement d'une lettre de mission commune en matière de comptes consolidés.

⁷⁶ Position - recommandation AMF n°2009-16 - *Guide d'élaboration des documents de référence* - Question 10 de l'Annexe 1 - *Quelle doit être la fonction du signataire de l'attestation du responsable du document de référence ?*

- le document d'information établi à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou apports partiels d'actifs (cf. 13.3 de la présente note d'information) ;
- un document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » déposé auprès de l'AMF par l'initiateur d'une offre publique d'échange (cf. 13.4 de la présente note d'information).

3 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

Les développements qui suivent :

- rappellent les principales dispositions du règlement (CE) n°809/2004 (« règlement prospectus ») et des recommandations de l'ESMA (cf. 3.1 de la présente note d'information) ;
- précisent les diligences que le commissaire aux comptes sera amené mettre en œuvre selon que :
 - les informations financières historiques présentées dans le prospectus correspondent à celles qui ont été précédemment publiées (cf. 3.2 de la présente note d'information) ;
 - certaines informations financières historiques présentées dans le prospectus diffèrent des informations financières historiques publiées (cf. 3.3 de la présente note d'information) ;
- traitent du cas des émetteurs n'ayant jamais établi de comptes consolidés présentant un jeu de comptes consolidés unique pour plusieurs exercices (cf. 3.4 de la présente note d'information) ;
- apportent des précisions en ce qui concerne :
 - la date des informations financières historiques au sens du règlement prospectus (cf. 3.5 de la présente note d'information) ;
 - les informations de nature financière non assimilables à des informations financières historiques (cas des informations trimestrielles chiffrées (cf. 3.6 de la présente note d'information) ;
- envisagent l'impact des observations, réserves ou refus mentionnés dans les rapports sur les informations financières historiques sur l'opération envisagée (cf. 3.7 de la présente note d'information).

3.1 Rappel des dispositions du règlement prospectus et des recommandations de l'ESMA

Comme indiqué au 1.24.1 de la présente note d'information, le contenu du prospectus est fonction de la nature des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée et du type d'émetteur. Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules prévus par le règlement (CE) n°809/2004 ou une combinaison de ceux-ci tel que mentionné à l'article 21 dudit règlement. L'annexe XVIII du règlement prospectus présente le tableau de différentes combinaisons possibles en fonction des catégories des valeurs mobilières concernées.

Le schéma du règlement (CE) n°809/2004 le plus complet et le plus exigeant sur le plan de la quantité et du degré de détail des informations requises est celui relatif aux actions (dont le contenu est fixé par l'annexe I⁷⁷ dudit règlement). Ce schéma relatif aux actions correspond, en France, au schéma applicable au document de référence déposé annuellement, sur une base volontaire, par un grand nombre de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans certains cas sur Alternext.

Les développements qui suivent s'appliquent au schéma relatif aux actions qui peut toujours être utilisé aux fins de l'émission de valeurs mobilières pour lesquelles un schéma moins complet et moins astreignant est prévu.

Les caractéristiques des informations financières historiques prévues par l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 sont présentées ci-après. Généralement, les informations financières historiques présentées dans le prospectus correspondent à des comptes précédemment publiés. Toutefois, dans certaines situations telles qu'une introduction en bourse sur la base de comptes annuels (cf. 3.24 de la présente note d'information) ou une introduction en bourse nécessitant l'application d'un nouveau référentiel pour les comptes consolidés (cf. 3.31 de la présente note d'information), les comptes précédemment publiés ne sont pas suffisants.

⁷⁷ Annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma) du règlement (CE) n°809/2004.

3.11 Nombre d'exercices et date des informations financières historiques à présenter

3.11.1 Nombre d'exercices

Comme indiqué au 1.25.2 de la présente note d'information, l'émetteur fournit dans son prospectus :

- les informations financières historiques des trois derniers exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité⁷⁸). Seuls les deux exercices audités (ou toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité⁷⁸) sont requis lorsque l'opération porte sur des titres de créance⁷⁹ ou concerne une PME ou une société à faible capitalisation boursière⁸⁰ ;
- le rapport d'audit établi pour chaque exercice.⁸¹

Le règlement (CE) n°809/2004 ne définit toutefois pas les modalités de présentation (trois jeux de comptes distincts ou deux selon le cas, un jeu de comptes unique, ...) que l'émetteur doit adopter, aux fins du prospectus, pour ses comptes historiques. L'ESMA⁸² considère que l'émetteur a le choix de la présentation, pour autant que les informations minimum prévues au point 20.1 de l'annexe I du règlement prospectus soient fournies. Se reporter également au 3.33 de la présente note d'information.

3.11.2 Date des dernières informations financières historiques

Le dernier exercice pour lequel les informations financières historiques doivent être fournies, i.e. des états financiers ayant fait l'objet d'un rapport d'audit, ne doit pas remonter :

- à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement⁸³, si l'émetteur inclut dans celui-ci des états financiers intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit⁸⁴ ;
- à plus de quinze mois avant la date du document d'enregistrement⁸³, si l'émetteur inclut dans celui-ci des états financiers intermédiaires qui n'ont pas fait l'objet d'un audit⁸⁴. En pratique, l'AMF en demande un examen limité.

Si l'émetteur a publié des comptes trimestriels⁸⁵ ou semestriels depuis la date de ses derniers comptes audités, ils doivent être inclus dans le document d'enregistrement. Lorsqu'un rapport d'audit ou d'examen limité a été établi, il est également inclus. Lorsqu'il n'en a pas été établi, l'émetteur doit le préciser⁸⁶.

Si le document d'enregistrement est établi plus de neuf mois après la clôture du dernier exercice ayant fait l'objet d'un audit, il doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas, ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice⁸⁷.

⁷⁸ Pour les émetteurs qui n'ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17).

⁷⁹ Point 13 de l'annexe IV - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, point 11 de l'annexe IX - Informations à inclure dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire ≥ 100 000 euros.

⁸⁰ Point 20 de l'annexe XXV - Schéma proportionné d'information à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, point 13 de l'annexe XXVI - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 euros du règlement (CE) n°809/2004. Un seul exercice pour les émissions d'établissements de crédit visé à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE (cf. annexe XXIX du règlement prospectus).

⁸¹ Point 20.1 de l'annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma) du règlement (CE) n°809/2004.

⁸² ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 14.

⁸³ Cette date est celle du dépôt à l'AMF ou de l'enregistrement par l'AMF.

⁸⁴ Point 20.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

⁸⁵ Se reporter au 3.6 de la présente note d'information.

⁸⁶ Point 20.6.1 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

⁸⁷ Point 20.6.2 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

3.12 Référentiel à appliquer

Le règlement (CE) n°809/2004⁸⁸ précise :

« Pour les émetteurs de la Communauté [européenne], ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n°1606/ 2002 [règlement IFRS] ou si celui-ci n'est pas applicable⁸⁹, aux normes comptables nationales d'un Etat membre (...) ».

« Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels ».

En pratique, les informations financières historiques publiées pour les besoins légaux peuvent être utilisées aux fins du prospectus lorsque :

- l'émetteur applique le référentiel IFRS pour la présentation de ses comptes consolidés à l'assemblée générale. Ce référentiel est d'application obligatoire pour les comptes consolidés de toutes les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il peut également être retenu sur option⁹⁰ par les autres sociétés⁹¹ ;
- l'émetteur n'a pas de filiale et applique donc les principes comptables français pour l'établissement de ses comptes annuels quel que soit le marché de cotation⁹² ;
- l'émetteur applique les principes comptables français pour l'établissement de ses comptes consolidés et demande l'admission de ses titres sur Alternext.

En conséquence, les informations financières historiques publiées pour les besoins légaux ne peuvent être utilisées en l'état aux fins du prospectus lorsqu'un émetteur demande l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé lorsque :

- il a appliqué les principes comptables français pour la présentation de ses comptes consolidés à l'assemblée générale ;
- bien qu'étant à la tête d'un groupe, il n'a pas présenté de comptes consolidés à l'assemblée générale, en se prévalant des exemptions prévues par l'article L. 233-17 du code de commerce relatives aux sous-groupes ou petits groupes.

Ces situations sont traitées au 3.31 de la présente note d'information.

3.13 Contenu

Les informations financières historiques doivent inclure au minimum⁹³ :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;
- le tableau de financement⁹² ;
- les méthodes comptables et notes explicatives.

⁸⁸ Point 20.1 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

⁸⁹ Par exemple, une société française qui, n'ayant pas de filiales, serait cotée sur la base de ses comptes annuels.

⁹⁰ Cette possibilité d'option a été offerte aux sociétés non cotées sur un marché réglementé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable.

⁹¹ Toutefois, dans ce cas, le référentiel IFRS permettant à une société non cotée de ne pas fournir certaines informations (par exemple l'information sectorielle), les comptes précédemment présentés à l'assemblée générale nécessiteront un complément d'information couvert par un rapport du commissaire aux comptes selon les modalités à discuter avec l'AMF.

⁹² Se reporter au 3.24 de la présente note d'information si ces comptes annuels ne comprennent pas de tableau de financement.

⁹³ Point 20.1 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

3.14 Nature des informations historiques

Lorsque l'émetteur est à la tête d'un groupe, le régulateur mais également les pratiques de place observées conduisent à devoir présenter l'information sur une base consolidée pour l'ensemble des périodes présentées pour autant qu'elles puissent être établies au prix d'un effort raisonnable quand bien même cette information n'est pas spécifiquement requise par le règlement prospectus⁹⁴.

Ce règlement n'impose pas la présentation de comptes annuels (i. e. « individuels ») lorsque des comptes consolidés sont présentés⁹⁵.

La présentation des comptes annuels en plus des comptes consolidés, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes correspondants, reste possible. Elle est obligatoire lorsque le rapport financier annuel⁹⁶ est inclus dans son intégralité, directement ou par référence, dans le document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le prospectus peuvent :

- correspondre à celles qui ont été précédemment publiées (cf. 3.2 de la présente note d'information) ;
- être différentes des informations financières historiques publiées (cf. 3.3 de la présente note d'information) ou ;
- n'avoir jamais été publiées (cf. 3.4 de la présente note d'information).

Les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sont différentes selon la situation visée.

3.2 Les informations financières historiques présentées dans le prospectus correspondent à celles qui ont été précédemment publiées

3.21 Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes

L'objectif de l'intervention du commissaire aux comptes sur les informations financières historiques publiées, et donc par définition non retraitées, est de vérifier :

- qu'elles correspondent aux comptes précédemment audités ou ayant fait l'objet d'un examen limité et ;
- que les rapports établis à l'époque sur ces comptes sont correctement repris dans le prospectus.

Pour cela, le commissaire aux comptes vérifie que :

- les informations financières historiques prévues par le règlement (CE) n°809/2004 sont incluses dans le prospectus soit directement, soit par référence à un ou plusieurs documents diffusés antérieurement ou simultanément et visés par ou déposés auprès de l'AMF conformément à l'article 212-11 de son règlement général⁹⁷ ;
- les informations financières historiques incluses directement dans le prospectus correspondent à celles qu'il ou que, le cas échéant, son prédécesseur a certifiées ou examinées et les rapports qui les accompagnent sont bien ceux qu'il, ou que son prédécesseur, a établis initialement ;
- le cas échéant, les informations financières historiques et les rapports correspondants du commissaire aux comptes incorporés par référence (au lieu d'être inclus directement) dans le prospectus sont correctement identifiés et référencés.

⁹⁴ Se reporter au 3.4 de la présente note d'information lorsque l'émetteur n'a jusqu'alors pas établi de comptes consolidés car il pouvait se prévaloir des exemptions prévues par l'article L. 233-17 du code de commerce.

⁹⁵ Point 20.3 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

⁹⁶ Pour l'articulation entre le document de référence et le rapport financier annuel, se reporter au pack EIP tome 1 : Marchés réglementés actions, fiche 3.A.4.

⁹⁷ Se reporter au 3.22 de la présente note d'information.

3.22 L'émetteur incorpore par référence des informations historiques

L'article 212-11 du règlement général de l'AMF précise :

« Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004 ou dans la directive 2004/109/CE, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence. »

Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées. »

Le mécanisme de l'incorporation par référence de certaines informations, notamment les rapports d'audit et les états financiers correspondants, dispense l'émetteur de les inclure directement dans le prospectus (cf. 1.24.3 de la présente note d'information). L'émetteur indique alors dans ce prospectus quelles sont les informations incorporées par référence ainsi que les paragraphes du document dans lequel elles figurent.

En pratique, un émetteur déposant annuellement un document de référence incorpore généralement par référence les comptes consolidés et les rapports correspondants du commissaire aux comptes pour les deux exercices les plus anciens (N-1 et N-2). La présentation de l'information comparative relative aux exercices N-1 et N-2 présentée respectivement dans les comptes d'un exercice N (inclus directement) et dans les comptes d'un exercice N-1 (incorporé par référence) en application du référentiel comptable applicable n'est pas assimilable à la présentation de comptes consolidés pour les exercices N-1 et N-2. Il importe donc que l'incorporation par référence inclue bien les comptes consolidés pour les exercices N-1 et N-2.

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières historiques et les rapports correspondants des commissaires aux comptes incorporés par référence dans le prospectus sont correctement identifiés et référencés.

3.23 L'émetteur ne peut pas ou ne souhaite pas incorporer par référence des informations financières historiques

Dans certains cas, l'émetteur ne peut ou ne souhaite pas incorporer par référence des informations financières historiques. Il en est ainsi lorsqu'une société envisage de s'introduire en bourse ou lorsqu'un émetteur déjà coté n'a pas déposé de document de référence ou de prospectus au cours des trois derniers exercices. Une pratique dans ce cas consiste à présenter dans le prospectus trois⁹⁸ jeux de comptes distincts, tels qu'ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes, c'est-à-dire comprenant chacun un, voire deux, exercice(s) d'information financière comparative et accompagnés des rapports de certification correspondants.

Dans cette situation, le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières historiques incluses directement dans le prospectus correspondent à celles qu'il, ou que, le cas échéant son prédécesseur, a certifiées ou examinées et que les rapports qui les accompagnent sont bien ceux qu'il, ou que son prédécesseur, a émis initialement.

Il est également admis que les comptes des trois exercices et les rapports correspondants des commissaires aux comptes puissent ne pas être présentés stricto sensu tels qu'ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes et puissent, afin d'en assurer une présentation plus lisible, être regroupés dans un document unique. Dans ce cas, le commissaire aux comptes émet un nouveau rapport qui sera présenté dans le prospectus en lieu et place de ses rapports légaux sur les comptes publiés. Ce rapport relève de la NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*. (cf. 3.33 de la présente note d'information)

⁹⁸ Lorsque c'est le schéma I du règlement prospectus qui s'applique.

3.24 Introduction en bourse sur la base des comptes annuels – Tableau de financement

Lorsque la société qui s'introduit en bourse n'a pas de filiale et applique donc les principes comptables français pour l'établissement de ses comptes annuels, elle n'a pas à les retraiter pour les besoins du prospectus, puisque les principes comptables qu'elle appliquera postérieurement à l'introduction seront les mêmes.

Toutefois, les comptes historiques qui ont été certifiés peuvent ne pas comprendre tous les éléments prévus par le règlement (CE) n°809/2004 pour les informations financières historiques (cf. 3.13 de la présente note d'information). En effet, à la différence des comptes consolidés, les comptes annuels, établis conformément aux principes comptables français, n'incluent pas de manière obligatoire un tableau de financement.

3.24.1 *Tableau de financement non inclus dans les comptes historiques*

Lorsqu'un tel tableau n'est pas inclus dans les comptes annuels, l'émetteur doit en produire un, couvrant chacun des trois exercices présentés, accompagné d'un rapport du commissaire aux comptes qui relève de la NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*. Pour un exemple de rapport, se reporter au 14.2 de la présente note d'information.

A) Responsabilité de l'établissement du tableau de financement

En l'absence d'obligation dans le règlement (CE) n°809/2004, la CNCC considère qu'une bonne pratique devrait consister à ce que le tableau de financement, préparé pour les besoins du prospectus, soit établi sous la responsabilité de l'organe compétent.

B) Rapport du commissaire aux comptes sur le tableau de financement

L'établissement du rapport du commissaire aux comptes sur le tableau de financement, établi pour les besoins du prospectus, ne présente pas de difficultés particulières si le commissaire aux comptes auquel est demandé le rapport est celui qui a certifié les comptes annuels correspondants. Ses travaux consisteront à vérifier la concordance entre les informations du tableau de financement et les comptes qui ont fait l'objet de son audit. Un exemple de rapport est proposé au 14.2 de la présente note d'information.

En revanche, si le commissaire aux comptes en fonction lors de l'établissement du prospectus n'a pas lui-même audité les comptes sous-jacents, l'établissement d'un rapport par ce dernier sur le tableau de financement couvrant les trois exercices présentés dans le prospectus implique la réalisation de travaux spécifiques. La nature et l'étendue de ces travaux sont fonction des résultats de la revue des dossiers de travail de son prédécesseur, effectuée conformément aux dispositions de la NEP 510 - *Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes*.

Si l'émetteur a nommé deux commissaires aux comptes et que l'un des commissaires aux comptes en fonction lors de l'établissement du prospectus a déjà audité les comptes sous-jacents, il a la possibilité d'établir seul le rapport d'audit sur le tableau des flux de trésorerie⁹⁹ dès lors que l'autre commissaire aux comptes n'a pas participé à l'audit des comptes sous-jacents.

3.24.2 *Tableau de financement inclus dans les derniers comptes annuels*

Une autre solution pour l'émetteur consiste à inclure dans les derniers comptes annuels présentés dans le prospectus, si ces derniers n'ont pas encore été arrêtés par l'organe compétent et donc pas certifiés, une note avec les tableaux de financement sur trois exercices. Cette note est alors couverte par l'opinion exprimée par le commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice le plus récent.

En revanche, il n'apparaît pas possible de présenter une telle note dans des comptes intermédiaires qui ne feraient l'objet que d'un examen limité pour les besoins du prospectus car ces tableaux de flux de trésorerie⁹⁹ doivent faire l'objet de travaux d'audit à l'issue desquels une opinion est exprimée.

⁹⁹ En pratique, pour les comptes établis selon les principes comptables français, ce terme recouvre également la notion de tableau de financement prévu par le règlement (CE) n°809/2004.

3.3 Tout ou partie des informations financières historiques présentées dans le prospectus sont différentes des informations financières historiques publiées

Le règlement (CE) n°809/2004¹⁰⁰ prévoit que « *les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels* ».

Dans ce contexte, les trois cas suivants sont abordés ci-après :

- un émetteur doit, pour les besoins de l'introduction en bourse, présenter ses comptes selon un nouveau référentiel (cf. 3.31 de la présente note d'information) ;
- changement de méthode comptable ou correction d'erreur donnant lieu à retraitement de l'information comparative (cf. 3.32 de la présente note d'information) ;
- un émetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus fait le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour plusieurs exercices (cf. 3.33 de la présente note d'information).

3.31 Introduction en bourse – Application d'un nouveau référentiel

3.31.1 Exposé de la situation

Une société, qui envisage de faire admettre ses titres sur un marché réglementé alors :

- que ses comptes consolidés présentés à l'assemblée générale sont établis selon les principes comptables français ou ;
- qu'elle n'a jusqu'alors pas établi de comptes consolidés car elle pouvait se prévaloir des exemptions prévues par l'article L. 233-17 du code de commerce ;

doit, pour les besoins du prospectus, présenter des comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne puisque ce référentiel sera le référentiel applicable aux états financiers qui seront établis à la prochaine clôture annuelle si ses titres sont alors admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les recommandations de l'ESMA¹⁰¹ donnent des indications (paragraphe 56 à 67) quant à la présentation possible des informations financières historiques dans le prospectus (« bridge approach »)¹⁰², à la notion de premier adoptant et au référentiel IFRS à appliquer¹⁰³.

3.31.2 Responsabilité de l'établissement de ces informations financières historiques

En l'absence d'obligation dans le règlement (CE) n°809/2004, la CNCC considère qu'une bonne pratique devrait consister à ce que ces informations financières historiques établies selon un nouveau référentiel comptable, pour les besoins du prospectus, soient établies sous la responsabilité de l'organe compétent.

¹⁰⁰ Point 20.1 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁰¹ Paragraphes 56 à 67 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) No 809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

¹⁰² Selon le règlement prospectus, la société est tenue d'appliquer le règlement IFRS au moins pour les deux exercices les plus récents (N et N-1). Elle n'est pas obligée de le faire pour l'exercice le plus ancien (N-2), qui peut donc être présenté selon le référentiel français. La « bridge approach » consiste à utiliser l'exercice de transition (N-1) comme passerelle entre le premier (N-2) et le troisième (N) exercice, en présentant l'exercice transitoire (N-1) selon les deux référentiels. Elle peut également faire le choix de présenter 3 exercices en IFRS.

¹⁰³ Pour plus d'information sur les travaux à effectuer au titre de l'exercice de transition, se reporter à la pratique professionnelle de la CNCC - *Communication financière durant la période de transition vers les normes IFRS - Diligences du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2004* consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/pratique_professionn/communication_financ/view

3.31.3 Diligences du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes effectue des travaux d'audit des informations financières historiques établies selon le référentiel comptable requis pour l'introduction en bourse.

A) Certification des comptes sous-jacents réalisée par le commissaire aux comptes

Pour réaliser ces travaux, il s'appuie sur les travaux qu'il a effectués pour les besoins de la certification des comptes annuels et/ou consolidés établis selon les règles et principes comptables français. Il met en œuvre des procédures d'audit complémentaires lui permettant de vérifier la correcte application des retraitements rendus nécessaires par l'application du nouveau référentiel, leur exhaustivité ainsi que la présentation d'ensemble des comptes établis selon ce référentiel.

B) Certification des comptes sous-jacents réalisée par un autre commissaire aux comptes

Lorsque les comptes sous-jacents ont été certifiés par un autre commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes en fonction collecte les éléments suffisants et appropriés lui permettant de vérifier que ces comptes ne contiennent pas d'anomalies significatives susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes établis selon le référentiel applicable pour les besoins du prospectus d'introduction en bourse. Par ailleurs, le commissaire aux comptes prend connaissance du dossier de travail du commissaire aux comptes les ayant certifiés en référence aux principes de la NEP 510 - *Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes*, afin :

- d'apprécier dans quelle mesure il peut s'appuyer sur les travaux de ce dernier et de déterminer les procédures complémentaires qu'il estime nécessaires ;
- d'obtenir une compréhension suffisante des comptes sous-jacents pour vérifier la nature et l'exhaustivité des retraitements nécessaires.

Les travaux de son prédécesseur sont utilisés uniquement en tant qu'éléments collectés à l'appui de l'opinion exprimée par le commissaire aux comptes sur les comptes établis selon le référentiel applicable pour les besoins du prospectus d'introduction en bourse. Le commissaire aux comptes n'y fait donc pas référence dans son rapport.

C) Dans les deux cas

Il convient de noter que le retraitement selon le nouveau référentiel des comptes précédemment certifiés ne vise à prendre en considération que l'impact des différences de méthodes comptables ou des corrections d'erreurs sur les comptes de(s) l'exercice(s) précédent(s). Il ne revient pas à actualiser ces comptes des événements survenus entre la date d'arrêt des comptes précédemment certifiés et leur date de retraitement.¹⁰⁴

À l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il indique si, à son avis, les informations financières publiées dans le prospectus présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'émetteur, conformément au référentiel comptable applicable pour les besoins du prospectus. Ce rapport relève de la NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*.

Un exemple de rapport « 3 exercices » est présenté au 14.1 de la présente note d'information dans le cas où la « bridge approach » n'est pas retenue.

¹⁰⁴ Conformément au paragraphe 16 d'IFRS 1 : « Une entité peut avoir besoin d'effectuer, à la date de transition aux IFRS, des estimations selon les IFRS, qui n'étaient pas imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur. Afin de demeurer cohérent avec IAS 10, ces estimations effectuées selon les IFRS doivent tenir compte des conditions qui existaient à la date de transition aux IFRS. En particulier, les estimations à la date de transition aux IFRS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à cette même date. »

3.32 Changement de méthode comptable ou correction d'erreur donnant lieu à retraitement de l'information comparative

3.32.1 *Recommandations de l'ESMA*

Les recommandations de l'ESMA¹⁰⁵ précisent que, lorsqu'ils ne sont pas liés à l'introduction en bourse de l'émetteur et ne sont pas rendus nécessaires par un changement de référentiel, les retraitements des informations historiques proviennent de l'application normale des dispositions du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne en matière de changement de méthode, de changement de norme ou de correction d'erreur, i.e. la norme IAS 8 ou, le cas échéant, la nouvelle norme concernée lorsqu'elle prévoit des dispositions transitoires spécifiques.

Elles précisent également que les informations relatives à la prise en compte des méthodes comptables applicables aux prochains états financiers publiés qui sont prescrites par la norme IAS 8¹⁰⁶ sont suffisantes au regard de l'obligation prévue par le deuxième paragraphe du point 20.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 809/2004 rappelée ci-dessus et qu'en conséquence aucun retraitement complémentaire n'est nécessaire aux fins du prospectus¹⁰⁷.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un changement de méthode intervient au cours de l'exercice N, l'information à présenter à ce titre dépend du nombre d'exercices que l'entité a choisi de présenter à titre d'information comparative pour ses états financiers. Ainsi :

- soit les comptes de l'exercice N sont présentés avec une information comparative relative au seul exercice précédent N-1, qui est le minimum prescrit par le paragraphe 38 A de la norme IAS 1 – *Présentation des états financiers* ;
- soit les comptes de l'exercice N sont présentés avec une information comparative relative aux deux exercices précédents N-1 et N-2, comme le permet le paragraphe 38 C de la norme IAS 1 susmentionnée.

Dans le premier cas, la colonne N-1 est à retraiter comme si la nouvelle méthode avait été appliquée depuis l'ouverture de l'exercice N-1. En l'état actuel des textes, il n'y a pas lieu d'indiquer, à titre d'information complémentaire, l'incidence que le changement de méthode aurait eue sur les capitaux propres et sur le résultat de la période N-2 si le calcul avait été effectué à l'ouverture de l'exercice N-2.

Dans le second cas, les deux colonnes d'information comparative N-1 et N-2 sont alors à retraiter comme si la nouvelle méthode avait été appliquée depuis l'ouverture de l'exercice N-2.

3.32.2 *Diligences du commissaire aux comptes*

Lorsque, en application de la norme IAS 8 ou des dispositions transitoires de la norme concernée, l'information comparative présentée dans les informations financières historiques est retraitée de manière rétrospective à la suite d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur, le commissaire aux comptes vérifie, dans le cadre de l'audit des comptes de l'exercice le plus récent, la correcte application des retraitements ainsi que la présentation d'ensemble de l'information comparative retraitée relative aux exercices précédents.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'audit des comptes de l'exercice au cours duquel le changement de méthode intervient.

Il convient de noter, comme précédemment, que le retraitement de l'information comparative ne vise à prendre en considération que l'impact des changements de méthode comptable ou des corrections d'erreurs sur les comptes de(s) l'exercice(s) précédent(s). Il ne revient pas à actualiser les comptes de(s) l'exercice(s) précédent(s) des événements survenus entre leur date d'arrêt et la date de retraitement des comptes.

¹⁰⁵ Paragraphes 68 à 70 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

¹⁰⁶ IAS 8 – *Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs* : impact prévu ou raisonnablement estimé, sur les états financiers futurs, des changements volontaires de méthodes comptables (IAS 8 §29) ou de l'application des nouvelles normes ou interprétations publiées à la date de clôture mais non encore entrées en vigueur (IAS 8 §30) voire de changement d'estimations comptables (IAS 8 § 39).

¹⁰⁷ Paragraphes 72 et 73 des recommandations ESMA précitées.

Le commissaire aux comptes n'établit pas de rapport sur l'information comparative retraitée des exercices précédents. Son rapport, établi au titre de l'exercice le plus récent, soit l'exercice N dans les exemples ci-dessus, couvre l'incidence de l'application des changements de méthode comptable ou des corrections d'erreur sur l'information comparative qui est présentée dans les comptes de l'exercice le plus récent. Ceci ne dispense pas l'émetteur d'inclure le rapport du commissaire aux comptes relatif aux comptes de l'exercice N-1 (et, le cas échéant, N-2) tels qu'ils ont été publiés. Cette inclusion se fait généralement au moyen de l'incorporation par référence du rapport et des comptes publiés sur lesquels il porte.

3.33 Emetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus mais faisant le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour plusieurs exercices

3.33.1 Exposé de la situation

Lors d'une introduction en bourse, il arrive que les intermédiaires financiers présentateurs de l'opération conseillent à l'émetteur, afin de permettre une lecture plus aisée des états financiers, de présenter les trois (ou toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité¹⁰⁸) jeux de comptes (déjà) vérifiés, annuels ou consolidés, sous la forme d'un seul jeu de comptes regroupant les trois exercices et accompagné d'un nouveau rapport d'audit avec une opinion portant sur chacun des trois exercices. Comme indiqué au 1.25.2 de la présente note d'information, seuls deux jeux de comptes (ou toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité¹⁰⁸) sont requis lorsque l'opération porte sur des titres de créance¹⁰⁹ ou concerne une PME ou une société à faible capitalisation boursière¹¹⁰.

Cette présentation est possible au regard des dispositions du règlement prospectus, comme indiqué au 3.11.1 de la présente note d'information.

Ce jeu de comptes unique est spécifiquement établi pour les besoins du prospectus. Il ne se substitue pas vis à vis des actionnaires aux comptes qu'ils ont déjà approuvés et n'a pas à être présenté à l'assemblée générale.

Le rapport établi par le commissaire aux comptes pour les besoins du prospectus n'est pas un rapport de certification. Il relève de la NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*. Un exemple de ce type de rapport est présenté au 14.1 de la présente note d'information.

A l'occasion de l'élaboration de ce jeu de comptes unique portant sur trois ou deux exercices selon le cas, différentes situations peuvent être rencontrées :

- les comptes déjà audités et publiés sont compilés sans aucune autre modification que leur réunion au sein d'un jeu de comptes unique ;
- des erreurs sont identifiées dans les comptes déjà audités et publiés et donnent lieu à des corrections de ces comptes ;
- les informations données dans l'annexe des comptes déjà audités et publiés sont complétées ;
- les informations données dans l'annexe des comptes déjà audités et publiés sont mises à jour (par exemple suite au dénouement d'un litige, à l'évolution favorable de l'activité ou l'obtention effective d'un financement levant une incertitude significative en matière de continuité d'exploitation qui existait lors de l'arrêté des comptes déjà audités et publiés, ...).

¹⁰⁸ Pour les émetteurs qui n'ont pas été en activité sur, selon le cas, les trois ou deux derniers exercices (cf. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 16 et 17).

¹⁰⁹ Point 13 de l'annexe IV- *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire < 100 000 euros*, point 11 de l'annexe IX - *Informations à inclure dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire ≥ 100 000 euros*.

¹¹⁰ Point 20 de l'annexe XXV - *Schéma proportionné d'information à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière*, point 13 de l'annexe XXVI - *Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 euros* du règlement (CE) n°809/2004. Un seul exercice pour les émissions d'établissements de crédit visé à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE (cf. annexe XXIX du règlement prospectus).

Dans ces différentes situations, les principales questions qui se posent sont de déterminer :

- qui prend la responsabilité de ce nouveau jeu de comptes unique ;
- quelles obligations s’appliquent en matière d’information comparative ;
- si les événements postérieurs doivent être pris en compte et, le cas échéant, selon quelles modalités ;
- comment doivent être traitées les éventuelles erreurs identifiées ;
- quelles diligences le commissaire aux comptes met en œuvre.

3.33.2 Responsabilité de l’établissement du jeu de comptes unique

En l’absence d’obligation dans le règlement (CE) n°809/2004, la CNCC considère qu’une bonne pratique devrait consister à ce que le jeu de comptes unique, établi pour les besoins du prospectus, soit établi sous la responsabilité de l’organe compétent.

3.33.3 Information comparative

En pratique, il est admis que, pour les besoins du prospectus, le jeu de comptes unique, dans le cas où il contient trois¹¹¹ exercices (i.e. N, N-1 et N-2), se présente sous la forme de comptes comparatifs dans lesquels les informations comparatives relatives à N-3 qui figuraient dans les comptes N-2 certifiés ne sont pas reprises¹¹².

Il est également admis¹¹³ que, dans ce cas-là, l’absence des informations comparatives relatives à N-3 n’empêche pas le commissaire aux comptes d’indiquer dans son rapport qu’à son avis ces comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel indiqué¹¹⁴, le patrimoine, la situation financière à la fin de chacun des exercices N, N-1 et N-2 ainsi que le résultat des opérations de l’entité ou du groupe pour chacun de ces trois exercices.

Ce raisonnement est transposable aux situations où seulement deux exercices sont présentés.

3.33.4 Traitement des événements postérieurs

Par construction, le jeu de comptes unique portant sur trois ou deux exercices selon le cas¹¹⁵ est établi à une date postérieure aux dates auxquelles les comptes correspondants présentés à l’assemblée générale ont été arrêtés par l’organe compétent. Se pose dès lors la question de savoir comment les événements survenus postérieurement aux différents arrêtés par l’organe compétent doivent être pris en compte, à la fois par l’émetteur pour l’établissement de ce jeu de comptes unique et par le commissaire aux comptes pour l’établissement de son rapport.

Les normes comptables et les normes d’exercice professionnel applicables en France n’apportent pas d’éléments de réponse. Il convient donc, selon la CNCC de rechercher dans la doctrine internationale des éléments de réponses possibles.

A) Analyse des textes et pratiques internationaux

La norme IAS 10 - *Evénements postérieurs à la clôture* requiert que les états financiers reflètent les événements survenus entre la date de clôture et la date d’autorisation de publication des comptes (en pratique, la date d’arrêté par l’organe compétent) et précise quels sont les événements donnant lieu à ajustements des

¹¹¹ Ou deux selon le cas. Pour le nombre d’exercices à présenter se reporter aux 3.33.1 et 1.25.2 de la présente note d’information.

¹¹² Au sens des normes internationales (en particulier ISA 710 - *Comparative Information - Corresponding Figures and Comparative Financial Statements* - Paragraphe 6), le jeu de comptes unique établi pour les besoins du prospectus constitue des « états financiers comparatifs » (*comparative financial statements*), pour lesquels l’opinion émise se rapporte à chaque exercice présenté. En revanche, dans l’environnement légal français, pour les besoins de la certification légale des comptes N, les informations relatives à N-1 et N-2 font partie intégrante des comptes de N et s’assimilent à la notion de « chiffres correspondants » (*corresponding figures*).

¹¹³ Se reporter aux paragraphes 80 et 81 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*, où il est indiqué que « L’absence de chiffres comparatifs dans le cadre de la communication de l’information aux fins du prospectus, pour lequel ces chiffres comparatifs ne sont pas obligatoires, ne doit pas à elle seule se traduire par une absence d’image fidèle ».

¹¹⁴ Selon le cas, les règles et principes comptables français ou le référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne.

¹¹⁵ Pour le nombre d’exercices à présenter se reporter aux 3.33.1 et 1.25.2 de la présente note d’information.

comptes et ceux requérant une information dans l'annexe. Toutefois, interrogé sur le traitement comptable en IFRS des événements intervenus entre la date de première publication et la date de réémission des états financiers, l'IFRS Interpretation Committee (« IFRS IC »)¹¹⁶ a conclu que la norme IAS 10 ne traite pas de ces événements lorsque les états financiers réémis ne viennent pas se substituer aux états financiers précédemment publiés et qu'ils ne constituent qu'une information complémentaire requise dans le cadre d'une opération de marché. L'IFRIC IC a ainsi refusé de prendre position sur ce sujet considérant qu'il est susceptible de se produire dans des juridictions multiples où les lois et règlements peuvent imposer la forme de la réémission d'états financiers.

Au Royaume-Uni, la norme de l'APB SIR 2000 – *Investment reporting standards applicable to public reporting engagements on historical financial information* indique¹¹⁷ que les seuls événements postérieurs à prendre en compte sont :

- pour les exercices N-1 et N-2, ceux survenus jusqu'à la date d'établissement des rapports d'audit d'origine (ou de la date d'arrêt de ces comptes s'ils n'ont pas été audités) ;
- pour l'exercice N, ceux survenus jusqu'à la date d'établissement du jeu de comptes pour les besoins du prospectus.

La FEE¹¹⁸, dans son document de février 2013 intitulé *Combined and Carve-out Financial Statements – Analysis of Common Practices*¹¹⁹, envisage trois approches au traitement des événements postérieurs lorsqu'il s'agit d'établir des comptes combinés à partir de comptes consolidés existants d'un groupe plus grand, avant de conclure qu'elles sont toutes les trois acceptables :

- ne pas tenir compte des événements postérieurs survenus depuis la date d'établissement des comptes consolidés ;
- refléter les événements postérieurs survenus depuis la date d'établissement des comptes consolidés dans les comptes de l'exercice le plus récent présenté ;
- traiter chacun des exercices présentés comme « ouvert », c'est-à-dire en prenant en compte dans chacun des exercices considérés les événements survenus postérieurement à la date d'arrêt de chacun de ces exercices.

B) Application à un prospectus soumis au contrôle de l'AMF

En France, comme indiqué plus haut, les comptes arrêtés et approuvés par l'assemblée générale ne peuvent être remplacés par des comptes inclus postérieurement dans un prospectus. Ainsi, la CNCC considère que :

- s'agissant de comptes établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, la position de l'IFRS IC présentée ci-avant est transposable au jeu de comptes unique établi pour les besoins du prospectus ;
- s'agissant de comptes établis selon les règles et principes comptables français, ceux-ci ne précisent pas si les dispositions concernant le traitement des événements postérieurs à la clôture s'appliquent aux événements intervenus entre la date de première publication et la date à laquelle l'organe compétent prend la responsabilité des comptes établis pour les seuls besoins du prospectus.

La CNCC estime que la position retenue par l'IFRS IC peut être retenue par analogie pour des comptes établis selon les règles et principes comptables français lorsqu'ils le sont pour les seuls besoins du prospectus.

Il est donc possible de considérer que, pour les besoins du prospectus, il n'existe pas d'obligation que les comptes des différents exercices présentés soient ajustés des événements intervenus entre la date d'arrêt en vue de leur présentation à l'assemblée générale et la date d'établissement du jeu de comptes unique.

¹¹⁶ Se reporter à l'IFRS Interpretations Committee Rejection - IAS 10 *Events after the Reporting Period*—Reissuing previously issued Financial Statements (mai 2013).

¹¹⁷ Point 13 de l'Annexe - *Accounting conventions commonly used in the preparation of historical financial information in investment circulars*.

¹¹⁸ Fédération des Experts comptables Européens.

¹¹⁹ Point 6.4 - *Dealing with subsequent events* du document.

Compte tenu de la pratique observée tant à l'étranger qu'en France, la CNCC considère que, lorsqu'un émetteur disposant de comptes certifiés pour les exercices présentés dans le prospectus fait le choix de présenter un jeu de comptes unique établi selon le même référentiel pour ces exercices, les trois approches présentées par la FEE sont transposables et donc acceptables en l'absence de dispositions précises dans les textes français¹²⁰.

Dans la mesure où il s'agit d'un jeu de comptes établi spécifiquement pour les besoins du prospectus, il appartient à l'émetteur de déterminer l'approche la plus pertinente au regard des circonstances, dans le respect des dispositions du référentiel comptable applicable, si nécessaire en concertation avec l'AMF.

S'agissant des événements postérieurs à la dernière clôture quel que soit le référentiel comptable utilisé, l'émetteur peut donc retenir une des 3 options suivantes :

- ne pas tenir compte dans les états de synthèse¹²¹ des événements postérieurs survenus depuis la date d'établissement des comptes annuels ou consolidés déjà certifiés et se mettre dans la même position qu'à la date où ces comptes ont été arrêtés par l'organe compétent (option 1) ;
- refléter les événements postérieurs survenus depuis la date d'établissement des comptes annuels ou consolidés dans les états de synthèse des comptes de l'exercice le plus récent présenté dans le prospectus (option 2) ;
- traiter chacun des exercices présentés dans le prospectus comme « ouvert » (option 3).

Dans le cas des options 2 et 3, la CNCC considère qu'il n'est pas possible d'apporter des modifications aux états de synthèse précédemment publiés pour tenir compte uniquement de certaines informations nouvelles susceptibles d'ajuster certaines évaluations (par exemple : résolution d'un litige, obtention effective d'un financement levant une incertitude significative qui existait sur la continuité d'exploitation, ...) sans procéder à une revue complète des événements postérieurs à la clôture.

Si des événements postérieurs à la dernière clôture, susceptibles d'avoir un impact significatif¹²² sur les comptes inclus dans le prospectus, sont identifiés, il convient, afin d'intégrer la totalité de ces événements jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent prend la responsabilité des comptes établis, de :

- les présenter dans l'annexe du jeu de comptes unique (option 1) ou ;
- modifier les états de synthèse du dernier exercice et les notes de l'annexe correspondantes (option 2) ou ;
- modifier les états de synthèse de chacun des exercices présentés et les notes de l'annexe correspondantes (option 3).

Dans tous les cas, l'annexe :

- précise l'approche retenue en indiquant qu'il s'agit d'un jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus, que ce jeu de comptes ne constitue pas en l'état les comptes qui ont été présentés à l'assemblée générale et en quoi il diffère de ces comptes ;
- décrit les conventions d'établissement retenues au regard du traitement des événements postérieurs.

¹²⁰ La norme IFRS 1 – *Première adoption des normes internationales d'information financière* prévoit que les estimations comptables faites à la date de transition le sont en reflétant les conditions existant à la date d'établissement des comptes selon le précédent référentiel, sans tenir compte des informations obtenues ultérieurement, sauf s'il est évident que les estimations effectuées alors étaient erronées. En cas de première adoption des IFRS, il n'existe donc pas d'option quant au traitement des informations et événements postérieurs.

¹²¹ Bilan, compte de résultat, état du résultat global, tableau des flux de trésorerie, variation des capitaux propres.

¹²² Se reporter également au 1.32 de la note d'information de la CNCC, NI II – *Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice*.

3.33.5 Traitement des erreurs identifiées

Indépendamment des événements postérieurs, se pose également la question, en l'absence de disposition spécifique à cet égard dans le règlement prospectus, de savoir :

- si l'identification, postérieurement à l'établissement du dernier rapport de certification, d'une erreur relative à un exercice présenté dans le prospectus devrait donner lieu à une modification des comptes de l'exercice considéré ;
- ou si sa correction devrait passer dans les comptes de l'exercice au cours duquel elle est identifiée.

Le règlement prospectus dispose toutefois¹²³ que « *Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels* ».

La forme adoptée dans les prochains états financiers que publiera l'émetteur est :

- pour des comptes consolidés, soit le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne soit les règles et principes comptables français¹²⁴ ;
- pour des comptes annuels (dans le cas par exemple d'un émetteur qui n'aurait pas de filiale), forcément les règles et principes comptables français.

Le jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus doit donc être établi selon cette forme et par voie de conséquence les erreurs devraient être corrigées :

- dans les comptes du ou des exercices affectés par leur survenance, y compris dans le bilan d'ouverture de l'exercice le plus ancien présenté si l'erreur a affecté des exercices antérieurs,¹²⁵ lorsque le référentiel retenu est le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ;
- dans les comptes de l'exercice au cours duquel elle est constatée (i.e. identifiée), lorsque les comptes sont établis selon les règles et principes comptables français¹²⁶, c'est-à-dire dans les comptes d'un exercice non présenté dans le prospectus car non encore clôturé.

Le règlement prospectus dispose également que ces informations historiques « *doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle* ».

Ainsi, lorsque des erreurs sont identifiées dans les comptes établis selon les règles et principes comptables français tels qu'ils ont été certifiés, l'application combinée des dispositions du référentiel comptable français et du règlement prospectus au jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus pourrait conduire l'émetteur à présenter aux investisseurs des informations financières historiques entachées d'erreurs et donc le commissaire aux comptes à établir un rapport qui ne pourrait pas être un rapport sans réserve.

Pour résoudre cette difficulté, il peut être envisagé de corriger les erreurs dans les comptes de l'exercice de leur survenance, en précisant dans l'annexe l'approche retenue par dérogation aux règles et principes comptables français et en indiquant qu'il s'agit d'un jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus, que ce jeu de comptes ne constitue pas en l'état les comptes qui ont été présentés à l'assemblée générale et en quoi il diffère de ces comptes¹²⁷. Dans ce cas, l'opinion du commissaire aux comptes ne peut pas être exprimée en termes d'image fidèle au regard règles et principes comptables français. Elle est alors exprimée de la manière suivante : « *A notre avis, les comptes consolidés préparés pour les besoins du prospectus ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la base décrite dans l'annexe.* »

¹²³ Point 20.1 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

¹²⁴ Se reporter au 3.12 de la présente note d'information.

¹²⁵ Paragraphe 42 de la norme IAS 8 – *Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs*.

¹²⁶ Article 122-5 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

¹²⁷ L'erreur devra en revanche être corrigée dans les prochains comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale, selon les modalités prévues par les règles et principes comptables français.

En tout état de cause, lorsque les comptes sont établis selon les règles et principes comptables français, il convient d'inviter l'émetteur à se rapprocher suffisamment tôt de l'AMF et, en cas de placement privé, de ses conseils pour déterminer de manière concertée quelle est, en fonction des circonstances de l'espèce, la meilleure manière de donner aux investisseurs des informations financières historiques appropriées et d'en tirer les conséquences, si nécessaire, sur la rédaction du rapport d'audit.

3.33.6 *Diligences du commissaire aux comptes*

La NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes* ne donne aucune précision sur les diligences qu'il appartient au commissaire aux comptes de mettre en œuvre lorsqu'il exprime une opinion d'audit sur plusieurs exercices¹²⁸. Elle renvoie aux NEP relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes¹²⁹ et donc à la NEP 560 – *Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice*. La NEP 560 – *Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice* n'impose pas de diligences supplémentaires sur les événements postérieurs qui seraient survenus postérieurement à l'arrêt des comptes déjà publiés et audités.

Toutefois, la CNCC considère qu'il appartient au commissaire aux comptes de mettre en œuvre les diligences prévues par cette NEP, notamment aux paragraphes 05 à 14, en vue d'identifier les événements postérieurs devant donner lieu à un enregistrement dans les états de synthèse¹³⁰ ou faire l'objet d'une information dans l'annexe du jeu de comptes établi pour les besoins du prospectus.

Le commissaire aux comptes vérifie que l'annexe du jeu de comptes unique établi pour les besoins du prospectus comporte une information appropriée sur :

- les dates auxquelles les comptes annuels ou consolidés des exercices considérés présentés aux actionnaires ont été arrêtés par l'organe compétent ;
- le fait que les événements postérieurs à ces dates n'ont pas été pris en compte dans les états de synthèse, ou ne l'ont été que dans ceux de l'exercice le plus récent présenté, ou encore qu'ils l'ont été dans les états de synthèse de chacun des exercices présentés ;
- le cas échéant, les erreurs identifiées et le traitement retenu pour l'établissement du jeu de comptes unique.

Il apprécie au cas par cas la nécessité d'attirer l'attention sur ce point dans son rapport d'audit au moyen d'un paragraphe d'observation situé après l'opinion.

Les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sur les événements identifiés postérieurement à l'établissement de son rapport sont précisées au 9 de la présente note d'information. Un exemple de rapport du commissaire aux comptes est proposée au 14.1 de la présente note d'information.

¹²⁸ La NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes* prévoit dans son paragraphe 9 que le commissaire aux comptes puisse établir un rapport sur des informations financières qui concernent un exercice complet ou une autre période définie. Par conséquent, rien n'interdit au commissaire aux comptes d'exprimer dans un rapport établi selon les dispositions de la NEP 9010 une opinion d'audit portant sur les deux ou trois exercices présentés dans le jeu de comptes consolidés.

¹²⁹ Se reporter au paragraphe 18 de la NEP 9010.

¹³⁰ Bilan, compte de résultat, état du résultat global, tableau des flux de trésorerie, variation des capitaux propres.

3.4 Emetteur n'ayant jamais établi de comptes consolidés présentant un jeu de comptes consolidés unique pour plusieurs exercices

3.41 Exposé de la situation

Lorsqu'une société contrôlant d'autres sociétés et ayant bénéficié de l'exemption légale d'établir des comptes consolidés souhaite s'introduire en bourse sur Euronext Paris, elle doit, pour les besoins du prospectus, en vertu du règlement (CE) n°809/2004¹³¹ « *fournir des informations financières historiques vérifiées pour les trois¹³² derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice.* ». Ces informations financières historiques sont a minima des comptes consolidés¹³³, établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne.

Si la même société, au lieu de s'introduire en bourse sur Euronext Paris, s'introduit sur Alternext, la pratique de marché observée la conduira généralement à établir des comptes consolidés. Elle aura alors le choix d'appliquer le règlement CRC n°99-02 ou le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne.

3.42 Responsabilité de l'établissement du jeu de comptes unique

En l'absence d'obligation dans le règlement (CE) n°809/2004, la CNCC considère qu'une bonne pratique devrait consister à ce que le jeu de comptes unique, établi pour les besoins du prospectus, soit établi sous la responsabilité de l'organe compétent.

3.43 Diligences du commissaire aux comptes

Les diligences à mettre en œuvre et les rapports d'audit à émettre sur ces comptes consolidés établis spécifiquement pour les besoins du prospectus relèvent de la NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*¹³⁴. Les développements consacrés au 3.33¹³⁵ de la présente note d'information relatifs au traitement des événements postérieurs à la clôture sont transposables à cette situation. L'annexe précisera l'approche retenue et notamment la date jusqu'à laquelle les événements postérieurs à la clôture ont été pris en compte pour chacun des exercices présentés, dans le respect, le cas échéant, des dispositions de la norme IFRS 1¹³⁶.

L'émetteur a la possibilité de présenter ces comptes consolidés couvrant plusieurs exercices sous la forme d'un jeu de comptes unique, comme indiqué au 3.11.1 de la présente note d'information. Ces comptes consolidés établis a posteriori pour les besoins de l'introduction en bourse n'ont pas à être certifiés au sens de l'article L. 823-9 du code de commerce par le commissaire aux comptes dans la mesure où l'organe délibérant a déjà statué sur les comptes du dernier exercice présenté.

Un exemple de ce type de rapport est proposé au 14.1 de la présente note d'information.

¹³¹ Point 20.1 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

¹³² Pour le nombre d'exercices à présenter se reporter au 1.25.2 de la présente note d'information.

¹³³ Se reporter au 3.14 de la présente note d'information.

¹³⁴ La NEP 9010 - *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes* prévoit dans son paragraphe 9 que le commissaire aux comptes puisse établir un rapport sur des informations financières qui concernent un exercice complet ou une autre période définie. Par conséquent, rien n'interdit au commissaire aux comptes d'exprimer dans un rapport établi selon les dispositions de la NEP 9010 une opinion d'audit portant sur les deux ou trois exercices présentés dans le jeu de comptes consolidés.

¹³⁵ En cas d'établissement, pour les besoins du prospectus d'un jeu de comptes unique couvrant plusieurs exercices.

¹³⁶ La norme IFRS 1 - *Première adoption des normes internationales d'information financière* prévoit que les estimations comptables faites à la date de transition le sont en reflétant les conditions existant à la date d'établissement des comptes selon le précédent référentiel, sans tenir compte des informations obtenues ultérieurement, sauf s'il est évident que les estimations effectuées alors étaient erronées. En cas de première adoption des IFRS, il n'existe donc pas d'option quant au traitement des informations et événements postérieurs.

3.5 Date des informations financières historiques

3.51 Etats financiers intermédiaires

Comme indiqué au 3.11.2 de la présente note d'information, si le document d'enregistrement est établi plus de neuf mois après la clôture des derniers états financiers audités, il contient des informations financières intermédiaires. Le règlement (CE) n°809/2004 prévoit que celles-ci couvrent au moins les six premiers mois du nouvel exercice sans toutefois exiger un contrôle par le commissaire aux comptes. En pratique, il convient que l'émetteur se rapproche de l'AMF afin de déterminer quelles sont ses attentes quant au contrôle de ces comptes intermédiaires par le commissaire aux comptes. L'AMF demande en général un examen limité des états financiers intermédiaires, effectué en application de la NEP 9020 - *Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*. Pour un exemple de rapport correspondant à ces situations, voir au 14.3 de la présente note d'information.

Comme indiqué au 3.11.2 de la présente note d'information, si l'émetteur a publié des comptes trimestriels¹³⁷ ou semestriels depuis la publication des comptes du dernier exercice, ils doivent être inclus dans le prospectus. Lorsqu'un rapport d'audit ou d'examen limité a été établi, il est également inclus. Lorsqu'il n'en a pas été établi, l'émetteur doit le préciser.

L'émetteur peut également, en dehors de toute obligation, faire le choix d'inclure des informations financières intermédiaires ayant fait l'objet, à sa demande, d'un examen limité par le commissaire aux comptes.

En l'absence d'obligation dans le règlement (CE) n°809/2004, la CNCC considère qu'une bonne pratique devrait consister à ce que les informations financières intermédiaires, établies pour les besoins du prospectus, soient établies sous la responsabilité de l'organe compétent.

Lorsque l'émetteur est une société dont les titres sont déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, ces informations financières intermédiaires correspondront généralement aux comptes inclus dans le rapport financier semestriel, prévus par l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et par l'article 222-4 du règlement général de l'AMF, sur lesquels le commissaire aux comptes a déjà émis un rapport d'examen limité¹³⁸.

3.52 Historiques financiers complexes

Dans certains cas, la situation financière de l'émetteur est si étroitement liée à celle d'autres entités que la fourniture d'informations financières concernant ces autres entités est indispensable pour que le prospectus contienne toutes les informations dont les investisseurs ont besoin pour pouvoir évaluer, en connaissance de cause, la situation financière et les perspectives de l'émetteur. Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'émetteur a un historique financier complexe¹³⁹ ou a pris un engagement financier important¹⁴⁰.

L'émetteur est réputé avoir un historique financier complexe lorsque ses informations financières historiques ne rendent pas totalement compte des activités qu'il a exercées au cours des derniers exercices et lorsque ces activités seraient mieux reflétées par des informations financières établies par une autre entité¹⁴¹, par exemple :

- l'émetteur a procédé à une acquisition importante qui n'est pas encore comptabilisée dans les états financiers de la période la plus récente présentés dans le prospectus ;
- il s'agit d'une société holding nouvellement constituée se composant de sociétés qui étaient placées sous contrôle commun, mais qui, sur le plan juridique, n'ont jamais constitué un groupe ;

¹³⁷ Se reporter au 3.6 de la présente note d'information.

¹³⁸ Rapport établi en application de la NEP 2410 - *Examen limité de comptes intermédiaires établis en application de dispositions légales ou réglementaires*.

¹³⁹ Se reporter au 4 de l'article 4 bis du règlement (CE) n°809/2004 qui précise les conditions dans lesquelles un émetteur est réputé avoir un historique financier complexe et au 5.24.1 de la présente note d'information pour la notion d'engagement financier significatif.

¹⁴⁰ Se reporter au 5 de l'article 4bis du règlement prospectus pour la notion d'engagement financier important.

¹⁴¹ Se reporter au 1.3.6 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma* pour le principe des « Complex Financial Histories » ou « historiques financiers complexes ».

- l'émetteur a été constitué en tant qu'entité juridique distincte à la suite de la scission d'une société existante.

En pareil cas, tout ou partie des activités de l'émetteur auront été exercées par une autre entité durant la période pour laquelle il est tenu de fournir des informations financières historiques.

L'AMF est alors habilitée en application de l'article 4 bis du règlement (CE) n°809/2004 à exiger certains compléments d'informations financières au sein du prospectus. Ces compléments d'information peuvent revêtir la forme de comptes combinés, d'informations financières pro forma, d'informations financières retraitées, ...

La nature et le contenu des informations complémentaires que l'émetteur doit fournir au sein du prospectus font l'objet d'une analyse au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres au cas considéré (nature exacte des valeurs mobilières, substance économique des transactions par lesquelles l'émetteur est entré en possession de son entreprise, nature spécifique de cette entreprise, éventail des informations déjà incluses dans le prospectus, ...). Il convient, en présence d'un historique financier complexe, que l'émetteur s'entretienne le plus en amont possible avec l'AMF afin de déterminer la nature et le contenu des informations complémentaires à fournir et, par voie de conséquence, les rapports attendus le cas échéant du commissaire aux comptes.

3.6 Informations de nature financière non assimilables à des informations financières historiques (au sens de la présente note d'information) : le cas des informations trimestrielles chiffrées

Ni le code de commerce ni le code monétaire et financier ne prévoient l'intervention du commissaire aux comptes sur :

- des informations intermédiaires autres que celles établies à l'issue du premier semestre de l'exercice par un émetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou ;
- des informations comptables et financières diffusées par l'émetteur indépendamment des réunions de l'assemblée générale.

Le règlement général de l'AMF ne prévoit pas non plus que le commissaire aux comptes établisse un rapport sur des informations trimestrielles chiffrées, que celles-ci soient présentées sous la forme de comptes intermédiaires au sens de la norme IAS 34 – *Information financière intermédiaire* ou qu'il s'agisse d'informations chiffrées isolées.

Le commissaire aux comptes n'a donc pas de diligences à mettre en œuvre, autres que sa lecture d'ensemble¹⁴² du prospectus, aux fins d'identifier celles, parmi ces informations, qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de sa connaissance générale de l'émetteur acquise dans le cadre de sa mission de certification des comptes. Toutefois, il peut à la demande de l'émetteur établir un rapport d'examen limité ou d'audit sur ces informations en application respectivement des NEP 9020 – *Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes* ou 9010 – *Audit entrant dans le cadre de diligences liées à la mission de commissaire aux comptes*.

3.7 Observations, réserves ou refus mentionnés dans les rapports sur les informations financières historiques

Lorsque les rapports sur les informations financières historiques incluses ou incorporées par référence dans le prospectus contiennent des observations, réserves ou refus, le responsable du prospectus devra mentionner leur existence dans son attestation¹⁴³, incluse dans le prospectus.

¹⁴² Se reporter au 8 de la présente note d'information.

¹⁴³ Se reporter au 1.25.1 de la présente note d'information.

4 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE

L'émetteur peut choisir d'inclure des prévisions ou des estimations de bénéfice dans son prospectus.

La présente note d'information :

- rappelle tout d'abord les dispositions du règlement prospectus en matière de prévisions ou d'estimations de bénéfice (cf. 4.1 de la présente note d'information) ;
- puis, évoque le responsable de l'établissement des prévisions ou des estimations de bénéfice (cf. 4.2 de la présente note d'information) ;
- présente les définitions existantes des différents vocables pouvant être utilisés par l'émetteur quand il choisit d'inclure une information prévisionnelle, i.e. prévisions de bénéfice, estimation de bénéfice, tendances, objectifs, perspectives d'avenir (cf. 4.3 de la présente note d'information) ;
- donne quelques critères d'analyse de la notion de prévision ou d'estimation de bénéfice (cf. 4.4 de la présente note d'information) ;
- précise l'articulation entre les différents vocables relatifs aux informations financières prospectives et la notion de prévisions de bénéfice (cf. 4.5 de la présente note d'information) ;
- apporte des précisions sur les conditions d'établissement d'une prévision de bénéfice et d'une estimation de bénéfice (cf. respectivement 4.6 et 4.7 de la présente note d'information) ;
- enfin, explicite l'intervention du commissaire aux comptes (cf. 4.8 de la présente note d'information).

4.1 Rappel des dispositions du règlement prospectus

Les dispositions du règlement (CE) n°809/2004 n'imposent pas à l'émetteur d'inclure dans son prospectus des prévisions ou des estimations de bénéfice, à l'exception du cas mentionné au 4.51 de la présente note d'information.

En revanche, lorsque l'émetteur choisit de publier de telles informations, le règlement prospectus prévoit que le prospectus comprenne les informations suivantes¹⁴⁴ :

- une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation en distinguant les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;
- un rapport élaboré par le commissaire aux comptes, stipulant que, à son avis, la prévision ou l'estimation de bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Ledit règlement précise par ailleurs que la prévision ou l'estimation de bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques¹⁴⁵.

4.2 Responsable de l'établissement des prévisions ou des estimations de bénéfice

La responsabilité des prévisions ou des estimations de bénéfice présentées dans un prospectus revient au responsable du prospectus tel que défini dans la partie 2 de la présente note d'information. Elles peuvent également être établies sous la responsabilité de l'organe d'administration ou de direction. Elles sont couvertes par l'attestation du responsable du prospectus prévue par l'article 212-14 du règlement général de l'AMF.

¹⁴⁴ Point 13 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁴⁵ Point 13.3 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

4.3 Définitions

Les émetteurs sont régulièrement amenés à publier des informations financières prospectives en utilisant différents vocables (prévision de bénéfice, estimation de bénéfice, objectifs, tendances, perspectives d'avenir...). Néanmoins, seules les informations financières prospectives répondant à la définition de « prévision de bénéfice » ou d'« estimation de bénéfice » au sens du règlement (CE) n°809/2004 entraînent des obligations spécifiques pour le commissaire aux comptes.

Il est donc essentiel de distinguer les différentes natures d'informations financières prospectives susceptibles d'être diffusées par un émetteur.

4.31 Prévisions de bénéfice

Le règlement prospectus définit la notion de prévision de bénéfice comme étant : « *une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot « bénéfice » employé* »¹⁴⁶.

Cette définition de la prévision de bénéfice est susceptible de recouvrir un grand nombre d'informations financières prospectives, quelle que soit leur qualification initiale, en fonction du document dans lequel elles sont présentées (se reporter aux 4.4, 4.5 et 4.6 de la présente note d'information).

4.32 Estimations de bénéfice

Le règlement prospectus¹⁴⁷ définit l'estimation de bénéfice comme : « *une prévision de bénéfice concernant un exercice clos, pour lequel le résultat n'a pas encore été publié.* »¹⁴⁸

Dans certaines situations, les émetteurs peuvent en effet être conduits à publier des données financières estimées, après la date de clôture du semestre ou de l'exercice, mais avant la publication des comptes définitifs de cette période et l'établissement du rapport correspondant.

Ces données financières estimées se distinguent des prévisions de résultat dans la mesure où les prévisions de résultat portent sur une période en cours ou à venir alors que les informations financières estimées portent sur une période passée.

Pour les estimations de bénéfice correspondant à des chiffres extraits de comptes déjà arrêtés par l'organe compétent pour lesquels le rapport d'audit n'est pas encore établi, se reporter au 4.7 de la présente note d'information.

4.33 Tendances

Le règlement (CE) n°809/2004 ne donne pas de définition des tendances. En revanche, ledit règlement requiert d'indiquer les principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement et de signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.¹⁴⁹

¹⁴⁶ Point 10 de l'article 2 - Définitions du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁴⁷ Point 11 de l'article 2 - Définitions du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁴⁸ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 84 :

- Q1/A1 : La notion d'estimation de bénéfice telle que définie au 11 de l'article 2 du règlement (CE) n°809/2004 devrait s'entendre comme perdurant jusqu'à la publication du rapport d'audit.
- Q2/A2 : L'inclusion dans le rapport du 4^{ème} trimestre de chiffres cumulés pour la totalité de l'exercice (exemple « communiqué de presse et d'annonce des résultats annuels ») ne constitue pas une estimation de bénéfice pour l'exercice considéré.

¹⁴⁹ Point 12 de l'annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma) du règlement (CE) n°809/2004.

4.34 Objectifs

La notion d'objectifs n'est pas prévue par le règlement prospectus. Il s'agit d'un concept qui a été développé notamment dans le rapport du groupe de travail sur les « avertissements sur résultats » présidé par Monsieur Lepetit et rendu public en avril 2000. Ce concept est largement utilisé dans la pratique de communication financière existant en France.

La définition qui avait été retenue par le groupe de travail est la suivante : « *les objectifs traduisent de façon chiffrée et synthétique les effets attendus de la stratégie arrêtée par les organes dirigeants, que ce soit en termes commerciaux (par exemple : part de marché ou croissance du chiffre d'affaires...) ou en termes financiers (par exemple : retour sur capitaux engagés, résultat par action...).* Ils expriment donc des buts que les responsables de l'entreprise se sont fixés en fonction de leur anticipation des conditions économiques prévalentes, souvent exprimées de façon normative, et des moyens qu'ils ont décidé de mettre en œuvre. Ils peuvent être à long terme ou à court terme (objectifs opérationnels à échéance rapprochée nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie) et sont habituellement traduits dans un plan d'action (ou « business plan ») pluri-annuel, qui peut lui-même se décliner en plans annuels dont les aspects financiers seront traduits en budgets ».¹⁵⁰

4.35 Perspectives d'avenir

Comme pour les tendances, il n'existe pas de définition en tant que telle des perspectives d'avenir. Ce concept a été introduit par l'information légale à fournir dans le cadre du rapport de gestion. Celui-ci doit en effet « *exposer de manière claire et précise, l'activité de la société, et le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir* ». ¹⁵¹

4.4 Critères d'analyse de la notion de prévision ou d'estimation de bénéfice

En complément des définitions évoquées ci-avant par le règlement prospectus, les recommandations de l'ESMA apportent quelques précisions quant aux caractéristiques d'une prévision de bénéfice ou d'une estimation de bénéfice.

Par ailleurs, l'AMF, dans ses positions n°2006-17¹⁵² et n°2007-17¹⁵³, a développé toute une analyse permettant de déterminer dans quels cas des informations financières prospectives constituent une prévision de bénéfice. Elle fait notamment la distinction entre, d'une part, la prévision de bénéfice et les tendances et, d'autre part, la prévision de bénéfice et les objectifs. Cette distinction est importante au regard des exigences du règlement prospectus en cas de prévision ou d'estimation de bénéfice.

Si les recommandations de l'ESMA laissent à penser que la prévision de bénéfice doit porter sur le résultat avant impôt, les critères retenus par l'AMF en permettent une interprétation plus large.

¹⁵⁰ Se reporter au A. II de la position AMF n°2006-17 – *Notion de prévisions de bénéfice*.

¹⁵¹ Se reporter au A. II. c) de la position AMF n°2006-17 précitée.

¹⁵² Position AMF n°2006-17 précitée.

¹⁵³ Position AMF n°2007-17 - *Questions - réponses relatives aux prévisions de bénéfice*.

4.41 Recommandations de l'ESMA

Les paragraphes 47 et 48 des recommandations de l'ESMA¹⁵⁴ disposent que :

- en principe, l'estimation ou la prévision de bénéfice devrait normalement porter sur le résultat avant impôts (en indiquant séparément tous les éléments non récurrents et les impôts s'il est prévu qu'ils soient anormalement faibles ou élevés). Si l'estimation ou la prévision ne porte pas sur le résultat avant impôts, il convient d'indiquer et d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles un autre chiffre tiré du compte de résultat est présenté ;
- de plus, l'incidence fiscale doit être clairement exposée. Lorsque des résultats portant sur une période ayant donné lieu à la diffusion d'estimation ou de prévision du bénéfice sont publiés, les comptes publiés doivent être présentés de manière à permettre une comparaison directe entre les résultats prévus et ceux réalisés.

4.42 Position AMF sur les prévisions de bénéfice

L'AMF¹⁵⁵ fournit des critères d'analyse afin de déterminer dans quels cas des informations financières prospectives constituent des prévisions de bénéfice au sens du règlement prospectus.

Les critères d'analyse développés par l'AMF sont structurés autour de trois axes :

- les indicateurs chiffrés de résultat (cf. 4.42.1 de la présente note d'information) ;
- les mêmes indicateurs en y incluant l'horizon temps (cf. 4.42.2 de la présente note d'information) ;
- les informations présentées de façon purement narrative (cf. 4.42.3 de la présente note d'information).

4.42.1 Les indicateurs chiffrés de résultat

Les indicateurs chiffrés de performance issus des comptes (Marge nette, Résultat opérationnel, Résultat avant impôt, Résultat net) sont présumés entrer dans la définition d'une prévision de bénéfice.

Par rapport à la définition du règlement prospectus, certaines données publiées sont directement visées par la définition, d'autres le sont indirectement si la combinaison avec d'autres données fournies par l'émetteur dans un prospectus permet de calculer un niveau probable de résultat futur.

L'AMF structure les indicateurs chiffrés de résultat en deux sous-catégories :

- les indicateurs chiffrés de performance issus des comptes considérés directement comme des prévisions de bénéfice¹⁵⁶ :
 - résultat opérationnel ;
 - résultat d'exploitation ;
 - résultat avant impôt ;
 - résultat net.

¹⁵⁴ Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

¹⁵⁵ Position AMF n°2006-17 - *Notion de prévisions de bénéfice* et position AMF n°2007-17 - *Questions réponses relatives aux prévisions de bénéfice.*

¹⁵⁶ Position AMF n°2006-17 précitée.

- les données comptables ou indicateurs financiers pouvant, sous certaines conditions, être considérés comme constitutifs d’une prévision indirecte de bénéfice¹⁵⁷ :

Données comptables/indicateurs financiers		Conditions
Considérées comme constitutives d’une prévision indirecte de bénéfice	Marge opérationnelle	Prévision sauf si d’autres facteurs empêchent d’estimer le résultat
	EBITDA EBITDAR	– Présomption de prévision Ces indicateurs seront considérés comme une prévision de bénéfice dans la mesure où les charges relatives aux amortissements, aux dépréciations ou les charges financières peuvent être clairement déterminées au vu des autres éléments communiqués dans le cadre du schéma du document d’enregistrement – Cependant, l’émetteur peut, le cas échéant, être en mesure d’expliquer qu’il n’est pas possible de déterminer sur cette base le niveau probable de résultat
Pouvant être considérées comme constitutives d’une prévision indirecte de bénéfice lorsque d’autres données fournies par l’émetteur dans ce cadre permettent, par combinaison, de calculer un niveau probable de résultat futur	Chiffre d’affaires prévisionnel	– N’est normalement pas une prévision de bénéfice sauf si d’autres facteurs publiés dans le prospectus permettent, en combinaison avec ce chiffre d’affaires, de calculer un niveau probable de résultat – Ainsi, un chiffre d’affaires prévisionnel constituera une prévision de bénéfice si des éléments historiques de structure du compte de résultat fournis dans le cadre du prospectus sont suffisamment récurrents et permettent, compte tenu des tendances qui sont mentionnées dans ce cadre, de calculer un niveau probable de résultat futur. La combinaison d’informations sur le chiffre d’affaires, la structure habituelle du compte de résultat et les tendances indiquées dans ce cadre¹⁵⁸ peut alors permettre au lecteur de procéder à une prévision de bénéfice, au sens du règlement prospectus
	Taux de rentabilité ¹⁵⁹ Taux de marge d’exploitation ou opérationnel	Prévision de bénéfice si d’autres facteurs permettent de calculer le niveau probable de résultat futur (par exemple, si la base à laquelle s’applique le taux est communiquée par ailleurs)
	CAF ¹⁶⁰	Cet indicateur est généralement calculé à partir du résultat net ou de l’EBE. Cette information est considérée comme une prévision de bénéfice si des éléments permettant de déterminer le niveau probable de résultat, à partir de la CAF, sont donnés dans le prospectus
	Cash flows libres	Prévision, si les éléments permettant d’en tirer le niveau probable de résultat sont donnés dans le prospectus
	ROE ¹⁶¹ , ROCE ¹⁶²	Prévision si les bases de référence historiques ou prévisionnelles connues par ailleurs dans le prospectus permettent de calculer le résultat
	Dividendes envisagés	Prévision s’il est indiqué que le taux de distribution (« pay out ratio historique »), par ailleurs constant, est maintenu

¹⁵⁷ Position AMF n°2006-17 - *Notion de prévisions de bénéfice*.

¹⁵⁸ En application du point 12.1 de l’annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d’enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁵⁹ Taux de rentabilité : correspond au rapport du résultat net ou résultat courant sur capitaux propres.

¹⁶⁰ Capacité d’auto financement.

¹⁶¹ Return on Equity.

¹⁶² Return On Capital Employed.

4.42.2 Informations financières prospectives et l'horizon temps

Sur la base de la position AMF¹⁶³, l'échelle du temps a un impact sur la qualification de prévision de bénéfice. Ainsi, plus l'horizon de ces informations est à long terme, moins elles sont susceptibles d'être qualifiées de prévision. De façon générale, il est communément admis qu'au-delà de deux ans, les informations prévisionnelles ne sont pas considérées comme des prévisions.

Dans les cas d'une prévision directe ou indirecte de bénéfice¹⁶⁴, trois situations (horizon N / horizon N+1 / horizon N+2) doivent être distinguées :

	Informations prospectives directes (portant directement sur un niveau de résultat)	Informations prospectives indirectes (ne portant pas directement sur un niveau de résultat)
Horizon N	Si information chiffrée et précise : il s'agit d'une prévision de bénéfice	Si la combinaison de deux informations permet de calculer un niveau de résultat, il s'agit d'une prévision de bénéfice
Horizon N+1		Idem horizon N L'émetteur peut toutefois préciser que l'information n'a pas un degré suffisant de certitude pour constituer une prévision de bénéfice Si tel est le cas, il devrait communiquer sur une autre terminologie que « prévisions » afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible
Horizon N+2 ou plus lointain	Si information chiffrée et précise : il peut s'agir d'une prévision	Si une autre information prospective est présentée, elle ne devrait pas constituer une prévision sauf si les informations historiques fournies par ailleurs permettent, compte tenu des tendances qui sont mentionnées, de calculer le niveau probable de résultat futur par extrapolation. L'émetteur pourra cependant indiquer que ces informations ne peuvent être utilisées pour établir une telle prévision.

4.42.3 Les informations purement narratives

L'AMF¹⁶⁵ considère que les phrases purement narratives telles que :

- « *Le résultat sera / devrait être en amélioration [notable, sensible, forte, modérée]* » ou ;
- « *Le résultat sera / devrait être en baisse [notable, sensible, forte, modérée]* » ;

ne peuvent habituellement pas être considérées comme donnant un niveau probable de résultat suffisamment précis, sauf s'il est possible de connaître le niveau probable de résultat en utilisant d'autres informations chiffrées tirées du prospectus.

L'AMF a toutefois précisé que, pour des sociétés rencontrant ou ayant rencontré dans le passé des difficultés financières, certaines phrases indiquant de façon suffisamment précise une plage de résultat probable, seront considérées comme une prévision de bénéfice, par exemple :

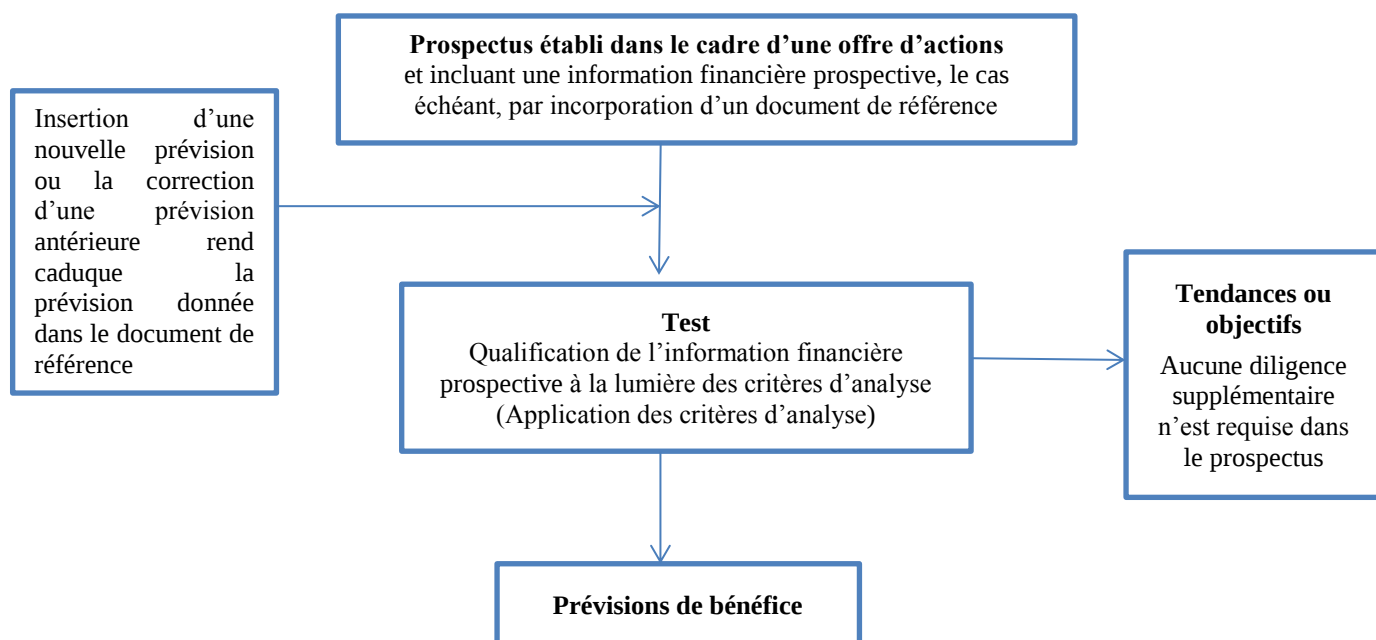
« *L'exercice [en cours] ou [suivant] sera équilibré en termes de résultat... ».*

¹⁶³ Position AMF n°2006-17 - *Notion de prévisions de bénéfice*.

¹⁶⁴ Se reporter au 4.42.1 de la présente note d'information.

¹⁶⁵ Position AMF n°2006-17 précitée.

4.42.4 Qualification des informations financières prospectives



Ce schéma est issu de l'annexe 1 – Arbre de décision du traitement des prévisions de la position AMF n°2006-17 – *Notion de prévisions de bénéfice*.

4.5 Articulation entre les différents vocables relatifs aux informations financières prospectives et la notion de prévisions de bénéfice

4.51 Cas du prospectus

Les définitions données au 4.3 de la présente note d'information montrent la difficulté pratique rencontrée quand il s'agit de déterminer si une information financière prospective constitue ou non une prévision de bénéfice. En effet, ces définitions englobent un large spectre de présentations possibles couvrant aussi bien des informations qui peuvent être présentées sous la forme élaborée de comptes prévisionnels complets ou d'un compte de résultat et d'un plan de financement accompagnés de notes annexes, que de simples phrases pouvant indiquer un niveau attendu de résultat.

Les critères d'analyses développés par l'AMF dans sa position n°2006-17¹⁶⁶ doivent permettre, en pratique, de qualifier de prévision de bénéfice une information financière prospective diffusée par l'émetteur dans un prospectus, et ce, quel que soit le vocable initialement retenu par l'émetteur pour la présentation de cette information. Les points importants qu'il convient de souligner sont les suivants :

- une information financière prospective publiée par un émetteur, quelle que soit sa forme (par exemple sous forme d'un communiqué de presse) doit nécessairement être reprise dans un prospectus ;
- à partir du moment où une information financière prospective figure dans un prospectus, quel que soit le vocable utilisé (objectif, tendance...), celle-ci doit être examinée au regard des critères d'analyse développés par l'AMF pour déterminer s'il s'agit ou non d'une prévision de bénéfice, avec les conséquences que cela entraîne (notamment l'obligation pour l'émetteur de publier les hypothèses principales sous-jacentes et pour le commissaires aux comptes d'établir un rapport sur cette information et donc d'effectuer des diligences spécifiques).

Cette démarche est précisément décrite dans l'annexe 1 de la position AMF n°2006-17 susmentionnée.

¹⁶⁶ Se reporter au 4.4 de la présente note d'information.

Ainsi, il convient de rester attentif au fait que des informations données par l'émetteur dans son rapport de gestion par exemple (notamment dans les perspectives d'avenir), et incluses dans le prospectus peuvent répondre à cette définition et nécessiter, en application du règlement (CE) n°809/2004, un rapport du commissaire aux comptes pour les besoins du prospectus. Ce rapport implique la mise en œuvre de diligences allant au-delà de celles prévues par la NEP 9510 - *Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce*.

Il en est de même des informations financières prospectives données dans un communiqué ou le document de référence¹⁶⁷, incorporées ou mises à jour dans le prospectus : elles peuvent nécessiter, en application du règlement (CE) n°809/2004, un rapport du commissaire aux comptes pour les besoins du prospectus, alors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune diligence lors de leur publication dans le communiqué ou du dépôt du document de référence.

4.52 Cas du document de référence

Si l'instruction AMF n°2005-11¹⁶⁸ prévoit que le contenu du document de référence est celui de l'annexe I du règlement prospectus, la position AMF n°2006-17 précitée a toutefois précisé qu'en matière d'information financière prospective, les émetteurs peuvent librement communiquer dans le document de référence sur des prévisions de bénéfice ou sur des objectifs au sens du rapport Lepetit¹⁶⁹. C'est la terminologie retenue par l'émetteur qui conditionne la nature des obligations de l'émetteur et du commissaire aux comptes. Ainsi :

- si ces informations prospectives sont qualifiées de prévision de bénéfice par l'émetteur, alors celui-ci doit également publier les hypothèses sous-jacentes et le rapport du commissaire aux comptes relatif à cette information ;
- en revanche, si ces informations sont qualifiées d'objectifs par l'émetteur, celui-ci n'a pas d'autres obligations de publication.

Toutefois, si le document de référence est ultérieurement incorporé dans un prospectus, les informations financières prospectives publiées dans le document de référence seront examinées au regard des critères d'analyse définis par l'AMF pour déterminer si les informations financières prospectives données dans le document de référence constituent des prévisions de bénéfice au sens du règlement (CE) n°809/2004, des objectifs ou des tendances. Ce cas est traité à l'annexe 1 – *Arbre de décision du traitement des prévisions* de la position AMF n°2006-17 relative à la notion de prévisions de bénéfices.

4.6 Précisions apportées sur les conditions d'établissement d'une prévision de bénéfice

4.61 Précisions concernant les hypothèses sous-tendant l'établissement de la prévision

Le règlement (CE) n°809/2004 qui demande à l'émetteur « *d'énoncer les principales hypothèses sur lesquelles il a fondé sa prévision ou son estimation* »¹⁷⁰ apporte peu de précisions sur la façon de présenter ces hypothèses.

L'AMF, dans sa position n°2006-17 précitée souligne l'importance du descriptif de ces hypothèses pour la bonne compréhension des investisseurs et pour permettre au commissaire aux comptes d'exprimer son avis sur le caractère « adéquatement établi sur la base indiquée » de la prévision de bénéfice. A ce titre, elle mentionne que les émetteurs doivent disposer d'une documentation interne suffisamment étayée lors de l'établissement de la prévision de bénéfice et effectuer une communication externe suffisante sur les principales hypothèses sous-tendant la prévision de bénéfice lors de sa diffusion. Elle précise par ailleurs que

¹⁶⁷ Se reporter au 4.52 de la présente note d'information.

¹⁶⁸ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé* - Section 2.

¹⁶⁹ Rapport du groupe de travail présidé par monsieur Jean-François Lepetit sur les « avertissements sur résultats » et recommandations proposées rendu public en avril 2000.

¹⁷⁰ Point 13.1 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

l'énonciation des principales hypothèses n'implique ni une description développée de celles-ci, ni l'obligation de rendre public l'ensemble des hypothèses retenues.

4.62 Précisions concernant les paramètres et principes à prendre en compte pour l'élaboration des prévisions

Le paragraphe 50 des recommandations de l'ESMA¹⁷¹ énumère, de manière non exhaustive, les paramètres qu'un émetteur doit prendre en compte lorsqu'il élabore des prévisions, à savoir :

- ses résultats passés, l'analyse de son marché, les évolutions stratégiques, sa part de marché et son positionnement ;
- sa situation financière et son évolution éventuelle ;
- la description de l'impact d'une acquisition ou d'une cession, d'un changement de stratégie ou d'un changement majeur en matière d'environnement ou de technologie ;
- l'évolution de son environnement juridique et fiscal ;
- ses engagements vis-à-vis de tiers.

Le paragraphe 41 des recommandations de l'ESMA¹⁷¹ précise les principes devant être suivis par l'émetteur lors de la préparation d'estimations ou de prévisions, à savoir que celles-ci doivent être :

- compréhensibles, i.e. les estimations et les prévisions de bénéfice doivent contenir des informations dont la complexité et l'étendue ne doivent pas être excessives afin que les investisseurs puissent les comprendre ;
- fiables, i.e. les prévisions de bénéfice doivent être basées sur une analyse approfondie de l'activité de l'émetteur et correspondre à la stratégie et à des projets réels et non hypothétiques, ainsi qu'à l'évaluation actuelle des risques ;
- comparables, i.e. les estimations et les prévisions de bénéfice doivent pouvoir être justifiées par une comparaison avec les chiffres réalisés présentés sous la forme d'informations financières historiques ;
- pertinentes, i.e. les estimations et les prévisions de bénéfice doivent être susceptibles d'influencer les décisions économiques des investisseurs et elles doivent être fournies en temps utile de manière à pouvoir influencer ces décisions et à aider les investisseurs à confirmer ou corriger leurs évaluations ou appréciations antérieures.

Ces caractéristiques sont l'équivalent, pour les informations financières prospectives, de ce que sont les assertions sous-tendant l'établissement des comptes pour les comptes historiques.

4.63 Précisions concernant les informations financières prospectives publiées antérieurement à la date de préparation du prospectus

Lors de la préparation du prospectus, il convient de s'interroger sur :

- le maintien des prévisions de bénéfice publiées antérieurement ;
- l'existence d'informations prévisionnelles précédemment publiées de nature à être qualifiées de prévisions pour les besoins du prospectus et donc nécessiter un rapport.

Le règlement (CE) n°809/2004¹⁷² dispose que :

« Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document d'enregistrement et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus. »

¹⁷¹ Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

¹⁷² Point 13.4 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

Par ailleurs, les recommandations de l'ESMA¹⁷³, reprises dans la position AMF n°2006-17¹⁷⁴, indiquent que si :

- un émetteur fournit une estimation ou une prévision de bénéfice dans un document d'enregistrement et si les schémas applicables l'exigent, cette estimation ou cette prévision doit faire l'objet d'un rapport de la part des commissaires aux comptes¹⁷⁵ ;
- l'émetteur n'établit pas un prospectus unique, il doit ultérieurement, au moment de l'établissement de la note d'opération et du résumé :
 - confirmer les estimations ou les prévisions de bénéfice ; ou
 - déclarer que ces estimations ou ces prévisions de bénéfice ne sont plus valides ou exactes ;
 - corriger de manière appropriée ces estimations ou ces prévisions de bénéfice. Dans ce cas, ces modifications doivent faire l'objet d'un rapport conformément au point 13.2 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

En outre, les paragraphes suivants des recommandations de l'ESMA¹⁷⁶ apportent les compléments suivants :

- si un émetteur a fait une déclaration par un autre biais qu'un précédent prospectus, par exemple dans une publication réglementaire, et que cette déclaration est de nature à constituer une estimation ou une prévision de bénéfice si elle est faite dans un prospectus, l'émetteur doit se demander si cette estimation ou cette prévision est toujours valide et significative et décider s'il convient ou non de l'inclure dans le prospectus ;
- l'ESMA considère qu'il existe une présomption qu'une prévision, publiée dans un document autre qu'un précédent prospectus, constitue une information significative dans le cadre d'une émission d'actions (surtout en cas d'introduction en bourse), et donc qu'elle doit être intégrée dans le prospectus. Cette présomption ne vaut pas nécessairement pour les valeurs mobilières autres que les titres de capital.

Les paragraphes 45 et 46 des recommandations de l'ESMA¹⁷⁷ traitent également des cas particuliers où un émetteur procède à l'acquisition d'une participation dans une société qui avait publié une estimation ou une prévision de bénéfice.

La position AMF n°2006-17 ainsi que la question 5 des questions/réponses illustrant cette position¹⁷⁸ apportent des précisions pour les cas où une prévision de bénéfice est couverte ou partiellement couverte par une information historique publiée. L'arbre de décision figurant en annexe 1 de la position AMF permet de clarifier la démarche à suivre.

¹⁷³ Paragraphe 42 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

¹⁷⁴ Position AMF n°2006-17 - *Notion de prévisions de bénéfice*.

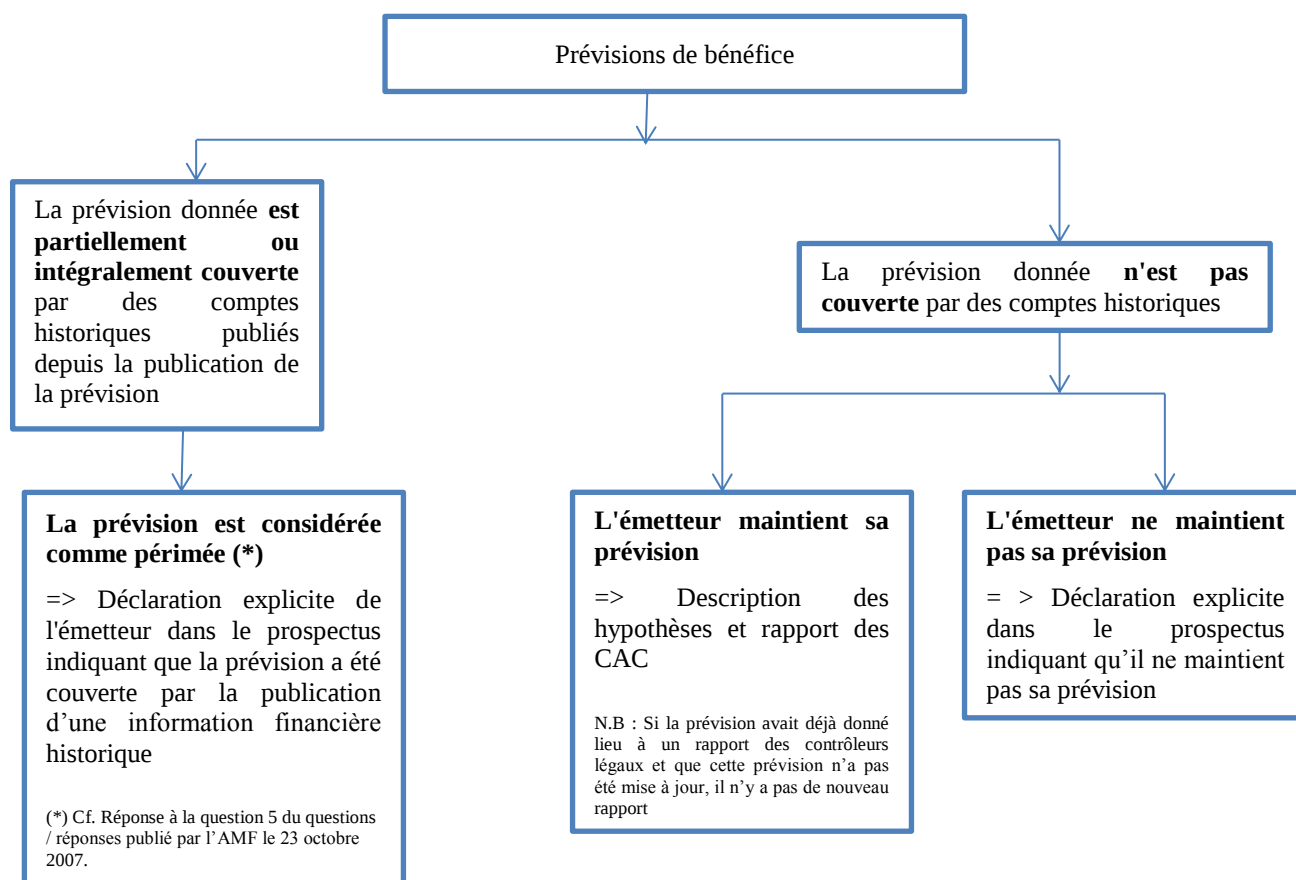
¹⁷⁵ Point 13.2 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁷⁶ Paragraphe 43 et 44 des recommandations ESMA précitées.

¹⁷⁷ Recommandations ESMA précitées.

¹⁷⁸ Question 5 de la position AMF n°2007-17 - *Questions - réponses relatives aux prévisions de bénéfice*.

Ces recommandations peuvent être résumées dans le schéma ci-dessous, issu l'annexe 1 – Arbre de décision du traitement des prévisions de la position AMF n°2006-17 – *Notion de prévisions de bénéfice*.



Lorsque l'émetteur est amené à établir une nouvelle prévision de bénéfice incluse dans le prospectus, celle-ci doit être accompagnée d'une description des hypothèses et d'un rapport des commissaires aux comptes.

4.7 Précisions concernant les conditions d'établissement d'une estimation de bénéfice

Bien que le règlement prospectus la classe avec la prévision de bénéfice, l'estimation de bénéfice est en fait une information historique puisqu'elle porte sur une période close. Elle n'est donc pas sous-tendue par des hypothèses de la direction comme l'est la prévision de bénéfice.

L'ESMA¹⁷⁹ a précisé que contrairement aux prévisions, les estimations de résultats ne sont pas censées dépendre, dans la même mesure, des hypothèses sous-jacentes. En effet, dans ce cas, les hypothèses sont remplacées par des estimations, lesquelles font référence à des transactions économiques qui ont déjà eu lieu.

En complément, l'ESMA¹⁸⁰ attire l'attention des émetteurs sur la définition d'une estimation de bénéfice donnée par le règlement prospectus : « *prévision du bénéfice concernant un exercice clos et pour lequel le résultat n'a pas encore été publié.* » L'ESMA précise que le lecteur pourra donc s'attendre à ce que, le plus souvent, les informations financières légales qui sont publiées après les estimations confirment les données qui ont été précédemment publiées sous la forme d'estimations, alors que les prévisions du bénéfice sont incertaines par nature.

¹⁷⁹ Paragraphe 38 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

¹⁸⁰ Paragraphe 39 des recommandations ESMA précitées.

L'AMF, dans sa Position - recommandation AMF n° 2004-04 sur les communications portant sur des données financières estimées a également précisé que « *les résultats (ou données financières) estimés publiés devaient être issus d'un processus comptable et / ou budgétaire de nature à garantir la fiabilité de l'information fournie au marché. Par ailleurs, l'émetteur est tenu de signaler qu'il n'a pas encore obtenu l'assurance que les commissaires aux comptes sont en mesure de certifier les comptes sans réserves. Il doit indiquer de façon visible que les résultats (données) estimés n'ont pas été vérifiés par les commissaires aux comptes ou qu'ils sont « en cours d'audit »* ».

La position AMF n°2006-17¹⁸¹ mentionne par ailleurs que : « *si un émetteur décide de donner une « estimation de bénéfice », il sera tenu d'énoncer non pas les principales hypothèses mais la base sur laquelle elle a été établie, dans le respect des recommandations de l'AMF relatives aux communications portant sur des données financières estimées...* ».

4.8 Intervention du commissaire aux comptes

4.81 Objectifs relatifs aux prévisions ou estimations de bénéfice

L'intervention du commissaire aux comptes concernant la prévision ou l'estimation de bénéfice a pour objet de vérifier :

- qu'elle a été adéquatement établie sur la base indiquée ;
- que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.¹⁸²

Ce qui signifie en ce qui concerne la prévision de bénéfice qu'elle traduit correctement les hypothèses décrites sur la base des méthodes comptables de l'émetteur.

Cet objectif implique que le commissaire aux comptes considère le processus d'établissement de la prévision de bénéfice incluse par l'émetteur dans son prospectus au regard de trois¹⁸³ des quatre caractéristiques données dans les recommandations de l'ESMA (fiabilité, caractère compréhensible, comparabilité – cf. 4.62 de la présente note d'information).

Pour considérer dans quelle mesure la prévision de bénéfice répond aux caractéristiques développées dans les recommandations de l'ESMA mentionnées ci-avant, le commissaire aux comptes considère chacune de ces caractéristiques au regard des caractéristiques ci-après.

4.81.1 Fiabilité

La fiabilité ne se juge pas au regard de la probabilité de réalisation de la prévision de bénéfice qui est bien évidemment hypothétique, mais au regard de la qualité de son processus de préparation.

Ainsi, une prévision de bénéfice peut être considérée comme fiable, si :

- elle est neutre, i.e. elle n'est pas délibérément biaisée pour influencer une décision ou un jugement ;
- elle est exempte d'anomalie significative¹⁸⁴ ;
- elle est complète dans les limites de ce qui est significatif ;
- elle est prudente, notamment lorsque des jugements doivent être exercés sur des incertitudes.

¹⁸¹ Point A. I de la position AMF n°2006-17 – *Notion de prévisions de bénéfice*.

¹⁸² Point 13.2 de l'annexe I - *Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁸³ En effet, le critère de pertinence s'entend plutôt comme la pertinence de donner ou non une information prospective dans le prospectus. Il s'agit d'un critère qui ne peut être jugé que par l'émetteur et l'utilisateur.

¹⁸⁴ Le concept d'anomalie significative dans le contexte des prévisions s'entend comme une erreur significative dans les calculs ou la présentation des prévisions et non pas comme une non réalisation des prévisions par rapport au réel.

Une prévision de bénéfice répondra plus généralement à ces caractéristiques lorsqu'elle est préparée sur la base d'une analyse approfondie des activités de l'émetteur, de ses stratégies, de ses plans, de ses risques et qu'elle reflète fidèlement cette analyse. Ainsi la fiabilité d'une prévision de bénéfice est considérée au regard de :

- la qualité de l'analyse sous-jacente ;
- la traduction de cette analyse dans la prévision.

Le fait qu'une prévision de bénéfice ne se réalise pas n'implique pas qu'elle n'était pas fiable lorsqu'elle a été préparée.

4.81.2 Caractère compréhensible

Pour être compréhensible, une prévision de bénéfice doit présenter à l'utilisateur l'information nécessaire pour que celui-ci puisse apprécier le degré d'incertitude qui lui est attaché et comment ces incertitudes pourraient avoir un impact significatif sur cette prévision. Ceci implique que les hypothèses et les autres éléments importants pour la préparation de la prévision de bénéfice soient décrits de manière appropriée.

4.81.3 Comparabilité

L'utilité d'une prévision de bénéfice provient en partie de son caractère comparable à l'information historique. Pour ce faire, la prévision de bénéfice devra être préparée et présentée d'une manière cohérente avec l'information financière habituellement diffusée par l'émetteur et en utilisant des méthodes comptables conformes à celles utilisées par l'émetteur pour l'établissement de ses comptes historiques.

4.82 Diligences du commissaire aux comptes

4.82.1 Prévisions de bénéfice

A) Connaissance générale de l'émetteur et de son secteur d'activité

Le commissaire aux comptes apprécie si la connaissance de l'émetteur et de son secteur d'activité, qu'il a acquise dans le cadre de son audit des comptes des exercices antérieurs, est suffisante au regard de ses objectifs de contrôle sur la prévision de bénéfice établie.

Le commissaire aux comptes approfondit, le cas échéant, sa connaissance des activités de l'émetteur et du secteur d'activité dans lequel il évolue ou évoluera pour être en mesure, notamment, d'apprécier si les hypothèses significatives nécessaires à la présentation de la prévision ont bien été identifiées (nature et situation des marchés, facteurs propres au secteur, concurrence, sensibilité aux conditions économiques, environnement légal, réglementaire, déontologique, etc...).

B) Examen du processus d'établissement des prévisions de bénéfice

Le commissaire aux comptes prend connaissance du processus d'établissement des prévisions de bénéfice et apprécie les procédures mises en place par l'émetteur pour établir des prévisions qui répondent aux critères recommandés par l'ESMA¹⁸⁵ en termes de fiabilité, de caractère compréhensible et de comparabilité avec les informations historiques.

Il est notamment amené à apprécier si :

- les prévisions de bénéfice sont issues d'un processus d'analyse approfondi des activités, des stratégies, des plans et des risques inhérents à l'émetteur et reflètent fidèlement cette analyse. Le commissaire aux comptes vérifie notamment que la justification des hypothèses significatives par la direction n'est pas incohérente avec ce qu'il connaît de l'émetteur au regard de ses travaux d'audit sur les diverses estimations et tests de dépréciation (« impairment ») mis en œuvre par la direction dans le cadre de l'établissement des comptes historiques ;

¹⁸⁵ Paragraphe 41 des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

- l'établissement de ces prévisions a été correctement documenté. Le commissaire aux comptes s'enquiert, notamment, du processus de validation suivi pour l'établissement de ces informations ;
- les principales hypothèses retenues par l'émetteur pour établir les prévisions sont correctement décrites dans le prospectus, permettant ainsi à l'utilisateur de l'information d'apprécier le degré d'incertitude qui lui est attaché et dans quelles mesures ces incertitudes peuvent influencer les prévisions de bénéfice. En revanche, le commissaire aux comptes n'a pas à apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues ;
- les prévisions de bénéfice reflètent les hypothèses décrites dans le prospectus ;
- les calculs ont été correctement effectués sur la base des hypothèses décrites ;
- les méthodes comptables utilisées pour la préparation des prévisions de bénéfice sont conformes à celles suivies pour l'établissement des informations financières historiques.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des opérations ou événements intervenus entre la date d'établissement des prévisions de bénéfice et la date de signature de son rapport. Il vérifie, notamment, que ceux-ci ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause les hypothèses retenues.

4.82.2 Estimations de bénéfice

Comme indiqué dans la position AMF n°2006-17 – *Notion de prévisions de bénéfice*, alors qu'une prévision de bénéfice est par nature incertaine, dans la mesure où :

- certains événements peuvent ne pas être anticipés du tout ou ne pas se produire tels qu'on les anticipait ou ;
- les actions effectives de la direction peuvent différer de ses intentions d'origine ;

le degré d'incertitude attaché à une estimation de résultat est bien moindre.

Les estimations de bénéfice sont en fait des informations historiques, puisqu'elles portent sur une période close, et ne sont pas *stricto sensu* sous-tendues par des hypothèses dont la réalisation effective conditionne le niveau de résultats comme le sont les prévisions de bénéfice. Ainsi, dans le cas d'estimations de bénéfice, l'émetteur est tenu d'énoncer non pas les principales hypothèses mais la base sur laquelle l'estimation a été établie. Il n'en demeure pas moins que la base indiquée peut comprendre des jugements réalisés par la direction et des sources d'incertitudes relatives aux estimations comptables.

Les diligences du commissaire aux comptes sur une estimation de bénéfice consistent alors principalement à prendre connaissance et à apprécier les procédures mises en place par la direction pour l'établir, y compris pour les estimations comptables. Pour ce faire, le commissaire aux comptes collecte toutes les informations et explications qu'il estime nécessaire pour obtenir l'assurance que l'estimation est « adéquatement établie sur la base indiquée ». Il vérifie également la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par l'émetteur pour l'établissement de ses comptes de l'exercice considéré.

Le rapport du commissaire aux comptes sur une estimation de bénéfice comporte les mêmes éléments que celui sur la prévision de bénéfice, à l'exception du rappel de la responsabilité de la direction au regard des hypothèses significatives, puisque l'estimation ne comporte généralement pas d'hypothèses significatives (cf. 4.7 de la présente note d'information).

4.82.3 Déclarations écrites

Le commissaire aux comptes demande au représentant légal de l'émetteur des déclarations écrites sur la préparation des prévisions ou des estimations de bénéfice.

4.83 Rapport

4.83.1 Contenu du rapport

En application du règlement (CE) n°809/2004¹⁸⁶ ou du règlement général de l'AMF, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les prévisions ou les estimations de bénéfice pour les prospectus établis à l'occasion d'une offre au public et/ou de l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé :

- titres de capital ou ;
- titres de créance de valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 euros.

Ce rapport comporte :

- un titre indiquant qu'il s'agit du rapport du commissaire aux comptes sur des prévisions ou des estimations de bénéfice ;
- la mention de l'organe auquel le rapport est destiné et qui est généralement le responsable du prospectus ;
- un paragraphe introductif rappelant sa qualité de commissaire aux comptes et le texte réglementaire prévoyant son intervention, ainsi que l'identification de l'émetteur et des informations faisant l'objet de son intervention ;
- la description des rôles respectifs de l'organe compétent de l'émetteur pour établir les prévisions ou les estimations de bénéfice et du commissaire aux comptes ;
- la description des diligences mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
- le rappel du caractère incertain des prévisions ou des estimations de bénéfice et du fait, que le commissaire aux comptes n'exprime aucune conclusion sur la possibilité de leur réalisation ;
- l'expression de sa conclusion sur les modalités d'établissement des prévisions ou des estimations de bénéfice. Il indique ainsi que, à son avis :
 - les prévisions ou estimations de bénéfice ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
 - la base comptable utilisée aux fins de ces prévisions ou estimations de bénéfice est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur pour la préparation des informations financières historiques ;
- la formulation, s'il y a lieu, en précisant qu'elles ne remettent pas en cause sa conclusion, de toutes observations utiles dans un paragraphe distinct inséré après l'expression de sa conclusion, dont l'objectif est d'attirer l'attention du lecteur sur une information des notes explicatives aux prévisions et aux estimations de bénéfice, contenues dans le prospectus. Dans un tel cas, le responsable du prospectus devra mentionner, dans son attestation, que le rapport du commissaire aux comptes sur les prévisions ou estimations de bénéfice contient des observations¹⁸⁷ ;
- une mention précisant la limitation à l'utilisation du rapport (cf. 4.83.3, 14.4 et 14.5 de la présente note d'information) ;
- la date du rapport, qui est la plus proche possible de celle du visa du prospectus ;
- la signature du commissaire aux comptes de l'émetteur.

¹⁸⁶ Annexe I - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux actions, Annexe IV - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire < 100 000 euros, Annexe X - Informations à fournir au minimum en matière de certificats représentatifs d'actions, Annexe XI - Informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement propre aux banques, Annexe XXIII - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les droits préférentiels, Annexe XXV - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, Annexe XXVI - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000, Annexe XXVIII - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum pour les certificats représentatifs d'actions émis pour des actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière, Annexe – XXIX - Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum pour les émissions d'établissements de crédit visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE du règlement (CE) n°809/2004.

¹⁸⁷ Article 2 de l'instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.

Concernant plus particulièrement la conclusion, l'annexe I point 13.2 du règlement (CE) n°809/2004 prévoit explicitement l'expression d'une conclusion positive par le commissaire aux comptes au terme de son examen du processus d'établissement des prévisions ou estimations de bénéfice. Cette conclusion ne peut donc être négative, c'est-à-dire comporter une ou plusieurs réserves (pour désaccord ou du fait de limitation) ou exprimer un désaccord ou bien encore faire état d'une impossibilité de conclure. Dans ces cas, il appartient à l'émetteur d'amender le processus de préparation des prévisions ou estimations de bénéfice et d'apporter les modifications nécessaires à ces prévisions ou estimations pour permettre au commissaire aux comptes de formuler sa conclusion dans les termes prévus par le règlement prospectus. En effet, l'établissement d'un rapport faisant état d'une conclusion négative conduirait l'AMF à refuser de délivrer son visa.

Des exemples de rapport sur une prévision de bénéfice et sur une estimation de bénéfice sont donnés aux 14.4 et 14.5 de la présente note d'information.

4.83.2 Situations particulières

A) Observation

Le responsable du prospectus devra mentionner, dans son attestation que le rapport du commissaire aux comptes sur la prévision de bénéfice contient des observations¹⁸⁸.

B) Impossibilité de conclure

La position AMF n°2006-17 – *Notion de prévisions de bénéfice* prévoit qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'énonciation des principales hypothèses, ou encore en l'absence de processus d'élaboration structuré de la prévision de bénéfice, le commissaire aux comptes peut être amené à établir un rapport exprimant son impossibilité de conclure sur le fait que « *les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée* ».

En pratique, l'établissement d'un tel rapport conduirait l'AMF à considérer que le prospectus n'est pas satisfaisant et, de ce fait, à refuser de délivrer son visa sur le prospectus.

4.83.3 Limitation d'utilisation du rapport sur des prévisions ou estimations de bénéfice

Le rapport sur des prévisions ou estimations de bénéfice n'est requis que dans les cas rappelés au 4.83.1 de la présente note d'information.

Pour éviter qu'il soit utilisé dans des cas où son inclusion n'est pas requise par le règlement prospectus, le rapport comporte un paragraphe limitant son utilisation aux situations spécifiquement prévues par le règlement prospectus.

Il convient en outre que ce rapport ne soit pas ultérieurement repris :

- dans un prospectus émis à l'occasion d'une autre opération dans lequel ce type de rapport ne serait pas requis ;
- ou dans un document d'offre préparé dans le cadre d'un placement privé international.

¹⁸⁸ Article 2 de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

4.84 Cas particulier des prospectus incluant des données financières estimées

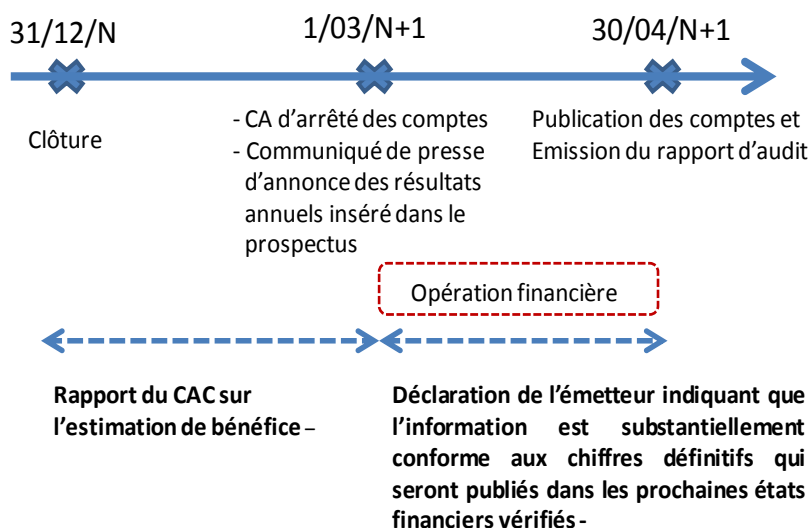
4.84.1 Contexte réglementaire

L'émetteur qui fait le choix d'inclure une estimation de bénéfice¹⁸⁹ dans un prospectus :

- doit accompagner cette estimation d'un rapport du commissaire aux comptes lorsque les données estimées ne sont pas issues de comptes arrêtés par l'organe compétent ;
- est dispensé de la présentation d'un tel rapport lorsque :
 - les données estimées sont issues de comptes arrêtés par l'organe compétent et ;
 - le prospectus contient les déclarations requises par le règlement prospectus¹⁹⁰.

Pour plus d'information, se reporter au communiqué CNCC – *Inclusion du communiqué de presse d'annonce des résultats annuels inclus dans un prospectus avant l'émission du rapport de certification* de février 2014.¹⁹¹

Le schéma ci-dessous et les développements ci-après résument au travers d'un exemple l'application pratique de ces dispositions sur la base d'un émetteur clôturant ses comptes au 31 décembre N et établissant un prospectus entre la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration¹⁹² et la date d'émission du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels/consolidés.



A) Prospectus établi avant la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration (directoire)

L'AMF, dans sa position-recommandation n°2004-04¹⁹³, et la CNCC considèrent que, jusqu'à la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, une estimation de bénéfice n'a pas un caractère suffisamment stabilisé

¹⁸⁹ Se reporter au 4.32 de la présente note d'information pour la définition de l'estimation de bénéfice.

¹⁹⁰ Paragraphe 13.2 de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 pour le schéma titres de capital :

« Lorsque l'information financière se rapporte à l'exercice précédent et ne contient que des chiffres non trompeurs substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés se rapportant à l'exercice précédent et les notes explicatives nécessaires à l'analyse de ces chiffres, ce rapport n'est pas requis, à condition que le prospectus contienne toutes les déclarations suivantes :

a) la personne responsable de cette information financière, si elle diffère de la personne responsable du prospectus en général, approuve cette information ;
b) les comptables ou contrôleurs légaux indépendants sont convenus que cette information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés ;
c) cette information financière n'a pas fait l'objet d'un audit. »

¹⁹¹ Consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiques/autres/communiqu%C3%A9_cncc_-com/view

¹⁹² Selon le cas, le directoire.

¹⁹³ Position - recommandation AMF n°2004-04 - Communications portant sur des données financières estimées.

pour pouvoir être assimilée à des chiffres quasiment définitifs. Dans ce cas-là, l'AMF recommande aux émetteurs de faire établir un rapport sur l'estimation de bénéfice par le commissaire aux comptes.

B) Prospectus établi après la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration (directoire) mais avant l'établissement du rapport de certification

Dans une telle situation, l'émetteur a déjà fait un communiqué d'annonce de ses résultats annuels, conformément à la recommandation AMF n°2010-17¹⁹⁴ sur la communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats. Le communiqué d'annonce des résultats¹⁹⁵ est alors intégré dans le prospectus, sans que les chiffres du dernier exercice qui y sont mentionnés soient couverts par un rapport des commissaires aux comptes.

L'AMF, dans sa position-recommandation n°2004-04 précitée, recommande aux émetteurs de faire les déclarations prévues par le règlement délégué (UE) n°862/2012 au 13.2 b), en obtenant une déclaration écrite de leurs commissaires aux comptes, non incluse dans le prospectus, convenant que les données financières estimées sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui, selon la direction de l'émetteur, seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés.

En pratique, la déclaration du commissaire aux comptes est traduite soit dans un paragraphe spécifique de la lettre de fin de travaux, soit dans un courrier adressé par ceux-ci à l'émetteur, selon les modalités présentées au 4.84.3 de la présente note d'information.

4.84.2 Conditions à remplir et diligences du commissaire aux comptes

L'inclusion dans le prospectus de chiffres relatifs au dernier exercice dans les conditions requises pour la dispense prévue par le règlement prospectus suppose que les conditions suivantes soient respectées.

A) Conditions à remplir

a) Conditions relatives aux travaux du commissaire aux comptes

Les conditions relatives aux travaux du commissaire aux comptes sont les suivantes :

- les travaux d'audit des comptes ont été effectués et les travaux restant à effectuer pour pouvoir établir le rapport de certification ne sont pas de nature, sauf événement imprévu, à remettre en cause, à la date à laquelle est établie la lettre de fin de travaux sur le prospectus, l'opinion que le commissaire aux comptes envisage de formuler. Il reste ainsi, par exemple, à finaliser la documentation des travaux, mettre en forme le dossier, vérifier le rapport de gestion, terminer la vérification de l'annexe, ;
- les points qui restent à résoudre ne sont pas susceptibles d'affecter les comptes de manière significative ;
- les informations relatives à la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit indiquées dans la lettre de fin de travaux sont cohérentes avec celles figurant dans le communiqué de presse d'annonce des résultats annuels ;
- les déclarations écrites spécifiques que le commissaire aux comptes juge nécessaire d'obtenir pour pouvoir établir le rapport de certification ont déjà été discutées avec la direction et le comité d'audit et leur inclusion dans la lettre d'affirmation restant à obtenir est acquise ;
- la revue des événements postérieurs a été effectuée jusqu'à la date de la lettre de fin de travaux mais est poursuivie jusqu'à la date d'établissement du rapport de certification.

Le commissaire aux comptes obtient par ailleurs, dans la lettre d'affirmation relative au prospectus, une déclaration écrite de la direction sur le fait que les chiffres publiés dans le prospectus sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par l'émetteur dans le prochain rapport financier annuel / document de référence¹⁹⁶.

¹⁹⁴ Recommandation AMF n°2010-17 - *Communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats*.

¹⁹⁵ Ou des chiffres du dernier exercice dont les comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration (ou directoire).

¹⁹⁶ Pour l'articulation entre le rapport financier annuel et le document de référence, se reporter au pack EIP tome 1 : Marchés réglementés actions, fiche 3.A.4 P 90.

b) Conditions relatives aux informations communiquées par l'émetteur

Les conditions relatives aux informations communiquées par l'émetteur sont les suivantes :

- les chiffres relatifs au dernier exercice publiés dans le prospectus sont extraits de comptes arrêtés par l'organe compétent ;
- les indicateurs financiers fournis dans le communiqué de presse d'annonce des résultats et repris dans le prospectus respectent la position-recommandation n°2010-11 de l'AMF¹⁹⁷, notamment dans le cas où ils ne sont pas définis par les normes IFRS ou le référentiel comptable français (EBITDA, EBIT, free cash flow, ...) ;
- les chiffres publiés sont accompagnés des notes explicatives nécessaires à l'analyse de ces chiffres ;
- sauf événement imprévu, les comptes dont sont extraits les chiffres mentionnés dans le prospectus donneront lieu à une certification sans réserve. Si le commissaire aux comptes envisage de formuler une observation, réserve ou un refus de certifier, la déclaration de la personne responsable du prospectus, visée au 13.2 a) du règlement délégué ci-dessus, le précise. Il est rappelé que le commissaire aux comptes informe l'AMF de son intention de refuser de certifier les comptes ou de formuler une opinion assortie d'une ou plusieurs réserves¹⁹⁸ ;
- en présence d'une incertitude pesant sur la continuité d'exploitation, l'information donnée dans le prospectus est cohérente avec celle figurant dans l'annexe et le rapport de gestion arrêtés par l'organe compétent.¹⁹⁹ En particulier, le prospectus donne une information suffisante sur les difficultés rencontrées ainsi que sur l'évolution du niveau d'endettement et de trésorerie disponible.

B) Diligences du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières relatives au dernier exercice présenté dans le prospectus, alors que le rapport de certification n'est pas encore établi, concordent avec les comptes arrêtés par le conseil d'administration²⁰⁰.

4.84.3 Communication de l'émetteur

Comme indiqué dans la position-recommandation AMF n°2004-04²⁰¹, la déclaration prévue par le règlement délégué selon laquelle « *les comptables ou contrôleurs légaux indépendants sont convenus que cette information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés* » émane de la personne responsable du prospectus. En effet, la publication des états financiers annuels vérifiés par le commissaire aux comptes incombe à l'émetteur.

La déclaration de l'émetteur dans le prospectus s'appuie sur une déclaration écrite du commissaire aux comptes adressée au responsable du prospectus et non incluse dans le prospectus.

A) Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de capital

Dans l'hypothèse où le prospectus concerne une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres de capital, la déclaration précitée faite par l'émetteur dans le prospectus s'appuie sur la lettre de fin de travaux reçue du commissaire aux comptes, dans laquelle ce dernier indique qu'il a :

- vérifié que l'information financière se rapportant à l'exercice N concorde avec les comptes annuels/consolidés N qui ont été arrêtés par l'organe compétent lors de sa réunion du [•] et qui, selon la direction de l'émetteur, sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés, dans le prochain rapport financier annuel / document de référence ;

¹⁹⁷ Position - recommandation AMF n°2010-11 - *Communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers*.

¹⁹⁸ En application du guide de lecture de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier sur les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF.

¹⁹⁹ Communiqué CNCC - 16 février 2009 - *Conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2008 - Information financière sur la crise et incidence éventuelle sur les rapports des commissaires aux comptes*.

Communiqué consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiqués/bulletin_153/30_janvier_2009_-_co/view

²⁰⁰ Selon le cas, le directoire.

²⁰¹ Position – recommandation AMF n°2004-04 – *Communication portant sur des données financières estimées*.

- effectué des procédures d’audit sur ces comptes annuels/consolidés et soit le rapport de certification est en cours d’établissement, soit il sera établi après finalisation d’un certain nombre de travaux, décrits dans la lettre.

Le cas échéant, la lettre de fin de travaux mentionne les observations, réserves ou refus qu’il envisage d’exprimer.

Le 15.9 de la présente note d’information présente un exemple de paragraphes à insérer dans la lettre de fin de travaux sur le prospectus.

B) Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Dans l’hypothèse où le prospectus concerne une offre au public ou une admission sur un marché réglementé de titres de créance ne donnant pas accès au capital, le règlement général de l’AMF²⁰² ne prévoit pas l’établissement d’une lettre de fin de travaux. Dans ce cas, la déclaration précitée faite par l’émetteur dans le prospectus s’appuie sur un courrier reçu du commissaire aux comptes portant sur le point spécifique visé par le présent communiqué.

Le 15.10 de la présente note d’information présente un exemple de courrier applicable à cette dernière situation.

4.84.4 Incidences sur l’attestation du responsable

Pour refléter la lecture du règlement délégué selon laquelle la déclaration prévue au 13.2 b) émane du responsable du prospectus, l’AMF recommande²⁰³ que les déclarations prévues par le règlement prospectus soient insérées dans l’attestation de la personne responsable.

²⁰² Article 212-15 III du règlement général de l’AMF.

²⁰³ Position - recommandation AMF n°2004-04 - *Communications portant sur des données financières estimées*.

5 INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

Le règlement (CE) n°809/2004 requiert de présenter dans le prospectus des informations financières pro forma en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée.

La présente note d'information :

- précise l'objectif des informations pro forma (cf. 5.1 de la présente note d'information) ;
- rappelle le cadre réglementaire des informations financières pro forma (cf. 5.2 de la présente note d'information) ;
- traite de la présentation des informations pro forma (cf. 5.3 de la présente note d'information) ;
- présente l'intervention du commissaire aux comptes en matière d'informations pro forma (cf. 5.4 de la présente note d'information).

5.1 Objectif des informations financières pro forma

Les informations financières pro forma ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une transaction donnée²⁰⁴. Elles sont donc établies, à partir des comptes historiques, sur la base de conventions traduisant l'effet sur les comptes historiques de cette transaction comme si, dans le cadre du référentiel comptable utilisé par l'émetteur, cette transaction était effectivement intervenue antérieurement à sa date réelle ou projetée.

La transaction concernée est déjà intervenue ou a fait l'objet d'un engagement financier important²⁰⁵ résultant d'un accord contraignant qui prévoit l'acquisition ou la cession d'une entité ou d'une activité importante, c'est-à-dire un engagement étayé par des faits et documenté.

Ainsi, les informations financières pro forma se distinguent :

- des informations financières historiques dans la mesure où elles traduisent comptablement, à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou projetée, une transaction étayée par des faits ;
- des indicateurs financiers ajustés (« non-GAAP measures »). En effet, elles sont établies sur la base des comptes historiques, dans le cadre du référentiel comptable de l'émetteur, en se limitant à opérer des ajustements qui se rapportent directement à la transaction et peuvent être étayés par des faits²⁰⁶ pour en refléter les conséquences sur les comptes historiques comme si cette transaction était intervenue antérieurement.
- de l'information prévisionnelle²⁰⁷.

Les opérations ou événements qui constituent une transaction justifiant en pratique la présentation d'informations financières pro forma sont développées au 5.23 de la présente note d'information.

²⁰⁴ Pour les types de transactions qui impliquent la présentation d'informations financières pro forma dans le cadre d'un prospectus, se reporter au 5.24.2 de la présente note d'information.

²⁰⁵ Pour la notion d'engagement financier important, se reporter au 5.24.2 de la présente note d'information.

²⁰⁶ Pour les notions de « se rapporter directement à la transaction » et « être étayés par des faits », se reporter au 5.36.1 de la présente note d'information.

²⁰⁷ Recommandation AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*.

5.2 Rappel du cadre réglementaire

5.21 Les textes applicables en matière d'informations financières pro forma

Bien que l'objectif poursuivi dans le présent chapitre soit de traiter des informations financières pro forma communiquées dans un prospectus en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004, il convient au préalable de rappeler brièvement :

- les différents textes et recommandations applicables en matière d'informations financières pro forma ;
- les documents dans lesquels ces informations sont susceptibles de figurer, (notamment prospectus, document de référence, rapport financier annuel ou semestriel) ; et
- les liens entre ces documents.

Ces rappels sont synthétisés comme suit pour les situations rencontrées dans la pratique :

	Prospectus	Document de référence ²⁰⁸	Rapport financier annuel ²⁰⁸	Rapport financier semestriel ²⁰⁸
Textes de référence	– Règlement (CE) n°809/2004 (Annexe I point 20.2, annexe II, annexe XXIII²⁰⁹ point 15.2 et annexe XXV²¹⁰ point 20.2) – Instruction AMF n°2005-11²¹¹ (article 9)	– Règlement général de l'AMF article 222-2 – Instruction AMF n°2007-05²¹²		
ESMA	– Paragraphes 87 à 94 des recommandations ESMA²¹³ – Points 50 à 55 des Questions-Réponses de l'ESMA²¹⁴			
AMF	Recommandation AMF n°2013-08 - <i>Information financière pro forma</i>			

5.21.1 Règlement (CE) n°809/2004, recommandations et questions – réponses de l'ESMA y afférentes

Les annexes I et XXV²¹⁵ (point 20.2) du règlement (CE) n°809/2004 fixent le cadre à suivre pour élaborer un prospectus actions et prévoient la présentation d'informations financières pro forma. Les annexes I et II de l'instruction AMF n°2005-11 renvoient à l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 pour le contenu du document d'information à établir en cas de fusion, scission, apports partiels d'actifs et en cas d'offre publique d'échange.

L'annexe II du règlement précité précise ce qui est attendu en matière d'information financière pro forma.

Par ailleurs, le CESR a publié en février 2005 une recommandation sur l'application du règlement (CE) n°809/2004 qui comporte certains commentaires sur les dispositions de l'annexe II dudit règlement.

L'ESMA a repris ces commentaires dans la mise à jour de la recommandation du CESR²¹⁶ et complété ces recommandations par des Questions-Réponses²¹⁴.

²⁰⁸ Document pouvant être incorporé dans un prospectus.

²⁰⁹ L'annexe XXIII du règlement (CE) n°809/2004 concerne le document d'enregistrement pour les droits préférentiels.

²¹⁰ L'annexe XXV du règlement (CE) n°809/2004 s'applique aux PME et aux sociétés à faible capitalisation boursière.

²¹¹ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

²¹² Instruction AMF n°2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma, prise en application de l'article 222-2 du règlement général de l'AMF.

²¹³ Recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

²¹⁴ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 50 à 55.

²¹⁵ L'annexe XXV du règlement (CE) n°809/2004 s'applique aux PME et aux sociétés à faible capitalisation boursière.

²¹⁶ Paragraphes 87 à 94 des recommandations ESMA précitées.

5.21.2 Article 222-2 du règlement général de l'AMF

L'article 222-2 du règlement général de l'AMF, relatif à l'information périodique, rappelle le principe de présentation d'informations financières pro forma dans le rapport financier annuel ou semestriel que doivent établir les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ce rapport financier peut être incorporé par référence dans un prospectus.

5.21.3 Instruction AMF n°2007-05

L'instruction AMF n°2007-05²¹⁷ a pour objectif de clarifier les modalités d'application de l'article 222-2 du règlement général de l'AMF, relatif à l'information financière pro forma à fournir dans les rapports financiers annuels ou semestriels.

Les principales dispositions de l'article 222-2 du règlement général de l'AMF sont alignées sur l'annexe II²¹⁸ du règlement (CE) n°809/2004 ainsi que sur les normes comptables IFRS. En outre, bien que la notion d'informations financières pro forma ne soit pas traitée dans les normes IFRS, les normes IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises* et IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* prescrivent notamment la fourniture dans l'annexe d'informations visant à permettre la comparabilité des états financiers dans le temps.

Dans le cas particulier d'une (ou plusieurs) acquisition(s) ou cession(s) d'une entité, d'actifs ou d'un groupe d'actifs et de passifs intervenue(s) pendant l'exercice en cours, l'application de l'instruction AMF n°2007-05²¹⁹ conduit à présenter les informations financières pro forma dans l'annexe des comptes de l'émetteur. L'instruction précise en effet que « *l'exercice en cours correspond au dernier exercice ou à la dernière période présenté(e) dans le rapport financier* »²²⁰ annuel ou semestriel. Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes prévu par le règlement prospectus sur l'information financière pro forma est rendu sans objet puisque les informations financières pro forma étant incluses dans les notes aux états financiers annuels ou semestriels, elles se trouvent, de fait, couvertes par l'opinion d'audit ou la conclusion de l'examen limité de ces états financiers par le commissaire aux comptes. Toutefois, en cas d'opération concomitante en dehors du cadre européen, par exemple à l'occasion d'un placement privé des titres dont l'émission fait l'objet du prospectus soumis au contrôle de l'AMF, il convient de s'assurer que l'usage de l'instruction AMF n°2007-05 n'est pas incompatible avec la réglementation ou la pratique locale et d'inviter l'émetteur à se rapprocher de l'AMF.

5.21.4 Recommandation AMF n°2013-08

Par ailleurs, l'AMF a publié en mai 2013 la recommandation n°2013-08 - *Information financière pro forma*. Cette recommandation rappelle le cadre réglementaire général relatif aux informations financières pro forma, propose des orientations sur certains thèmes clés relatifs à l'obligation de fournir des informations financières pro forma, leur présentation et leur préparation comptable et est susceptible d'aider les émetteurs à optimiser les informations financières pro forma communiquées dans les différents documents (notamment, un prospectus, un document de référence, un rapport financier annuel ou semestriel).

A titre indicatif, le tableau ci-après reprend les informations de l'annexe I²²¹ de la recommandation précitée en termes de facteurs déclenchant, de seuil, de date de survenance du facteur déclenchant, de période de présentation de l'information financière pro forma et de rapport spécifique du commissaire aux comptes, selon que cette information figure dans un prospectus, dans un document de référence ou dans un rapport financier annuel ou semestriel.

²¹⁷ Cette instruction ne concerne que les rapports financiers annuels et semestriels des émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et exclut donc les émetteurs dont les titres sont admis sur Alternext ou sur le marché libre.

²¹⁸ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²¹⁹ Instruction AMF n°2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma, prise en application de l'article 222-2 du règlement général de l'AMF.

²²⁰ Article 1 de l'instruction AMF n°2007-05 précitée.

²²¹ Annexe 1 – *Tableaux de synthèse sur l'information pro forma* de la recommandation AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*.

En pratique, l'information financière pro forma soulève des difficultés dans la mesure où, comme le tableau ci-dessous le fait apparaître, il existe de nombreux textes relatifs à cette notion, certains étant explicites (règlement prospectus, règlement général de l'AMF, règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés en règles comptables françaises) et d'autres plus implicites comme les normes IFRS.

Il ressort de ces textes que l'hétérogénéité de leur rédaction rend leur lecture complexe, même si la logique conduisant à l'élaboration des informations pro forma est similaire.

	Recommandation AMF n°2013-08	Prospectus & document de référence	Rapport financier annuel & rapport financier semestriel
Facteurs déclenchants	Partie I - 1.2.1 et partie II - 1.5 Partie I - 1.3.5 Partie I - 2.2.2 Partie I - 1.3.4	Modification significative des valeurs brutes : – Acquisition d'un ou plusieurs actifs ou passifs ou groupe d'actifs ou de passifs – Acquisition d'actifs (ou passifs) isolés – Cession d'un ou plusieurs actifs, groupe d'actifs ou d'actifs isolés (ou passifs, groupes de passifs ou passifs isolés) – Engagements financiers importants (cf. 5.24.2 de la présente note d'information)	Changement de périmètre : – Acquisition d'un ou plusieurs actifs ou passifs ou groupe d'actifs ou de passifs (Notion IFRS 3)
Seuil déclencheur	Partie I - 1.2.2 & 1.3.2 Partie I - 1.3.1	Impact > 25% Le seuil doit s'apprécier au niveau de chaque transaction (cf. 5.24.3 de la présente note d'information)	Impact > 25% Le seuil doit s'apprécier compte tenu de toutes les transactions
Date du facteur déclenchant	Partie I - 1.2.3	Transaction réalisée sur l'exercice ou après la clôture de l'exercice (cf. 5.24.4 de la présente note d'information)	Transaction réalisée sur l'exercice
Période de présentation de l'information financière pro forma	Partie I - 2.1.2 & 2.1.5	a) Exercice en cours b) Exercice clôturé le plus récemment et/ou c) La période intermédiaire la plus récente (cf. 5.33 de la présente note d'information)	Au moins l'exercice en cours
Rapport spécifique des CAC	Partie I - 2.1.6	Oui	L'information est fournie dans l'annexe des comptes et donc couverte par le rapport du CAC sur ces comptes (cf. 5.4 de la présente note d'information)

5.22 Responsable de l'établissement des informations financières pro forma

La responsabilité des informations financières pro forma présentées dans un prospectus revient au responsable du prospectus tel que défini au 2 de la présente note d'information. Elles peuvent également être établies sous la responsabilité de l'organe d'administration ou de direction. Elles sont couvertes par l'attestation du responsable du prospectus prévue par l'article 212-14 du règlement général de l'AMF.

5.23 Quel commissaire aux comptes établit le rapport sur les informations financières pro forma ?

Il appartient au commissaire aux comptes de l'émetteur des titres financiers offerts de procéder à l'examen du processus d'établissement des informations financières pro forma et d'établir le rapport prévu par le règlement (CE) n°809/2004 y compris, le cas échéant, dans les transactions de fusion ou d'échange pour lesquelles

l'émetteur, acquéreur légal, est identifié et traité prospectivement du point de vue comptable comme l'entité acquise dans le cadre d'une acquisition inversée²²².

5.24 Eléments justifiant la présentation d'informations financières pro forma

5.24.1 Principes

Le considérant 9 du règlement (CE) n°809/2004 prévoit que « *la fourniture d'informations financières pro forma apparaît nécessaire en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25% d'un ou de plusieurs indicateurs de son activité, sauf lorsque l'application de la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts [merger accounting] est requise* ».

En outre, le considérant 7 du règlement (CE) n° 211/2007²²³ indique : « *Par ailleurs, l'émetteur devrait être réputé avoir pris un engagement financier important lorsqu'il a conclu un accord contraignant prévoyant l'acquisition ou la cession d'une entité ou d'une activité importante, lequel n'a pas encore été mis en œuvre à la date d'approbation du prospectus. Il conviendrait que s'appliquent alors les mêmes exigences de publicité que lorsque l'émetteur a déjà réalisé l'acquisition ou la cession, si la transaction convenue doit entraîner, à sa réalisation, une modification significative des valeurs brutes de l'actif, du passif et du résultat de l'émetteur* ».

Les notions de changements significatifs et d'engagement financier important (cf. 5.24.2 de la présente note d'information), le seuil déclencheur de 25 % (cf. 5.24.3 de la présente note d'information) et la date de survenance du facteur déclenchant l'obligation de présenter des informations pro forma (cf. 5.24.4 de la présente note d'information) nécessitent d'être explicitées.

5.24.2 Transactions justifiant la présentation d'informations financières pro forma

La recommandation de l'ESMA²²⁴ renvoie au 9 du règlement (CE) n°809/2004 sans apporter de précisions sur le « changement significatif » ou sur le type de « transaction déterminée ».

Dans le cadre du règlement prospectus, la pratique retient comme « transactions » justifiant la présentation d'informations financières pro forma :

- les regroupements d'entreprises réalisés²²⁵ (par exemple une acquisition intervenue sur la dernière période comptable présentée dans le prospectus²²⁶ ou postérieurement à cette période mais antérieurement à la publication du prospectus) ou projetés (par exemple les regroupements d'entreprises non encore réalisés, à la date de publication du prospectus, mais résultant d'un engagement financier important faisant l'objet d'un accord contraignant) ;
- les acquisitions d'actifs isolés²²⁷ (réalisées ou projetées en application d'un engagement financier important faisant l'objet d'un accord contraignant²²⁸) ;

²²² Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable. Pour plus d'information, se reporter au paragraphe B19 d'IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*.

²²³ Règlement (CE) n° 211/2007 du 27 février 2007 modifiant le règlement (CE) n°809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les informations financières à inclure dans le prospectus lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important.

²²⁴ Paragraphe 90 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

²²⁵ Y compris une prise de participation complémentaire dans une autre entité (réalisée ou projetée en application d'un engagement financier important faisant l'objet d'un accord contraignant, cf. ci-après), lorsque cette opération conduit à devoir changer la méthode de consolidation applicable à cette entité, en passant, par exemple, de la mise en équivalence à l'intégration globale (cf. paragraphe I - 1.3.3 de la recommandation AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*).

²²⁶ Sauf, lorsque l'information financière pro forma relative à la même période est déjà incluse dans un rapport financier, se reporter au 5.25 de la présente note d'information.

²²⁷ Paragraphe I - 1.3.5 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²²⁸ Se reporter au paragraphe I - 1.3.4 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée pour plus d'information sur les engagements financiers importants.

- les cessions ou les abandons d'activité, en particulier lorsqu'ils ne sont pas reflétés en application d'IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* dans les comptes historiques de l'émetteur. La recommandation AMF n°2013-08²²⁹ apporte des précisions sur la présentation des informations financières pro forma en matière de cession et d'application de la norme IFRS 5 ;
- plus rarement, les engagements financiers importants faisant l'objet d'un accord contraignant²³⁰.

Certaines informations peuvent être qualifiées à tort, par l'émetteur ou ses conseils, d'informations financières pro forma alors qu'elles ne constituent pas de telles informations au sens de l'annexe II du règlement (CE) n°809/2004 et donc ne requièrent pas l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes au sens dudit règlement. Par exemple, ne constituent pas des informations financières pro forma au sens du règlement (CE) n°809/2004 :

- des informations financières historiques « redécoupées » en cas d'un changement de date de clôture de l'émetteur²³¹ ;
- la présentation d'une information dite IFRS pour une période antérieure à la date de transition aux IFRS ;
- la présentation de comptes historiques combinés ou consolidés suite à des réorganisations juridiques sous contrôle commun à l'occasion d'une introduction en bourse. La présentation de ces comptes ne consistant pas à faire rétroagir des événements antérieurement à leur survenance, ils ne constituent pas des informations financières pro forma au sens de l'annexe II du règlement (CE) n°809/2004. Cela ne préjuge toutefois pas de la nécessité de présenter en outre des informations financières pro forma, par exemple, pour tenir compte des évolutions de périmètre intervenues sur la période présentée, de l'endettement du nouveau groupe ou de nouveaux accords contractuels intervenus à l'occasion d'un « détournement » ou d'un « carve out ».

5.24.3 Seuil de 25 %

S'agissant de l'appréciation du seuil de 25 % (à la hausse ou à la baisse) prévu par le règlement (CE) n°809/2004²³², il convient de préciser sur quelle base se détermine ce seuil, quels sont les indicateurs concernés ainsi que le traitement des transactions intervenues au cours de l'exercice et celui de situations particulières.

S'agissant des informations financières pro forma présentées volontairement, en l'absence de franchissement de ce seuil, se référer au 5.25.2 de la présente note d'information.

A) Base de calcul

La recommandation de l'ESMA²³³ indique : « *Les indicateurs de taille appropriés doivent faire référence à des chiffres issus des derniers ou des prochains états financiers publiés par l'émetteur* ». La base de calcul est, en tout état de cause, l'année pleine (cf. 5.24.3 C) de la présente note d'information).

B) Indicateurs concernés

La recommandation de l'ESMA²³⁴ indique que : « *pour apprécier si la variation de l'activité d'un émetteur, résultant d'une transaction, est supérieure à 25%, le montant de cette transaction devra être évalué par rapport à la taille de l'émetteur en employant des indicateurs de taille appropriés avant ladite transaction. Une transaction constituera une modification significative des valeurs brutes dès lors qu'au moins un de ces indicateurs de taille sera supérieur à 25%* ».

²²⁹ Instruction AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*

²³⁰ Paragraphe I - 1.3.4 de la recommandation AMF n°2013- 08 précitée.

²³¹ Recommandation AMF n°2013-01 - *Incidence du changement de date de clôture en matière d'information financière pro forma*.

²³² Se reporter au 5.24.1 de la présente note d'information.

²³³ Paragraphe 94 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

²³⁴ Paragraphe 91 des recommandations ESMA précitée.

L'ESMA, dans ses recommandations²³⁵, fournit une liste non exhaustive d'indicateurs :

- montant total de l'actif ;
- chiffre d'affaires ;
- résultat.

Elle précise également²³⁶ que d'autres indicateurs de taille peuvent être utilisés par l'émetteur, surtout si les indicateurs de taille listés ci-dessus donnent un résultat anormal ou ne sont pas appropriés pour le secteur d'activité auquel appartient l'émetteur. Dans ce cas, l'émetteur devra choisir ses indicateurs en accord avec son autorité compétente.

C) Acquisitions en cours d'exercice

Concernant l'appréciation du seuil de 25 % en cas d'acquisition en cours d'exercice, l'AMF²³⁷ recommande que *« le seuil de 25% soit apprécié sur la base d'une configuration en année pleine qu'il s'agisse des agrégats de la société acquise ou de ceux de la société acheteuse. Par ailleurs, afin de permettre une comparaison plus précise par rapport à l'ancien périmètre, il est recommandé de ne pas intégrer la société acquise dans le dénominateur, c'est-à-dire d'apprécier le seuil de 25% par rapport à la société acheteuse avant cette nouvelle acquisition »*.

D) Situations particulières

L'appréciation du seuil de 25% peut s'avérer difficile dans certaines situations.

L'ESMA²³⁸ envisage trois situations particulières reprises dans la recommandation n°2013-08²³⁹ de l'AMF :

- L'émetteur a effectué plusieurs transactions dont seulement une est significative au sens du règlement (CE) n°809/2004, i.e. présente un impact de plus de 25%.

Dans ce cas, *« l'ESMA considère que l'information [financière] pro forma requise devra généralement refléter uniquement celle des transactions qui est significative.*

Cela signifie en pratique que seule la transaction qui est jugée significative est considérée avoir eu lieu au premier jour de l'exercice dans les informations [financières] pro forma²⁴⁰. Si l'émetteur avait par ailleurs effectué d'autres acquisitions en cours d'exercice, celles-ci ne font pas l'objet de retraitement pour les faire rétroagir au premier jour de l'exercice.

*C'est pourquoi l'ESMA précise que de telles situations doivent faire l'objet d'analyse au cas par cas pour éviter de donner une information trompeuse (« misleading »).*²⁴¹

- L'émetteur a effectué différentes transactions, dont aucune n'est individuellement significative au sens du règlement prospectus mais qui le sont en cumulé

L'AMF rappelle dans sa recommandation n°2013-08 :

« Dans cette situation, l'ESMA considère qu'il n'y a pas d'obligation de fournir des informations [financières] pro forma. Elle ajoute néanmoins que de telles situations doivent faire l'objet d'analyse au cas par cas pour éviter de donner une information trompeuse (« misleading ») et qu'il est donc possible de cumuler les différentes transactions si l'information s'avère plus pertinente. »

*Aussi, l'AMF recommande qu'un émetteur fournisse une information pro forma lorsqu'il a effectué différentes transactions, toutes individuellement non significatives mais supérieures au seuil de 25% en cumulé.*²⁴²

²³⁵ Paragraphe 92 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

²³⁶ Paragraphe 93 des recommandations ESMA précitées.

²³⁷ Paragraphe 1.3.2 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma.*

²³⁸ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 52 et 53.

²³⁹ Instruction AMF n°2013-08 précitée.

²⁴⁰ A noter que la norme IFRS 3 ne fixe pas de critère de seuil (25%) et ne semble pas exclure certaines acquisitions dans les cas où les sociétés ont effectué plusieurs acquisitions sur la période.

²⁴¹ Se reporter au I - 1.3.1 a) de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²⁴² Se reporter au I - 1.3.1 b) de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

L'AMF recommande, de façon générale, aux émetteurs « *lorsque les transactions dépassent, en cumulé le seuil de 25%, [...] de faire une analyse précise de leur situation et de s'assurer que l'information [financière] pro forma qu'ils prévoient de fournir, couvre la majorité substantielle de ces opérations.* »²⁴³

- L'émetteur a déjà publié des informations financières pro forma dans un précédent prospectus et réalise une nouvelle transaction ce qui conduit à s'interroger sur la base d'appréciation des 25%, i.e. les comptes historiques de l'émetteur ou bien l'information financière pro forma déjà présentée par l'émetteur ? Dans ce cas, l'ESMA considère que le seuil de 25% doit être apprécié sur la base des informations historiques non ajustées de l'émetteur, c'est-à-dire avant prise en compte des impacts de la première transaction.

5.24.4 Date de survenance du facteur déclenchant l'obligation de présenter des informations pro forma

Seules les transactions intervenues ou les engagements financiers importants pris sur la période qui court de l'ouverture du dernier exercice clos présenté dans le prospectus jusqu'au jour de la publication du prospectus nécessitent la présentation d'informations financières pro forma²⁴⁴.

5.25 Cas particuliers

5.25.1 Opérations intervenant au cours du dernier exercice présenté

L'application de l'instruction AMF n°2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma conduit à présenter relativement « *à une (ou plusieurs) acquisition(s) ou cession(s) d'une entité, d'actifs ou d'un groupe d'actifs et de passifs intervenue(s) pendant l'exercice en cours* » des informations financières pro forma dans l'annexe des comptes de l'émetteur, complémentaires aux informations exigées par la norme IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises*²⁴⁵ pour assurer la comparabilité dans le temps.

Ladite instruction précise en effet que « *l'exercice en cours correspond au dernier exercice ou à la dernière période présenté(e) dans le rapport financier* » annuel ou semestriel.

Dans ce cas, l'AMF considère que la présentation additionnelle dans le prospectus d'informations financières pro forma en dehors des états financiers et le rapport du commissaire aux comptes prévu par le règlement prospectus sur lesdites informations sont rendus sans objet. En effet, les informations financières pro forma étant incluses dans les notes aux états financiers, elles se trouvent de fait couvertes par l'opinion d'audit ou la conclusion de l'examen limité de ces états financiers par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, dès lors qu'une transaction est reflétée en année pleine dans les comptes historiques de l'émetteur, la présentation d'informations financières pro forma au sens du règlement prospectus n'a normalement plus de raison d'être (cf. 5.32 de la présente note d'information).

5.25.2 Informations financières pro forma fournies volontairement

Bien que n'y étant pas obligé, un émetteur peut souhaiter volontairement inclure dans un prospectus des informations financières pro forma.

²⁴³ Se reporter au I - 1.3.1 b) de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma*.

²⁴⁴ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 51 et point I - 1.2.3 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²⁴⁵ Dans le cas d'une acquisition intervenue avant la clôture, dans les comptes consolidés de l'année d'acquisition, les états financiers (historiques) comportent l'information financière prescrite par les normes comptables : IFRS 3 B64(q)(ii) prévoit ainsi d'indiquer les produits et le résultat (« profit and loss ») de l'exercice de l'acquisition comme si l'acquisition était intervenue dès l'ouverture de cet exercice.

Dans ce cas, l'ESMA²⁴⁶ considère que l'émetteur doit respecter les différentes exigences de l'annexe II²⁴⁷ du règlement (CE) n°809/2004 et prévoir notamment que ces informations fassent l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

A ce titre, l'AMF dans sa recommandation n°2013-08 fait observer que l'obligation de fournir un rapport du commissaire aux comptes n'est pas prévue dans tous les types d'opérations couvertes par le règlement prospectus. Ce rapport ne sera ainsi exigé que dans l'hypothèse d'une information pro forma fournie de façon volontaire dans le cadre d'une opération²⁴⁸ prévoyant ce type de rapport.²⁴⁹

5.3 Présentation des informations financières pro forma

5.31 Nature des informations pro forma : comptes pro forma ou informations financières pro forma ?

Le 2 de l'annexe II²⁴⁷ du règlement (CE) n°809/2004 indique que :

- un bilan ;
- un compte de résultat et ;
- les notes explicatives correspondant ;

peuvent être présentés à titre d'informations financières pro forma, selon les circonstances.

En revanche, la présentation du tableau de financement n'est pas requise par les textes.

En pratique, il n'est pas imposé à l'émetteur de produire des états financiers pro forma complets mais plutôt de présenter les principaux agrégats des états financiers sur lesquels il a l'habitude de communiquer. A ce titre, l'AMF dans sa recommandation n°2013-08²⁵⁰ indique qu' : « *au-delà de toutes les exigences de forme, il importe également sur le fond que ces informations soient pertinentes pour le marché et en lien avec les indicateurs sur lesquels l'émetteur communique habituellement. Les émetteurs ne doivent pas utiliser au sein des informations pro forma des indicateurs nouveaux et non usuels* ».

Lorsque l'émetteur souhaite présenter des comptes pro forma afin d'assurer une communication financière plus aisée auprès des actionnaires ou investisseurs, la recommandation précitée²⁵¹ précise : « *Dès lors, l'information pro forma sera présentée sous la forme « d'un bilan, d'un compte de résultat, et de notes explicatives*²⁴⁷ » ».

En tout état de cause, les informations financières pro forma incluent des notes explicatives (voir 5.35 ci-après).

Par ailleurs, l'ESMA²⁵² précise que la présentation d'un bilan et un compte de résultat (ou des principaux agrégats du bilan et du compte de résultat) est à apprécier selon que la transaction justifiant l'établissement des informations financières pro forma est déjà reflétée ou pas dans le dernier bilan présenté dans le prospectus et qu'elle est totalement ou partiellement reflétée dans le compte de résultat de la dernière période annuelle présentée.

²⁴⁶ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Points 54.

²⁴⁷ Annexe II - *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁴⁸ Opération donnant lieu à prospectus actions (Annexe I du règlement (CE) n°809/2004) ou à prospectus pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière (Annexe XXV du règlement (CE) n°809/2004).

²⁴⁹ Point I - 2.2.1 de la recommandation de l'AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*.

²⁵⁰ Point I - 2.1.2 de la recommandation AMF n° 2013-08 précitée.

²⁵¹ Point I - 2.1.1 de la recommandation AMF n° 2013-08 précitée.

²⁵² Pour des illustrations sur la nécessité de présenter un bilan et un compte de résultat, se référer au point 51 de l'ESMA Questions and Answers – Prospectuses.

5.32 Conventions de présentation des informations financières pro forma : distinction Bilan et Compte de résultat

La recommandation AMF n°2003-08²⁵³ rappelle que, par convention :

- au bilan, les ajustements pro forma sont réalisés en retenant comme hypothèse que l'opération a été réalisée à la date de clôture de l'exercice en cours ;
- au compte de résultat, les opérations sont supposées avoir eu lieu au premier jour de l'exercice.

Les dates de prise d'effet de la transaction différentes au bilan et au compte de résultat aboutissent à un résultat de la période différent au bilan et au compte de résultat. Les ajustements pro forma ne respectent donc pas le principe comptable de la « partie double ».

Pour plus de précisions, se reporter au 5.36 de la présente note d'information.

5.33 Dates des informations financières pro forma

Le point 5 de l'annexe II²⁵⁴ du règlement (CE) n°809/2004 prévoit que « *des informations financières pro forma peuvent uniquement être présentées pour :*

- a) l'exercice en cours ;*
- b) l'exercice clôturé le plus récemment ; et/ou*
- c) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non corrigées ont été ou seront publiées ou encore sont publiées dans le même document. »*

Ces trois périodes s'entendent ainsi :

- Exercice en cours

L'ESMA²⁵⁵ indique que l'exercice en cours vise toute période intermédiaire, autre que celle correspondant aux états financiers semestriels. Il peut donc s'agir, par exemple, d'une situation trimestrielle intermédiaire. L'exercice en cours s'entend ainsi comme l'exercice au cours duquel le prospectus est établi.

L'AMF dans sa recommandation n°2013-08²⁵⁶ va dans le même sens en indiquant que l'exercice en cours « *correspond à toute période intermédiaire écoulée (différente de l'arrêté semestriel) pour laquelle la société aurait procédé à un arrêté intermédiaire, ainsi pour une clôture au 31 décembre, la période couvrant les 4 premiers mois de l'exercice si la société a fait un arrêté au 30 avril. L'exercice en cours s'entend comme l'exercice au cours duquel le prospectus est établi. »*

- Exercice clôturé le plus récemment

« *L'exercice clôturé le plus récemment* » vise le dernier exercice annuel²⁵⁷ (normalement une période de 12 mois) de l'émetteur et non une période intermédiaire.

- Période intermédiaire la plus récente

La période intermédiaire la plus récente correspond généralement aux derniers états financiers semestriels²⁵⁶. Elle peut également correspondre à des états financiers intermédiaires autres que semestriels dès lors qu'ils ont été préparés avec le même degré de qualité que les états financiers semestriels et qu'ils ont fait l'objet d'un examen limité par le commissaire aux comptes.

Ainsi, en pratique :

- un bilan pro forma est présenté à la date du dernier bilan publié soumis à un audit ou à un examen limité si la transaction ou l'engagement n'est pas comptabilisé dans ce bilan ;
- un compte de résultat pro forma est présenté pour le dernier exercice clos et/ou pour la période intermédiaire de l'exercice en cours si des comptes sont par ailleurs présentés pour cette même période par

²⁵³ Point II. 2 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma*.

²⁵⁴ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁵⁵ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 50 Qc.

²⁵⁶ Point I - 2.1.5 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²⁵⁷ Point I - 2.1.5 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée et ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 50 Qc.

l'émetteur. Ce compte de résultat pro forma est préparé comme si la transaction était intervenue à l'ouverture de la période présentée.

Ainsi, le compte de résultat pro forma pour le dernier exercice clos publié par l'acquéreur est préparé comme si la transaction était intervenue à l'ouverture de cet exercice et le compte de résultat pro forma présenté pour la période intermédiaire de l'exercice en cours est préparé comme si la transaction était intervenue à l'ouverture de cette période.

Concernant le tableau de financement pro forma, si l'émetteur souhaite en présenter un quand bien même les textes ne le requièrent pas, ledit tableau devrait être préparé comme si la transaction était intervenue à l'ouverture de la période annuelle ou intermédiaire concernée. Toutefois, les dates de prise d'effet de la transaction différentes au bilan et au compte de résultat, rendent peu pertinente la présentation d'un tableau de flux de trésorerie pro forma.

5.34 Format des colonnes

Conformément au point 3 de l'annexe II²⁵⁸ du règlement (CE) n°809/2004 « *les informations pro forma doivent normalement être présentées en colonnes, dans l'ordre suivant :*

- a) *les informations historiques non ajustées ;*
- b) *les ajustements pro forma*
et ;
- c) *les informations financières pro forma résultant de ces ajustements. »*

Pour l'ESMA²⁵⁹ :

- les « informations historiques non ajustées » correspondent aux informations financières historiques de l'émetteur (i.e. informations mentionnées au 20.1 et/ou au 20.6 de l'annexe I du règlement prospectus) ;
- la nature des « ajustements pro forma » est précisée au 5.36 de la présente note d'information (i.e. impact de la transaction ou de l'engagement significatif comme si cette transaction ou cet événement était intervenu à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée et retraitement d'homogénéisation avec les méthodes comptables de l'émetteur).

Les ajustements pro forma incluent également les informations financières historiques de la cible. Toutefois, en pratique, la présentation des informations financières historiques de la cible dans une colonne distincte reste possible lorsque le facteur déclencheur est une acquisition.

5.35 Notes explicatives

Le contenu des notes explicatives fait l'objet de précisions à l'annexe II²⁵⁸ du règlement (CE) n°809/2004 et dans la recommandation AMF n°2013-08²⁶⁰.

L'objet des notes explicatives aux informations financières pro forma est essentiellement :

- de présenter la transaction ou les transactions dont l'impact sur les informations financières historiques de l'émetteur est présenté pro forma ;
- d'expliquer comment les informations financières pro forma présentées ont été préparées en explicitant en particulier la nature et la base d'évaluation des ajustements pro forma appliqués au bilan et au compte de résultat compte tenu, entre autres, des principes comptables appliqués par l'émetteur dans la publication de ses comptes historiques.

Ces notes explicatives ne suivent donc pas le format d'une annexe de comptes historiques.

En tout état de cause, l'AMF dans sa recommandation n°2013-08²⁶¹ précise que, même si certaines difficultés pratiques peuvent se révéler complexes, les émetteurs doivent fournir les informations pro forma les plus pertinentes et les plus utiles, en étant le plus transparent possible sur les bases sur lesquelles elles ont été établies.

²⁵⁸ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁵⁹ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 50 Qb.

²⁶⁰ Recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma*.

²⁶¹ Point II – 1 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

A) Motifs de l'établissement de l'information financière pro forma, période et limites

Le point 1 de l'annexe II²⁶² du règlement précité indique :

« Les informations financières pro forma doivent inclure une description de la transaction et des entreprises ou des entités concernées ainsi qu'une indication de la période à laquelle elles renvoient ; doivent, en outre, être clairement indiqués :

- a) la fin à laquelle elles ont été établies ;*
- b) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;*
- c) le fait que, en raison de leur nature, elles traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière ou les résultats effectifs de la société. »*

La recommandation AMF n°2013-08²⁶³ reprend des principes identiques.

Par ailleurs, dans certaines situations, des opérations nécessitent des autorisations préalables (autorité de la concurrence, ...) ou sont soumises à l'existence de conditions suspensives. Dans ces cas, la recommandation²⁶⁴ précitée invite les émetteurs à la plus grande clarté sur ce sujet dans les notes explicatives, accompagnant les informations financières pro forma.

B) Sources et qualités des informations utilisées

Le point 3 de l'annexe II²⁶² du règlement (CE) n°809/2004 précise notamment :

« Les sources des informations financières pro forma doivent être indiquées, et, le cas échéant, les états financiers des entreprises ou des entités rachetées doivent être inclus dans le prospectus ».

Le point 4 de l'annexe II précitée demande notamment d'indiquer la base sur laquelle les informations financières pro forma ont été établies ainsi que l'origine de chaque information fournie.

En pratique, afin d'assurer une correcte information du lecteur, les notes explicatives des informations financières pro forma indiquent normalement si les informations historiques non ajustées de l'émetteur et celles de la cible²⁶⁵ utilisées pour la préparation et la présentation des informations financières pro forma ont fait ou non l'objet d'un audit ou d'un examen limité par le commissaire aux comptes signataire du rapport sur les informations financières pro forma ou par un autre commissaire aux comptes. Si les informations financières historiques de la cible ont fait l'objet de réserves, l'AMF recommande d'indiquer, dans les notes relatives aux informations financières pro forma, si les retraitements effectués permettent ou non de lever les dites réserves²⁶⁶. Cette mention ne constitue toutefois pas une mise à jour de l'opinion d'audit ou de la conclusion de l'examen limité précédemment exprimées sur les comptes dont sont extraites ces données.

Par ailleurs, en cas d'opération inamicale, lorsque l'accès à l'information de la cible est limité, l'AMF²⁶⁷ recommande aux émetteurs de préciser dans les notes explicatives la nature des informations qui ont été utilisées et leur source afin de permettre au lecteur de comprendre comment ces informations financières pro forma ont été élaborées.

Enfin, lorsque la cible a une date de clôture différente de celle de l'émetteur, la CNCC considère que les modalités retenues pour reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l'émetteur sont à indiquer dans les notes explicatives. A ce titre, la recommandation AMF n°2013-08²⁶⁸ invite l'émetteur à rechercher des informations internes (reporting mensuel, liasse de consolidation, ...) permettant de reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l'émetteur. Si cet

²⁶² Annexe II – Module d'information financière pro forma du règlement (CE) n°809/2004.

²⁶³ Point I – 2 de la recommandation AMF n°2013-08 – Information financière pro forma.

²⁶⁴ Point II – 1.6 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²⁶⁵ Point II – 1.4 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée. Quand bien même ladite recommandation prévoit cette mention pour la cible, la CNCC considère que cette mention devrait également être faite si le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes historiques de l'émetteur comportait une réserve.

²⁶⁶ Point II – 1.4 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²⁶⁷ Point II – 1.3 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

²⁶⁸ Point II – 1.5 de la recommandation AMF n°2013-08 précitée.

exercice n'est pas possible, elle invite les émetteurs à suivre les règles prévues en la matière par les paragraphes B92 et 93 d'IFRS 10 – *Etats financiers consolidés*²⁶⁹.

C) Méthodes comptables

Le 4 de l'annexe II²⁷⁰ du règlement (CE) n°809/2004 précise : « *Les informations financières pro forma doivent être établies sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers ou qu'il appliquera dans ses prochains états financiers. ...* »

A ce titre, la recommandation AMF n°2013-08²⁷¹ indique qu'en présence de divergences de méthodes comptables au sein d'un même référentiel²⁷², les émetteurs devront effectuer les ajustements nécessaires, s'ils sont significatifs, sur les informations financières historiques de la société cible afin de les retraiter selon les propres méthodes comptables de l'émetteur.

D) Informations relatives aux ajustements pro forma

Le 4 de l'annexe II²⁷⁰ du règlement précité demande que soit indiqué le motif de chaque ajustement pro forma apporté.

Le 6 de l'annexe II susmentionnée précise : « *Les ajustements pro forma afférents aux informations financières pro forma doivent :*

a) *être clairement présentés et expliqués ; ...* »

Pour plus d'informations sur les ajustements pro forma, il convient de se reporter au 5.36 de la présente note d'information.

²⁶⁹ Paragraphe B93 d'IFRS 10 : « *S'il est impraticable pour la filiale de préparer les informations financières supplémentaires, la société mère doit consolider l'information financière présentée dans les états financiers les plus récents de la filiale, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de la filiale et celle des états financiers consolidés. L'intervalle entre ces deux dates ne doit en aucun cas excéder trois mois, et la durée des périodes de présentation de l'information financière ainsi que l'intervalle entre les dates de clôture doivent demeurer les mêmes d'une période à l'autre.* »

²⁷⁰ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁷¹ Point II – 1.5 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma*.

²⁷² Le référentiel IFRS offre par exemple en matière d'immeubles de placement un choix de méthode comptable entre l'évaluation à la juste valeur et l'évaluation au coût amorti.

5.36 Ajustements pro forma

5.36.1 Principes

Le 6 de l'annexe II²⁷³ du règlement (CE) n°809/2004 prévoit notamment que « *les ajustements pro forma afférents aux informations financières pro forma doivent :*

- a) *être clairement présentés et expliqués ;*
- b) *se rapporter directement à la transaction (« Directly attributable to the transaction ») ;*
- c) *pouvoir être étayés par des faits (« Factually supportable ») ».*

La recommandation de l'ESMA²⁷⁴ définit les deux dernières caractéristiques d'un ajustement pro forma comme suit :

- l'expression « *se rapporter directement à la transaction (« Directly attributable to the transaction »)* », renvoie aux éléments directement constitutifs de la transaction ou des transactions qui sont décrites dans le prospectus et dont l'effet sur les informations financières historiques est retracé dans les informations financières pro forma.
Ce critère exclut en particulier la prise en compte d'ajustements qui traduisent les actions ou les décisions de l'émetteur prises une fois la ou les transactions justifiant la présentation d'informations financières pro forma effectivement réalisées. Il exclut également les conséquences attendues de ces actions ou de ces décisions, y compris lorsque ces conséquences constituent la motivation essentielle de la ou des transactions pour laquelle/lesquelles les informations financières pro forma sont présentées²⁷⁵ ;
- « *pouvoir être étayé par des faits (« Factually supportable »)* » est établi lorsque les ajustements pro forma reposent sur des éléments factuels qui peuvent être déterminés de façon raisonnablement objective. C'est habituellement le cas pour des éléments factuels relatifs à la transaction ou aux transactions reflétées dans les informations financières pro forma qui proviennent de comptes publiés, d'états de gestion, d'autres informations financières ou d'évaluations incluses dans le prospectus, de contrats d'acquisition et de cession ou d'autres documents juridiques et/ou contractuels²⁷⁶.

Par ailleurs, le 4 de l'annexe II²⁷³ du règlement précité demande que soit indiqué le motif de chaque ajustement pro forma apporté.

En outre, l'AMF dans sa recommandation n°2013-08²⁷⁷ indique qu' : « *Il convient que l'information pro forma soit produite dans le respect de l'historique de l'entité²⁷⁸. Les retraitements qui découlent des hypothèses choisies ne doivent donc pas prendre en compte les effets futurs de la stratégie de l'entité. Il en résulte qu'il n'est pas autorisé de modifier le passé au moment de la production de l'information pro forma au motif que des changements de stratégies sont prévus pour l'avenir (par exemple, juste après la transaction). Les procédures instaurées pour le choix des hypothèses et l'établissement de l'information pro forma doivent s'appuyer sur l'historique réel de l'entité, et non sur des données attendues, dans la mesure où cela conduirait à établir une « information pro forma prévisionnelle », notion qui n'existe pas. ... »*

L'AMF recommande que « *les hypothèses retenues soient claires et fondées sur des informations pertinentes et vraisemblables. Les sociétés doivent s'attacher d'une part, à la cohérence des hypothèses entre elles et d'autre part, à la cohérence globale des hypothèses eu égard au contexte et aux spécificités des entités concernées. Parallèlement, il faut s'assurer du fait que la combinaison des hypothèses ne rend pas celles-ci, dans leur ensemble, déraisonnables.* »²⁷⁷

²⁷³ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁷⁴ Paragraphes 87 et 88 des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

²⁷⁵ Paragraphe 88 des recommandations ESMA précitées.

²⁷⁶ Paragraphe 87 des recommandations ESMA précitées.

²⁷⁷ Point I – 2.1.3 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma.*

²⁷⁸ Se référer également au paragraphe 89 des recommandations ESMA précitées.

5.36.2 Modalités d'application

A) Textes existants

Comme indiqué au 5.32 de la présente note d'information, « les ajustements pro forma effectués sur le bilan sont réalisés en retenant comme hypothèse que l'opération a été réalisée à la date de clôture de l'exercice en cours alors que les opérations sont supposées avoir eu lieu au premier jour de l'exercice au compte de résultat »²⁷⁹.

Le 6 de l'annexe II²⁸⁰ du règlement (CE) n°809/2004 précise par ailleurs que « ... dans le cas d'un compte de résultat ... pro forma, il convient d'opérer une distinction nette entre les ajustements supposés avoir une incidence prolongée sur l'émetteur et les autres ». Les « ajustements » désignent les ajustements pro forma inclus dans les états de synthèse présentés²⁸¹.

Ainsi, selon ce règlement :

- le bilan et le compte de résultat pro forma doivent refléter à la fois :
 - les ajustements ayant uniquement une incidence sur la période dans laquelle intervient l'opération donnant lieu à la préparation d'informations financières pro forma et ;
 - les ajustements supposés avoir une incidence sur les périodes suivantes ;
- le compte de résultat pro forma et/ou les notes annexes y afférentes doit distinguer ces deux types d'ajustements (i.e. ajustements ayant et n'ayant pas une incidence prolongée sur l'émetteur).

En revanche, sans prétendre à une analyse détaillée et exhaustive de la réglementation américaine et à son interprétation, la CNCC attire l'attention du lecteur sur le fait que dans la réglementation SEC²⁸², les ajustements pro forma n'ayant pas d'incidence prolongée sur l'émetteur sont à prendre en compte uniquement dans le bilan pro forma mais pas dans le compte de résultat pro forma. Cette réglementation s'applique en cas de « filing » d'un « registration statement » auprès de la SEC (offre au public ou admission de titres de capital ou de créance). Par conséquent, en cas d'offre au public en France et aux USA, il convient d'inviter l'émetteur à se rapprocher suffisamment tôt de l'AMF, de la SEC et de ses conseils pour déterminer de manière concertée, en fonction des circonstances de l'espèce, la manière la plus appropriée de résoudre le conflit de réglementations.

Les pratiques de marché dans certains environnements montrent que la réglementation SEC peut également constituer le référentiel utilisé pour l'établissement des informations pro forma présentées dans le document d'offre permettant le placement privé international²⁸³ des titres, et ce, en dehors de toute obligation légale ou réglementaire.

Toutefois, lorsque les titres, dont l'émission et/ou l'admission sur un marché réglementé font l'objet du prospectus soumis au contrôle de l'AMF, donnent par ailleurs lieu à un placement privé international au moyen d'un document d'offre distinct du prospectus AMF, l'application du règlement (CE) n°809/2004 s'impose pour le prospectus soumis au contrôle de l'AMF. En cas d'utilisation pour les besoins du prospectus AMF de pratiques inspirées des règles US qui ne seraient pas compatibles avec ledit règlement ou plus généralement en cas de non-respect de celui-ci, il appartiendra au commissaire aux comptes d'en tirer les conséquences sur la rédaction de son rapport (se reporter au 5.42.1 de la présente note d'information).

B) Principales difficultés techniques

La recommandation de l'AMF n°2013-08 dans sa partie II.2 présente un certain nombre de difficultés techniques dans la détermination des ajustements pro forma.

Pour prendre en compte le cas particulier évoqué ci-avant d'une offre au public ou d'une admission aux USA concomitante à l'émission ou l'admission des titres aux négociations sur le marché réglementé français, les

²⁷⁹ Point II. 2 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma*.

²⁸⁰ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁸¹ Compte tenu de la rédaction du point 3 de l'annexe II du règlement (CE) n°809/2004.

²⁸² SEC Regulation S-X - Article 11 – Pro Forma Financial Information.

²⁸³ Placements privés de type 144A aux Etats-Unis ou autres placements privés internationaux.

développements ci-dessous mentionnent également certaines spécificités des règles SEC. Ces éléments ne sont donnés qu'à titre d'illustration et ne dispensent pas en tout état de cause d'une analyse détaillée et exhaustive de la réglementation américaine applicable, le cas échéant.

a) Regroupements d'entreprises

Les ajustements pro forma traduisent la comptabilisation (le plus souvent préliminaire) d'une acquisition/d'un regroupement d'entreprises.²⁸⁴

Ils incluent notamment :

- au bilan les ajustements nécessaires à la comptabilisation en juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis ;
- au compte de résultat
 - l'amortissement sur la (ou les) période(s) pro forma présentée(s) des actifs identifiables amortissables, i.e. dont la durée de vie est déterminée. En revanche, l'amortissement présenté au compte de résultat pro forma n'est pas pris en compte dans les ajustements pro forma au bilan ;
 - l'impact sur le coût de revient des ventes lié à la prise en compte au bilan des stocks à leur juste valeur.

La recommandation AMF n°2013-08²⁸⁵ dans son paragraphe II. 2.1 apporte des précisions sur les modalités de comptabilisation des transactions d'acquisition selon qu'elles ont déjà eu lieu ou pas.

Dans la réglementation SEC, l'impact sur le coût de revient des ventes lié à la prise en compte au bilan des stocks à leur juste valeur et le gain attendu de la cession d'une activité qui serait nécessaire pour obtenir l'approbation du regroupement d'entreprises par les autorités font l'objet d'un ajustement pro forma au bilan (s'il peut être étayé par des faits) mais pas dans le compte de résultat pro forma avec une explication dans les notes.

Lorsque l'émetteur présente un compte de résultat pro forma à la fois pour le dernier exercice clos et pour une période intermédiaire de l'exercice en cours, la pratique admet que, pour les besoins du prospectus soumis au contrôle de l'AMF, cet impact ne soit enregistré que dans le compte de résultat du dernier exercice clos.

b) Frais d'acquisition

Concernant les frais externes directement liés à la réalisation d'une acquisition/d'un regroupement d'entreprises, l'AMF recommande²⁸⁴ s'ils sont significatifs, de les prendre en compte dans les informations pro forma au bilan et au compte de résultat et d'indiquer dans les notes explicatives du compte de résultat que ces frais n'auront pas d'incidence prolongée sur les comptes de l'émetteur.

Toutefois, lorsque l'émetteur présente un compte de résultat pro forma à la fois pour le dernier exercice clos et pour une période intermédiaire de l'exercice en cours, la pratique admet que les frais d'acquisition ne soient enregistrés que dans le compte de résultat du dernier exercice clos.

Dans la réglementation SEC, les frais externes directement liés à la réalisation d'une acquisition/d'un regroupement d'entreprises sont inclus dans les ajustements pro forma reflétés au bilan. En revanche, conformément au principe mentionné au 5.36.2 A) de la présente note d'information, ils ne sont pas inclus dans les ajustements pro forma reflétés au compte de résultat puisqu'ils n'ont pas vocation à affecter de nouveau le résultat de l'acquéreur une fois l'acquisition/le regroupement d'entreprises intervenu.

c) Financement de l'acquisition par de l'endettement

Lorsque l'acquisition ou le regroupement d'entreprises est financé par de l'endettement, le coût de la dette est celui applicable à l'acquéreur au moment de l'acquisition (et non pas celui que l'acquéreur aurait pu obtenir à la date à laquelle l'acquisition est reflétée au compte de résultat pro forma et, le cas échéant, au bilan).

La charge financière qui en résulte est incluse dans les ajustements pro forma au compte de résultat, cette charge financière affectant le résultat de l'acquéreur aussi longtemps que l'endettement concerné n'est pas

²⁸⁴ Se référer également au II – 2.1 de la recommandation AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*.

²⁸⁵ Recommandation AMF n°2013-08 précitée.

remboursé. Elle n'est pas prise en compte au bilan pro forma puisque les ajustements pro forma effectués sur le bilan sont réalisés en retenant comme hypothèse que l'opération a été réalisée à la date du bilan (i.e. date de clôture de l'exercice présenté).

Pour plus d'informations, se référer au point II – 2.2 de la recommandation AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*.

d) Financement de l'acquisition par une émission d'actions ou d'obligations

En l'absence de précisions dans les textes européens et dans la recommandation de l'AMF, la CNCC considère qu'une augmentation de capital ou une émission d'obligations (qui font l'objet du prospectus) ne devrait constituer un ajustement pro forma que si cette augmentation de capital ou cette émission d'obligations fait l'objet d'une garantie ferme de placement. Faute de quoi la collecte effective du produit de l'augmentation de capital ou de l'émission d'obligations ne peut être considérée comme pouvant être étayée par des faits.

En l'absence de garantie ferme de placement, il est toutefois possible de présenter dans les notes des informations financières pro forma l'impact potentiel de l'augmentation de capital ou de l'émission des obligations. L'émetteur pourra alors faire une double hypothèse sur le prix définitif de l'émission et le nombre de titres émis. En pratique, on retient fréquemment la fourchette haute ou médiane de prix de l'offre et l'hypothèse que 100% de l'offre sera souscrite.

e) Cession d'activités

Le gain attendu de la réalisation de la cession d'une activité est pris en compte à la fois dans le compte de résultat et dans le bilan pro forma, en indiquant dans les notes explicatives du compte de résultat qu'il s'agit d'un gain ponctuel lié directement à la réalisation de la cession elle-même sans impact sur la capacité de l'entreprise à générer du résultat une fois la cession réalisée.

Toutefois, lorsque l'émetteur présente un compte de résultat pro forma à la fois pour le dernier exercice clos et pour une période intermédiaire de l'exercice en cours, la pratique admet que le gain attendu ne soit enregistré que dans le compte de résultat du dernier exercice clos.

Dans la réglementation SEC, le gain ne serait pas pris en compte au compte de résultat.

Lorsque le prix de cession sert à rembourser une dette existante, l'économie de frais financiers résultant de l'encaissement du prix de cession est prise en compte dans les ajustements pro forma du compte de résultat mais exclue du bilan pro forma, les ajustements pro forma effectués sur le bilan étant réalisés en retenant comme hypothèse que l'opération a été réalisée à la date du bilan (i.e. date de clôture de l'exercice présenté).

f) Synergies, économies d'échelle et charges de restructuration

Les économies d'échelle, les synergies ou les gains de productivité attendus d'une acquisition/d'un regroupement d'entreprises ne peuvent pas faire l'objet d'un ajustement pro forma car ils :

- ne peuvent pas être étayés par des faits et/ou ;
- résultent de décisions de gestion de l'acquéreur postérieurement à l'acquisition.

De même, les charges de restructuration prévues après la réalisation de la transaction ne peuvent pas donner lieu à des ajustements pro forma.

Pour plus d'informations, se référer aux points II – 2.3.3 et 2.3.4 de la recommandation AMF n°2013-08 – *Information financière pro forma*.

g) Eléments non récurrents

Les comptes historiques n'ont pas à être retraités des éléments « non récurrents » qu'ils contiennent et qui sont indépendants de la transaction reflétée dans les informations financières pro forma. Il ne s'agit en effet pas de partir d'un compte de résultat normatif.

h) Autres éléments

La recommandation AMF n°2013-08²⁸⁶ aborde également dans sa deuxième partie les points suivants :

- les « nouveaux coûts » ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- les litiges et passifs éventuels ;
- les opérations réciproques ;
- les effets de la saisonnalité ;
- les immeubles de placement ;
- les situations de rachat à la barre du Tribunal ;
- les événements postérieurs à la clôture.

5.4 Intervention du commissaire aux comptes

Les développements ci-après se rapportent aux situations où les informations financières pro forma sont présentées en dehors des états financiers lorsque l'établissement du rapport prévu par le règlement (CE) n°809/2004 est applicable.

En application de l'instruction AMF n°2007-05²⁸⁷, lorsque la transaction est intervenue avant la date de clôture, les informations financières pro forma sont incluses dans les états financiers, ce qui rend sans objet la présentation des informations financières pro forma en dehors des états financiers et le rapport du commissaire aux comptes prévu par le règlement prospectus sur lesdites informations (cf. 5.24 de la présente note d'information). Dans ce cas :

- les informations financières pro forma incluses dans les états financiers se trouvent de fait couvertes par l'opinion d'audit ou la conclusion d'examen limité exprimée par le commissaire aux comptes sur ces états financiers pris dans leur ensemble ;
- les diligences mises en œuvre sur les informations financières pro forma lorsqu'elles sont incluses dans les notes aux états financiers, qu'elles soient présentées en application d'IFRS3 ou de l'instruction AMF n°2007-05²⁸⁷, sont de même nature que lorsqu'il s'agit d'établir le rapport ci-dessus sur les informations financières pro forma en dehors des comptes.

5.41 Objectifs de l'intervention

En application du point 7 de l'annexe II²⁸⁸ du règlement (CE) n°809/2004, les commissaires aux comptes « doivent attester que, de leur point de vue :

- a) les informations financières pro forma ont été adéquatement établies, sur la base indiquée ;
- b) cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur. »

La conclusion exprimée par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les informations financières pro forma porte sur le processus d'établissement de ces informations financières pro forma et non pas sur les informations financières pro forma résultant des ajustements pro forma appliqués aux informations financières historiques.

En particulier, l'établissement du rapport sur les informations financières pro forma ne comporte pas l'expression d'une conclusion (quelle qu'elle soit) sur les informations historiques non ajustées utilisées pour leur préparation, qu'il s'agisse des données historiques d'une entité auditée par le commissaire aux comptes signataire du rapport sur les informations financières pro forma ou de celles d'une entité auditée par un autre contrôleur légal ou encore d'une entité dépourvue de contrôleurs légaux. Il n'équivaut pas non plus à une « mise à jour » de la conclusion précédemment exprimée sur ces informations historiques.

²⁸⁶ Recommandation AMF n°2013-08 - *Information financière pro forma*.

²⁸⁷ Instruction AMF n°2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma.

²⁸⁸ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

5.42 Diligences du commissaire aux comptes

En l'absence de norme d'exercice professionnel spécifique en matière d'intervention du commissaire aux comptes relative aux informations financières pro forma, les développements ci-dessous sont inspirés de l'International Standard on Assurance Engagements « ISAE » 3420 – *Assurance engagements to report on the compilation of pro forma financial information included in a prospectus*.

5.42.1 Principes

En substance, l'intervention du commissaire aux comptes consiste à examiner le processus d'établissement des informations financières pro forma pour vérifier qu'il répond aux exigences du règlement prospectus, que les informations sous-jacentes sont issues d'une source appropriée et que les ajustements nécessaires ont été effectués conformément aux conventions décrites. L'intervention du commissaire aux comptes ne consiste pas à formuler une opinion sur les informations financières pro forma elles-mêmes.

Ainsi, le commissaire aux comptes vérifie que les informations financières pro forma ont été préparées de façon adéquate et notamment que :

- les informations historiques auxquelles sont appliqués les ajustements pro forma ont été extraites de la source appropriée identifiée dans les notes aux informations financières pro forma ;
- les ajustements pro forma :
 - se rapportent directement à la transaction ou aux transactions reflétées dans les informations financières pro forma²⁸⁹ ;
 - sont étayés par des faits²⁸⁹ ;
 - sont évalués de façon cohérente par rapport aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur du prospectus ;
- la présentation des informations financières pro forma est appropriée et permet au lecteur, avec les notes explicatives, de comprendre comment les informations financières pro forma ont été préparées et présentées.

De plus, le commissaire aux comptes apprécie si les informations financières pro forma présentées sont conformes aux textes légaux et réglementaires applicables²⁹⁰ et à la pratique qui en résulte et ne sont pas présentées de manière trompeuse.

5.42.2 Caractère significatif

Pour déterminer si les informations financières pro forma ont été, dans tous leurs aspects significatifs, adéquatement établies sur la base indiquée et si cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur, le commissaire aux comptes, lors de la planification de son intervention et au cours de sa réalisation, applique la notion de caractère significatif.

²⁸⁹ Se reporter au 5.36.1 de la présente note d'information.

²⁹⁰ Se reporter au 5.2 de la présente note d'information.

5.42.3 Examen du processus d'établissement des informations financières pro forma

A) Compréhension du processus

Le commissaire aux comptes prend connaissance :

- de la transaction à l'origine de la préparation des informations financières pro forma ; dans ce cadre, il vérifie l'existence d'une base factuelle documentée à l'appui de la transaction à l'origine de la préparation des informations financières pro forma ;
- du processus de préparation des informations financières pro forma et, en particulier, celui retenu pour distinguer :
 - les conséquences objectives directement attribuables à la transaction ;
 - de celles indirectement attendues par l'émetteur et ne devant donc pas être prises en compte dans les informations financières pro forma ;
- en cas d'acquisition/de regroupement d'entreprises ou de cession d'entreprises, notamment :
 - de leurs opérations ;
 - de leurs actifs et passifs ;
 - de leur structure et de leur financement ;
- de la nature de l'activité, du cadre légal et réglementaire et des autres facteurs externes applicables à l'émetteur et aux entités concernées par la préparation des informations financières pro forma ;
- du référentiel et des pratiques comptables de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises acquises ou cédée(s).

B) Vérification des informations sources relatives à l'émetteur et à la cible

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations historiques sous-jacentes non ajustées de l'émetteur et de la cible sont correctement extraites de la source identifiée dans les notes explicatives et que cette source est appropriée, à savoir, en pratique, les états financiers annuel ou intermédiaires publiés.

En référence au 5.35 B) de la présente note d'information, le commissaire aux comptes vérifie, en outre, que les notes explicatives des informations financières pro forma précisent si les informations historiques sous-jacentes non ajustées de l'émetteur ou de la cible ont fait ou non l'objet d'un audit ou d'un examen limité. Il vérifie, par ailleurs, si les notes explicatives rappellent, le cas échéant, les réserves, refus de certifier et observations éventuels figurant dans les rapports correspondants. De plus, lorsque les informations historiques de la cible ont fait l'objet de réserves, il vérifie que lesdites notes indiquent si les ajustements effectués permettent ou non de lever les dites réserves.

Lorsque les informations historiques sous-jacentes non ajustées ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'émetteur appelé à émettre le rapport sur les informations financières pro forma, la responsabilité de l'audit ou de l'examen limité de ces informations historiques sous-jacentes non ajustées revient toujours au commissaire aux comptes qui a réalisé cet audit ou cet examen limité.

Lorsque la source à partir de laquelle les informations financières historiques sous-jacentes non ajustées de l'émetteur ou de la cible ont été extraites n'a pas fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures qu'il estime nécessaires pour apprécier si l'information source retenue constitue une base appropriée pour établir l'information financière pro forma. A titre indicatif, ces travaux peuvent être, selon le cas :

- des entretiens menés auprès de l'émetteur et, si possible, de la cible pour comprendre le processus retenu pour préparer l'information source et, notamment, si :
 - l'information source est rapprochée de la comptabilité,
 - l'ensemble des transactions a été enregistré,
 - l'information retenue a été préparée conformément aux méthodes comptable de l'émetteur ou
 - des changements comptables ont été retenus depuis les derniers comptes audités ou soumis à examen limité et comment ils ont été traités ;
- le suivi des points clés du dernier audit ou examen limité ;

- la vérification des informations fournies par l'émetteur en réponse aux interrogations du commissaire aux comptes lorsque les réponses fournies apparaissent incohérentes avec sa connaissance de l'entité ;
- la comparaison de l'information source retenue avec les derniers états financiers annuels ou intérimaires et l'analyse avec l'émetteur des principaux écarts identifiés.

C) Examen des ajustements

Le commissaire aux comptes vérifie le caractère approprié des ajustements pro forma. Il vérifie notamment que l'émetteur a identifié les ajustements nécessaires pour refléter l'impact de la transaction aux dates et sur la ou les périodes présentées dans les informations financières pro forma.

Dans ce cadre, le commissaire aux comptes vérifie que les ajustements pro forma sont :

- directement attribuables à la transaction reflétée dans les informations financières pro forma ;
- étayés par des faits et ;
- conformes aux principes comptables de l'émetteur.

Pour ce faire, le commissaire aux comptes peut notamment se reporter au 5.36 de la présente note d'information.

D) Informations sources ayant fait l'objet d'un refus, de réserves ou d'observations

Si la source dont sont extraites les informations historiques non ajustées (de l'émetteur et/ou de l'entreprise ou des entreprises acquises ou cédées/à céder) a fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité qui a donné lieu à l'expression d'un refus, de réserves ou d'observations, le commissaire aux comptes en évalue les conséquences sur la préparation des informations financières pro forma et l'incidence sur son rapport (se reporter au 5.42.3 B) ci-avant).

E) Source ou ajustement pro forma inappropriés

Si, sur la base des procédures mises en œuvre, le commissaire aux comptes considère que :

- la source à partir de laquelle les informations historiques sous-jacentes non ajustées ont été extraites est inappropriée ou ;
- un ajustement pro forma a été omis ou un ajustement inapproprié a été enregistré ;

il en informe l'émetteur. Si l'anomalie est confirmée et si l'émetteur ne procède pas à sa correction, il en évalue l'incidence sur son rapport.

F) Traduction chiffrée des ajustements

Le commissaire aux comptes vérifie si les calculs aboutissant aux informations pro forma sont arithmétiquement corrects.

G) Présentation des informations financières pro forma

Le commissaire aux comptes apprécie la présentation des informations financières pro forma. Il prend en considération notamment :

- la présentation d'ensemble et la structure des informations financières pro forma, notamment si elles sont clairement identifiées comme des informations financières pro forma et si elles se distinguent bien des informations financières historiques de l'émetteur ;
- si les informations financières pro forma et leurs notes explicatives présentent l'impact de la transaction reflétée de façon claire n'induisant pas le lecteur en erreur ;
- si des notes explicatives des informations financières pro forma sont fournies pour permettre aux lecteurs de comprendre les informations financières pro forma présentées ;
- les événements postérieurs à l'établissement des informations financières historiques sources qui nécessiteraient une mention, dans les notes explicatives, explicite ou par renvoi à une autre partie du prospectus.

La lecture du prospectus peut permettre au commissaire aux comptes de relever, le cas échéant, des incohérences manifestes entre les informations financières pro forma présentées et les autres informations financières incluses dans le prospectus. Si tel est le cas, le commissaire aux comptes en informe l'émetteur. Si l'émetteur ne procède pas à la correction, le commissaire aux comptes en apprécie l'incidence sur son rapport.

5.42.4 Déclarations écrites

Le commissaire aux comptes demande au représentant légal de l'émetteur des déclarations écrites sur la préparation des informations financières pro forma.

5.43 Rapport

5.43.1 Contenu du rapport

En application du règlement (CE) n°809/2004 et du règlement général de l'AMF, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les informations financières pro forma lorsque les informations financières pro forma sont présentées conformément à l'Annexe II en dehors des états financiers.

Ce rapport comporte :

- un titre indiquant qu'il s'agit du rapport du commissaire aux comptes sur les informations financières pro forma ;
- la mention de l'organe auquel le rapport est destiné et qui est généralement le responsable du prospectus ;
- un paragraphe introductif rappelant sa qualité de commissaire aux comptes et le texte réglementaire prévoyant son intervention ainsi que l'identification de l'émetteur et des informations faisant l'objet de son intervention ;
- l'objectif des informations financières pro forma et leurs limites ;
- la description des rôles respectifs de l'organe compétent de l'émetteur pour établir les informations financières pro forma et du commissaire aux comptes ;
- les diligences mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
- le rappel du fait que :
 - les travaux mis en œuvre ne comportent pas d'examen des informations historiques sous-jacentes non ajustées retenues pour l'établissement des informations pro forma et ;
 - ces travaux ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations pro forma ont été établies concordent avec les documents sources tels que décrits dans les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à s'entretenir avec la direction de la société pour collecter les informations et les explications estimées nécessaires ;
- l'expression de sa conclusion sur le processus d'établissement de ces informations. Il indique ainsi que, à son avis :
 - les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
 - cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.
- la formulation, s'il y a lieu, en précisant qu'elles ne remettent pas en cause sa conclusion, de toutes observations utiles dans un paragraphe distinct inséré après l'expression de sa conclusion²⁹¹. L'objectif de ces observations est d'attirer l'attention du lecteur sur une information figurant dans les notes aux informations financières pro forma. Dans un tel cas, le responsable du prospectus devra mentionner, dans son attestation que le rapport du commissaire aux comptes sur les informations pro forma contient des observations²⁹² ;
- une mention précisant la limitation à l'utilisation du rapport (cf. 5.43.2 de la présente note d'information) ;
- la date du rapport, qui est la plus proche possible de celle du visa du prospectus ;
- la signature du commissaire aux comptes de l'émetteur.

²⁹¹ Et ce, même si l'ESMA n'est pas favorable à une telle pratique. ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 55 Q2

²⁹² Article 2 de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

Concernant plus particulièrement la conclusion, l'annexe II²⁹³ du règlement (CE) n°809/2004 prévoit explicitement l'expression d'une conclusion positive par le commissaire aux comptes au terme de son examen du processus d'établissement des informations financières pro forma.²⁹⁴ Cette conclusion ne peut donc être négative, c'est-à-dire comporter une ou plusieurs réserves (pour désaccord ou du fait de limitation) ou faire état d'une impossibilité de conclure. Dans ces cas, il appartient à l'émetteur d'amender le processus de préparation des informations financières pro forma et d'apporter les modifications nécessaires à ces informations pour permettre au commissaire aux comptes de formuler sa conclusion dans les termes prévus par le règlement prospectus. En effet, l'établissement d'un rapport faisant état d'une conclusion négative conduirait l'AMF à refuser de délivrer son visa.

Des exemples de rapport sur les informations financières pro forma sont donnés au 14.6 de la présente note d'information.

5.43.2 Limitation d'utilisation du rapport

Le rapport sur les informations financières pro forma n'est requis que dans certaines situations où des informations financières pro forma sont susceptibles d'être requises (rappelées au 5.21 de la présente note d'information), ou dans certains cas où les informations financières pro forma sont fournies volontairement (voir 5.25.2 de la présente note d'information). Pour éviter qu'il soit utilisé dans des cas où son inclusion n'est pas requise par le règlement prospectus, le rapport comporte un paragraphe limitant son utilisation aux situations spécifiquement prévues par le règlement prospectus.

Il convient en outre que ce rapport ne soit pas ultérieurement repris :

- dans un prospectus émis à l'occasion d'une autre opération dans lequel ce type de rapport ne serait pas requis ;
- ou dans un document d'offre préparé dans le cadre d'un placement privé international.

²⁹³ Annexe II – *Module d'information financière pro forma* du règlement (CE) n°809/2004.

²⁹⁴ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 55 Q1.

6 DECLARATIONS DE L'EMETTEUR SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

Après avoir rappelé les textes applicables, les développements qui suivent précisent :

- les vérifications particulières que le commissaire aux comptes est amené à mettre en œuvre sur les déclarations de l'émetteur sur :
 - le fonds de roulement net (cf. 6.1 de la présente note d'information) et ;
 - le niveau des capitaux propres et de l'endettement (cf. 6.2 de la présente note d'information) ;
- les modalités de compte-rendu des vérifications effectuées dans la lettre de fin de travaux (cf. 6.3 de la présente note d'information).

6.1 Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la déclaration sur le fonds de roulement net contenue dans une note d'opération

6.11 Rappel des textes applicables

6.11.1 Dispositions du règlement prospectus

Parmi les informations requises par le règlement (CE) n°809/2004 figure la « déclaration sur le fonds de roulement net ».

Ce règlement prévoit, dans son annexe III²⁹⁵ traitant de l'information à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'actions (note d'opération), que l'émetteur doit « *fournir une déclaration attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.* »

6.11.2 Règlement général et communiqué de l'AMF

Le règlement général de l'AMF mentionne dans son article 212-15 que le commissaire aux comptes peut être amené à effectuer des vérifications particulières²⁹⁶, conformément à « *une norme professionnelle relative à la vérification des prospectus* »²⁹⁷. Au vu du Communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005²⁹⁸, les « vérifications particulières » prévues à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF portent notamment sur la déclaration sur le fonds de roulement net. Elles complètent sur ce point la lecture d'ensemble du prospectus.

6.11.3 Recommandation de l'ESMA

L'ESMA²⁹⁹ précise les notions de fonds de roulement, d'obligations actuelles ainsi que la forme de la déclaration de l'émetteur contenues dans le règlement (CE) n°809/2004.

²⁹⁵ Point 3.1 de l'annexe III – *Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit d'actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004. D'autres annexes prévoient également une déclaration sur le fonds de roulement net, par exemple l'annexe XIV concernant les actions sous-jacentes à certains titres de capitaux propres, par exemple les ABSA).

²⁹⁶ Se reporter au II de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

²⁹⁷ A la date de la publication de la présente note d'information, cette norme n'existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document.

²⁹⁸ Communiqué de presse de l'AMF du 9 novembre 2005 – *Mise en œuvre du règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus. Précisions relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l'endettement.*

²⁹⁹ Point 9 (i.e. paragraphes 107 à 126) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

Le fonds de roulement³⁰⁰ doit être considéré comme la capacité d'un émetteur à se procurer de la trésorerie et d'autres ressources de liquidités de manière à honorer ses engagements à mesure qu'ils arrivent à échéance³⁰¹.

Les obligations actuelles doivent être considérées comme celles nécessaires pendant au moins 12 mois à compter de la date du prospectus. Cette période minimum correspond également à celle prise en compte pour l'appréciation du principe de la continuité d'exploitation dans les états financiers³⁰². Cependant si l'émetteur a connaissance de difficultés affectant son fonds de roulement net au-delà de cette période de 12 mois, il doit se demander s'il convient de fournir des informations supplémentaires dans le prospectus³⁰³.

Lorsqu'un émetteur possède des filiales, la déclaration sur le fonds de roulement net doit porter sur l'ensemble des sociétés formant son groupe, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir toutes les filiales. Lorsqu'il considère le fonds de roulement net du groupe, l'émetteur doit se demander notamment quelle est la nature des conventions bancaires du groupe et s'il y a de quelconques restrictions sur les transferts de fonds, notamment lorsqu'il existe des filiales à l'étranger ou des co-entreprises³⁰⁴ ou des engagements éventuels résultant de covenants susceptibles d'affecter la déclaration de fonds de roulement pour les douze prochains mois.

La déclaration sur le fonds de roulement net fournit soit une assurance prospective de l'émetteur sur le fait, qu'à son avis, il dispose de liquidités suffisantes pour une durée d'au moins 12 mois, tout en prenant en compte une large gamme de variables et d'hypothèses de sensibilité, soit des informations sur la manière dont il doit y parvenir³⁰⁵.

La déclaration de l'émetteur doit être claire et sans ambiguïté. L'émetteur atteste :

- qu'il a un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles (« déclaration sans réserve ») ou ;
- qu'il n'a pas un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles (« déclaration assortie de réserves »)³⁰⁶.

Il n'est pas acceptable pour un émetteur de déclarer ne pas être en mesure d'établir cette déclaration³⁰⁷.

A) Déclaration sans réserve

Dans le cas d'une déclaration sans réserve (« clean working capital statements »), la déclaration de l'émetteur ne devrait pas exposer les hypothèses prises en compte pour la détermination du fonds de roulement net ni l'assortir d'avertissements qui amoindriraient la valeur de la déclaration³⁰⁸.

Par conséquent, une déclaration sans réserve ne doit pas mentionner par exemple :

- des termes comme « aura » ou « pourra disposer d'un fonds de roulement net suffisant » au lieu de « est suffisant » ;
- des hypothèses, sensibilités, facteurs de risque ou avertissements. Toutes les déclarations sur le fonds de roulement net doivent être faites sur la base d'hypothèses raisonnables – leur description aurait pour seul effet de restreindre la portée de la déclaration et de la rendre confuse dans l'esprit des actionnaires et des investisseurs.³⁰⁹

³⁰⁰ Le fonds de roulement correspond à l'excédent de ressources stables, par rapport aux emplois durables d'une entreprise, il sert à financer le cycle d'exploitation. Même si la recommandation de l'ESMA ne le précise pas, il convient d'inclure dans les emplois durables l'ensemble des échéances auxquelles l'entité devra faire face au cours des 12 prochains mois, qu'elles financent le cycle d'exploitation ou les investissements.

³⁰¹ Paragraphe 107 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

³⁰² Paragraphe 108 des recommandations ESMA précitées.

³⁰³ Paragraphe 110 des recommandations ESMA précitées.

³⁰⁴ Paragraphe 112 des recommandations ESMA précitées.

³⁰⁵ Paragraphe 109 des recommandations ESMA précitées.

³⁰⁶ Paragraphe 111 des recommandations ESMA précitées.

³⁰⁷ Paragraphe 116 des recommandations ESMA précitées.

³⁰⁸ Paragraphe 114 des recommandations ESMA précitées.

³⁰⁹ Paragraphe 115 des recommandations ESMA précitées.

Cette déclaration est faite avant prise en compte des fonds résultant de l'opération faisant l'objet du prospectus³¹⁰. En pratique, elle est ainsi rédigée : « *La société atteste que, de son point de vue, avant [par exemple : de l'augmentation de capital] objet de la présente note d'opération, son fonds de roulement net établi sur une base consolidée est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du dépôt du présent prospectus.* »

B) Déclaration assortie de réserve(s)

Si un émetteur n'est pas en mesure de faire la déclaration sans réserve exigée par le règlement, cela signifie nécessairement qu'il pense ne pas disposer d'un fonds de roulement net suffisant. Il n'y a pas d'autres possibilités. Il n'est pas acceptable pour un émetteur de déclarer ne pas être en mesure d'établir cette déclaration.³¹¹

Dans le cas d'une déclaration assortie de réserve(s), l'émetteur doit au préalable faire une déclaration claire selon laquelle il « ... *ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles...* » pour faire en sorte qu'aucune confusion ne puisse s'installer dans l'esprit des investisseurs³¹². Il donne ensuite les informations nécessaires afin de s'assurer que les investisseurs sont pleinement informés du niveau actuel de son fonds de roulement net, i.e. l'horizon et le montant de l'insuffisance ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour combler cette insuffisance et les conséquences éventuelles de l'échec de leur mise en œuvre³¹³.

La déclaration doit préciser la manière dont l'émetteur prévoit de remédier à son insuffisance actuelle de fonds de roulement net. Cette déclaration doit inclure des indications détaillées sur les mesures envisagées qui, par exemple, peuvent inclure :

- a) un refinancement ;
- b) l'obtention de nouvelles conditions ou facilités de crédit ou la renégociation de celles qui existent déjà ;
- c) une réduction des investissements ;
- d) une révision de la stratégie ou du programme d'acquisitions ;
- e) des cessions d'actifs³¹⁴ ou ;
- f) les fonds attendus de l'opération faisant l'objet du prospectus.

Il importe que l'émetteur expose le calendrier de ces mesures et explique son degré de confiance dans leur succès³¹⁵.

Pour l'incidence sur la lettre de fin de travaux d'une déclaration assortie de réserve, voir 6.3 de la présente note d'information.

6.12 Précisions relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net - Rappel du contenu du communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005

Le communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005³¹⁶, élaboré en concertation avec la CNCC et l'AFEP/MEDEF, précise les éléments suivants :

- pour la sécurité de l'information communiquée au marché, la démarche conduisant à élaborer la déclaration doit être rationnelle et faire l'objet d'une formalisation suffisante ;
- l'émetteur devrait mettre en œuvre des procédures appropriées pour étayer sa déclaration sur son fonds de roulement net ;

³¹⁰ Toutefois se reporter aux cas particuliers au paragraphe 6.14 de la présente note d'information.

³¹¹ Paragraphe 116 des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

³¹² Paragraphe 117 des recommandations ESMA précitées.

³¹³ Paragraphes 118 à 123 des recommandations ESMA précitées.

³¹⁴ Paragraphe 121 des recommandations ESMA précitées.

³¹⁵ Paragraphe 122 des recommandations ESMA précitées.

³¹⁶ Se reporter au communiqué de presse de l'AMF du 9 novembre 2005 - *Mise en œuvre du règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus. Précisions relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l'endettement*.

- la déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte une dimension prospective, avec un horizon de 12 mois. Elle est notamment sous-tendue par des éléments prévisionnels, non publiés en règle générale, qui devraient être élaborés sur la base d'un processus structuré et documenté ;
- le niveau de documentation attendu de l'émetteur doit être adapté en fonction de sa situation de trésorerie et du recours prévu ou non à des ressources financières complémentaires ; la documentation doit être suffisante pour justifier la déclaration, particulièrement lorsqu'elle fait apparaître une insuffisance de fonds de roulement net au regard des obligations actuelles à l'horizon de 12 mois ;
- la prise en compte de la dimension prospective fait appel aux perspectives d'activité jugées les plus vraisemblables par l'émetteur, dans le cadre de sa gestion courante, et en fonction des circonstances et de son niveau de connaissance au moment de l'établissement du prospectus. Cette prise en compte peut avoir recours à des ratios habituels de besoin de financement, tout en tenant compte de la saisonnalité des affaires ;
- en ce qui concerne les scénarii alternatifs envisagés par l'émetteur pour tester la sensibilité à la variation des principales hypothèses économiques de sa déclaration, ils devront être basés sur des hypothèses raisonnables, le caractère raisonnable s'entendant dans le cadre de la gestion courante de l'entreprise, à savoir prudente et avisée ;
- la déclaration doit être établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables de l'émetteur utilisées pour ses comptes historiques.

6.13 Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Le règlement prospectus ne prévoit pas de diligences du commissaire aux comptes sur la déclaration relative au fond de roulement net.

6.13.1 Communiqué de l'AMF

Le communiqué précité de l'AMF³¹⁷ précise que les vérifications du commissaire aux comptes devront être adaptées à la situation de chaque émetteur, s'agissant en particulier de sa situation financière et de trésorerie, dans le contexte général d'une lecture d'ensemble du prospectus sans expression d'assurance. Il renvoie à un communiqué de la CNCC synthétisant les diligences particulières attendues du commissaire aux comptes et indique que ces diligences :

- seront limitées dans la plupart des cas à des procédures d'examen analytique ; et
- seront approfondies de façon proportionnelle au degré de précision des informations rendues publiques par l'émetteur ainsi qu'au risque d'illiquidité révélé par les travaux préparatoires.

6.13.2 Communiqué de la CNCC

La CNCC a précisé dans son communiqué du 9 novembre 2005³¹⁸ les éléments ci-après.

La déclaration sur le fonds de roulement net fait l'objet de « vérifications particulières » à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes et complètent sur ce point la lecture d'ensemble du prospectus.

Bien qu'il n'exprime aucune conclusion sur la déclaration sur le fonds de roulement net, ces « vérifications particulières » devraient permettre au commissaire aux comptes d'apprécier si la déclaration sur le fonds de roulement net :

- est cohérente avec son appréciation du bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes ;
- a été établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables utilisées pour les comptes historiques de l'émetteur ;

³¹⁷ Se reporter au communiqué de presse de l'AMF du 9 novembre 2005 - *Mise en œuvre du règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus. Précisions relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l'endettement.*

³¹⁸ Se reporter au communiqué CNCC du 9 novembre 2005 - *Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement », contenues dans une note d'opération.*

- a été élaborée à l'issue d'un processus structuré.

La nature et l'étendue de ces « vérifications particulières » sont adaptées à la situation de chaque émetteur et dépendent notamment de :

- la publication ou non par l'émetteur dans le prospectus de prévisions sur lesquelles le commissaire aux comptes établit un rapport ;
- la situation financière et de trésorerie de l'émetteur.

Ces vérifications se fondent généralement sur :

- une prise de connaissance des processus mis en place par l'émetteur pour l'élaboration de la déclaration sur le fonds de roulement net ;
- des entretiens avec la direction permettant d'obtenir toute explication nécessaire ;
- des contrôles de cohérence et des contrôles arithmétiques.

Ainsi, le commissaire aux comptes peut, par exemple, mettre en œuvre les diligences suivantes sur la déclaration de fonds de roulement net :

- prendre connaissance du processus interne de l'émetteur ayant permis l'élaboration de la déclaration et obtenir de la direction les éléments, notamment de nature prévisionnelle, qui sous-tendent la déclaration sur le fonds de roulement net. La qualité de la documentation fournie par l'émetteur pour sous-tendre la déclaration sur le fonds de roulement net est un élément important d'appréciation par le commissaire aux comptes du processus d'établissement de cette déclaration ;
- mettre en œuvre des procédures analytiques visant à appréhender les modifications de la structure financière intervenues depuis les derniers comptes audités. Ces procédures analytiques peuvent le conduire à obtenir des explications sur les variations significatives ou inhabituelles de la situation financière récente par rapport à celle ressortant des derniers comptes audités ;
- sans toutefois avoir à juger de leur caractère raisonnable, s'entretenir avec la direction des hypothèses significatives retenues pour l'établissement des éléments de nature prévisionnelle utilisés pour la déclaration de fonds de roulement net, afin d'apprécier si les dirigeants ont documenté et pris en compte ces hypothèses. Ces entretiens ont notamment pour objet d'apprécier si l'émetteur a envisagé, dans le cadre d'une gestion courante des affaires, les scénarii alternatifs raisonnablement possibles³¹⁹, et si la déclaration sur le fonds de roulement net reste valable au regard de ces scénarii ;
- comparer, lorsque l'émetteur a sous-tendu sa déclaration par des prévisions de flux financiers, les flux financiers indiqués dans ces prévisions avec les ressources de l'émetteur, disponibles ou qui pourraient le devenir ;
- effectuer le contrôle arithmétique des éléments de nature prévisionnelle utilisés pour l'établissement de la déclaration sur le fonds de roulement net et vérifier la cohérence entre la déclaration sur le fonds de roulement net et la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, s'agissant notamment des sources de financement mentionnées, des échéanciers de remboursement des emprunts existants ou en cours d'émission, des clauses de ces contrats (covenants).

En outre, dès lors que la situation financière de l'émetteur est tendue, que la continuité d'exploitation a pu être compromise dans un passé récent ou que les éléments sous-tendant la déclaration sur le fonds de roulement net indiquent une détérioration récente ou prévue de la situation financière, le commissaire aux comptes peut être conduit à étendre ses diligences pour obtenir des éléments probants quant aux ressources nouvelles ou attendues prises en compte. Il peut, à cet égard, être conduit à mettre en œuvre des demandes de confirmations externes auprès des tiers concernés.

Enfin, il peut juger nécessaire d'obtenir des affirmations de la direction.

³¹⁹ En tenant compte, le cas échéant, des effets de saisonnalité.

6.13.3 *Précisions complémentaires*

S'agissant des éléments à l'appui de la déclaration, notamment lorsque cette dernière fait apparaître une insuffisance de fonds de roulement net au regard des obligations actuelles à l'horizon de 12 mois, la documentation de l'émetteur peut prendre la forme :

- d'une analyse de l'activité couvrant tant les flux de trésorerie de l'émetteur que les aspects commerciaux des relations bancaires et autres relations de financement ;
- d'une évaluation de la marge ou des réserves suffisantes dont dispose l'émetteur pour faire face au scénario le moins favorable qui puisse raisonnablement être envisagé (analyse de sensibilité).

6.14 *Cas particuliers*

6.14.1 *Prospectus établi à l'occasion d'une augmentation du capital*

Dans le cas d'un prospectus établi à l'occasion d'une augmentation du capital, l'AMF demande, en pratique, à l'émetteur de fournir une déclaration sur son fonds de roulement net avant effet de l'opération envisagée. Si la déclaration est assortie de réserves, il est demandé par l'AMF de la compléter par une déclaration intégrant le montant de l'opération envisagée afin de s'assurer que le fonds de roulement sera ainsi suffisant pour les 12 mois à venir.

Dans le cas d'une augmentation de capital servant à financer une acquisition, en pratique, l'AMF attend de l'émetteur qu'il fournisse une déclaration avant effet de l'opération envisagée et une déclaration post effet de l'opération.

6.14.2 *Document d'information lors d'une offre et d'une admission de titres financiers dans le cadre de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ex document E)*

L'instruction AMF n°2005-11 (Annexe II)³²⁰ prise en application du règlement général de l'AMF, précise que le document de fusion, de scission ou d'apport d'actifs contient une déclaration sur le fonds de roulement net dans la présentation de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. Les commentaires ci-après apportent quelques précisions pratiques.

A) Qui établit cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

C'est à l'émetteur, à savoir la société absorbante ou bénéficiaire des apports, qu'il appartient d'établir cette déclaration attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles à l'horizon de 12 mois.

B) Quels éléments sous-tendent l'établissement de cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

Dans le cas d'une fusion, l'AMF demande, en pratique, de fournir une déclaration avant effet de l'opération envisagée et une déclaration post effet de l'opération afin de s'assurer que le fonds de roulement net est suffisant pour les 12 mois à venir.

En effet, la dimension prospective de la déclaration nécessite pour l'émetteur d'établir sa déclaration sur le fonds de roulement net à partir d'éléments prévisionnels relatifs au nouvel ensemble issu de l'opération de fusion, de scission ou d'apport. L'émetteur est donc conduit à « combiner » ses propres éléments prévisionnels, avec ceux provenant de la société absorbée ou des actifs apportés en y appliquant un certain nombre d'hypothèses et de scénarii.

La déclaration peut par exemple prendre la forme suivante : « *La société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe (y compris après l'opération de fusion) est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de l'enregistrement par l'Autorité des marchés financiers du présent document.* »

³²⁰ Se reporter à l'annexe II – *Offre et admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apports d'actifs* de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

C) Quel commissaire aux comptes réalise les vérifications particulières sur la déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?

C'est au commissaire aux comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports qu'il appartient de réaliser les diligences relatives à la vérification de la déclaration sur le fonds de roulement net.

La société absorbante peut avoir, par nature, des difficultés à accéder aux éléments prévisionnels de la société absorbée. Pour faire cette déclaration sur une base combinée, elle ne peut généralement s'appuyer que sur les informations publiques de la société absorbée. Le commissaire aux comptes peut alors préciser, dans sa lettre de fin de travaux, sur quelle documentation se sont appuyées ses propres diligences, par exemple : « Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement ... (indiquer où). Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, sur la base, s'agissant de ... (société absorbée ou apporteuse), des informations publiques disponibles et d'entretiens avec la direction de ... (société absorbante/bénéficiaire des apports). »

D) Quelles sont les diligences spécifiques à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes de la société bénéficiaire ou absorbante sur cette déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?

En pratique, le commissaire aux comptes peut porter une attention particulière aux éléments suivants :

- le processus mis en œuvre par l'émetteur pour obtenir et s'assurer de la fiabilité des informations notamment de nature prévisionnelle (notamment les flux financiers) relatives à la société absorbée ou aux actifs apportés et utilisées pour sous-tendre la déclaration sur le fonds de roulement net ;
- la documentation des hypothèses significatives retenues pour les éléments de nature prévisionnelle : coûts de restructuration, effets de synergies, ...

6.14.3 Document d'information lors d'une offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'instruction AMF n°2005-11³²¹, prise en application du règlement général de l'AMF précise que, lorsque les titres offerts et/ou admis aux négociations sur un marché réglementé sont de actions ou des titres donnant accès au capital, le document établi³²² pour la présentation de l'initiateur contient une déclaration sur le fonds de roulement net. Les commentaires ci-après apportent quelques précisions pratiques.

A) Qui établit cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

C'est à l'émetteur, à savoir l'initiateur de l'offre, qu'il appartient d'établir cette déclaration attestant que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles à horizon 12 mois.

B) Quels éléments sous-tendent l'établissement de cette déclaration sur le fonds de roulement net ?

Dans le cas d'une OPE, l'AMF demande, en pratique, à l'émetteur de fournir une déclaration sur son fonds de roulement net avant effet de l'opération envisagée et une déclaration post échange intégrant la nouvelle société afin de s'assurer que cela est suffisant pour les 12 mois à venir.

En effet, la dimension prospective de la déclaration nécessite pour l'émetteur d'établir sa déclaration sur le fonds de roulement net en prenant en compte l'incidence de l'offre publique d'échange.

La déclaration peut prendre la forme suivante : « La société atteste que, de son point de vue, avant et après prise en compte de la présente offre publique d'échange, son fonds de roulement net établi sur une base

³²¹ Se reporter à l'annexe I – Offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange de l'instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.

³²² Ce document correspond aux « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'émetteur » de l'instruction.

consolidée est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date de dépôt du présent document. »

C) Quel commissaire aux comptes réalise les vérifications particulières sur la déclaration « combinée » sur le fonds de roulement net ?

Seul le commissaire aux comptes de l'initiateur³²³ réalise les vérifications particulières relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net.

L'initiateur peut avoir, par nature, des difficultés à accéder aux éléments prévisionnels de la cible, notamment en cas d'opération inamicale. Pour faire cette déclaration sur une base combinée, il ne peut généralement s'appuyer que sur les informations publiques de la cible ou mises à disposition dans le cadre des procédures dites de « data room ». Le commissaire aux comptes peut alors préciser, dans sa lettre de fin de travaux, sur quelle documentation se sont appuyées ses propres diligences, par exemple : « *Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement ... (indiquer où). Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, sur la base, s'agissant de ... (cible), des informations publiées disponibles et d'entretiens avec la direction de ... (initiateur).* »

6.14.4 Emission de titres de dettes donnant accès au capital

La déclaration sur le fonds de roulement net requise dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'actions³²⁴ est exigée lorsque les actions sous-jacentes des titres d'emprunt convertibles ou échangeables en actions ne sont pas déjà admises aux négociations sur un marché réglementé.

En conséquence de l'interprétation donnée par l'ESMA dans ses questions-réponses harmonisant les pratiques relatives au prospectus³²⁵, ce complément d'information est toujours dû si les obligations sont convertibles ou échangeables en actions nouvelles (par opposition à des actions existantes), puisque par définition, les actions sous-jacentes n'étant pas encore émises, elles ne peuvent être déjà admises aux négociations sur un marché réglementé. A contrario, si les obligations sont convertibles ou échangeables en actions existantes et déjà admises aux négociations sur un marché réglementé, les déclarations susvisées ne sont pas requises.

Les obligations remboursables en actions (ORA) peuvent être assimilées aux titres d'emprunt convertibles ou échangeables et doivent suivre le même régime selon qu'elles sont remboursables en actions déjà existantes admises aux négociations ou en actions nouvelles au regard de l'obligation d'établir une déclaration sur le fonds de roulement net.

L'AMF a publié le 21 février 2014 un tableau récapitulatif des informations exigées dans une note d'opération relative à des obligations convertibles ou échangeables ou à des obligations remboursables en actions.³²⁶

³²³ Se reporter au III de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

³²⁴ Annexe III – Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'actions du règlement (CE) n°809/2004.

³²⁵ ESMA Questions and Answers - Prospectuses - Point 92.

³²⁶ Tableau consultable à l'adresse suivante : <http://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Societes-cotees-et-operations-financieres/Marches-obligatoires/Modification-du-reglement-Prospectus---impact-sur-le-traitement-des-obligations-convertibles-et-des-obligations-remboursables-en-actions.html?xtor=RSS-12>

Par conséquent, la déclaration sur le fonds de roulement net n'est pas nécessaire lorsque les actions sous-jacentes, i.e. les actions auxquelles donnent accès les titres de dettes concernés³²⁷, sont de même catégorie que les actions déjà admises aux négociations sur un marché réglementé lors de l'émission des titres de dettes.

En conséquence, lorsque les actions sous-jacentes ne sont pas admises sur un marché réglementé, mais qu'elles le sont sur un SMN (marché libre) ou SMNO (Alternext), la déclaration sur le fonds de roulement net est alors nécessaire. Elle sera également nécessaire en cas d'offre au public sans admission des titres aux négociations sur un marché réglementé.

6.2 Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement contenue dans une note d'opération

6.21 Rappel des textes applicables

6.21.1 Disposition du règlement prospectus

Le règlement (CE) n°809/2004 prévoit, dans son annexe III³²⁸ traitant de l'information à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'actions (note d'opération), que l'émetteur doit « *fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles* ».

Les annexes traitant de l'information à inclure dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit de titres de dettes ne prévoient pas la fourniture d'une telle déclaration. Pour les titres de dette donnant accès à des titres de capital, se reporter au 6.23.3 de la présente note d'information.

6.21.2 Règlement général et communiqué AMF

Le règlement général de l'AMF mentionne dans son article 212-15 que le commissaire aux comptes peut être amené à effectuer des vérifications particulières, conformément à « une norme professionnelle relative à la vérification des prospectus »³²⁹. Au vu du communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005³³⁰, les « vérifications particulières » prévues à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF portent notamment sur la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement. Elles complètent sur ce point la lecture d'ensemble.

6.21.3 Recommandations de l'ESMA

L'ESMA³³¹ recommande aux émetteurs de fournir les informations exigées selon le format ci-dessous. Lorsque l'émetteur est à la tête d'un groupe, son endettement doit être calculé sur la base de ses comptes consolidés.

La table de capitalisation (ou déclaration sur le niveau des capitaux propres) et d'endettement peut être présentée comme suit, à une date qui n'est pas antérieure de plus de 90 jours de la date d'approbation du prospectus :

³²⁷ Par exemple : OCA, OBSA, OCEANE, ...

³²⁸ Point 3.2 de l'annexe III – *Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières, lorsqu'il s'agit d'actions (schéma)* du règlement (CE) n°809/2004.

³²⁹ A la date de la publication de la présente note d'information, cette norme n'existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document.

³³⁰ Communiqué de presse de l'AMF du 9 novembre 2005 - *Mise en œuvre du règlement européen 809/2004 concernant les informations contenues dans un prospectus. Précisions relatives aux déclarations sur le fonds de roulement net et au niveau des capitaux propres et de l'endettement.*

³³¹ Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive.*

Total des dettes courantes	
- Faisant l'objet de garanties ³³²	
- Faisant l'objet de nantissements ³³³	
- Sans garanties ni nantissements	
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)	
- Faisant l'objet de garanties ³³²	
- Faisant l'objet de nantissements ³³³	
- Sans garanties ni nantissements	
Capitaux propres part du groupe :	
a Capital social	
b Réserve légale	
c Autres réserves	
Total	

Pour l'ESMA, « *La table de capitalisation et d'endettement peut être présentée comme suit, à une date qui n'est pas antérieure de plus de 90 jours à la date d'approbation du prospectus* ». Par conséquent, les informations données dans la déclaration sur le niveau des fonds propres sont extraites des dernières informations financières historiques publiées par l'émetteur (comptes annuels, consolidés, intermédiaires).

En revanche, l'ESMA indique que si :

- l'une quelconque de ces informations date de plus de 90 jours et si un changement significatif est intervenu depuis les dernières informations financières publiées, l'émetteur fournit des renseignements supplémentaires pour mettre ces chiffres à jour ;
- l'une quelconque des informations date de plus de 90 jours mais qu'aucun changement significatif n'a eu lieu depuis les dernières informations financières publiées, l'émetteur inclut une déclaration dans ce sens.

L'ESMA³³⁴ réaffirme par ailleurs que lorsqu'un changement significatif intervient entre la date d'établissement des dernières informations financières et celle du prospectus, l'émetteur doit en tenir compte dans sa déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement même s'il se situe à l'intérieur de la période des 90 jours.

En pratique, il convient de publier les capitaux propres hors résultat depuis la date de clôture de la dernière période présentée au titre des informations financières historiques. Pour les émetteurs publiant des comptes consolidés selon le référentiel IFRS, l'AMF considère qu'il convient en revanche de prendre en compte les variations des autres éléments du résultat global (« other comprehensive income ») sur la période ou, à défaut, de préciser explicitement que ces variations ne sont pas prises en compte. La réserve légale et les autres réserves n'incluent pas le report à nouveau³³⁵. Ainsi, l'ESMA n'exige pas des émetteurs qu'ils établissent un compte de résultat aux fins de la déclaration sur le niveau des capitaux propres.³³⁶ Cependant certains émetteurs intègrent le résultat figurant dans les comptes publiés, lorsque la table de capitalisation (ou déclaration sur le niveau des capitaux propres) est établie à la date des derniers comptes publiés ce qui n'est pas le cas lorsque ladite table est préparée à une date plus récente puisque le résultat de la période n'est pas encore connu.

La déclaration sur le niveau de capitaux et de l'endettement étant fondée sur des informations financières historiques, celle-ci est établie hors prise en compte de l'augmentation de capital faisant l'objet du prospectus.

³³² Description de la nature des garanties.

³³³ Description des actifs donnés en garantie.

³³⁴ ESMA Questions and Answers – Prospectuses - Point 62.

³³⁵ Le terme « report à nouveau » issu de la traduction en français des recommandations de l'ESMA correspond à la notion de « profit and loss reserve ».

³³⁶ Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA - ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

Par ailleurs l'ESMA³³⁷ recommande de donner le niveau de l'endettement financier net, décomposé en endettement financier net à court terme (dettes financières à court terme moins les liquidités et les créances financières à court terme) et endettement financier net à moyen et long termes :

- A. Trésorerie
- B. Equivalents de trésorerie (détail)
- C. Titres de placement
- D. Liquidités (A) +(B) + (C)**
- E. Créances financières à court terme**
- F. Dettes bancaires à court terme
- G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes
- H. Autres dettes financières à court terme
- I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) +(H)**
- J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) – (D)**
- K. Emprunts bancaires à plus d'un an
- L. Obligations émises
- M. Autres emprunts à plus d'un an
- N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) +(L) +(M)**
- O. Endettement financier net (J) + (N)**

L'ESMA³³⁷ recommande également que les dettes financières indirectes et éventuelles³³⁸ soient également présentées dans un paragraphe séparé.

L'ESMA³³⁹ donne des précisions sur la nature de ces deux types de dettes :

- les dettes indirectes peuvent correspondre, par exemple, à des cautions bancaires données à des entités qui n'appartiennent pas au groupe de l'émetteur, lorsque ces entités se trouvent dans l'impossibilité d'honorer leurs dettes, à des engagements financiers liés à des contrats de location simple, à des engagements financiers liés à des développements de licences ou encore à des engagements financiers liés à des achats d'immobilisations (si celle-ci sont financées totalement ou partiellement par de la dette) ;
- une dette éventuelle correspond au montant total maximum dû au titre d'une obligation de l'émetteur, non encore évaluée avec certitude, quel que soit le montant réel susceptible d'être payé à tout moment en vertu de cette obligation. Les dettes éventuelles peuvent correspondre, par exemple, à des engagements liés à des compléments de prix (« earn out »).

A la différence de la déclaration sur le fonds de roulement net, la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement est fondée sur des informations financières historiques de l'émetteur. En l'absence de définition précise du règlement, il est important que l'émetteur définisse le périmètre de sa déclaration et précise notamment qu'elle a été établie sur une base consolidée³³⁷, ainsi que les éléments qu'elle contient et, en particulier, ce que recouvrent les dettes indirectes et les dettes éventuelles/conditionnelles (voir les recommandations de l'ESMA reprises en 6.21.3 de la présente note d'information).

6.22 Nature des diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Le règlement prospectus ne prévoit pas de diligence du commissaire aux comptes sur la déclaration relative au niveau des capitaux propres et de l'endettement.

Les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes seront différentes selon que la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement est présentée à une date identique ou postérieure à celle de la clôture des comptes ou des dernières informations financières périodiques. Elles sont présentées ci-après :

³³⁷ Point 10 (i.e. paragraphe 127) des recommandations ESMA – ESMA update of the CESR Recommendations - *The consistent implementation of Commission Regulation (EC) n°809/2004 implementing the Prospectus Directive*.

³³⁸ Les dettes éventuelles correspondent à la notion de « contingent indebtedness » qui figure au 3.2 de l'annexe III du règlement (CE) n°809/2004.

³³⁹ Questions and Answers - Prospectuses - Point 61.

- lorsque la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement est présentée à une date identique à celle de la clôture des comptes ayant fait l'objet d'un audit, le commissaire aux comptes rapproche les montants figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement avec les comptes ayant fait l'objet d'un audit ou avec les données de la comptabilité ;
- lorsque les données figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement sont extraites d'informations financières périodiques, telles que des comptes semestriels par exemple, ayant fait l'objet d'un examen limité de la part du commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes rapproche les données figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement de celles figurant dans l'information financière périodique en question ;
- lorsque la date à laquelle la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement est donnée ne correspond pas :
 - à la date de clôture des comptes ayant fait l'objet d'un audit ou ;
 - à la date des informations périodiques ayant fait l'objet d'un examen limité ;
 le commissaire aux comptes ne peut donc pas rapprocher directement les montants figurant dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement des comptes audités ou des informations financières périodiques ayant donné lieu à un examen limité.

Pour cette raison, la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement fait l'objet de vérifications particulières. Ces vérifications consistent, à partir du niveau des capitaux propres et de l'endettement ressortant des comptes audités ou des informations périodiques ayant fait l'objet d'un examen limité, à apprécier la justification et l'exhaustivité des mouvements intervenus sur la période subséquente, c'est-à-dire comprise entre la date de clôture des comptes (ou, selon le cas, la date des dernières informations financières périodiques) et la date de la lettre de fin de travaux.

La CNCC a précisé dans son communiqué du 9 novembre 2005³⁴⁰ les vérifications particulières à conduire par le commissaire aux comptes. Elles sont reprises ci-après et détaillées.

6.22.1 Vérification de la concordance des données sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement avec les données comptables auditées ou ayant fait l'objet d'un examen limité

Cette vérification de concordance se fonde principalement sur :

- une prise de connaissance des processus mis en place pour l'élaboration de la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement et, plus particulièrement, du périmètre retenu par l'émetteur ;
- des rapprochements avec les données de base sous-tendant la comptabilité ;
- un contrôle arithmétique de la table de capitalisation et d'endettement³⁴¹ ;
- des entretiens avec la direction permettant d'obtenir toute explication nécessaire sur :
 - la définition des agrégats présentés, en particulier lorsqu'ils ne correspondent pas directement à un poste des états financiers, notamment la définition de l'endettement financier net ;
 - ce que recouvrent les dettes indirectes et les dettes conditionnelles ainsi que les procédures mises en œuvre pour les recenser.

6.22.2 Appréciation de la justification et de l'exhaustivité des mouvements intervenus sur la période subséquente

La période subséquente est celle comprise entre la date de clôture des comptes (ou, selon le cas, la date des dernières informations financières périodiques) et la date de la lettre de fin de travaux.

L'appréciation de la qualité et de l'exhaustivité des renseignements complémentaires fournis sur cette période se fonde principalement sur :

- des entretiens avec la direction permettant de prendre connaissance des procédures mises en place pour identifier les changements significatifs intervenus depuis la date des dernières informations financières

³⁴⁰ Communiqué CNCC du 9 novembre 2005 – *Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement », contenues dans une note d'opération.*

³⁴¹ Se reporter au 6.21.3 de la présente note d'information.

historiques publiées et les procédures mise en place pour identifier les créanciers correspondant à l'endettement présenté à la date de la déclaration ;

- des contrôles de cohérence et des procédures analytiques effectués à partir des éléments de « reporting » récents de l'émetteur, en vue de vérifier de la prise en compte des changements significatifs intervenus sur cette période ;
- le rapprochement avec les données sous-tendant la comptabilité des renseignements complémentaires fournis par l'émetteur sur les changements significatifs intervenus sur la période subséquente ;
- l'obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants sur l'absence de changements significatifs intervenus depuis la date des dernières informations financières publiées autres que ceux ayant fait l'objet de renseignements complémentaires dans la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur.

6.23 Cas particuliers

6.23.1 *Document d'information lors d'une offre et d'une admission de titres financiers dans le cadre de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ex document E)*

L'instruction AMF n°2005-11³⁴² prise en application du règlement général de l'AMF, précise que le document de fusion, de scission ou d'apport d'actifs contient une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement dans la présentation de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

Les précisions pratiques présentées au 6.14.2 de la présente note d'information et relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net sont également applicables à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.

6.23.2 *Document d'information lors d'une offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange*

L'instruction AMF n°2005-11³⁴³, prise en application du règlement général de l'AMF précise que, lorsque les titres offerts et/ou admis aux négociations sur un marché réglementé sont de actions ou des titres donnant accès au capital, le document établi³⁴⁴ pour la présentation de l'initiateur contient une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.

Les précisions pratiques présentées au 6.14.3 de la présente note d'information et relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net sont également applicables à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.

Lorsque les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'initiateur peut ne pas présenter la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement³⁴⁵. Dans ce cas, l'initiateur atteste dans le document mentionné au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF :

- qu'il n'y a eu, à sa connaissance, aucun changement significatif, depuis la clôture du dernier exercice comptable, qui pourrait affecter le contenu des informations sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement et ;
- que l'impact de l'OPE n'est pas non plus de nature à les modifier de façon significative.

³⁴² Se reporter à l'annexe II – *Offre et admission d'instruments financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apports d'actifs* de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

³⁴³ Se reporter à l'annexe I – *Offre au public et admission de titres financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange* de l'instruction AMF n°2005-11 précitée.

³⁴⁴ Ce document correspond aux « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'émetteur » de l'instruction.

³⁴⁵ Annexe I de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

Pour mettre en œuvre les diligences décrites au 6.22.2 ci-avant lorsque les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, le commissaire aux comptes obtient les éléments sous-tendant la déclaration de l'initiateur.

6.23.3 Emission de titres de dettes donnant accès au capital

La déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement requise dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'actions³⁴⁶ est exigée si les actions sous-jacentes des titres d'emprunt convertibles ou échangeables en actions ne sont pas déjà admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les précisions pratiques présentées au 6.14.4 de la présente note d'information et relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net sont également applicables à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement net.

6.3 Compte rendu des vérifications dans la lettre de fin de travaux

La CNCC a précisé dans son communiqué du 9 novembre 2005³⁴⁷ les éléments ci-après.

Lorsque des « vérifications particulières » ont été mises en œuvre par le commissaire aux comptes sur la déclaration de fonds de roulement net et sur la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, le commissaire aux comptes ajoute dans sa lettre de fin de travaux un paragraphe indiquant qu'il a mis en œuvre ces vérifications.

Un exemple de rédaction de ce paragraphe est donné ci-dessous :

« Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement aux paragraphes xx et yy de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. »

Ce paragraphe ne donne toutefois lieu à l'expression formelle d'aucune assurance, ceci n'étant requis ni par le règlement prospectus, ni par le règlement général de l'AMF. En effet, dans sa lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes n'a pas à rapporter le résultat de ces vérifications particulières ni à conclure sur ces déclarations.

Bien que le commissaire aux comptes n'ait pas à conclure dans sa lettre de fin de travaux sur ces déclarations, il peut, dans certaines circonstances, être amené à formuler des observations sur ces dernières, notamment en cas de :

- limitations à l'étendue de ses travaux ;
- désaccord.

Les observations formulées dans la lettre de fin de travaux ont un caractère de « réserves » (limitations ou désaccord).

³⁴⁶ Annexe III – Informations à inclure au minimum dans la note relative aux valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'actions du règlement (CE) n°809/2004.

³⁴⁷ Communiqué CNCC du 9 novembre 2005 – Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement », contenues dans une note d'opération.

6.31 Limitation à l'étendue des travaux

Le commissaire aux comptes est face à une limitation à ses travaux lorsque, par exemple :

- la documentation relative aux informations prévisionnelles concernant l'évolution de l'activité, de la trésorerie, des passifs, ... au cours des 12 prochains mois qui lui a été fournie pour justifier la déclaration sur le fonds de roulement net est insuffisante ;
- les délais ne lui permettent pas de mettre en œuvre les diligences estimées nécessaires.

Dans ce cas, le paragraphe mentionnant les diligences effectuées et présenté ci-dessus peut être adapté comme suit :

« Nous avons également mis en œuvre (...) de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l'exception de la (des) limitation(s) suivante(s) à nos travaux : (décrire la limitation) ».

La limitation est rappelée dans l'attestation du responsable du prospectus³⁴⁸.

6.32 Désaccord

Lorsque, compte tenu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que la déclaration sur le fonds de roulement net ou la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement contiennent des anomalies ou des omissions, il s'en entretient avec le responsable du prospectus et l'invite à les modifier ou les compléter.

Lorsque ce dernier refuse, le commissaire aux comptes prend connaissance des motifs avancés et évalue la nécessité de les signaler dans sa lettre de fin de travaux.

Le commissaire aux comptes peut être amené à formuler un désaccord dans sa lettre de fin de travaux, notamment dans les cas suivants :

- les hypothèses sur lesquelles sont basées les informations prévisionnelles sous-tendant la déclaration sur le fonds de roulement net sont manifestement déraisonnables ou incohérentes entre elles. Par exemple, les prévisions font ressortir une augmentation du chiffre d'affaires liée au lancement de nouveaux produits alors que les besoins de financement de l'investissement nécessaires au lancement de ces produits n'ont pas été pris en compte ;
- la déclaration sur le fonds de roulement net est incomplète au sens des recommandations de l'ESMA et ne mentionne pas l'horizon et, le cas échéant, le montant de l'insuffisance, les mesures mises en œuvre pour combler cette insuffisance et les conséquences éventuelles de l'échec de leur mise en œuvre (se reporter au 6.11.3 B de la présente note d'information) ;
- certaines sorties de trésorerie ne sont pas prises en compte.

Le paragraphe mentionnant les diligences effectuées et présenté ci-dessus peut alors être adapté comme suit :

« Nous avons également mis en œuvre ... de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous sommes en désaccord avec la déclaration sur ... (préciser la déclaration concernée) pour les raisons suivantes : (décrire) ».

Le désaccord est rappelé dans l'attestation du responsable du prospectus³⁴⁸.

³⁴⁸ Se reporter au 1.25.1 de la présente note d'information pour l'attestation du responsable et au 8.42 de la présente note d'information pour les diligences du commissaire aux comptes concernant l'attestation du responsable.

6.33 Insuffisance de fonds de roulement net dans les douze mois à venir

6.33.1 *Lien avec la continuité d'exploitation*

L'assurance donnée par le responsable du prospectus dans la déclaration sur le fonds de roulement net et l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers sont fondées sur des critères similaires, appréciés sur une période de douze mois.

Le point de départ de cette période de douze mois est toutefois différent. En effet, la période de référence débute à :

- la date du prospectus pour la déclaration sur le fonds de roulement net (cf. 6.11.3 de la présente note d'information) ;
- la date de clôture pour l'appréciation de l'utilisation du principe de continuité d'exploitation³⁴⁹ dans les états financiers.

Ainsi, il devrait y avoir une cohérence entre le traitement retenu par le commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport sur les comptes et celui retenu dans sa lettre de fin de travaux. Par conséquent, l'incidence sur la lettre de fin de travaux d'une insuffisance de fonds de roulement net devrait être appréciée au regard de l'incidence qu'aurait une incertitude sur la continuité d'exploitation sur le rapport du commissaire aux comptes³⁵⁰. Toutefois, l'AMF a une position différente (se reporter au 6.33.2 A de la présente note d'information).

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes est particulièrement vigilant aux hypothèses retenues par l'émetteur pour établir sa déclaration sur le fonds de roulement net. Au-delà des diligences présentées au 6.13 de la présente note d'information, le commissaire aux comptes apprécie si l'information donnée dans la déclaration est pertinente au sens des recommandations de l'ESMA, notamment si la retranscription dans le prospectus de la situation de l'émetteur et des hypothèses structurantes sous-tendant le niveau de fonds de roulement net sur l'horizon 12 mois est satisfaisante.

6.33.2 *Formulation dans la lettre de fin de travaux*

L'incidence sur la lettre de fin de travaux dépend ainsi du caractère satisfaisant ou non de l'information donnée dans la déclaration sur le fonds de roulement net ainsi que des éléments collectés pour corroborer la déclaration de l'émetteur.

A) L'information donnée est satisfaisante et les éléments collectés corroborent la déclaration de l'émetteur – Observation

Lorsque la déclaration sur le fonds de roulement net comporte une information satisfaisante au regard des recommandations de l'ESMA et que les éléments collectés corroborent la déclaration de l'émetteur quant à l'insuffisance de fonds de roulement net, le commissaire aux comptes n'a pas à formuler d'observation dans sa lettre de fin de travaux pour attirer l'attention sur cette insuffisance³⁵¹, quand bien même l'incertitude affectant la continuité d'exploitation serait apparue depuis l'établissement de son rapport. Cette position est celle de l'AMF qui considère que la déclaration de l'émetteur sur le fonds de roulement est suffisante pour une bonne information de l'investisseur notamment parce qu'elle est reprise intégralement dans le résumé³⁵² du prospectus et peut être reprise également dans le chapitre consacré aux facteurs de risques.

B) L'information donnée n'est pas satisfaisante ou les éléments collectés ne corroborent pas la déclaration de l'émetteur – Désaccord ou Limitation

Dans cette situation, le commissaire aux comptes se trouvera en présence d'un désaccord (voir 6.32 de la présente note d'information), ou d'une limitation à l'étendue de ses travaux s'il n'a pas obtenu la documentation estimée nécessaire (cf. 6.31 de la présente note d'information).

³⁴⁹ Paragraphe 06 de la NEP 570 – *Continuité d'exploitation*.

³⁵⁰ Se reporter aux paragraphes 10 à 13 de la NEP 570 précitée.

³⁵¹ Contrairement à ce qu'il doit faire dans son rapport d'audit ou d'examen limité.

³⁵² Se reporter au 1.24.2 de la présente note d'information.

7 INFORMATIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES COMPTES

Aucune diligence particulière du commissaire aux comptes portant sur les informations sur la situation financière et les comptes présentées dans un prospectus, autres que les informations historiques, prévisionnelles et pro forma et les déclarations faisant l'objet des parties 3, 4, 5, 6 et 8 de la présente note d'information, n'est prévue par :

- les textes européens relatifs au prospectus ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de commerce³⁵³ ;
- le règlement général de l'AMF.

Les informations sur la situation financière et les comptes présentées dans un prospectus se répartissent en deux catégories :

- celles qui sont rapprochables de « comptes » ayant fait l'objet d'un rapport ;
- celles qui ne sont pas rapprochables de « comptes » ayant fait l'objet d'un rapport.

Bien que les textes ne prévoient aucune obligation de vérification de ces informations, la CNCC considère que, pour la première catégorie, il appartient au commissaire aux comptes appelé à établir une lettre de fin de travaux³⁵⁴ en application des dispositions du II de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF de procéder à une vérification de concordance de ces informations explicitée au 7.2 ci-après.

7.1 Informations sur la situation financière et les comptes donnant lieu à une vérification de concordance

La notion d'informations sur la situation financière et les comptes recouvre les informations chiffrées « isolées » contenues dans un prospectus qui sont :

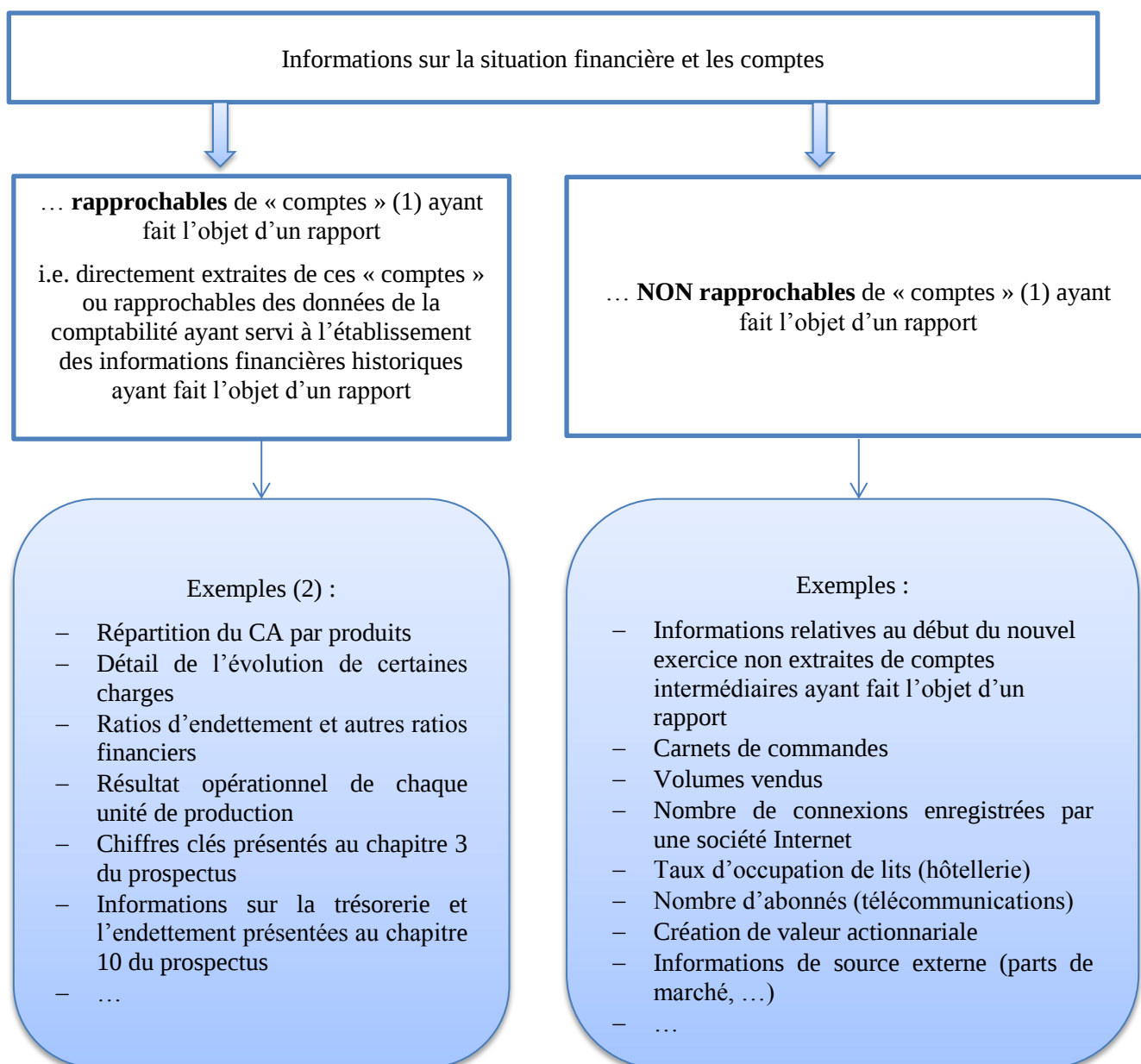
- directement extraites des informations financières historiques, c'est-à-dire les comptes ayant fait l'objet d'un rapport d'audit ou d'examen limité, en particulier :
 - les comptes annuels (ou consolidés) ;
 - les comptes intermédiaires (semestriels et le cas échéant trimestriels) ; et
- rapprochables des données de la comptabilité ayant servi à l'établissement des informations historiques ayant fait l'objet d'un rapport ; et
- directement extraites des prévisions ou estimations de bénéfice, ou des informations financières pro forma incluses dans le prospectus en application du règlement prospectus et ayant fait l'objet d'un rapport spécifique des commissaires aux comptes.

Elle recouvre également les commentaires et précisions chiffrés apportés sur les comptes, présentés par exemple sous forme de graphiques ou de ratios.

Le schéma ci-après présente des exemples d'information pouvant entrer dans cette catégorie ainsi que des exemples d'informations ne constituant pas des informations sur la situation financière et les comptes donnant lieu à la vérification de concordance avec des informations ayant fait l'objet d'un rapport développée au 7.2 de la présente note d'information.

³⁵³ L'article L. 823-10 alinéas 2 et 3 ne visent que les informations figurant dans les documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

³⁵⁴ Se reporter au 11.4 de la présente note d'information pour les exceptions à l'établissement d'une lettre de fin de travaux.



- (1) « comptes » : informations financières historiques, prévisions ou estimations de bénéfice ou informations financières pro forma ayant fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes
- (2) dans certaines circonstances, ces informations ne sont pas forcément rapprochables de « comptes » ayant fait l'objet d'un rapport (par exemple, lorsque l'information provient de systèmes analytiques sur lesquels aucun travaux n'ont été menés dans le cadre de la mission de certification)

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté pour le lecteur quant au statut desdites informations, la CNCC considère que constitue une bonne pratique pour l'émetteur le fait de préciser le statut de ces informations dans le prospectus. En pratique, cela peut consister à récapituler le statut des informations présentées dans le chapitre 3 du prospectus établi selon l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 (extraites de comptes audités, de comptes ayant fait l'objet d'un examen limité, ...).

7.2 Diligences relatives aux informations sur la situation financière et les comptes rapprochables de « comptes » ayant fait l'objet d'un rapport

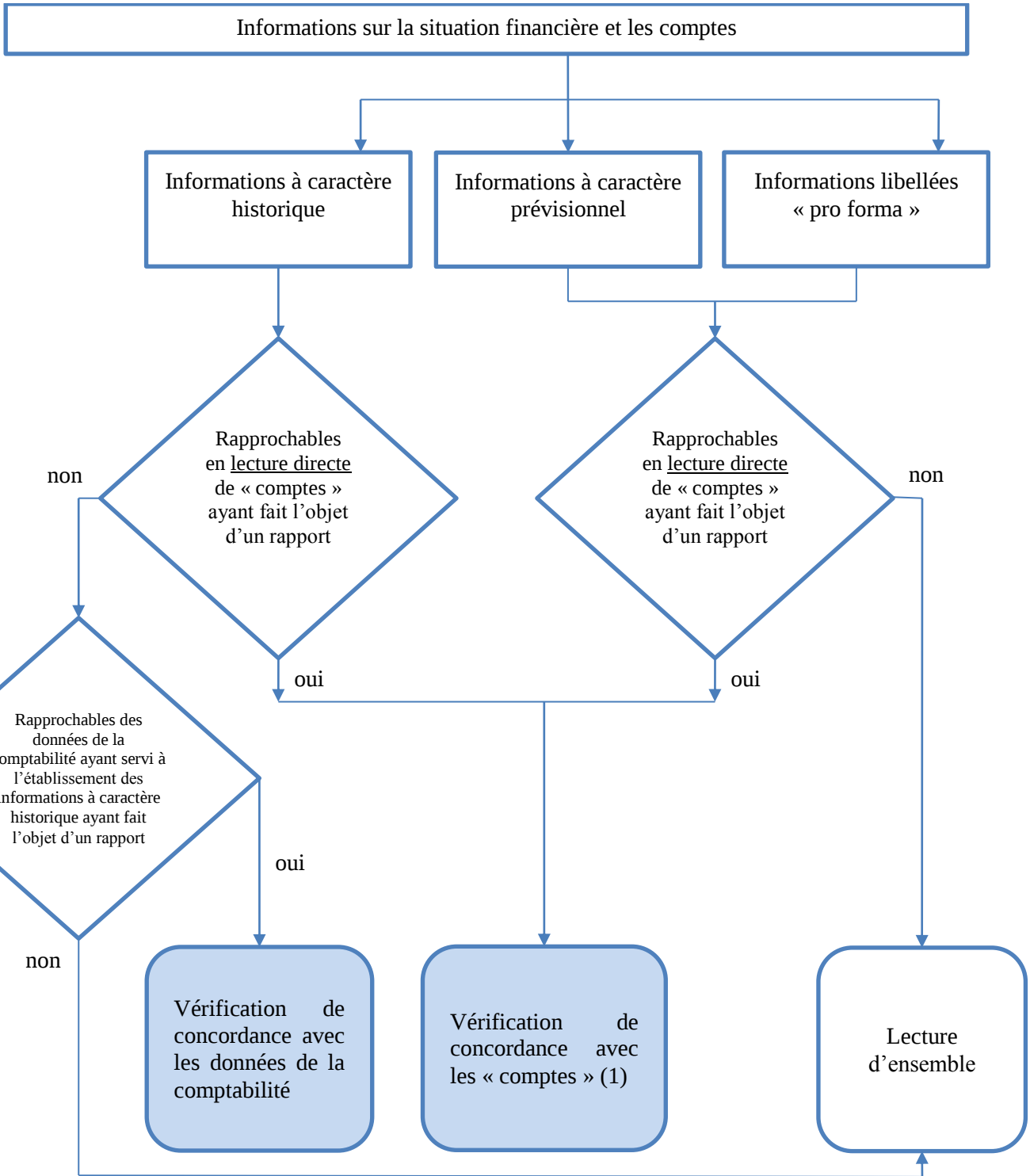
Le commissaire aux comptes vérifie que les informations sur la situation financière et les comptes contenues dans le prospectus concordent en lecture directe avec les informations financières historiques, les prévisions ou estimations de bénéfice et les informations pro forma ayant fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Si elles ne concordent pas en lecture directe, le commissaire aux comptes met en œuvre les diligences suivantes :

- concernant les informations à caractère historique, si elles ne ressortent pas en lecture directe des informations financières historiques, établies pour la même période et ayant fait l'objet d'un rapport, le commissaire aux comptes vérifie qu'elles concordent avec les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement. En pratique, la vérification de la concordance de ces informations financières historiques s'appuie sur les résultats des travaux effectués lors de l'audit ou de l'examen limité des comptes historiques annuels ou intermédiaires ;
- concernant les informations à caractère prévisionnel ou pro forma qui ne concordent pas directement avec celles ayant fait l'objet d'un rapport, elles ne font pas l'objet d'une vérification de concordance mais sont couvertes par la lecture d'ensemble du prospectus (cf. 8 de la présente note d'information).

Le commissaire aux comptes fait état de ces vérifications dans la lettre de fin de travaux (cf. 11 de la présente note d'information).

Le schéma ci-dessous synthétise les développements ci-avant :



(1) « comptes » : informations financières historiques, prévisions ou estimations de bénéfice ou informations financières pro forma ayant fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes

Après un rappel des textes applicables³⁵⁵, la présente note d'information :

- rappelle les objectifs liés à la lecture d'ensemble (cf. 8.2 de la présente note d'information) ;
- précise le périmètre d'une telle lecture (cf. 8.3 de la présente note d'information) ;
- détaille les diligences du commissaire aux comptes dans le cadre de cette lecture (cf. 8.4 de la présente note d'information).

8.1 Rappel des textes applicables

Le commissaire aux comptes n'a pas, en application du règlement prospectus ou des textes légaux et réglementaires français, à vérifier les informations incluses dans un prospectus autres que celles évoquées aux 3 à 6 de la présente note d'information.

Le règlement général de l'AMF mentionne au II de son article 212-15 que le commissaire aux comptes appelé à établir une lettre de fin de travaux³⁵⁶ en application des dispositions dudit règlement :

- procède à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications, conformément à une norme professionnelle relative à la vérification des prospectus³⁵⁷ ;
- indique au terme de sa lecture d'ensemble ses éventuelles observations dans la lettre de fin de travaux à destination de l'émetteur.

La CNCC considère que les « autres informations contenues dans le prospectus » visées par le II de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF s'entendent des informations non couvertes, directement ou indirectement, par un rapport du commissaire aux comptes inclus dans le prospectus ou par des diligences particulières de sa part.

La lecture d'ensemble du prospectus n'est donc à effectuer que lorsque le commissaire aux comptes a une lettre de fin de travaux à établir.

8.2 Objectifs de la lecture d'ensemble

La lecture d'ensemble permet au commissaire aux comptes de relever, le cas échéant, parmi ces autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes.

8.3 Périmètre de la lecture d'ensemble

En pratique, le commissaire aux comptes procède à la lecture d'ensemble de l'intégralité du prospectus, y compris l'attestation du responsable du prospectus.

Les « autres informations contenues dans le prospectus » susceptibles de receler des incohérences manifestes sont par exemple :

- des informations relatives à la situation financière et aux comptes mais qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport par les commissaires aux comptes et/ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données de la comptabilité ayant servi à l'établissement des informations financières historiques, prévisionnelles, estimées ou pro forma³⁵⁸. Il s'agit notamment :

³⁵⁵ Se reporter au 8.1 de la présente note d'information.

³⁵⁶ Se reporter au 1.42 de la présente note d'information.

³⁵⁷ A la date de la publication de la présente note d'information, cette norme n'existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document.

³⁵⁸ Se reporter au 7 de la présente note d'information pour les diligences du commissaire aux comptes sur les informations sur la situation financière et les comptes.

- des données financières issues du système comptable et relatives à des périodes non couvertes par un rapport (communiqué de presse sur le chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre, sur les résultats du 1^{er} trimestre du nouvel exercice, etc...) ;
- des données financières issues des logiciels de gestion, rapprochés ou non des systèmes comptables de l'émetteur (les carnets de commandes³⁵⁹, les volumes vendus, ...) ;
- mais également d'autres informations n'ayant aucun lien avec la situation financière et les comptes et qui n'ont pas fait l'objet de rapport par le commissaire aux comptes. Il s'agit notamment :
 - des informations issues de source externe (taux d'inflation, parts de marché, ...) ;
 - de données économiques ;
- les événements survenus postérieurement à l'établissement de ses rapports dont le commissaire aux comptes a eu connaissance.

8.4 Diligences du commissaire aux comptes

8.41 Autres informations contenues dans le prospectus visées par le II de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF

Sans avoir à en vérifier le bien-fondé ni avoir à effectuer de vérifications particulières sur les autres informations, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique lorsqu'il procède à la lecture du prospectus en :

- s'appuyant sur sa connaissance générale de l'émetteur, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés ;
- tenant compte des explications accompagnant ces autres informations et permettant leur compréhension, en particulier au regard des conditions et des principes retenus pour leur élaboration.

Cette lecture lui permet de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. La probabilité pour que le commissaire aux comptes identifie des incohérences manifestes, lorsqu'il en existe, dépend de la nature des autres informations présentées, c'est-à-dire du lien plus ou moins étroit de ces informations :

- avec la situation financière ou les comptes ;
- ou avec des éléments dont il a eu à connaître dans le cadre de sa mission d'audit ou d'examen limité des comptes de l'entité.

La notion d'« information manifestement incohérente » est donc une notion relative.

8.41.1 Notion d'« information manifestement incohérente »

A) Notion de « caractère incohérent »

Le caractère incohérent des autres informations présentées dans un prospectus s'apprécie en tenant compte de leur aspect contradictoire ou sans logique, avec :

- d'autres informations données dans le prospectus ;
- d'autres informations provenant de l'émetteur (diffusées ou non au public) ou d'autres faits, principalement de nature historique, dont le commissaire aux comptes a connaissance du fait de sa connaissance générale de l'émetteur, du secteur d'activité dans lequel il opère, de son expérience acquise lors de son audit des comptes.

³⁵⁹ Se reporter au 7.1 de la présente note d'information.

B) Notion de caractère manifeste

Une incohérence est manifeste du fait de son caractère grossier ou évident : elle est identifiable par le commissaire aux comptes sans investigation particulière. Le caractère manifeste d'une incohérence est lié à la personne qui va le percevoir. Ainsi :

- ce qui est manifeste pour un commissaire aux comptes, du fait de la nature de ses fonctions et donc de sa connaissance professionnelle, ne l'est pas forcément pour un utilisateur « ordinaire » de l'information ;
- s'agissant par exemple des vertus thérapeutiques d'un nouveau produit ou molécule, ce qui est manifeste pour un médecin ou un pharmacien ne l'est vraisemblablement pas pour un commissaire aux comptes.

Serait manifestement incohérente pour le commissaire aux comptes une information sur une forte prise de parts de marché par rapport aux concurrents, alors que le chiffre d'affaires de l'exercice diminue dans un marché stable, ou encore l'affirmation d'une politique drastique de réduction des coûts pour l'exercice, non confirmée par les données chiffrées inscrites dans les comptes.

8.41.2 Conduite à tenir en cas d'identification d'incohérences manifestes

Si ayant lu l'ensemble du prospectus, le commissaire aux comptes relève une incohérence manifeste parmi les autres informations, il s'en entretient avec les responsables du prospectus pour obtenir des explications sur cette incohérence et faire modifier le prospectus le cas échéant.

Si l'incohérence n'est pas expliquée ou si les responsables du prospectus refusent de modifier l'information manifestement incohérente alors que le commissaire aux comptes l'estime nécessaire, le commissaire aux comptes le mentionne dans sa lettre de fin de travaux.

8.42 Attestation du responsable

La CNCC considère que, dans le cadre de sa lecture d'ensemble du prospectus, le commissaire aux comptes vérifie également que les observations ou les réserves formulées dans ses rapports ou sa lettre de fin de travaux sont correctement reprises dans l'attestation du responsable du prospectus.³⁶⁰

Pour ce faire, le commissaire aux comptes se réfère à la position – recommandation AMF n°2009-16³⁶¹ qui précise les modalités selon lesquelles les observations et les réserves contenues dans les rapports du commissaire aux comptes doivent être reprises dans l'attestation du responsable du prospectus, i.e :

- les observations figurant dans la lettre de fin de travaux sont reprises *in extenso* dans l'attestation ;
- les observations et réserves formulées par le commissaire aux comptes dans des rapports inclus dans le prospectus ne doivent pas obligatoirement être reprises *in extenso*. En revanche, l'attestation du responsable doit indiquer expressément leur existence et mentionner les pages du prospectus où figurent les rapports concernés. Lorsque les observations ou les réserves portent sur un exercice précédent, ou les deux exercices précédents, l'attestation indique par ailleurs l'exercice concerné ainsi que la date du prospectus.

³⁶⁰ Se reporter au 1.25.1 de la présente note d'information pour le contenu de l'attestation du responsable.

³⁶¹ Position – recommandation AMF n°2009-16– *Guide d'élaboration des documents de référence* – Question 11 de l'annexe 1 : *Les observations ou les réserves contenues dans le rapport des auditeurs légaux doivent-elles être reprises dans l'attestation du document de référence ?*

8.5 Matérialisation de la lecture d'ensemble dans la lettre de fin de travaux

Le commissaire aux comptes indique dans sa lettre de fin de travaux qu'il a procédé à « *la lecture d'ensemble du prospectus³⁶² afin de relever, parmi les autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de sa connaissance générale de la société acquise dans le cadre de sa mission* » (cf. 11 de la présente note d'information pour les développements relatifs à la lettre de fin de travaux).

Les constats résultant de cette lecture d'ensemble ne sont mentionnés dans la lettre de fin de travaux que si le commissaire aux comptes a relevé des informations manifestement incohérentes.

³⁶² ou, le cas échéant, du document de base, du document de référence, des actualisations ou des rectifications au document de référence.

La NEP 560 – *Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice* rappelle à son paragraphe 2 les éléments suivants :

« Les référentiels comptables applicables définissent les événements postérieurs qui doivent faire l'objet d'un traitement comptable.

Ce sont les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes :

- qui ont un lien direct avec des situations qui existaient à la date de clôture de l'exercice et doivent donner lieu à un enregistrement comptable ;*
- ou qui doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe.*

Au-delà de la date d'arrêté des comptes, aucun traitement comptable des événements postérieurs n'est prévu. »

Elle définit en outre les incidences des événements postérieurs identifiés par le commissaire aux comptes sur son rapport ou sur l'information des organes délibérants selon la date à laquelle ces événements postérieurs surviennent et sont identifiés.

En référence à ces dispositions, le chapitre 9 de la présente note d'information distingue :

- les événements postérieurs survenus entre la date du rapport sur les informations financières historiques les plus récentes inclus dans le prospectus et la date de la lettre de fin de travaux (cf. 9.1 de la présente note d'information) ;
- les événements postérieurs survenus entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de la clôture de l'offre ou du début de la négociation sur le marché réglementé (cf. 9.2 de la présente note d'information).

Le traitement des événements postérieurs à la clôture en cas d'établissement, pour les besoins du prospectus d'un jeu de comptes unique couvrant plusieurs exercices, est développé au 3.33 de la présente note d'information. Ces développements sont transposables à la situation décrite au 3.4 de la présente note d'information.

9.1 Incidence des événements postérieurs survenus entre la date du rapport sur les informations financières historiques les plus récentes et la date de la lettre de fin de travaux

Le commissaire aux comptes est attentif à la possibilité que des événements significatifs susceptibles d'affecter les informations de nature comptable et financière présentées dans le prospectus soient survenus entre la date de son dernier rapport et la date à laquelle il établit sa lettre de fin de travaux.

Lorsqu'il a connaissance de tels événements, il vérifie qu'une information pertinente est donnée dans le prospectus. Si tel n'est pas le cas, il en informe la direction et lui demande d'apporter les modifications requises.

En cas de refus de la direction ou du responsable du prospectus :

- si cet événement a une incidence sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ou les informations financières pro forma, le commissaire aux comptes en tire les conséquences dans ses rapports couvrant ces informations, i.e. :
 - son rapport établi au titre des prévisions ou des estimations de bénéfice ;
 - son rapport établi au titre des informations pro forma.
- en revanche, si cet événement n'a pas d'incidence sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ni sur les informations financières pro forma, mais affecte les autres informations (i.e. l'absence d'information peut notamment être identifiée par le commissaire aux comptes lors de la mise en œuvre des vérifications portant sur les déclarations de l'émetteur ou encore de sa lecture d'ensemble du prospectus), le commissaire aux comptes en tire les conséquences dans sa lettre de fin de travaux.

9.2 Incidence des évènements postérieurs survenus entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de la clôture de l'offre ou du début de la négociation sur le marché réglementé

L'article 212-25 du règlement général de l'AMF dispose que tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté

- entre l'obtention du visa ;
- et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard ;

est mentionné dans une note complémentaire³⁶³ au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF.

Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire au prospectus³⁶⁴.

Après la date de la lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes ne met plus en œuvre de procédures pour identifier les événements postérieurs.

Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'un tel événement, entre la date de la lettre de fin de travaux et la date de clôture de l'offre ou le début de négociation sur le marché réglementé, il s'enquiert auprès de l'émetteur de son intention de communiquer sur cet événement dans une note complémentaire établie en application des dispositions de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Cette note complémentaire donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de fin de travaux en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en informe, le cas échéant, le comité spécialisé de l'émetteur et si les délais le permettent, l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction de l'organe de surveillance en application de l'article L. 823-16 du code de commerce.

A défaut de note complémentaire, le commissaire aux comptes en informe l'AMF en application de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier.

³⁶³ Se reporter au 1.24.2 E) de la présente note d'information pour plus d'information sur la note complémentaire.

³⁶⁴ Se reporter au I de l'article 212-25 du règlement général de l'AMF.

A l’issue de ses travaux et avant la signature de ses rapports et de la lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes, indépendamment d’autres déclarations écrites que celui-ci estime nécessaire, demande une lettre d’affirmation³⁶⁵ au responsable du prospectus dans laquelle ce dernier confirme notamment que :

- les déclarations faites dans la lettre d’affirmation établie pour les besoins de l’audit ou de l’examen limité des comptes de la période la plus récente présentée dans le prospectus sont toujours valides, ou, si nécessaire, modifie celles qui ne le sont plus ;
- il a mis à la disposition du commissaire aux comptes tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l’organe appelé à statuer sur les comptes ainsi que de l’organe de direction, d’administration ou de surveillance tenues depuis l’établissement du dernier rapport d’audit ou d’examen limité ;
- il n’a, à la date de signature de la lettre, connaissance d’aucun événement survenu depuis la date des derniers rapports établis au titre de la certification des comptes annuels ou consolidés ou au titre de l’examen limité des comptes intermédiaires, qui nécessiterait d’être pris en compte dans le prospectus ;
- les prévisions ou les estimations de bénéfice et la déclaration sur le fonds de roulement net incluses dans le prospectus prennent en compte la situation future que les dirigeants ont estimée la plus probable à la date de leur établissement et que les actions prises ou qu’ils envisagent de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;
- les informations financières pro forma incluses dans le prospectus ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l’effet sur les informations financières historiques de l’opération ou de l’événement sous-jacent à leur établissement.

La lettre d’affirmation est établie à une date la plus rapprochée possible de la date de signature de ses rapports établis pour les besoins du prospectus et de sa lettre de fin de travaux et ne peut être postérieure à cette dernière.

Selon les circonstances, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire d’obtenir des déclarations écrites complémentaires pour pouvoir établir ses rapports et sa lettre de fin de travaux.

La lettre d’affirmation ne saurait être remplacée par la déclaration faite par le responsable du prospectus, prévue par l’article 212-14 du règlement général de l’AMF³⁶⁶ et établie conformément aux dispositions de l’instruction AMF n°2005-11³⁶⁷. En effet :

- cette déclaration est postérieure à l’établissement de la lettre de fin de travaux ;
- son contenu est régi par le règlement (CE) n°809/2004 ;
- elle ne porte pas sur les éléments nécessaires au commissaire aux comptes pour conclure sur les informations qu’il doit vérifier.

Des exemples de lettre d’affirmation adaptés aux opérations impliquant une lettre de fin de travaux sont fournis à la partie 16 de la présente note d’information.

Comme indiqué à la partie 2 de la présente note d’information, il convient de veiller à la cohérence entre le destinataire de la lettre de mission, le signataire de la lettre d’affirmation, le signataire de l’attestation de responsable du prospectus et le destinataire de la lettre de fin de travaux.

³⁶⁵ Les déclarations écrites peuvent également prendre une des formes prévues par le paragraphe 08 de la NEP 580 – *Déclarations de la direction*, i.e.

- une lettre du représentant légal adressée au commissaire aux comptes, qualifiée de « lettre d’affirmation » ou ;
- une lettre adressée par le commissaire aux comptes au représentant légal dans laquelle il explicite sa compréhension de ces déclarations.

³⁶⁶ Article 212-14, alinéa 2 du règlement général de l’AMF.

³⁶⁷ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d’offre au public ou d’admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

Après un rappel des textes (cf. 11.1 ci-dessous), la présente note d'information :

- rappelle les conditions d'établissement de la lettre de fin de travaux par le commissaire aux comptes (cf. 11.2 de la présente note d'information) ;
- présente les spécificités de l'établissement de la lettre de fin de travaux dans les cas particuliers suivants :
 - un prospectus établi sous la forme d'un document unique, document de base, document de référence (cf. 11.31 de la présente note d'information) ;
 - une actualisation et rectification du document de référence ou document de base (cf. 11.32 de la présente note d'information) et ;
 - un prospectus composé de plusieurs documents distincts (cf. 11.33 de la présente note d'information) ;
- précise les cas d'exception à l'établissement d'une lettre de fin de travaux pour un prospectus (cf. 11.4 de la présente note d'information) ;
- aborde les autres cas dans lesquels le commissaire aux comptes est amené à établir une lettre de fin de travaux, i.e. en cas de documents établis à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, ou d'autres informations déposées à l'AMF dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, garanties de cours...) (cf. 11.5 de la présente note d'information).

11.1 Rappel des textes applicables

A l'issue de ses travaux et à l'exception des cas mentionnés au 1.42 de la présente note d'information, le commissaire aux comptes en fonction lors de la publication du prospectus ou du document visé par l'AMF établit, à destination du responsable du prospectus, une lettre de fin de travaux en application des dispositions de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Ledit article précise que dans la lettre de fin de travaux les commissaires aux comptes « *font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle³⁶⁸ visée ci-dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF.* »³⁶⁹

Ledit article précise par ailleurs qu'« *une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'enregistrement du document de référence ou de leurs actualisations ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus.* »

³⁶⁸ A la date de la publication de la présente note d'information, cette norme n'existe pas. La doctrine de référence est contenue dans ce document.

³⁶⁹ Article 212-15 II du règlement général de l'AMF.

11.2 Conditions pour l'établissement de la lettre de fin de travaux

Le commissaire aux comptes établit la lettre de fin de travaux après avoir mis en œuvre les diligences détaillées aux parties 2 à 10 de la présente note d'information.

Dans cette lettre, le commissaire aux comptes :

- fait état des rapports des commissaires aux comptes figurant dans le prospectus, tels que prévus par le règlement (CE) n°809/2004 ou le règlement général de l'AMF³⁷⁰, qu'il s'agisse de rapports précédemment établis ou de rapports établis pour les besoins du prospectus ;
- le cas échéant, précise qu'il a vérifié que les rapports établis au titre des exercices précédents ainsi que les comptes historiques correspondants qui ont été incorporés par référence sont correctement identifiés et référencés dans le prospectus ;
- relate les diligences qu'il a mises en œuvre concernant les informations sur la situation financière et les comptes contenus dans le prospectus ;
- précise qu'il a mis en œuvre des vérifications particulières sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement ;
- indique qu'il a effectué une lecture d'ensemble du prospectus et signale, le cas échéant, les informations manifestement incohérentes qu'il a relevées au terme de sa lecture d'ensemble du document de référence.

Dans des circonstances exceptionnelles, portant notamment sur des limitations à l'étendue des travaux du commissaire aux comptes, celui-ci peut être amené à faire mention d'observations dans sa lettre de fin de travaux.

En outre, la lettre de fin de travaux comporte :

- un paragraphe précisant que cette lettre est adressée à l'émetteur, en application de l'article correspondant du règlement général de l'AMF et qu'elle est établie aux seules fins :
 - de l'offre au public et/ou de l'admission des titres financiers à la négociation sur un marché réglementé en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF est notifié ; ou
 - du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence auprès de l'AMF et, le cas échéant, de l'offre au public et/ou de l'admission des titres financiers à la négociation sur un marché réglementé en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus, comprenant le document de référence, visé par l'AMF, est notifié ;et ne peut être utilisé dans un autre contexte ;
- une clause de compétence légale et de juridiction mentionnant que les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de cette lettre qui est soumise au droit français.

La lettre de fin de travaux est établie à une date la plus proche possible de celle du visa du prospectus, en pratique n'excédant pas 2 jours ouvrés avant celle du visa. Par ailleurs, elle ne peut être postérieure ni à cette dernière ni à la date de signature de l'attestation du responsable du prospectus.

Elle est adressée au responsable du prospectus³⁷¹ après avoir reçu de celui-ci une lettre d'affirmation établie à une date la plus proche possible de celle de la lettre de fin de travaux. L'émetteur en transmet une copie à l'AMF. La lettre de fin de travaux n'est pas incluse dans le prospectus mais le responsable du prospectus dans son attestation y fait référence.

³⁷⁰ Articles 231-28 (OPE) et 212-34 (fusions) du règlement général de l'AMF, renvoyant respectivement à l'annexe I et II de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

³⁷¹ Selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

Comme indiqué à la partie 2 de la présente note d'information, il convient de veiller à la cohérence entre le destinataire de la lettre de mission, le signataire de la lettre d'affirmation, le signataire de l'attestation de responsable du prospectus et le destinataire de la lettre de fin de travaux.

Ces dispositions s'appliquent également à l'actualisation et aux rectifications du document de référence.

Des exemples de lettre de fin de travaux sont proposés à la partie 15 de la présente note d'information.

11.3 Cas particuliers

11.31 Prospectus établi sous la forme d'un document unique, document de base, document de référence

Dans ce cas-là, le commissaire aux comptes n'établit qu'une lettre de fin de travaux.

11.32 Actualisation et rectification du document de référence ou document de base

Dans sa lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes rappelle qu'il a précédemment établi une lettre de fin de travaux sur le document de référence ou le document de base.

La lecture d'ensemble (cf. 8 de la présente note d'information) mise en œuvre et relatée dans la lettre de fin de travaux couvre à la fois le document de référence ou le document de base et son actualisation. En revanche dans le cas d'un rectificatif, la lecture d'ensemble ne porte que sur le rectificatif.

11.33 Prospectus composé de plusieurs documents distincts

Lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents distincts, le commissaire aux comptes établit :

- une lettre de fin de travaux sur le document de base ou le document de référence émis avant la note d'opération ;
- le cas échéant, une lettre de fin de travaux sur chaque actualisation du document de référence (si ce document de référence date de moins d'un an) ;
- une lettre de fin de travaux sur l'ensemble du prospectus comprenant le résumé, le document de base ou le document de référence, son (ses) actualisation(s) et la note d'opération. Dans cette dernière, il indique que le document de base ou le document de référence a fait l'objet d'une (ou de plusieurs) lettre(s) de fin de travaux antérieure(s) de sa part. Il n'a donc pas à rappeler dans la lettre de fin de travaux sur le prospectus les rapports qui étaient inclus dans le document de base ou le document de référence, le cas échéant dans les actualisations, dans la mesure où ils étaient déjà mentionnés dans les lettres de fin de travaux précédentes. Lorsque des rapports et les comptes correspondants sont incorporés par référence, alors que le document dans lequel ils étaient inclus à l'origine ne l'est pas ou n'a pas fait l'objet d'une lettre de fin de travaux, il rappelle que ces rapports et comptes sont incorporés par référence, en précisant le paragraphe du prospectus où ils le sont.

La lecture d'ensemble (cf. 8 de la présente note d'information) qu'il met en œuvre couvre l'ensemble du prospectus et pas uniquement la note d'opération.

Lorsque le prospectus est complété par une note complémentaire ou un supplément (termes équivalents) au prospectus, soumise au visa de l'AMF préalablement à sa diffusion (voir 1.24.2 et 9.2 de la présente note d'information), le commissaire aux comptes établit une nouvelle lettre de fin de travaux.

11.4 Exception à l'établissement d'une lettre de fin de travaux pour un prospectus

L'article 212-15 III du règlement général de l'AMF précise, comme mentionné au 1.42 de la présente note d'information, que l'obligation d'établir une lettre de fin de travaux ne s'applique pas :

- à un prospectus placé sous le contrôle de l'AMF établi en vue de :
 - l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital ou ;
 - l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 (compartiment d'Euronext réservé aux professionnels).
- à un prospectus pour lequel l'AMF n'est pas l'autorité compétente.

11.5 Autres cas d'établissement d'une lettre de fin de travaux

11.51 Documents établis à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs

L'instruction AMF n°2005-11³⁷² précise que le document de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs contient une déclaration conjointe ou des déclarations distinctes des personnes responsables des informations concernant l'opération et ses conséquences, la présentation de la société bénéficiaire ou absorbante et la présentation de la société absorbée ou des actifs apportés, établies conformément au modèle figurant à l'article 2 de la même instruction. Cette déclaration précise que les personnes responsables ont obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Le commissaire aux comptes établit donc une lettre de fin de travaux sur les documents de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Il convient de noter que la lettre de fin de travaux est requise tant du commissaire aux comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports que de celui de l'entité absorbée ou apporteuse.

Lorsque l'apport porte sur des titres, aucune lettre de fin de travaux n'est requise par l'AMF du commissaire aux comptes de l'entité dont les titres sont apportés (c'est celui de l'entité apporteuse qui établit la lettre de fin de travaux). Il en est de même pour la déclaration des personnes responsables du prospectus, qui n'est requise que de la part de l'entité qui apporte les titres.

Un exemple de lettre de fin de travaux applicable à ce document est fourni au 15.7 de la présente note d'information.

11.52 Autres informations déposées à l'AMF dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (OPA, OPAS, OPE, OPR, garanties de cours...)

Ni les articles 231-18 et 231-19 du règlement général de l'AMF relatifs au contenu du projet de note d'information de l'initiateur et de note en réponse de la société visée, ne prévoient de lettre de fin de travaux. En conséquence, le commissaire aux comptes n'a pas de diligence à effectuer sur ces notes d'information.

Les « autres informations » relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'initiateur et de la société visée, prévues à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, dont le contenu est précisé par l'instruction AMF n°2006-07³⁷³, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre.

³⁷² Se reporter à l'annexe II – *Offre et admission d'instruments financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs* de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

³⁷³ Instruction AMF n°2006-07 – *Offres publiques d'acquisition*.

En dehors des OPE, ni le commissaire aux comptes de l'initiateur ni celui de la société visée n'a à établir de lettre de fin de travaux ou de diligences à effectuer sur les « autres informations » déposées auprès de l'AMF.

Pour les offres publiques d'échange « OPE », l'article 231-28 III du règlement général de l'AMF dispose que les « autres informations » relatives à l'initiateur d'une offre publique d'échange (y compris celles portant sur des titres de créance) font l'objet de diligences de la part de son commissaire aux comptes donnant lieu à l'établissement d'une lettre de fin de travaux, ceux de la société visée n'ayant pas à établir une telle lettre.

Un exemple de lettre de fin de travaux relatif à ce document est fourni au 15.8 de la présente note d'information.

12 CAS D'UNE PREMIERE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES COMMENCANT PAR LE CONTROLE D'UN PROSPECTUS

Dans le cas spécifique d'une première intervention du commissaire aux comptes commençant par le contrôle d'un prospectus, le commissaire aux comptes aura à établir une lettre de fin de travaux (cf. 12.1 de la présente note d'information). De plus, en fonction de la date de sa nomination, il pourra être amené à établir des rapports inclus dans le prospectus (cf. 12.2 de la présente note d'information).

Dans tous les cas, il est essentiel que sa nomination intervienne suffisamment tôt pour lui permettre de réaliser les diligences décrites ci-dessous. La CNCC considère en outre que, compte tenu de la nature de la mission du commissaire aux comptes (légale et non contractuelle) d'une part, et de la liberté de choix de l'organe délibérant d'autre part, il n'est pas possible de désigner un commissaire aux comptes sous condition suspensive par exemple de l'admission des titres sur un marché réglementé.

12.1 Etablissement de la lettre de fin de travaux

En vue d'établir la lettre de fin de travaux, le commissaire aux comptes :

- prend connaissance de l'émetteur et de son environnement, afin d'acquérir une connaissance suffisante du fonctionnement de l'émetteur et des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur les informations présentées dans le prospectus. Il collecte auprès de ses confrères (prédécesseur et, le cas échéant, co-commissaire aux comptes) les informations qu'il juge pertinentes pour vérifier la concordance des informations financières historiques, prévisionnelles ou estimées ou pro forma avec les rapports correspondants et les informations jointes à ces rapports et pour procéder à la lecture d'ensemble du prospectus.

La NEP 510 - *Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes* prévoit que lorsque les comptes de l'exercice précédent ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes prend connaissance du dossier de travail de son prédécesseur. Bien que cette norme ne concerne que la mission de certification des comptes, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire de prendre connaissance du dossier de son prédécesseur dès son intervention sur le prospectus, sans attendre le début de ses travaux d'audit des comptes de l'exercice au cours duquel il est nommé. En effet, une telle prise de connaissance est de nature à faciliter celle nécessaire à l'établissement de la lettre de fin de travaux ;

- procède à une lecture d'ensemble du prospectus³⁷⁴ qui lui permet de relever, le cas échéant, parmi les informations ne portant pas sur la situation financière et les comptes, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Sa capacité à identifier de telles incohérences, basée sur la connaissance de l'entité acquise dans le cadre de sa mission, est par nature plus limitée en début de mandat ;
- vérifie, lorsque les informations incluses dans le prospectus ont fait l'objet de rapports établis par d'autres commissaires aux comptes, la concordance des informations financières historiques, prévisionnelles ou estimées ou pro forma avec les rapports correspondants et les informations jointes à ces rapports.

Lors de l'établissement de la lettre de fin de travaux, la formulation de celle-ci est adaptée pour mentionner l'identité des commissaires aux comptes ayant établi les rapports et celle de ceux ayant établi les lettres de fin de travaux qui y sont cités, dans la mesure où les commissaires aux comptes qui les ont établis sont différents des commissaires aux comptes signataires de la lettre de fin de travaux et préciser la date de nomination du commissaire aux comptes nouvellement nommé.

³⁷⁴ Se reporter au 8 de la présente note d'information.

12.2 Etablissement des rapports inclus dans le prospectus

Lorsque le commissaire aux comptes établit un rapport d'audit inclus dans le prospectus, il applique les dispositions de la NEP 510 – *Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes* rappelées ci-dessus et de la NEP 9010 – *Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*.

Lorsque le commissaire aux comptes établit un rapport d'examen limité sur les comptes intermédiaires, il applique, selon le cas, les dispositions de la NEP 2410 – *Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires* ou de la NEP 9020 – *Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*. Ces dispositions prévoient également la prise de connaissance du dossier de travail du prédécesseur.

Les prévisions ou estimations de bénéfice ou les informations pro forma présentées dans un prospectus ne portent pas sur des données des exercices antérieurs mais y sont toutefois intrinsèquement liées. Pour établir le rapport sur ces informations, le commissaire aux comptes nouvellement nommé peut estimer nécessaire d'échanger avec le commissaire aux comptes précédent, de prendre connaissance de ses dossiers et, le cas échéant, d'échanger avec le co-commissaire aux comptes en place, et d'obtenir d'eux les informations estimées nécessaires sur les données historiques afin de réaliser les travaux présentés aux 4 et 5, selon le cas, de la présente note d'information.

13 EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION

Les exemples ci-après correspondent aux situations où les commissaires aux comptes d'un émetteur établissent une lettre de mission commune. Ils nécessiteront donc d'être adaptés lorsque chaque commissaire aux comptes établit une lettre de mission distincte.

13.1 Lettre de mission complémentaire - Prospectus composé de plusieurs documents

Cet exemple de lettre de mission :

- ***peut être envisagé dans le cas d'une introduction en bourse***
- ***pourra être allégé sur certains points dans le cas d'émetteurs familiers des obligations respectives de l'émetteur et du commissaire aux comptes***
- ***pourra également être allégé si la lettre de mission initiale mentionnait déjà les travaux relatifs au document de référence ou si les travaux relatifs au document de base en cas d'introduction en bourse ont déjà fait l'objet d'une lettre de mission complémentaire***
- ***est à adapter lorsque le prospectus est composé d'un document unique***

Adresse

Lieu et date

Monsieur le ... [*Responsable du prospectus*]³⁷⁵,

Dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre intervention dans le cadre de ... [*décrire l'opération*].

Cette intervention portera sur le prospectus établi à cette occasion (le « Prospectus ») [*le cas échéant, et sur les diligences prévues par la loi relatives aux augmentations de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance*]. Sur la base des informations obtenues, le Prospectus sera constitué ... [*supprimer les mentions inutiles* :

- du document de base / du document de référence, (*le cas échéant* : d'une actualisation du document de base / du document de référence) ;
- d'une note d'opération et ;
- d'un résumé de l'opération].

L'intervention s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes, dont les modalités figurent dans notre lettre de mission du ... [*date de la lettre*]. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les dispositions prévues dans notre lettre de mission initiale s'appliquent, y compris les modalités de notre intervention qui y sont annexées.

Nos travaux seront conduits selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

³⁷⁵ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

1. Nature et étendue de l'intervention

1.1 Document de base, document de référence, actualisation du document de base, actualisation du document de référence³⁷⁶

Notre intervention comprend :

- [Le cas échéant] La vérification que les comptes historiques relatifs aux exercices clos les ... [date des exercices], inclus dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence], sont bien ceux qui ont été certifiés par les commissaires aux comptes et que les rapports correspondants sont bien ceux qui ont été établis par ces derniers³⁷⁷ ;
- [En cas de rapport unique couvrant 3 années de comptes (consolidés)]³⁷⁸
Un audit des comptes (consolidés) établis spécifiquement pour les besoins du Prospectus sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.42 de la présente note d'information] couvrant les exercices clos les ... [date des exercices] ;
- [En cas de rapport distinct sur les tableaux de financement]³⁷⁹
Un audit des tableaux de financement des exercices clos les ... [date des exercices] établis spécifiquement pour les besoins du Prospectus sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.24.1 A de la présente note d'information] ;
- [En cas de comptes (consolidés) intermédiaires (résumés)]³⁷⁷
La vérification que les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] inclus dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence] établis sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.51 de la présente note d'information] sont bien ceux qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et que le rapport correspondant est bien celui qui a été établi par ces derniers ;
- [En cas d'estimations / prévisions de bénéfice]³⁸⁰
La vérification que les estimations / les prévisions de bénéfice présentées dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence] ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas d'estimations de bénéfice :
Les travaux réalisés comprendront notamment :
 - la prise de connaissance et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir les estimations de bénéfice ;
 - la vérification de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par votre société pour l'établissement de ses comptes de l'exercice considéré.³⁸¹

³⁷⁶ Le cas échéant, si la société prépare un document de base, un document de référence ou une actualisation du document de base ou du document de référence spécifiquement pour l'opération et que notre revue de ce ou ces documents n'était pas prévue dans notre lettre de mission initiale – A adapter en fonction du contexte.

³⁷⁷ Se reporter au 3.21 de la présente note d'information.

³⁷⁸ Se reporter au 3.4 de la présente note d'information.

³⁷⁹ Se reporter au 3.24 de la présente note d'information.

³⁸⁰ Pour les situations ne nécessitant pas l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, se reporter au 4 de la présente note d'information.

³⁸¹ Se reporter au 4.82.2 de la présente note d'information.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas de prévisions de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des prévisions de bénéfice et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir lesdites prévisions ;
- l'appréciation des principales hypothèses et de leur description dans le Prospectus.^{382]}

- [En cas d'informations financières pro forma]³⁸³

La vérification que :

- les informations financières pro forma présentées dans le ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence] ont été adéquatement établies sur la base indiquée et ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des informations financières pro forma ;
- la prise de connaissance des conventions retenues et de leur description dans le prospectus ;
- la vérification que les sources des informations sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma sont correctement décrites ;
- la vérification du caractère approprié des ajustements pro forma au regard de l'objet pour lequel les informations financières pro forma sont présentées.]
- La vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence] avec les informations financières historiques et les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement, [le cas échéant les prévisions ou les estimations de bénéfice, les informations financières pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes³⁸⁴ ;
- Une lecture d'ensemble ... [supprimer les mentions inutiles du document de base / du document de référence / de l'actualisation du document de base / de l'actualisation du document de référence], afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission³⁸⁵.

Nous serons amenés à établir :

- Les rapports suivants inclus dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence] en application du règlement (CE) n°809/2004 :
 - [Le cas échéant] un rapport d'audit sur les comptes (consolidés) couvrant les exercices clos les ... [date des exercices] ;
 - [Le cas échéant] un rapport d'audit sur les tableaux de financement des exercices clos les ... [date des exercices] ;
 - [Le cas échéant] un rapport d'examen limité sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] ;
 - [Le cas échéant] un rapport sur les estimations / les prévisions de bénéfice ;
 - [Le cas échéant] un rapport sur les informations financières pro forma.
- La lettre de fin de travaux prévue par l'article 212-15 du règlement général de l'AMF sur ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence], à une date la plus proche possible de

³⁸² Se reporter au 4.82.1 de la présente note d'information.

³⁸³ Se reporter au 5.4 de la présente note d'information.

³⁸⁴ Se reporter au 7.1 de la présente note d'information.

³⁸⁵ Se reporter au 8.41 de la présente note d'information.

celle du dépôt / de l'enregistrement³⁸⁶ attendu de l'AMF. Cette lettre, non incluse dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence], sera émise aux seules fins ... [supprimer les mentions inutiles du dépôt / de l'enregistrement ... [supprimer les mentions inutiles du document de base / du document de référence / de l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence] auprès de l'AMF et ne pourra être utilisée dans un autre contexte.

1.2 Note d'opération et émission du prospectus

Notre intervention comprend :

[Lorsque les informations suivantes n'ont pas été incluses dans le document de base / le document de référence / l'actualisation du document de base / l'actualisation du document de référence]

- [En cas de comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) inclus directement dans la note d'opération ou indirectement au moyen d'une incorporation par référence du rapport financier semestriel]

La vérification que les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] inclus [ou incorporés par référence] dans la note d'opération, établis sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.51 de la présente note d'information] sont bien ceux qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et que le rapport correspondant est bien celui qui a été établi par ces derniers ;

- [En cas d'estimations / prévisions de bénéfice]³⁸⁷

La vérification que les estimations / prévisions de bénéfice présentées dans la note d'opération ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas d'estimations de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir les estimations de bénéfice ;
- la vérification de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par votre société pour l'établissement de ses comptes de l'exercice considéré.³⁸⁸]

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas de prévisions de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des prévisions de bénéfice et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir lesdites prévisions ;
- l'appréciation des principales hypothèses et de leur description dans le prospectus.³⁸⁹]

³⁸⁶ Supprimer la mention inutile. Article 212-13 II du règlement général de l'AMF : « Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication. »

³⁸⁷ Pour les situations ne nécessitant pas l'établissement d'un rapport se reporter au 4 de la présente note d'information.

³⁸⁸ Se reporter au 4.82.2 de la présente note d'information.

³⁸⁹ Se reporter au 4.82.1 de la présente note d'information.

- [En cas d'informations financières pro forma]³⁹⁰

La vérification que :

- les informations financières pro forma présentées dans la note d'opération ont été adéquatement établies sur la base indiquée et ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des informations financières pro forma ;
- la prise de connaissance des conventions retenues et de leur description dans le prospectus ;
- la vérification que les sources des informations sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma sont correctement décrites ;
- la vérification du caractère approprié des ajustements pro forma au regard de l'objet pour lequel les informations financières pro forma sont présentées.]

[Dans tous les cas]

- La vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans la note d'opération avec les informations financières historiques et les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement, [le cas échéant les prévisions ou les estimations de bénéfice, les informations financières pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes³⁹¹ ;
- Une lecture d'ensemble du Prospectus³⁹² afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.
- [En cas de déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement]³⁹³

Des vérifications particulières relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net et à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, [si le commissaire aux comptes le juge utile qui, sans nous conduire à l'expression d'une conclusion, consisteront principalement en :

- la prise de connaissance des processus mis en place pour l'élaboration de ces déclarations ;
- des entretiens avec la direction permettant d'obtenir toute explication nécessaire ;
- des contrôles de cohérence et des contrôles arithmétiques.]³⁹⁴

Ces vérifications seront effectuées de manière à nous permettre d'apprécier notamment si la déclaration sur le fonds de roulement net est cohérente avec notre appréciation du bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et si elle a été élaborée à l'issue d'un processus structuré.

Nous serons amenés à établir :

- Les rapports suivants inclus dans la note d'opération en application du règlement (CE) n°809/2004 :
 - [Le cas échéant] un rapport d'audit sur les comptes (consolidés) couvrant les exercices clos les ... [date des exercices] ;
 - [Le cas échéant] un rapport d'audit sur les tableaux de financement des exercices clos les ... [date des exercices] ;
 - [Le cas échéant] un rapport d'examen limité sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] ;

³⁹⁰ Se reporter au 5.4 de la présente note d'information.

³⁹¹ Se reporter au 7.1 de la présente note d'information.

³⁹² Pour les prospectus composés de plusieurs documents distincts, la lecture d'ensemble couvre l'ensemble du prospectus (cf. 8.3 de la présente note d'information).

³⁹³ A adapter à la situation de chaque émetteur, se reporter au 6 de la présente note d'information.

³⁹⁴ Se reporter aux 6.13 et 6.22 de la présente note d'information.

- [Le cas échéant] un rapport sur les estimations / les prévisions de bénéfice ;
- [Le cas échéant] un rapport sur les informations financières pro forma.
- La lettre de fin de travaux prévue par l'article 212-15 du règlement général de l'AMF sur le Prospectus, à une date la plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF³⁹⁵. Cette lettre, non incluse dans le Prospectus, sera émise aux seules fins de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers de la société XX en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF, serait notifié et ne pourra pas être utilisée dans un autre contexte.

1.3 Les rapports relatifs à l'augmentation de capital et/ou aux émissions de valeurs mobilières

[Option 1]

Dans le cadre de ... [décrire l'opération], conformément au code de commerce, nous serons amenés à établir les rapports suivants³⁹⁶ :

- Un rapport sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription [préciser le cas échéant, délégation de compétence / pouvoir de l'assemblée générale au directoire / conseil d'administration] ;
- Un rapport sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance [préciser le cas échéant, délégation de compétence / pouvoir de l'assemblée générale au directoire / conseil d'administration] ;
- Un rapport sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise [préciser le cas échéant, délégation de compétence / pouvoir de l'assemblée générale au directoire / conseil d'administration] ;
- Un rapport complémentaire sur l'exercice de ... [supprimer les mentions inutiles la délégation de compétence / pouvoir de l'assemblée générale au directoire / conseil d'administration] sur la réalisation d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières ;
- ...

[Option 2]

Dans le cadre de ... [décrire l'opération], nous serons amenés à établir les rapports prévus par le code de commerce relatifs notamment aux opérations sur le capital qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire et qui seront réalisées par ... [préciser l'organe compétent] dans le cadre de l'introduction en bourse.

[Quelle que soit l'option retenue]

L'établissement de ce(s) rapport(s) par les commissaires aux comptes nécessite au préalable d'avoir obtenu ...³⁹⁷, conformément aux modalités prévues par le code de commerce.

³⁹⁵ Se reporter au 11.33 de la présente note d'information.

³⁹⁶ Ce paragraphe peut être succinct et la rédaction proposée est bien sûr à adapter. Il a pour objectif de rappeler à l'émetteur qu'il devra intégrer la production des documents nécessaires à l'établissement de ces rapports dans le calendrier de l'opération.

³⁹⁷ Préciser les informations à obtenir de l'émetteur, par exemple : le rapport complémentaire de l'organe compétent qui a fait usage de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui avait été conférée par l'assemblée générale.

1.4 Obligations de la société

Le Prospectus émis par votre Société, sous votre responsabilité, doit être établi conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n°809/2004, le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.

[*Le cas échéant*] Les prévisions de bénéfice telles que définies à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n°809/2004 englobent un large spectre de présentations possibles et doivent être accompagnées d'une description des principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées. La diffusion de telles prévisions nécessite, par conséquent, de disposer d'une documentation suffisamment étayée et précise.

[*Le cas échéant*³⁹⁸] Selon le règlement (CE) n°809/2004, la fourniture d'informations financières pro forma, accompagnées d'une description des conventions retenues pour leur établissement, est requise en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25% d'un ou de plusieurs indicateurs de son activité.

[*Le cas échéant*] Par ailleurs, la note d'opération inclut une déclaration sur le fonds de roulement net et une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement. Selon le communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005 :

- La déclaration sur le fonds de roulement net :
 - prend en compte une dimension prospective, avec un horizon de 12 mois. Elle est notamment sous-tendue par des éléments prévisionnels, non publiés en règle générale, qui doivent être élaborés sur la base d'un processus suffisamment structuré et documenté ;
 - fait appel aux perspectives d'activité jugées les plus vraisemblables par l'émetteur, dans le cadre de sa gestion courante, et en fonction des circonstances et de son niveau de connaissance au moment de l'établissement du Prospectus ;
 - doit être établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables utilisées pour les comptes historiques.³⁹⁹
- La déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement doit être établie à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du Prospectus, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°809/2004.⁴⁰⁰

³⁹⁸ Lorsque l'annexe concernée du règlement prospectus prévoit la présentation d'informations financières pro forma.

³⁹⁹ Se reporter au 6.12 de la présente note d'information.

⁴⁰⁰ Se reporter au 6.21 de la présente note d'information.

2. Organisation de la mission

Les travaux menés dans le cadre de notre intervention seront assurés par nos deux cabinets⁴⁰¹ sous la direction de :

	<i>Cabinet d'audit</i>	<i>Cabinet d'audit</i>
Associés signataires		
Directeurs de mission		
[...]		

Compte tenu du calendrier de l'opération et de la date envisagée pour l'obtention du visa de l'AMF, nous sommes convenus de la planification de notre intervention comme suit :

Principaux travaux ⁴⁰¹	Période estimée

Notre intervention nécessite une bonne communication entre la direction et nous-mêmes, indispensable à la réalisation de notre mission. Les travaux menés dans le cadre de cette intervention seront assurés par les équipes d'audit de nos deux cabinets qui bénéficieront en outre de l'appui de nos départements techniques respectifs.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de cette intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous vous demanderons⁴⁰¹, à la fin de nos travaux et avant la signature [*le cas échéant* de nos rapports et] de notre (nos) lettre(s) de fin de travaux, une lettre d'affirmation⁴⁰² confirmant notamment que⁴⁰³ :

- Les déclarations faites dans la lettre d'affirmation établie pour les besoins de l'audit ou de l'examen limité des comptes de la période la plus récente présentée dans le Prospectus sont toujours valides ;
- Tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ainsi que de l'organe de direction, d'administration [*ou* de surveillance] tenues depuis l'établissement du dernier rapport d'audit ou d'examen limité ont été mis à notre disposition ;
- Tous les événements survenus depuis la date des derniers rapports établis au titre de la certification des comptes annuels [*ou* consolidés *ou* au titre de l'examen limité des comptes (consolidés) intermédiaires (résumés)] et qui nécessiteraient d'être pris en compte dans le Prospectus l'ont été ;
- [*le cas échéant*] La déclaration sur le fonds de roulement net [*et* les prévisions de bénéfice] incluse(s) dans le Prospectus prend [*ou* prennent] en compte la situation future que les dirigeants ont estimée la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou qu'ils envisagent de prendre ne contredisent pas les hypothèses retenues.

⁴⁰¹ A adapter.

⁴⁰² Une seule lettre d'affirmation si les lettres de fin de travaux sur le document de référence et le Prospectus sont émises à la même date, sinon deux lettres d'affirmation.

⁴⁰³ A compléter, le cas échéant, des déclarations qui seront demandées en lien avec l'émission d'un rapport sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ou les informations financières pro forma (cf. 10 de la présente note d'information).

3. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre. Les éventuelles autres interventions feront l'objet d'une facturation distincte qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous estimons le montant global de nos interventions à €. ... hors taxes pour le collègue. [*Le cas échéant* La répartition des honoraires entre les deux commissaires aux comptes est présentée ci-après⁴⁰⁴ :

- xxx ;
- xxx].

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Cette proposition repose sur des conditions de déroulement normal de nos travaux et sur l'assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des difficultés particulières en cours de mission, nous vous en avertirions afin de réviser cette estimation. En particulier, ce montant pourra être ajusté en fonction des temps réellement passés, compte tenu notamment du déroulement du planning de l'opération et des échanges avec l'AMF.

[*Le cas échéant* Selon la pratique habituelle, nous vous proposons de vous faire parvenir des demandes d'acomptes sur honoraires en fonction de l'avancement de nos travaux [*ou* selon l'échéancier établi en fonction du calendrier ci-dessous :

- xx
- xx].

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de cette intervention en retournant à chacun des commissaires aux comptes un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de nos salutations distinguées.

Les commissaires aux comptes

[Nom de l'associé signataire]	[Nom de l'associé signataire]
Associé	Associé
[Cabinet d'audit]	[Cabinet d'audit]

⁴⁰⁴ Se reporter au paragraphe 10 de la NEP 210 – *Lettre de mission du commissaire aux comptes*. La lettre de mission doit mentionner en cas de co-commissariat, la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes et le budget d'honoraires alloué à chacun d'eux. Ces informations peuvent être données dans l'annexe à la lettre de mission.

Copie :

[*Civilité Prénom Nom*] - Directeur Administratif et Financier

Bon pour accord, pour le compte de [.....]
[<i>Civilité Prénom Nom</i>]
Responsable du Prospectus ⁴⁰⁵
Société [XXX]
[<i>Date</i>]

⁴⁰⁵ Le responsable du Prospectus est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

13.2 Lettre de mission complémentaire - [Document de base, document de référence, actualisation du document de base, actualisation du document de référence]

Cet exemple de lettre de mission peut être utilisé lorsque les travaux du commissaire aux comptes ne portent que sur le document de base, le document de référence ou l'actualisation de ces documents, et notamment dans le cas d'un émetteur déjà coté établissant pour la première fois un document de référence.

En cas d'opération ultérieure, les travaux relatifs à la note d'opération et au prospectus dans son ensemble feront l'objet d'une deuxième lettre de mission complémentaire, qui pourra s'inspirer de l'exemple 13.1 - Intervention portant sur un prospectus composé de plusieurs documents, dont un document de base ou un document de référence, à alléger dans sa partie 1.1.

Adresse

Lieu et date

Monsieur le ... [Responsable du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence]⁴⁰⁶,

Dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre intervention dans le cadre de ... [décrire l'opération].

Cette intervention portera sur ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence].

L'intervention s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes, dont les modalités figurent dans notre lettre de mission du ... [date de la lettre]. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les dispositions prévues dans notre lettre de mission initiale s'appliquent, y compris les modalités de notre intervention qui y sont annexées.

Nos travaux seront conduits selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1. Nature et étendue de l'intervention

1.1 [supprimer les mentions inutiles Le document de base, Le document de référence, L'actualisation du document de base, L'actualisation du document de référence]

Notre intervention comprend :

- [Le cas échéant] La vérification que les comptes historiques relatifs aux exercices clos les ... [date des exercices], inclus dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence], sont bien ceux qui ont été certifiés par les commissaires aux comptes et que les rapports correspondants sont bien ceux qui ont été établis par ces derniers ;
- [En cas de rapport unique couvrant 3 années de comptes (consolidés)]⁴⁰⁷
Un audit des comptes (consolidés) établis spécifiquement pour les besoins ... [supprimer les mentions inutiles du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence] sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.42 de la présente note d'information] couvrant les exercices clos les ... [date des exercices] ;

⁴⁰⁶ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable.

⁴⁰⁷ Se reporter au 3.4 de la présente note d'information.

- [En cas de rapport distinct sur les tableaux de financement]⁴⁰⁸

Un audit des tableaux de financement des exercices clos les ... [date des exercices] établis spécifiquement pour les besoins ... [supprimer les mentions inutiles du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence] sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.24.1 A de la présente note d'information] ;

- [En cas de comptes (consolidés) intermédiaires (résumés)]⁴⁰⁹

La vérification que les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] inclus dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] établis sous la responsabilité de ... [se reporter au 3.51 de la présente note d'information] sont bien ceux qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et que le rapport correspondant est bien celui qui a été établis par ces derniers ;

- [En cas d'estimations / prévisions de bénéfice]⁴¹⁰

La vérification que les estimations / les prévisions de bénéfice présentées dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas d'estimations de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir les estimations de bénéfice ;
- la vérification de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par votre société pour l'établissement de ses comptes de l'exercice considéré.^{411]}

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas de prévisions de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des prévisions de bénéfice et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir lesdites prévisions ;
- l'appréciation des principales hypothèses et de leur description dans... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence].^{412]}

- [En cas d'informations financières pro forma]⁴¹³

La vérification que :

- les informations financières pro forma présentées dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] ont été adéquatement établies sur la base indiquée et ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des informations financières pro forma ;
- la prise de connaissance des conventions retenues et de leur description dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] ;

⁴⁰⁸ Se reporter au 3.24 de la présente note d'information.

⁴⁰⁹ Se reporter au 3.21 de la présente note d'information.

⁴¹⁰ Pour les situations ne nécessitant pas l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, se reporter au 4 de la présente note d'information.

⁴¹¹ Se reporter au 4.82.2 de la présente note d'information.

⁴¹² Se reporter au 4.82.1 de la présente note d'information.

⁴¹³ Se reporter au 5.4 de la présente note d'information.

- la vérification que les sources des informations sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma sont correctement décrites ;
- la vérification du caractère approprié des ajustements pro forma au regard de l'objet pour lequel les informations financières pro forma sont présentées.]
- La vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans ... [*supprimer les mentions inutiles* le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] avec les informations financières historiques et les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement, [*le cas échéant* les prévisions ou les estimations de bénéfice, les informations financières pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes⁴¹⁴ ;
- Une lecture d'ensemble ... [*supprimer les mentions inutiles* du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence], afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission⁴¹⁵.

Nous serons amenés à établir :

- Les rapports suivants inclus dans ... [*supprimer les mentions inutiles* le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] en application du règlement (CE) n°809/2004 :
 - [*Le cas échéant*] un rapport d'audit sur les comptes (consolidés) couvrant les exercices clos les ... [*date des exercices*] ;
 - [*Le cas échéant*] un rapport d'audit sur les tableaux de financement des exercices clos les ... [*date des exercices*] ;
 - [*Le cas échéant*] un rapport d'examen limité sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] ;
 - [*Le cas échéant*] un rapport sur les estimations / prévisions de bénéfice ;
 - [*Le cas échéant*] un rapport sur les informations financières pro forma.
- La lettre de fin de travaux prévue par l'article 212-15 du règlement général de l'AMF sur le Prospectus, à une date la plus proche possible de celle [*supprimer les mentions inutiles* du dépôt / de l'enregistrement⁴¹⁶] attendu de l'AMF. Cette lettre, non incluse dans ... [*supprimer les mentions inutiles* le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence], sera émise aux seules fins ... [*supprimer les mentions inutiles* du dépôt/ de l'enregistrement ... [*supprimer les mentions inutiles* du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence] auprès de l'AMF] et ne pourra être utilisée dans un autre contexte.

⁴¹⁴ Se reporter au 7.1 de la présente note d'information.

⁴¹⁵ Se reporter au 8.41 de la présente note d'information.

⁴¹⁶ Supprimer la mention inutile. Article 212-13 II du règlement général de l'AMF : « Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication. »

1.2 Obligations de la société

... [supprimer les mentions inutiles Le document de base, Le document de référence, L'actualisation du document de base, L'actualisation du document de référence] émis par votre Société, sous votre responsabilité, doit être établi conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n°809/2004, le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.

[Le cas échéant] Les prévisions de bénéfice telles que définies à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n°809/2004 englobent un large spectre de présentations possibles et doivent être accompagnées d'une description des principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées. La diffusion de telles prévisions nécessite, par conséquent, de disposer d'une documentation suffisamment étayée et précise.

[Le cas échéant⁴¹⁷] Selon le règlement (CE) n°809/2004, la fourniture d'informations financières pro forma, accompagnées d'une description des conventions retenues pour leur établissement, est requise en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25% d'un ou plusieurs indicateurs de son activité.

2. Organisation de la mission

Les travaux menés dans le cadre de notre intervention seront assurés par nos deux cabinets⁴¹⁸ sous la responsabilité de :

	Cabinet d'audit	Cabinet d'audit
Associés signataires		
Directeurs de mission		
[...]		

Compte tenu de la date envisagée [supprimer la mention inutile de dépôt / de l'enregistrement] du ... [supprimer les mentions inutiles du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence] auprès de l'AMF, nous sommes convenus de la planification de notre intervention comme suit :

Principaux travaux ⁴¹⁸	Période estimée

Notre intervention nécessite une bonne communication entre la direction et nous-mêmes, indispensable à la réalisation de notre mission. Les travaux menés dans le cadre de cette intervention seront assurés par les équipes d'audit de nos deux cabinets qui bénéficieront en outre de l'appui de nos départements techniques respectifs.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de cette intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous vous demanderons⁴¹⁸, à la fin de nos travaux et avant la signature [le cas échéant de nos rapports et] de notre (nos) lettre(s) de fin de travaux, une lettre d'affirmation confirmant notamment que⁴¹⁹ :

- Les déclarations faites dans la lettre d'affirmation émise pour les besoins de l'audit ou de l'examen des comptes de la période la plus récente présentée dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] sont toujours valides ;

⁴¹⁷ Lorsque l'annexe concernée du règlement prospectus prévoit la présentation d'information financière pro forma.

⁴¹⁸ A adapter.

⁴¹⁹ A compléter, le cas échéant, des affirmations qui seront demandées en lien avec l'émission d'un rapport sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ou les informations financières pro forma (cf. 10 de la présente note d'information).

- Tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ainsi que de l'organe de direction, d'administration [ou de surveillance] tenues depuis l'établissement du dernier rapport d'audit ou d'examen limité ont été mis à votre disposition ;
- Tous les événements survenus depuis la date des derniers rapports établis au titre de la certification des comptes annuels [ou consolidés ou au titre de l'examen limité des comptes (consolidés) intermédiaires (résumés)] et qui nécessiteraient d'être pris en compte dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] l'ont été ;
- [le cas échéant] Les prévisions de bénéfice incluses dans ... [supprimer les mentions inutiles le document de base, le document de référence, l'actualisation du document de base, l'actualisation du document de référence] prennent en compte la situation future que les dirigeants ont estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou qu'ils envisagent de prendre ne contredisent pas les hypothèses retenues.

3. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre. Les éventuelles autres interventions feront l'objet d'une facturation distincte qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous estimons le montant global de nos interventions à €. ... hors taxes pour le collègue. [Le cas échéant La répartition des honoraires entre les deux commissaires aux comptes est présentée ci-après⁴²⁰ :

- xxx ;
- xxx].

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Cette proposition repose sur des conditions de déroulement normal de nos travaux et sur l'assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des difficultés particulières en cours de mission, nous vous en avertirions afin de réviser cette estimation. En particulier, ce montant pourra être ajusté en fonction des temps réellement passés, compte tenu notamment [s'il d'agit d'un document de base du déroulement du planning de l'opération d'introduction en bourse et] des échanges avec l'AMF⁴²¹.

[Le cas échéant Selon la pratique habituelle, nous vous proposons de vous faire parvenir des demandes d'acomptes sur honoraires en fonction de l'avancement de nos travaux [ou selon l'échéancier établi en fonction du calendrier ci-dessous :

- xx
- xx].

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de cette intervention en retournant à chacun des commissaires aux comptes un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

⁴²⁰ Se reporter au paragraphe 10 de la NEP 210 – *La lettre de mission du commissaire aux comptes*. La lettre de mission doit mentionner en cas de co-commissariat, la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes et le budget d'honoraires alloué à chacun d'eux. Ces informations peuvent être données dans l'annexe à la lettre de mission.

⁴²¹ Cette mention [et des échanges avec l'AMF] peut être supprimée dans le cas d'un document de référence en contrôle a posteriori car il n'y a pas d'échanges avec l'AMF dans ce cas.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de nos salutations distinguées.

Les commissaires aux comptes

[Nom de l'associé signataire]	[Nom de l'associé signataire]
Associé	Associé
[Cabinet d'audit]	[Cabinet d'audit]

Copie :

[Civilité Prénom Nom] - Directeur Administratif et Financier

Bon pour accord, pour le compte de [.....]
[Civilité Prénom Nom]
Responsable du document de base/ document de référence/ actualisation du document de base / actualisation d'un document de référence ⁴²²
Société [XXX]
[Date]

⁴²² Comme pour le prospectus, le responsable du document est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

13.3 Lettre de mission complémentaire - Document d'information établi à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou apports partiels d'actifs (« Document E »)

Adresse

Lieu et date

Monsieur le ... [*Responsable du Document E*]⁴²³,

Dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes de votre société, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre intervention sur le document d'information établi dans le cadre de [*décrire l'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs envisagée*] (ci-après le « Document E »).

Cette intervention portera sur les parties du Document E relatives à la société [ABC] ... [*supprimer les mentions inutiles* bénéficiaire / absorbante ou absorbée / effectuant les apports].

L'intervention s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes de la société [ABC], société ... [*supprimer les mentions inutiles* bénéficiaire/ absorbante ou absorbée / effectuant les apports], dont les modalités figurent dans notre lettre de mission du ... [*date de la lettre*]. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les dispositions prévues dans notre lettre de mission initiale s'appliquent, y compris les modalités de notre intervention qui y sont annexées.

Nos travaux seront conduits selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1. Nature et étendue de l'intervention

1.1 Document E

Notre intervention comprend :

- [*Le cas échéant*] La vérification que les comptes historiques de la société [ABC] relatifs aux exercices clos les ... [*date des exercices*] inclus [*ou incorporés par référence*] dans le Document E sont bien ceux qui ont été certifiés par les commissaires aux comptes et que les rapports correspondants sont bien ceux qui ont été établis par ces derniers ;
- [*En cas de comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) inclus directement dans le Document E ou indirectement au moyen d'une incorporation par référence du rapport financier semestriel*] La vérification que les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] de la société [ABC] inclus [*ou incorporés par référence*] dans le Document E, établis sous la responsabilité de ... [*se reporter au 3.51 de la présente note d'information*], sont bien ceux qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et que le rapport correspondant est bien celui qui a été établis par ces derniers ;
- [*Le cas échéant*] La vérification que les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées⁴²⁴ sont bien ceux qui ont été établis par ces derniers ;

⁴²³ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable.

⁴²⁴ « rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés » lorsque les titres financiers de la société absorbée/apporteuse sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Se reporter à l'annexe II, paragraphe 3.4.1, de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*.

– [En cas d'estimations / prévisions de bénéfices]⁴²⁵

La vérification que les estimations / les prévisions de bénéfice présentées dans le Document E ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas d'estimations de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir les estimations de bénéfice ;
- la vérification de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par votre société pour l'établissement de ses comptes de l'exercice considéré.⁴²⁶]

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas de prévisions de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des prévisions de bénéfice et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir lesdites prévisions ;
- l'appréciation des principales hypothèses et de leur description dans le Document E.⁴²⁷]

– [En cas d'informations financières pro forma]⁴²⁸

La vérification que :

- les informations financières pro forma présentées dans le Document E ont été adéquatement établies sur la base indiquée et ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'élaboration des informations financières pro forma ;
- la prise de connaissance des conventions retenues et de leur description dans le Document E ;
- la vérification que les sources des informations sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma sont correctement décrites ;
- la vérification du caractère approprié des ajustements pro forma au regard de l'objet pour lequel les informations financières pro forma sont présentées.]

- La vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société [ABC] figurant dans le Document E avec les informations financières historiques et les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement, [le cas échéant, les prévisions ou les estimations de bénéfice, les informations financières pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes ;
- Une lecture d'ensemble du Document E afin de relever, parmi les autres informations relatives à la société [ABC], celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission ;

⁴²⁵ Chapitre II de l'annexe II de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé* ne prévoit pas que de telles informations soient fournies pour la société absorbée, renvoyant à l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 (et donc au point 13).

⁴²⁶ Se reporter au 4.82.2 de la présente note d'information.

⁴²⁷ Se reporter au 4.82.1 de la présente note d'information.

⁴²⁸ L'instruction AMF n°2005-11 précitée ne prévoit pas que de telles informations soient fournies pour la société absorbée.

- [En cas de déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement]⁴²⁹

Des vérifications particulières relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net et à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement de la société [ABC] [si le commissaire aux comptes le juge utile qui, sans nous conduire à l'expression d'une conclusion, consisteront principalement en :

- la prise de connaissance des processus mis en place pour l'élaboration de ces déclarations ;
- des entretiens avec la direction permettant d'obtenir toute explication nécessaire ;
- des contrôles de cohérence et des contrôles arithmétiques.]

Ces vérifications seront effectuées de manière à nous permettre d'apprécier notamment si la déclaration sur le fonds de roulement net est cohérente avec notre appréciation du bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et si elle a été élaborée à l'issue d'un processus structuré.

Nous serons amenés à établir :

- Les rapports suivants inclus dans le Document E en application de l'instruction AMF n°2005-11 et du règlement (CE) n°809/2004 :
 - [Le cas échéant] un rapport sur les estimations/ prévisions de bénéfice ;
 - [Le cas échéant] un rapport sur les informations financières pro forma.
- La lettre de fin de travaux⁴³⁰ sur le Document E prévue par l'article 212-34 du règlement général de l'AMF, à une date la plus proche possible de celle de l'enregistrement attendu de l'AMF. Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-34 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins de l'enregistrement du Document E auprès de l'AMF et le cas échéant, de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union Européenne dans lesquels un prospectus comprenant ce Document E, visé par l'AMF, serait notifié et ne pourra pas être utilisée dans un autre contexte.

1.2 Obligations de la société

Le Document E émis par votre Société, sous votre responsabilité, doit être établi conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'AMF et l'annexe II de l'instruction AMF n°2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.

[Le cas échéant]⁴³¹ Les prévisions de bénéfice telles que définies à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n°809/2004 englobent un large spectre de présentations possibles et doivent être accompagnées d'une description des principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées. La diffusion de telles prévisions nécessite, par conséquent, de disposer d'une documentation suffisamment étayée et précise.

[Le cas échéant]⁴³² Selon le règlement (CE) n°809/2004, la fourniture d'informations financières pro forma⁴³³, accompagnées d'une description des conventions retenues pour leur établissement, est requise en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25% d'un ou plusieurs indicateurs de son activité.

⁴²⁹ Concerne uniquement la société absorbante ou bénéficiaire des apports (cf. 6.14.2 de la présente note d'information). Ces déclarations sont établies avant et après effet de l'opération cf. 6.14.2 et 6.23.1 de la présente note d'information.

⁴³⁰ Lorsque le Document E porte sur un apport de titres, la lettre de fin de travaux n'est requise par l'AMF que du commissaire aux comptes de l'entité qui apporte les titres et non pas du commissaire aux comptes de l'entité dont les titres sont apportés. Il en est de même pour la déclaration des personnes responsables du prospectus, qui n'est requise que de la part de l'entité qui apporte les titres (cf. 11.51 de la présente note d'information).

⁴³¹ Chapitre II de l'annexe II de l'Instruction AMF 2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé* ne prévoit pas que de telles informations soient fournies pour la société absorbée, renvoyant à l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 (et donc au point 13).

⁴³² Lorsque l'annexe concernée du règlement européen prévoit la présentation d'informations financières pro forma.

⁴³³ Concerne uniquement la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

[Le cas échéant] Par ailleurs, le Document E inclut une déclaration sur le fonds de roulement net et une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement⁴³⁴ (avant et après effet de l'opération envisagée)⁴³⁵. Selon le communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005 :

- La déclaration sur le fonds de roulement net :
 - prend en compte une dimension prospective, avec un horizon de 12 mois. Elle est notamment sous-tendue par des éléments prévisionnels, non publiés en règle générale, qui doivent être élaborés sur la base d'un processus suffisamment structuré et documenté ;
 - fait appel aux perspectives d'activité jugées les plus vraisemblables par l'émetteur, dans le cadre de sa gestion courante, et en fonction des circonstances et de son niveau de connaissance au moment de l'établissement du Document E ;
 - doit être établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables utilisées pour les comptes historiques.⁴³⁶
- La déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement doit être établie à une date ne remontant à plus de 90 jours avant la date d'établissement du Document E, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°809/2004⁴³⁷.

2. Organisation de la mission

Les travaux menés dans le cadre de notre intervention seront assurés par nos deux cabinets⁴³⁸ sous la direction de :

	<i>Cabinet d'audit</i>	<i>Cabinet d'audit</i>
Associés signataires		
Directeurs de mission		
[...]		

Compte tenu du calendrier de l'opération et de la date envisagée pour l'enregistrement du document E auprès de l'AMF, nous sommes convenus de la planification de notre intervention comme suit :

Principaux travaux ⁴³⁸	Période estimée

Notre intervention nécessite une bonne communication entre la direction et nous-mêmes, indispensable à la réalisation de notre mission. Les travaux menés dans le cadre de cette intervention seront assurés par les équipes d'audit de nos deux cabinets qui bénéficieront en outre de l'appui de nos départements techniques respectifs.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de cette intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous vous demanderons⁴³⁸, à la fin de nos travaux et avant la signature [le cas échéant de nos rapports et] de notre lettre de fin de travaux, une lettre d'affirmation confirmant notamment que⁴³⁹ :

- Les déclarations faites dans la lettre d'affirmation établie pour les besoins de l'audit ou de l'examen limité des comptes de la période la plus récente présentée dans le Document E sont toujours valides ;

⁴³⁴ Concerne uniquement la société absorbante ou bénéficiaire des apports – Annexe II de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*. Se reporter également aux 6.14.2 A et 6.23.1 de la présente note d'information.

⁴³⁵ Se reporter aux 6.14.2 B et 6.23.1 de la présente note d'information.

⁴³⁶ Se reporter au 6.12 de la présente note d'information.

⁴³⁷ Se reporter au 6.21 de la présente note d'information.

⁴³⁸ A adapter.

⁴³⁹ A compléter, le cas échéant, des affirmations qui seront demandés en lien avec l'émission d'un rapport sur les prévisions ou les estimations de bénéfice ou les informations financières pro forma (cf. 10 de la présente note d'information).

- Tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ainsi que de l'organe de direction, d'administration [ou de surveillance] tenues depuis l'émission du dernier rapport d'audit ou d'examen limité ont été mis à notre disposition ;
- Tous les événements survenus depuis la date des derniers rapports établis au titre de la certification des comptes annuels [ou consolidés ou au titre de l'examen limité des comptes (consolidés) intermédiaires (résumés)] et qui nécessiteraient d'être pris en compte dans le Document E l'ont été ;
- [le cas échéant] La déclaration sur le fonds de roulement net [et les prévisions de bénéfice] incluse(s) dans le Document E prend [ou prennent] en compte la situation future que les dirigeants ont estimée la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou qu'ils envisagent de prendre ne contredisent pas les hypothèses retenues.

3. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre. Les éventuelles autres interventions feront l'objet d'une facturation distincte qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous estimons le montant de nos interventions à €. ... hors taxes pour le collègue. [Le cas échéant La répartition des honoraires entre les deux commissaires aux comptes est présentée ci-après⁴⁴⁰ :

- xxx ;
- xxx].

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Cette proposition repose sur des conditions de déroulement normal de nos travaux et sur l'assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des difficultés particulières en cours de mission, nous vous en avertirions afin de réviser cette estimation. En particulier, ce montant pourra être ajusté en fonction des temps réellement passés, compte tenu notamment du déroulement du planning de l'opération et des échanges avec l'AMF.

[Le cas échéant Selon la pratique habituelle, nous vous proposons de vous faire parvenir des demandes d'acomptes sur honoraires en fonction de l'avancement de nos travaux [ou selon l'échéancier établi en fonction du calendrier ci-dessous :

- xx
- xx].

⁴⁴⁰ Se reporter au paragraphe 10 de la NEP 210 – *La lettre de mission du commissaire aux comptes*. La lettre de mission doit mentionner en cas de co-commissariat, la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes et le budget d'honoraires alloué à chacun d'eux. Ces informations peuvent être données dans l'annexe à la lettre de mission.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de cette intervention en retournant à chacun des commissaires aux comptes un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de nos salutations distinguées.

Les commissaires aux comptes

[Nom de l'associé signataire]	[Nom de l'associé signataire]
Associé	Associé
[Cabinet d'audit]	[Cabinet d'audit]

Copie :

[Civilité Prénom Nom] – Directeur Administratif et Financier

Bon pour accord, pour le compte de [.....]
[Civilité Prénom Nom]
Responsable du Document E ⁴⁴¹
Société [XXX]
[Date]

⁴⁴¹ Le responsable du Document E est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

13.4 Lettre de mission complémentaire - Document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » déposées auprès de l'AMF par l'initiateur d'une offre publique d'échange

Adresse

Lieu et date

Monsieur le ... [*Responsable du Document d'information*]⁴⁴²,

Dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes de votre société, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre intervention dans le cadre de ... [*décrire l'opération d'opération publique d'échange envisagée*].

Cette intervention concernera le document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'initiateur⁴⁴³ » établi à l'occasion de ... [*indiquer l'opération envisagée*] (ci-après le « Document d'information »).

L'intervention s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes de la société [ABC], dont les modalités figurent dans notre lettre de mission du ... [*date de la lettre*]. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les dispositions prévues dans notre lettre de mission initiale s'appliquent, y compris les modalités de notre intervention qui y sont annexées.

Nos travaux seront conduits selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1. Nature et étendue de l'intervention

1.1 Document d'information

Notre intervention comprend :

- La vérification que les comptes historiques de la société [ABC] relatifs aux exercices clos les ... [*date des exercices*] inclus [*ou incorporés par référence*], dans le Document d'information, sont bien ceux qui ont été certifiés par les commissaires aux comptes et que les rapports correspondants sont bien ceux qui ont été établis par ces derniers ;
- [*En cas de comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) inclus directement dans le Document d'information ou indirectement au moyen d'une incorporation par référence du rapport financier semestriel*]

La vérification que les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) pour la période du [...] au [...] de la société [ABC] inclus [*ou incorporés par référence*] dans le Document d'information établis sous la responsabilité de ... [*se reporter au 3.51 de la présente note d'information*] sont bien ceux qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et que le rapport correspondant est bien celui qui a été établis par ces derniers ;

⁴⁴² Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable.

⁴⁴³ L'article 231-28 III du règlement général de l'AMF dispose que les « autres informations » relatives à l'initiateur d'une offre publique d'échange (y compris celles portant sur des titres de créance) font l'objet de diligences de la part de son commissaire aux comptes donnant lieu à l'établissement d'une lettre de fin de travaux, ceux de la société visée n'ayant pas à établir une telle lettre (cf. 11.52 de la présente note d'information).

– [En cas d'estimations / prévisions de bénéfices]⁴⁴⁴

La vérification que les estimations / les prévisions de bénéfice présentées dans le Document d'information ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas d'estimations de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir les estimations de bénéfice ;
- la vérification de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies par votre société pour l'établissement de ses comptes de l'exercice considéré.]

[Si le commissaire aux comptes le juge utile en cas de prévisions de bénéfice :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'établissement des prévisions de bénéfice et l'appréciation des procédures mises en place par la direction pour établir lesdites prévisions ;
- l'appréciation des principales hypothèses et de leur description dans le Document d'information.]

– [En cas d'informations financières pro forma]⁴⁴⁵

La vérification que :

- les informations financières pro forma présentées dans le Document d'information ont été adéquatement établies sur la base indiquée et ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de votre Société.

[Si le commissaire aux comptes le juge utile :

Les travaux réalisés comprendront notamment :

- la prise de connaissance du processus d'élaboration des informations financières pro forma ;
- la prise de connaissance des conventions retenues et de leur description dans le Document d'information ;
- la vérification que les sources des informations sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma sont correctement décrites ;
- la vérification du caractère approprié des ajustements pro forma au regard de l'objet pour lequel les informations financières pro forma sont présentées.]

– [Le cas échéant]⁴⁴⁶ Un avis sur les conditions et les conséquences de l'émission conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ;

⁴⁴⁴ Se reporter au 4 de la présente note d'information.

⁴⁴⁵ Se reporter au 5 de la présente note d'information.

⁴⁴⁶ Les opérations visées par les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce, pour lesquelles un avis du commissaire aux comptes est prévu, sont les augmentations du capital immédiates ou à terme (par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou bien encore de valeurs mobilières donnant accès au capital), effectuées par une société anonyme ou une société en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Se reporter à l'avis technique : Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/avis_techniques/at-intervention-1.22/downloadFile/attachedFile/cncc_at_l225148_20141126.pdf?nocache=1417167199.03

- La vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société [ABC] figurant dans le Document d'information avec les informations financières historiques et les données de la comptabilité ayant servi à leur établissement [*le cas échéant*, les prévisions ou les estimations de bénéfice, les informations financières pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes ;
- Une lecture d'ensemble du Document d'information afin de relever, parmi les autres informations relatives à la société [ABC], celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société [ABC] acquise dans le cadre de notre mission ;
- [*En cas de déclarations sur le fonds de roulement net⁴⁴⁷ et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement⁴⁴⁸*]

Des vérifications particulières relatives à la déclaration sur le fonds de roulement net et à la déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement de la société ABC, [*si le commissaire aux comptes le juge utile* qui, sans nous conduire à l'expression d'une conclusion, consisteront principalement en :

- la prise de connaissance des processus mis en place pour l'élaboration de ces déclarations ;
- des entretiens avec la direction permettant d'obtenir toute explication nécessaire ;
- des contrôles de cohérence et des contrôles arithmétiques.]

Ces vérifications seront effectuées de manière à nous permettre d'apprécier notamment si la déclaration sur le fonds de roulement net est cohérente avec notre appréciation du bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et si elle a été élaborée à l'issue d'un processus structuré.

Nous serons amenés à établir :

- Les rapports suivants inclus dans le Document d'information en application de l'instruction AMF n°2005-11 et du règlement (CE) n°809/2004 :
 - [*Le cas échéant*] un rapport sur les estimations / les prévisions de bénéfice de l'initiateur inclus dans le Document d'information en application de l'instruction AMF n°2005-11 et du règlement (CE) n°809/2004⁴⁴⁹ ;
 - [*Le cas échéant*] un rapport sur les informations financières pro forma ;
 - [*Le cas échéant*] un rapport⁴⁵⁰ sur les conditions et les conséquences de l'augmentation de capital à l'effet de rémunérer les titres de la société ... [*indiquer la dénomination sociale de la société cible*] apportés à l'offre publique d'échange ;
- La lettre de fin de travaux sur le Document d'information prévue par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, à une date la plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF. Cette lettre, non incluse dans le Document d'information, sera émise aux seules fins du dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et

⁴⁴⁷ Conformément à l'annexe I, point 2, de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*, cette déclaration (y compris une description de l'incidence de l'offre publique d'échange sur ce poste), est à communiquer si l'opération publique d'échange concerne des actions ou des titres donnant accès au capital.

⁴⁴⁸ Conformément à l'annexe I, point 2, de l'instruction AMF n°2005-11 précitée, cette déclaration (y compris une description de l'incidence de l'offre publique d'échange sur ce poste), est à communiquer si l'opération publique d'échange concerne des actions ou des titres donnant accès au capital. Toutefois, lorsque les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'initiateur peut ne pas présenter le tableau des capitaux propres et endettement. L'initiateur atteste alors (i) qu'il n'y a eu à sa connaissance, aucun changement significatif, depuis la clôture du dernier exercice comptable, qui pourrait affecter le contenu de ces informations sur le niveau des capitaux propres et endettement et (ii) que l'impact de l'OPE n'est pas non plus de nature à les modifier de façon significative.

⁴⁴⁹ Sur renvoi du point 1 de l'annexe I de l'instruction AMF n°2005-11 précitée renvoyant au règlement (CE) n°809/2004.

⁴⁵⁰ Rapport émis en application de l'article L. 225-148 du code de commerce.

Se reporter à l'avis technique : Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/avis_techniques/at-intervention-1.22/downloadFile/attachedFile/cncc_at_l225148_20141126.pdf?nocache=1417167199.03

comptables de la société [ABC] établies à l'occasion de l'offre publique d'échange mentionnée au premier paragraphe de cette lettre et le cas échéant, de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union Européenne dans lesquels un prospectus comprenant ces informations, visé par l'AMF, serait notifié et ne pourra pas être utilisée dans un autre contexte.

1.2 Obligations de la société

Le Document d'information émis par votre Société, sous votre responsabilité doit être établi conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'AMF, l'annexe I de l'instruction AMF n°2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé et l'instruction AMF n°2006-07 relative aux offres publiques d'acquisitions.

[Le cas échéant] Les prévisions de bénéfice telles que définies à l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n°809/2004 englobent un large spectre de présentations possibles et doivent être accompagnées d'une description des principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées. La diffusion de telles prévisions nécessite par conséquent de disposer d'une documentation suffisamment étayée et précise.

[Le cas échéant]⁴⁵¹ Selon le règlement (CE) n°809/2004, la fourniture d'informations financières pro forma, accompagnées d'une description des conventions retenues pour leur établissement, est requise en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25% d'un ou plusieurs indicateurs de son activité.

[Le cas échéant] Par ailleurs, le Document d'information inclut une déclaration sur le fonds de roulement net et une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (avant effet de l'opération d'échange envisagée et post échange)⁴⁵². Selon le communiqué de l'AMF du 9 novembre 2005 :

- La déclaration sur le fonds de roulement net :
 - prend en compte une dimension prospective, avec un horizon de 12 mois. Elle est notamment sous-tendue par des éléments prévisionnels, non publiés en règle générale, qui doivent être élaborés sur la base d'un processus suffisamment structuré et documenté ;
 - fait appel aux perspectives d'activité jugées les plus vraisemblables par l'émetteur, dans le cadre de sa gestion courante, et en fonction des circonstances et de son niveau de connaissance au moment de l'établissement du Document d'information ;
 - doit être établie sur une base consolidée et selon les méthodes comptables utilisées pour les comptes historiques.
- La déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement doit être établie à une date ne remontant à plus de 90 jours avant la date d'établissement du Document d'information, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°809/2004.

2. Organisation de la mission

Les travaux menés dans le cadre de notre intervention seront assurés par nos deux cabinets⁴⁵³ sous la direction de :

	<i>Cabinet d'audit</i>	<i>Cabinet d'audit</i>
Associés signataires		
Directeurs de mission		
[...]		

⁴⁵¹ Lorsque l'annexe concernée du règlement européen prévoit la présentation d'informations financières pro forma.

⁴⁵² Se reporter aux 6.14.3 B et 6.23.2 de la présente note d'information.

⁴⁵³ A adapter.

Compte tenu du calendrier de l'opération et de la date envisagée pour le dépôt du Document d'information auprès de l'AMF, nous sommes convenus de la planification de notre intervention comme suit :

Principaux travaux ⁴⁵⁴	Période estimée

Notre intervention nécessite une bonne communication entre la direction et nous-mêmes, indispensable à la réalisation de notre mission. Les travaux menés dans le cadre de cette intervention seront assurés par les équipes d'audit de nos deux cabinets qui bénéficieront en outre de l'appui de nos départements techniques respectifs.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de cette intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous vous demanderons⁴⁵⁴, à la fin de nos travaux et avant la signature [*le cas échéant* de nos rapports et] de notre lettre de fin de travaux, une lettre d'affirmation confirmant notamment que⁴⁵⁵ :

- Les déclarations faites dans la lettre d'affirmation établie pour les besoins de l'audit ou de l'examen limité des comptes de la période la plus récente présentée sur le Document d'information sont toujours valides ;
- Tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ainsi que de l'organe de direction, d'administration [*ou* de surveillance] tenues depuis l'établissement du dernier rapport d'audit ou d'examen limité ont été mis à notre disposition ;
- Tous les événements survenus depuis la date des derniers rapports établis au titre de la certification des comptes annuels [*ou* consolidés *ou* au titre de l'examen limité des comptes (consolidés) intermédiaires (résumés)] et qui nécessiteraient d'être pris en compte dans le Document d'information l'ont été ;
- [*Le cas échéant*] La déclaration sur le fonds de roulement net [*et* les prévisions de bénéfice] incluse(s) dans le Document d'information prend [*ou* prennent] en compte la situation future que les dirigeants ont estimée la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou qu'ils envisagent de prendre ne contredisent pas les hypothèses retenues.

3. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre. Les éventuelles autres interventions feront l'objet d'une facturation distincte qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nous estimons le montant de nos interventions à €. ... hors taxes pour le collège. [*Le cas échéant* La répartition des honoraires entre les deux commissaires aux comptes est présentée ci-après⁴⁵⁶ :

- xxx ;
- xxx].

⁴⁵⁴ A adapter.

⁴⁵⁵ A compléter, le cas échéant, des affirmations qui seront demandées en lien avec l'émission d'un rapport sur les prévisions, estimations ou informations financières pro forma.

⁴⁵⁶ Se reporter au paragraphe 10 de la NEP 210 – *La lettre de mission du commissaire aux comptes*. La lettre de mission doit mentionner en cas de co-commissariat, la répartition des travaux entre les commissaires aux comptes et le budget d'honoraires alloué à chacun d'eux. Ces informations peuvent être données dans l'annexe à la lettre de mission.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Cette proposition repose sur des conditions de déroulement normal de nos travaux et sur l'assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des difficultés particulières en cours de mission, nous vous en avertirions afin de réviser cette estimation. En particulier, ce montant pourra être ajusté en fonction des temps réellement passés, compte tenu notamment du déroulement du planning de l'opération et des échanges avec l'AMF.

[Le cas échéant Selon la pratique habituelle, nous vous proposons de vous faire parvenir des demandes d'acomptes sur honoraires en fonction de l'avancement de nos travaux [ou, selon l'échéancier établi en fonction du calendrier ci-dessous :

- xx
- xx].

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de cette intervention en retournant à chacun des commissaires aux comptes un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de nos salutations distinguées.

Les commissaires aux comptes

[Nom de l'associé signataire]	[Nom de l'associé signataire]
Associé	Associé
[Cabinet d'audit]	[Cabinet d'audit]

Copie :

[Civilité Prénom Nom] - Directeur Administratif et Financier

Bon pour accord, pour le compte de [.....]
[Civilité Prénom Nom]
Responsable du Document d'information ⁴⁵⁷
Société [XXX]
[Date]

⁴⁵⁷ Le responsable du Document d'information est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

14.1 Rapport d'audit sur un jeu de comptes consolidés unique couvrant plusieurs exercices préparé pour les besoins d'une offre au public et/ou d'une admission de titres de capital ou de créance aux négociations sur le marché réglementé

14.11 Rapport d'audit (français)

Avertissement :

L'exemple de rapport ci-dessous :

- *correspond au cas d'une société qui s'introduit en bourse sur Euronext sur la base de comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ;*
- *peut également être utilisé, en l'adaptant, pour une introduction sur Alternext (le référentiel conçu pour donner une image fidèle peut alors être le référentiel français) ou pour une introduction en bourse sur la base de comptes annuels.*

Rapport d'audit du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes consolidés

Exercices clos les 31 décembre (N-2)⁴⁵⁸, N-1 et N

Aux ... [Membres du conseil d'administration / directoire]⁴⁵⁹,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de la société XX et en application du règlement (CE) n°809/2004 dans le cadre du projet ... [supprimer les mentions inutiles d'une offre au public et/ou d'une admission de titres de capital ou de créance à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris], nous avons effectué un audit des comptes consolidés de la société XX relatifs aux exercices clos ... [date des exercices], établis pour les besoins du prospectus et présentés conformément... [supprimer les mentions inutiles aux règles et principes comptables français, au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne], tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes consolidés ont été établis sous la responsabilité du ... [organe compétent]. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes consolidés établis pour les besoins du prospectus⁴⁶⁰ présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard ... [supprimer les mentions inutiles des règles et principes comptables français, du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne], le patrimoine et la situation financière aux ... [date des exercices] ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans le périmètre de consolidation pour chacun des exercices clos à ces dates.

⁴⁵⁸ Au cas d'espèce, il est admis en pratique que l'expression d'une opinion sur N-2 ne nécessitera pas la présentation d'une information comparative relative à N-3, dans la mesure où N, N-1 et N-2 se comparent entre eux. Se reporter au 3.33.3 de la présente note d'information.

⁴⁵⁹ Dans la mesure où ces comptes ont été établis sous la responsabilité de cet organe.

⁴⁶⁰ A adapter.

[Le cas échéant]

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes ... de l'annexe concernant ...

[Exposer les points concernés]

[Lieu, date et signature]

Avertissement :

L’exemple ci-dessous peut également être utilisé lorsque le rapport inclus dans le prospectus est établi directement en anglais (voir communiqué de la CNCC relatif à l’assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus⁴⁶¹). Dans ce cas :

- *L’avertissement figurant dans l’encadré ci-dessous est à supprimer ;*
- *Le paragraphe suivant est inséré à la fin du rapport :*

“This report shall be governed by, and construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France. The Courts of France shall have exclusive jurisdiction in relation to any claim, difference or dispute which may arise out of or in connection with our engagement letter or this report.”

This is a free translation into English of the statutory auditors’ report issued in the French language and is provided solely for the convenience of English speaking readers. This report should be read in conjunction with, and is construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France.

Statutory auditor(s)’(s) report on the [IFRS] consolidated financial statements

Years ended December 31, 20N-2, 20N-1 and N

To ... [State the relevant body: Board of Directors ...]

In our capacity as statutory auditor(s) of the company XX and in accordance with Commission Regulation (EC) n°809/2004 in the context of ... [supprimer les mentions inutiles an offer to the public and/or an admission of equity or debt securities to trading on the regulated market of Euronext Paris], we have audited the accompanying consolidated financial statements prepared for the purpose of the prospectus [supprimer les mentions inutiles in accordance with French accounting rules and principles, under International Financial Reporting Standards (“IFRS”) as adopted by the European Union] for the years ended ... [date des exercices] (thereafter the « [IFRS] consolidated financial statements »).

These [IFRS] consolidated financial statements are the responsibility of ... [relevant body]. Our role is to express an opinion on these [IFRS] consolidated financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with professional standards applicable in France. Those standards require that we plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the [IFRS] consolidated financial statements are free of material misstatement. An audit involves performing procedures, using sampling techniques or other methods of selections, to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the [IFRS] consolidated financial statements. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made, as well as the overall presentation of the [IFRS] consolidated financial statements. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.

In our opinion, the [IFRS] consolidated financial statements prepared for the purpose of the prospectus, present fairly, in all material respects, the assets and liabilities and the financial position of the Group as at ... [date des exercices], and the results of its operations for the years then ended in

⁴⁶¹ Communiqué consultable à l’adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiqués/bu178/com-amf-0415/view

accordance with [*supprimer les mentions inutiles* French accounting principles, IFRS as adopted by the European Union].

[*Le cas échéant*]

Without qualifying our opinion, we draw your attention to the following matters set out in Notes XX and YY to the [IFRS] consolidated financial statements regarding

[City], on XX Month 20xx

The Statutory Auditors⁴⁶²

French original signed by

⁴⁶² La CNCC considère que lorsque c'est une traduction libre en anglais du rapport original établi en français qui est incluse dans le prospectus, alors la traduction n'est pas signée. En effet, la signature est le graphisme par lequel une personne s'identifie dans un acte et par lequel elle exprime son approbation du contenu du document. En outre, l'apposition d'une signature sur un rapport lui confère la qualité d'être un original. Or, au cas particulier, l'original est représenté par la version française du rapport.

14.2 Rapport d'audit sur les tableaux de financement

Rapport d'audit du (des) commissaire(s) aux comptes sur les tableaux de financement pour les exercices (N-2), N-1 et N

Au ... [*Responsable du prospectus*]⁴⁶³,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de ... [*nom de l'entité*] et en réponse à votre demande, nous avons effectué un audit des tableaux de financement des exercices clos les ... [*date des exercices*], établis pour les besoins du prospectus à partir des comptes annuels et devant être lus conjointement avec ceux-ci, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces tableaux, préparés pour les besoins du prospectus établi à l'occasion ... [*supprimer les mentions inutiles d'une offre au public et/ou d'une admission de titres de capital ou de créance aux négociations sur Alternext d'Euronext Paris*], figurent au paragraphe XX de ce prospectus. Ils ont été établis sous la responsabilité du ... [*responsable du prospectus*]. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces tableaux.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les tableaux de financement établis à partir des comptes annuels de la société pour les exercices clos les ... [*dates des exercices*], certifiés [sans réserve ni observation]⁴⁶⁴ par nos soins [ou cabinet XX], ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans ces tableaux. Il consiste également à apprécier les principes suivis pour effectuer les calculs ayant permis d'établir ces tableaux. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les tableaux de financement des exercices clos les ... [*date des exercices*], préparés pour les besoins du prospectus, ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à ... [*préciser*]⁴⁶⁵.

[*Lieu, date et signature*]

⁴⁶³ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁶⁴ A adapter selon le cas.

⁴⁶⁵ Comme indiqué au 3.24 de la présente note d'information, le tableau de financement n'est pas obligatoire dans les comptes annuels. De plus, le règlement prospectus ne requiert pas de modèle spécifique de tableau de financement. Ainsi, pour les besoins du prospectus ledit tableau peut être établi selon un des modèles existants, notamment conformément à :

- l'article 832-10 ou l'article 832-11 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général ;
- l'avis de l'Ordre des experts-comptables – Principes Comptables n°30 – Le tableau des flux de trésorerie.

- 14.3 Rapport d'examen limité des comptes consolidés intermédiaires (résumés) préparés pour les besoins d'une offre au public et/ou d'une admission de titres de capital ou de créance aux négociations sur le marché réglementé

14.31 Rapport d'examen limité (français)

Avertissement :

L'exemple de rapport ci-dessous peut être utilisé dans les situations évoquées au 3.51 de la présente note d'information, lorsque l'émetteur présente des comptes consolidés intermédiaires. Il peut également être utilisé, en l'adaptant, pour des comptes « individuels » intermédiaires.

Rapport d'examen limité du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires (résumés)

Période du ... au ... N+1

Au ... [Responsable du prospectus]⁴⁶⁶,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société XX et en réponse à votre demande dans le cadre du projet ... [*supprimer les mentions inutiles* d'une offre au public et/ou d'une admission de titres de capital ou de créance à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris], nous avons effectué un examen limité des comptes consolidés intermédiaires (résumés) de la société XX, relatifs à la période du ... au ... N+1, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

[*Le cas échéant* : Nous précisons que s'agissant des premiers comptes consolidés intermédiaires (résumés) établis en date du ... [*préciser la date*], les informations relatives à la période du ... au ... N [*même période de l'exercice précédent*] présentées à titre comparatif n'ont pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité.]⁴⁶⁷

Ces comptes consolidés intermédiaires (résumés) ont été établis sous la responsabilité de [*responsable du prospectus*]. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes intermédiaires consolidés (résumés), pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

⁴⁶⁶ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁶⁷ Lorsque l'opération qui fait l'objet d'un prospectus donne par ailleurs lieu à un placement privé, l'insertion de ce paragraphe peut poser problème. La suppression de ce paragraphe sous-entend la réalisation de travaux sur la période comparable de l'exercice précédent.

[S'il s'agit de comptes résumés]

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes intermédiaires consolidés résumés avec ...⁴⁶⁸, tels que décrits dans les notes annexes.

[S'il s'agit d'un jeu de comptes complet avec une annexe équivalente à une annexe annuelle]

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard de ... [préciser le référentiel⁴⁶⁹], le fait que les comptes intermédiaires consolidés présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation⁴⁷⁰ au ... [date de fin de période], ainsi que le résultat de ses opérations pour la période ... [préciser période écoulée].

[Le cas échéant]

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes ... de l'annexe concernant ...

[Exposer les points concernés]

[Lieu, date et signature]

⁴⁶⁸ Par exemple :

- les règles de présentation et d'information définies à l'article 222-5 du règlement général de l'AMF (qui en pratique reprend la recommandation 99R01 du CNC) ;
- la norme IAS 34 – norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

⁴⁶⁹ Par exemple :

- le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ;
- les règles et principes comptables français.

⁴⁷⁰ A adapter en cas de comptes « individuels » intermédiaires.

Avertissement :

L'exemple ci-dessous peut également être utilisé lorsque le rapport inclus dans le prospectus est établi directement en anglais (voir communiqué de la CNCC relatif à l'assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus⁴⁷¹). Dans ce cas :

– *L'avertissement figurant dans l'encadré ci-dessous est à supprimer ;*

– *Le paragraphe suivant est inséré à la fin du rapport :*

“This report shall be governed by, and construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France. The Courts of France shall have exclusive jurisdiction in relation to any claim, difference or dispute which may arise out of or in connection with our engagement letter or this report.”

This is a free translation into English of the statutory auditors' review report issued in French language and is provided solely for the convenience of English speaking readers. This report should be read in conjunction with, and is construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France.

Statutory auditor(s)'(s) review report on the (condensed) consolidated interim financial statements

For the period from ... to ... N+1

To ... [person responsible for the prospectus]

In our capacity as statutory auditor(s) of the company XX and at your request in the context of ... [supprimer les mentions inutiles an offer to the public and/or an admission of equity or debt securities to trading on the regulated market of Euronext Paris], we have reviewed the accompanying (condensed) consolidated interim financial statements, for the period from ... to ... N+1, as they are attached to this report.

[Le cas échéant: We highlight that the first set of (condensed) consolidated interim financial statements have been prepared on [préciser la date], consequently we have not audited nor reviewed the corresponding figures relating to the period from ... to ... N [même période de l'exercice précédent].

These (condensed) consolidated interim financial statements are the responsibility of ... [relevant body]. Our role is to express a conclusion on these (condensed) consolidated financial statements based on our review.

We conducted our review in accordance with professional standards applicable in France. A review of interim financial information consists of making inquiries, primarily of persons responsible for financial and accounting matters, and applying analytical and other review procedures. A review is substantially less in scope than an audit conducted in accordance with professional standards applicable in France and consequently does not enable us to obtain assurance that we would become aware of all significant matters that might be identified in an audit. Accordingly, we do not express an audit opinion.

⁴⁷¹ Communiqué consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiqués/bu178/com-amf-0415/view?

[*S'il s'agit de comptes résumés*]

Based on our review, nothing has come to our attention that causes us to believe that the accompanying (condensed) consolidated interim financial statements are not prepared, in all material respects, in accordance with ... [*préciser le référentiel*⁴⁷²].

[*S'il s'agit de comptes complets avec une annexe équivalente à une annexe annuelle*]

Based on our review, nothing has come to our attention that causes us to believe that the accompanying (condensed) consolidated interim financial statements do not present fairly, in all material respects, the assets and liabilities and the financial position of the Group as at XXX, 20XX and the results of its operations for the period then ended ... [*date de fin de période*], in accordance with ... [*préciser le référentiel*⁴⁷³].

[*Le cas échéant*]

Without qualifying our conclusion, we draw your attention to the following matters set out in Notes XX and YY to the (condensed) consolidated interim financial statements regarding

[City], on XX Month 20xx

The Statutory Auditors⁴⁷⁴
French original signed by

⁴⁷² Par exemple :

- the rules of presentation and information stated by article 222-5 the AMF General Regulation ;
- IAS 34 – standard of the IFRSs as adopted by the European Union applicable to interim financial reporting.

⁴⁷³ Par exemple :

- International Financial Reporting Standards as adopted by the European Union;
- French accounting principles.

⁴⁷⁴ La CNCC considère que lorsque c'est une traduction libre en anglais du rapport original établi en français qui est incluse dans le prospectus, alors la traduction n'est pas signée. En effet, la signature est le graphisme par lequel une personne s'identifie dans un acte et par lequel elle exprime son approbation du contenu du document. En outre, l'apposition d'une signature sur un rapport lui confère la qualité d'être un original. Or, au cas particulier, l'original est représenté par la version française du rapport.

14.4 Rapport sur des prévisions de bénéfice

14.41 Rapport sur des prévisions de bénéfice (français)

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les prévisions de bénéfice relatives à ... [préciser la période]

Au ... [Responsable du prospectus]⁴⁷⁵,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes et en application du règlement (CE) n°809/2004⁴⁷⁶, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de bénéfice de la société [ABC] incluses dans la partie ... [supprimer les mentions inutiles du prospectus établi à l'occasion ..., du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence].

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004⁴⁷⁶ et des recommandations ESMA relatives aux prévisions.

Il nous appartient sur la base de nos travaux d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une appréciation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations financières historiques de la société ABC. Elles ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- la base comptable utilisée aux fins de ces prévisions est conforme aux méthodes comptables appliquées par la société ABC.

[Le cas échéant]

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur ... décrit(es) dans les notes explicatives des prévisions de bénéfice.

⁴⁷⁵ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁷⁶ A adapter selon le cas : « en application de l'instruction AMF n°2005-11 et du règlement (CE) n°809/2004 » (en cas d'admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ou en cas d'offre publique d'échange).

Ce rapport est émis aux seules fins

- [supprimer les mentions inutiles : du dépôt (ou de l'enregistrement)⁴⁷⁷ du document de référence auprès de l'AMF / de l'enregistrement du document de base auprès de l'AMF / de l'enregistrement du document E auprès de l'AMF / du dépôt auprès de l'AMF du document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables »
- et, le cas échéant,]⁴⁷⁸ de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, d'actions ou de titres de créance de valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 € de la société XX en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF, serait notifié

et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

[Lieu, date et signature]

⁴⁷⁷ Supprimer la mention inutile selon que l'émetteur est en contrôle a posteriori ou a priori (se reporter au 1.32 de la présente note d'information).

⁴⁷⁸ Non applicable en cas de prospectus constitué sous la forme d'un document unique.

Avertissement :

L'exemple ci-dessous peut également être utilisé lorsque le rapport inclus dans le prospectus est établi directement en anglais (voir communiqué de la CNCC relatif à l'assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus⁴⁷⁹). Dans ce cas :

– *L'avertissement figurant dans l'encadré ci-dessous est à supprimer ;*

– *Le paragraphe suivant est inséré à la fin du rapport :*

“This report shall be governed by, and construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France. The Courts of France shall have exclusive jurisdiction in relation to any claim, difference or dispute which may arise out of or in connection with our engagement letter or this report.”

This is a free translation into English of the statutory auditors' report issued in the French language and is provided solely for the convenience of English speaking readers.

This report should be read in conjunction with, and is construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France.

Statutory auditor(s)'(s) report on the profit forecasts for the year ended XX Month 20XX

To the ... [person responsible for the prospectus]⁴⁸⁰,

In our capacity as statutory auditor(s) of your company and in accordance with Commission Regulation (EC) n°809/2004⁴⁸¹, we hereby report to you on the profit forecasts of ... [name of Company] set out in section X of ... [supprimer les mentions inutiles the prospectus prepared for the ..., the shelf-registration document (*document de base*), the registration document (*document de reference*), the update of the shelf-registration document (*actualisation du document de base*), the update of registration document (*actualisation du document de reference*)].

It is your responsibility to compile the profit forecasts, together with the material assumptions upon which they are based, in accordance with the requirements of Commission Regulation (EC) n°809/2004⁴⁸¹ and ESMA's recommendations on profit forecasts.

It is our responsibility to express an opinion, based on our work, in accordance with Annex I, item 13.2 of Commission Regulation (EC) n°809/2004, as to the proper compilation of these forecasts.

We performed the work that we deemed necessary according to the professional guidance issued by the French institute of statutory auditors (*Compagnie nationale des commissaires aux comptes – CNCC*) for this type of engagements. Our work included an assessment of the procedures undertaken by management to compile the profit forecasts as well as the implementation of procedures to ensure that the accounting policies used are consistent with the policies applied by ... [name of Company] for the preparation of the historical financial information. Our work also included gathering information and explanations that we deemed necessary in order to obtain reasonable assurance that the profit forecasts have been properly compiled on the basis stated.

⁴⁷⁹ Communiqué consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiques/bu178/com-amf-0415/view?

⁴⁸⁰ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁸¹ A adapter selon le cas : « In accordance with the AMF instruction n°2005-11 and the Commission Regulation (EC) no.809/2004 » (en cas d'admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ou en cas d'offre publique d'échange).

Since profit forecasts, by nature, are uncertain and may differ significantly from actual results, we do not express an opinion as to whether the actual results reported will correspond to those shown in the profit forecasts.

In our opinion:

- a) the profit forecasts have been properly compiled on the basis stated; and
- b) that basis of accounting used for the profit forecasts is consistent with the accounting policies of the ... [name of Company].

[Le cas échéant]

Without qualifying our opinion, we draw your attention to ..., as described in the notes to the profit forecasts.

This report has been issued solely for the purpose of

- [supprimer les mentions inutiles : filing (or registering) the registration document (*document de reference*) with the French financial markets authority (*Autorité des marchés financiers* – AMF) / registering the shelf-registration document (*document de base*) with the AMF / registering *document E* with the AMF/ filing with the AMF the document on “the other information relating to legal, financial and accounting characteristics” ;
- and, if any,⁴⁸² the admission to trading on a regulated market, and/or a public offer, of shares or debt securities with a minimum denomination of €100,000 of ... [name of Company] in France and in other EU member states in which the prospectus approved by the AMF is notified;

and cannot be used for any other purpose.

[City], on xx Month 20XX

The Statutory Auditors⁴⁸³
French original signed by

⁴⁸² Non applicable en cas de prospectus constitué sous la forme d'un document unique.

⁴⁸³ La CNCC considère que lorsque c'est une traduction libre en anglais du rapport original établi en français qui est incluse dans le prospectus, alors la traduction n'est pas signée. En effet, la signature est le graphisme par lequel une personne s'identifie dans un acte et par lequel elle exprime son approbation du contenu du document. En outre, l'apposition d'une signature sur un rapport lui confère la qualité d'être un original. Or, au cas particulier, l'original est représenté par la version française du rapport.

14.5 Rapport sur des estimations de bénéfice

14.51 Rapport sur des estimations de bénéfice (français)

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les estimations de bénéfice relatives à ... [préciser la période]

Au ... [*Responsable du prospectus*]⁴⁸⁴,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes et en application du règlement (CE) n°809/2004⁴⁸⁵, nous avons établi le présent rapport sur les estimations de bénéfice de la société [ABC] relatives à ... [préciser la période] incluses dans la partie ... [*supprimer les mentions inutiles* du prospectus établi à l'occasion ..., du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence].

Ces estimations ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004⁴⁸⁵ et des recommandations ESMA relatives aux estimations de bénéfice.

Il nous appartient sur la base de nos travaux d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces estimations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une appréciation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des estimations ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies pour l'établissement des comptes définitifs de l'exercice [XX]. Elles ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les estimations sont adéquatement établies sur la base indiquée.

Nous rappelons que, s'agissant d'estimations susceptibles d'être révisées à la lumière notamment des éléments découverts ou survenus postérieurement à l'émission du présent rapport, les comptes définitifs pourraient différer des estimations présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la confirmation effective de ces estimations.

A notre avis :

- les estimations ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- la base comptable utilisée aux fins de ces estimations est conforme aux méthodes comptables qui devraient être suivies par la société ABC pour l'établissement de ses comptes consolidés⁴⁸⁶ de l'exercice [XX].

[*Le cas échéant*]

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur ... décrit(es) dans les notes explicatives des estimations de bénéfice.

⁴⁸⁴ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁸⁵ A adapter selon le cas : « en application de l'instruction AMF n°2005-11 et du règlement (CE) n°809/2004 » (en cas d'admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ou en cas d'offre publique d'échange).

⁴⁸⁶ « Comptes annuels » si la société n'a pas de filiales ou n'aura pas à établir de comptes consolidés.

Ce rapport est émis aux seules fins

- [supprimer les mentions inutiles : du dépôt (ou de l'enregistrement)⁴⁸⁷ du document de référence auprès de l'AMF / de l'enregistrement du document de base auprès de l'AMF / de l'enregistrement du document E auprès de l'AMF / du dépôt auprès de l'AMF du document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables »
- et, le cas échéant,]⁴⁸⁸ de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, d'actions ou de titres de créance de valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 € de la société XX en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF, serait notifié

et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

[Lieu, date et signature]

⁴⁸⁷ Supprimer la mention inutile selon que l'émetteur est en contrôle a posteriori ou a priori (se reporter au 1.32 de la présente note d'information).

⁴⁸⁸ Non applicable en cas de prospectus constitué sous la forme d'un document unique.

Avertissement :

L'exemple ci-dessous peut également être utilisé lorsque le rapport inclus dans le prospectus est établi directement en anglais (voir communiqué de la CNCC relatif à l'assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus⁴⁸⁹). Dans ce cas :

– *L'avertissement figurant dans l'encadré ci-dessous est à supprimer ;*

– *Le paragraphe suivant est inséré à la fin du rapport :*

“This report shall be governed by, and construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France. The Courts of France shall have exclusive jurisdiction in relation to any claim, difference or dispute which may arise out of or in connection with our engagement letter or this report.”

This is a free translation into English of the auditors' report issued in the French language and is provided solely for the convenience of English speaking readers.

This report should be read in conjunction with, and is construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France.

Statutory auditor(s)'(s) report on the profit estimates for the year ended XX Month 20XX

To the ... [person responsible for the prospectus]⁴⁹⁰,

In our capacity as Statutory Auditor(s) of your company and in accordance with Commission Regulation (EC) n°809/2004⁴⁹¹, we hereby report to you on the profit estimates of ... [name of Company] for the ... [préciser la période] set out in section X of ... [supprimer les mentions inutiles the prospectus prepared for the ..., the shelf-registration document (*document de base*), the registration document (*document de référence*), the update of the shelf-registration document (*actualisation du document de base*), the update of registration document (*actualisation du document de référence*)].

It is your responsibility to compile the profit estimates, in accordance with the requirements of Commission Regulation (EC) n°809/2004⁴⁹¹ and ESMA's recommendations on profit estimates.

It is our responsibility to express an opinion, based on our work, in accordance with Annex I, item 13.2 of Commission Regulation (EC) n°809/2004, as to the proper compilation of these estimates.

We performed the work that we deemed necessary according to the professional guidance issued by the French institute of statutory auditors (*Compagnie nationale des commissaires aux comptes – CNCC*) for this type of engagements. Our work included an assessment of procedures undertaken by management to compile the profit estimates as well as the implementation of procedures to ensure that the accounting policies used are consistent with the policies applied by ... [name of Company] for the preparation of the definitive financial statements for the year ended XX Month 20XX. Our work also included gathering information and explanations that we deemed necessary in order to obtain reasonable assurance that the profit estimates have been properly compiled on the basis stated.

⁴⁸⁹ Communiqué consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiques/bu178/com-amf-0415/view

⁴⁹⁰ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁹¹ A adapter selon le cas : « In accordance with the AMF instruction n°2005-11 and the Commission Regulation (EC) no.809/2004 » (en cas d'admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ou en cas d'offre publique d'échange).

Since the profit estimates may be affected by facts or events discovered or occurring after this report is issued, the final financial statements could differ from the estimates presented and we do not express an opinion as to whether the actual results achieved for the year ended XX Month 20XX will correspond to those shown in the profit estimates.

In our opinion:

- a) the profit estimates have been properly compiled on the basis stated; and
- b) that basis of accounting used for the preparation of the profit estimates is consistent with the accounting policies applied by ... [name of Company] for the preparation of its consolidated⁴⁹² financial statements for the year ended XX Month 20XX.

[Le cas échéant]

Without qualifying our opinion, we draw your attention to ..., as described in the notes to the profit estimates.

This report has been issued solely for the purposes of

- [supprimer les mentions inutiles : filing (or registering) the registration document with the French financial markets authority (*Autorité des marchés financiers* – AMF) / registering the shelf-registration document (*document de base*) with the AMF / registering *document E* with the AMF / filing with the AMF the document on “the other information relating to legal, financial, accounting characteristics” ;
- and, if any,]⁴⁹³ the admission to trading on a regulated market, and/or a public offer, of shares or debt securities with a minimum denomination of €100,000 of ... [name of Company] in France and in other EU member states in which the prospectus approved by the AMF is notified;

and cannot be used for any other purpose.

[City], on xx Month 20XX

The Statutory Auditors⁴⁹⁴
French original signed by

⁴⁹² « financial statements » si la société n’a pas de filiales ou n’aura pas à établir de comptes consolidés.

⁴⁹³ Non applicable en cas de prospectus constitué sous la forme d’un document unique.

⁴⁹⁴ La CNCC considère que lorsque c’est une traduction libre en anglais du rapport original établi en français qui est incluse dans le prospectus, alors la traduction n’est pas signée. En effet, la signature est le graphisme par lequel une personne s’identifie dans un acte et par lequel elle exprime son approbation du contenu du document. En outre, l’apposition d’une signature sur un rapport lui confère la qualité d’être un original. Or, au cas particulier, l’original est représenté par la version française du rapport.

14.6 Rapport sur des informations financières pro forma

14.61 Rapport sur des informations financières pro forma (français)

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les informations financières pro forma relatives à ... [préciser l'exercice/la période]

Au ... [Responsable du prospectus]⁴⁹⁵,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes et en application du règlement (CE) n°809/2004⁴⁹⁶, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société XX relatives à l'exercice/ la période ... incluses dans la partie X ... [supprimer les mentions inutiles du prospectus établi à l'occasion ..., du document de base, du document de référence, de l'actualisation du document de base, de l'actualisation du document de référence].

Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que ... [décrire l'opération ou l'événement qui a généré le besoin de préparer des informations financières pro forma] aurait pu avoir sur [le bilan (consolidé) au ... (date de clôture) et] le compte de résultat (consolidé) de ... [supprimer les mentions inutiles la période du ... au ..., l'exercice clos le ...] de la société XX si l'opération avait pris effet au ... [préciser la date pour le bilan, si applicable, et la date pour le compte de résultat]. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Ces informations financières pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004⁴⁹⁶ et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II, point 7, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations financières pro forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la société XX pour collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

A notre avis :

- les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

[Le cas échéant]

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirerons votre attention sur ... décrit(es) dans les notes explicatives aux informations financières pro forma présentées.

⁴⁹⁵ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable de prospectus.

⁴⁹⁶ A adapter selon le cas : « en application de l'instruction AMF n°2005-11 et du règlement (CE) n°809/2004 » (en cas d'admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ou en cas d'offre publique d'échange).

Ce rapport est émis aux seules fins

- [supprimer les mentions inutiles : du dépôt (ou de l'enregistrement)⁴⁹⁷ du document de référence auprès de l'AMF / de l'enregistrement du document de base auprès de l'AMF / de l'enregistrement du document E auprès de l'AMF / du dépôt auprès de l'AMF du document sur « les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables »
- et, le cas échéant,]⁴⁹⁸ de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers de la société XX en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF, serait notifié

et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

[Lieu, date et signature]

⁴⁹⁷ Supprimer la mention inutile selon que l'émetteur est en contrôle a posteriori ou a priori (se reporter au 1.32 de la présente note d'information).

⁴⁹⁸ Non applicable en cas de prospectus constitué sous la forme d'un document unique.

Avertissement :

L'exemple ci-dessous peut également être utilisé lorsque le rapport inclus dans le prospectus est établi directement en anglais (voir communiqué de la CNCC relatif à l'assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus⁴⁹⁹). Dans ce cas :

– *L'avertissement figurant dans l'encadré ci-dessous est à supprimer ;*

– *Le paragraphe suivant est inséré à la fin du rapport :*

“This report shall be governed by, and construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France. The Courts of France shall have exclusive jurisdiction in relation to any claim, difference or dispute which may arise out of or in connection with our engagement letter or this report.”

This is a free translation into English of the auditors' report issued in the French language and is provided solely for the convenience of English speaking readers.

This report should be read in conjunction with, and is construed in accordance with, French law and professional standards applicable in France.

Statutory auditor(s)'(s) report on the pro forma financial information for the year ended XX Month 20XX

To the ... [person responsible for the prospectus]⁵⁰⁰,

In our capacity as Statutory Auditor(s) of your company and in accordance with Commission Regulation (EC) n°809/2004⁵⁰¹, we hereby report to you on the pro forma financial information of ... [name of Company] for the year ended/ period ... set out in section X of ... [supprimer les mentions inutiles the prospectus prepared for the ..., the shelf-registration document (*document de base*), the registration document (*document de reference*), the update of the shelf-registration document (*actualisation du document de base*), the update of registration document (*actualisation du document de reference*)].

The pro forma financial information has been prepared for the sole purpose of illustrating the impact that ... [describe the significant gross change event] might have had on the [balance sheet at XX Month 20XX and/or] the income statement of ... [name of Company] for the year ended XX Month 20XX had it taken place with effect from ... [date]. By its very nature, this information is based on a hypothetical situation and does not represent the financial position or performance that would have been reported, had the ... [significant gross change event] taken place at an earlier date than the actual or contemplated date.

It is your responsibility to prepare the pro forma financial information in accordance with the provisions of Commission Regulation (EC) n°809/2004⁵⁰¹ and ESMA's recommendations on pro forma financial information.

⁴⁹⁹ Communiqué consultable à l'adresse suivante :

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/communiques/bu178/com-amf-0415/view

⁵⁰⁰ Se reporter au 2 de la présente note d'information pour la définition de responsable du prospectus.

⁵⁰¹ A adapter selon le cas : « In accordance with the AMF instruction n°2005-11 and the Commission Regulation (EC) no.809/2004 » (en cas d'admission de titres financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ou en cas d'offre publique d'échange).

It is our responsibility to express an opinion, based on our work, in accordance with Annex II, item 7 of Commission Regulation (EC) n°809/2004, as to the proper compilation of the pro forma financial information.

We performed those procedures that we deemed necessary in accordance with the professional auditing standards applicable in France to such engagements. These procedures, which did not include audit or a review of the financial information used as a basis to prepare the pro forma financial information, mainly consisted in ensuring that the information used to prepare the pro forma financial information was consistent with the underlying financial information, as described in the notes to the pro forma financial information, reviewing the evidence supporting the pro forma adjustments and conducting interviews with the management of ... [name of Company] to obtain the information and explanations that we deemed necessary.

In our opinion:

- a) the pro forma financial information has been properly compiled on the basis stated; and
- b) that basis is consistent with the accounting policies of the issuer.

[Le cas échéant]

Without qualifying our opinion, we draw your attention to ..., as described in the notes to the pro forma financial information.

This report has been issued solely for the purposes of

- [supprimer les mentions inutiles : filing (or registering) the registration document with the French financial markets authority (*Autorité des marchés financiers* –AMF) / registering the shelf-registration document (*document de base*) with the AMF / registering *document E* with the AMF/ filing with the AMF the document on “the other information relating to legal, financial, accounting characteristics” ,
- and, if any,]⁵⁰² the admission to trading on a regulated market, and/or a public offer, of securities of the ... [name of Company] in France and in other EU member states in which the prospectus approved by the AMF would be notified;

and cannot be used for any other purpose.

[City], on xx Month 20XX

The Statutory Auditors⁵⁰³
French original signed by

⁵⁰² Non applicable en cas de prospectus constitué sous la forme d'un document unique.

⁵⁰³ La CNCC considère que lorsque c'est une traduction libre en anglais du rapport original établi en français qui est incluse dans le prospectus, alors la traduction n'est pas signée. En effet, la signature est le graphisme par lequel une personne s'identifie dans un acte et par lequel elle exprime son approbation du contenu du document. En outre, l'apposition d'une signature sur un rapport lui confère la qualité d'être un original. Or, au cas particulier, l'original est représenté par la version française du rapport.

15.1 Lettre de fin de travaux - Prospectus établi sous la forme d'un document unique

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable du Prospectus*]⁵⁰⁴,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le prospectus établi à l'occasion de ... [*à compléter*] (le « Prospectus »), les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

[*Lorsque des informations financières historiques et les rapports y afférents sont **inclus directement dans le Prospectus***]⁵⁰⁵

Nous avons vérifié que :

- le rapport sur l'information financière semestrielle N+1, figurant avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du Prospectus, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*]⁵⁰⁶ ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant et sur les comptes annuels*]⁵⁰⁷ de l'exercice clos le ... [*date à préciser N*] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du Prospectus, est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établi(s) (respectivement) les ... [*date du rapport sur les comptes consolidés N et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N*] ;

⁵⁰⁴ Le responsable du prospectus est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandite ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵⁰⁵ Cette liste ci-dessous est à adapter /compléter selon les rapports effectivement inclus dans le prospectus.

⁵⁰⁶ La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ..., figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ... »

⁵⁰⁷ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un prospectus. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit prospectus ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport des commissaires aux comptes ne peut pas être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports des commissaires aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁰⁸] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du Prospectus, est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-1 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-1] ;
- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁰⁸] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du Prospectus est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-2 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-2] ;
- le(s) rapport(s) sur les comptes annuels de l'exercice clos le [ou des exercices clos les ...] établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne figurant, avec les comptes correspondants (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du Prospectus, est celui (ceux) que nous avons établi(s) (respectivement le (les) ... [date(s) du (des) rapport(s)]⁵⁰⁹ ;
- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] d'audit sur les flux de trésorerie de l'exercice clos le ... [ou des exercices clos les ...] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du Prospectus est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) le (les) ... [date(s) du (des) rapport(s) d'audit sur les flux de trésorerie].

[Si les comptes historiques des années antérieures et les rapports y afférents ne sont pas directement inclus dans le Prospectus mais sont **incorporés par référence**⁵¹⁰

Nous avons [également] vérifié que :

- notre rapport du ... [date du rapport] sur l'information financière semestrielle N+1 figurant au paragraphe xx du rapport financier semestriel déposé auprès de l'AMF ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N] déposé [ou enregistré]⁵¹¹ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N]⁵¹² ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n°... [reprendre le numéro sur le document de référence N-1] déposé [ou enregistré]⁵¹¹ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N-1]⁵¹² ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le

⁵⁰⁸ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un prospectus. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit prospectus ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport des commissaires aux comptes ne peut pas être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports des commissaires aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵⁰⁹ Lorsque l'émetteur fait le choix de présenter des comptes sociaux en IFRS en plus de ses comptes annuels établis selon les principes comptables français.

⁵¹⁰ Cette liste ci-dessous est à adapter/compléter selon le cas en fonction des rapports effectivement incorporés par référence.

⁵¹¹ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » (document enregistré) (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵¹² Ou tout autre document visé par l'article 28 du règlement prospectus.

document de référence N-2] déposé [ou enregistré]⁵¹³ auprès de l'AMF le ... [*date du document de référence N-2*]⁵¹⁴ ;

sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé au paragraphe xx du Prospectus.

[*En cas d'estimations / prévisions de bénéfice*]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les estimations [ou prévisions] de bénéfice présentées au paragraphe yy du Prospectus.

[*En cas d'informations financières pro forma*]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy du Prospectus.

Nos diligences ont [également] consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques [*le cas échéant, estimées, prévisionnelles, pro forma*] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du Prospectus afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[*Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le Prospectus et qui n'auraient pu être résolues*]

[*En cas de déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement*]

Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement aux paragraphes xx et yy du Prospectus. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, telle qu'exprimée dans le communiqué CNCC du 9 novembre 2005.

[*Le cas échéant, observations en cas de limitation à l'étendue des travaux ou de désaccord relatif à ces déclarations*]⁵¹⁵

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[*Lieu, date*]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[*Nom Associé*]

[*Nom Associé*]

Adresse

Adresse

⁵¹³ Supprimer la mention inutile selon que l'émetteur est en contrôle a posteriori ou a priori.

⁵¹⁴ Ou tout autre document visé par l'article 28 du règlement prospectus.

⁵¹⁵ Se reporter au 6.3 de la présente note d'information.

15.2 Lettre de fin de travaux - Prospectus composé d'un résumé, d'un document de base ou de référence, (d'une actualisation, d'un rectificatif) et d'une note d'opération

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable du Prospectus*]⁵¹⁶,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le prospectus comprenant le résumé, le document de base (*ou* document de référence), [(*le cas échéant*) l'actualisation / le rectificatif du document de base / document de référence] et la note d'opération établie à l'occasion de ... [*à compléter*], (le « Prospectus »), les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons établi une lettre de fin de travaux :

- en date du ... [*date de la lettre*], [*le cas échéant* sans observation] sur ... [*supprimer les mentions inutiles* le document de base, document de référence] déposé [*ou enregistré*]⁵¹⁷ auprès de l'AMF le ... [*date*] sous le numéro [*à compléter*]. [*Le cas échéant* Notre lettre de fin de travaux comportait les observations suivantes : ...] ;
- [*En cas d'actualisation ou de rectificatif du document*] en date du ... [*date de la lettre*], [*le cas échéant* sans observation] sur... [*supprimer les mentions inutiles* l'actualisation, le rectificatif du document de base, du document de référence] déposé(e) auprès de l'AMF le ... [*date*] sous le numéro [*à compléter*]. [*Le cas échéant* Notre lettre de fin de travaux comportait les observations suivantes : ...].

Nous avons⁵¹⁸ :

- vérifié que le rapport sur l'information financière semestrielle N+1, figurant avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) de la note d'opération, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*] ;
- établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les estimations [*ou prévisions*] de bénéfice présentées au paragraphe yy de la note d'opération ;
- établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy de la note d'opération.

⁵¹⁶ Le responsable du prospectus est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandite ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵¹⁷ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » (document enregistré) (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵¹⁸ Seuls les rapports qui ne figuraient pas dans le document de base/ de référence ou son actualisation sont à mentionner.

Nos diligences ont [également]⁵¹⁹ consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans la note d'opération avec les informations financières historiques [selon le cas, estimées, prévisionnelles ou pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du Prospectus afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le Prospectus et qui n'auraient pu être résolues]

[Lorsque des déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement sont incluses dans la note d'opération]

Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement aux paragraphes xx et yy de la note d'opération. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, telle qu'exprimée dans le communiqué CNCC du 9 novembre 2005.

[Le cas échéant, observations en cas de limitation à l'étendue des travaux ou de désaccord]⁵²⁰

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

⁵¹⁹ Adverbe à supprimer si le paragraphe précédent est N/A.

⁵²⁰ Se reporter au 6.3 de la présente note d'information.

15.3 Lettre de fin de travaux - Document de base

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au [*Responsable du document de base*]⁵²¹,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le document de base de la société ABC établi à l'occasion de ... [*à compléter*], les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons vérifié que⁵²² :

- le rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) couvrant la période du ... au ...N+1 figurant, avec les comptes correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de base, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*] ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant* et sur les comptes annuels⁵²³] de l'exercice clos le ... [*date à préciser N*] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) aux paragraphes xx (et yy) du document de base, est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établi(s) (respectivement) les ... [*date du rapport sur les comptes consolidés N et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N*] ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant* et sur les comptes annuels⁵²³] de l'exercice clos le ... [*date à préciser N-1*] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphes xx (et yy) du document de base, est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établis (respectivement) les ... [*date du rapport sur les comptes consolidés N-1 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-1*] ;

⁵²¹ Comme pour le responsable du prospectus, le responsable du document de base est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵²² Cette liste ci-dessous est à adapter /compléter selon les rapports effectivement inclus dans le document de base.

⁵²³ Une société n'a aucune obligation d'inclure les comptes annuels dans un document de base dès lors que des comptes consolidés sont présentés. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit document ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport des commissaires aux comptes ne peut pas être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont avec les rapports des commissaires aux comptes, il y est fait référence dans la lettre de fin de travaux.

- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵²⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de base est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-2 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-2] ;
- le(s) rapport(s) sur les comptes annuels de l'exercice clos le [ou des exercices clos les ...] établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne figurant, avec les comptes correspondants (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de base, est celui (ceux) que nous avons établi(s) (respectivement le (les) ... [date(s) du (des) rapport(s)]⁵²⁵ ;
- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] d'audit sur les flux de trésorerie de l'exercice clos le ... [ou des exercices clos les ...] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de base est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) le (les) ... [date(s) du (des) rapport d'audit sur les flux de trésorerie].

[En cas d'estimations / de prévisions de bénéfice]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les estimations [ou prévisions] de bénéfice présentées au paragraphe yy du document de base.

[En cas d'informations financières pro forma]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy du document de base.

Nos diligences ont [également] consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques [le cas échéant, estimées, prévisionnelles, pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du document de base afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le document de base et qui n'auraient pu être résolues]

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins de l'enregistrement du document de base par l'AMF et de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus, comprenant ce document de base et une note d'opération visé par l'AMF serait notifié et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

⁵²⁴ Une société n'a aucune obligation d'inclure les comptes annuels dans un document de base dès lors que des comptes consolidés sont présentés. Si elle choisit de présenter un résumé des comptes annuels dans ledit document ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport du commissaire sur les comptes annuels ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus avec les rapports des commissaires aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵²⁵ Lorsque l'émetteur fait le choix de présenter des comptes sociaux en IFRS en plus de ses comptes annuels établis selon les principes comptables français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

15.4 Lettre de fin de travaux - Document de référence

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable du Document de référence*]⁵²⁶,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le document de référence de la société ABC établi au titre de l'exercice clos le ... [*date à préciser*], les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

[Lorsque des informations financières historiques et les rapports y afférents sont **incluses directement** dans le Document de référence]⁵²⁷

Nous avons vérifié que :

- le rapport sur l'information financière semestrielle N+1 figurant, avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de référence, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*]⁵²⁸ ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant et sur les comptes annuels*]⁵²⁹ de l'exercice clos le ... [*date à préciser N*] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de référence, est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établi(s) (respectivement) les ... [*date du rapport sur les comptes consolidés N et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N*] ;

⁵²⁶ Comme pour le responsable du prospectus, le responsable du document de référence est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵²⁷ Cette liste ci-dessous est à adapter /compléter selon les rapports effectivement inclus dans le document de référence.

⁵²⁸ La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ..., figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ... »

⁵²⁹ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un document de référence. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit document ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport des commissaires aux comptes ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec nos rapports, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵³⁰] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de référence, est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-1 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-1] ;
- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de référence, est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-2 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-2] ;

[Si les comptes historiques des années antérieures et les rapports y afférents ne sont pas directement inclus dans le document de référence mais sont **incorporés par référence**]⁵³¹

Nous avons [également] vérifié que :

- notre rapport du ... [date du rapport] sur l'information financière semestrielle N+1 figurant au paragraphe xx du rapport financier semestriel déposé auprès de l'AMF⁵³² ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF⁵³³ ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N-1] déposé [ou enregistré]⁵³⁴ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N-1]⁵³³ ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N-2] déposé [ou enregistré]⁵³⁴ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N-2]⁵³³ ;

sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé au paragraphe xx du document de référence.

[En cas d'estimations / prévisions de bénéfice]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les estimations [ou prévisions] de bénéfice présentées au paragraphe yy du document de référence.

[En cas d'informations financières pro forma]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy du document de référence.

⁵³⁰ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans le document de référence. Si elle choisit de présenter un résumé des comptes annuels dans ces informations ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport du commissaire sur les comptes annuels ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports des commissaires aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵³¹ Cette liste ci-dessous est à adapter/compléter selon le cas en fonction des rapports effectivement incorporés par référence.

⁵³² La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ... , figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ... »

⁵³³ Ou tout autre document visé par l'article 28 du règlement européen.

⁵³⁴ Supprimer la mention inutile selon que l'émetteur est en contrôle a posteriori ou a priori.

Nos diligences ont également consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques [*le cas échéant, estimées, prévisionnelles, pro forma*] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du document de référence afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le document de référence et qui n'auraient pu être résolues]

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins du dépôt [*ou de l'enregistrement*] du document de référence auprès de l'AMF et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

15.5 Lettre de fin de travaux - Actualisation du document de référence

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable de l'actualisation du document de référence*]⁵³⁵,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre sur l'actualisation [A0X]⁵³⁶ du document de référence de la société ABC, les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons établi une lettre de fin de travaux :

- en date du ... [*date de la lettre*], [*le cas échéant sans observation*] sur le document de référence déposé [*ou enregistré*]⁵³⁷ auprès de l'AMF sous le numéro ... [*à compléter*] le ... [*date*]. [*Le cas échéant Notre lettre de fin de travaux comportait les observations suivantes : ...*] ;
- [*le cas échéant, pour chacune des actualisations précédentes*] en date du... [*date de la lettre*], [*le cas échéant sans observation*] sur l'actualisation [A0x] du document de référence déposé [*ou enregistré*] auprès de l'AMF sous le numéro ... [*à compléter*] le ... [*date*]. [*Le cas échéant Notre lettre de fin de travaux comportait les observations suivantes : ...*].

[*A inclure uniquement si ces éléments sont inclus dans l'actualisation du document de référence*]

Nous avons :

- vérifié que le rapport sur l'information financière semestrielle N+1 figurant, avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) de l'actualisation, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*]^{538 539} ;
- établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les prévisions de bénéfice présentées au paragraphe yy de l'actualisation ;
- établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy de l'actualisation.

⁵³⁵ Comme pour le responsable du prospectus, le responsable de l'actualisation du document de référence est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵³⁶ Pas de numéro d'actualisation si cette lettre couvre la première actualisation.

⁵³⁷ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » (document enregistré) (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵³⁸ Lorsqu'elles sont incorporées par référence, au lieu d'être incluses directement, se reporter à l'exemple de formulation au 15.1 de la présente note d'information.

⁵³⁹ La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ... », figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ...

Nos diligences ont [également⁵⁴⁰] consisté [*le cas échéant* à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans l'actualisation [A0x] avec les informations financières historiques [*le cas échéant*, estimées, prévisionnelles, pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et]⁵⁴¹ à procéder à la lecture d'ensemble du document de référence et de son (ses) actualisation(s) [A01 à A0x]⁵⁴² afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[*Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le document de référence et ses actualisations et qui n'auraient pu être résolues*]

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins du dépôt de l'actualisation [A0x] du document de référence auprès de l'AMF et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

⁵⁴⁰ Si insertion de nouveaux rapports dans l'actualisation – car sinon, c'est un simple rappel des précédentes lettres de fin de travaux.

⁵⁴¹ A insérer seulement si l'actualisation contient des informations portant sur la situation financière et les comptes – sinon, les diligences sont limitées à la lecture d'ensemble, compte tenu du rappel des précédentes lettres de fin de travaux.

⁵⁴² La CNCC considère que cette lecture d'ensemble doit porter sur l'ensemble constitué par le document de référence et son (ses) actualisation(s), même si le texte de l'attestation du responsable qui figure dans l'instruction AMF n°2005-11 laisse penser que la lecture d'ensemble ne porte que sur la seule actualisation.

15.6 Lettre de fin de travaux - Rectificatif du document de référence

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable du rectificatif du Document de référence*]⁵⁴³,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre sur le rectificatif du document de référence de la société ABC, les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

En date du ... [*date de la lettre*], nous avons établi une lettre de fin de travaux [*le cas échéant sans observation*] sur le document de référence déposé [*ou enregistré*]⁵⁴⁴ auprès de l'AMF sous le numéro ... [*à compléter*] le ... [*date*]. [*Le cas échéant* Notre lettre de fin de travaux comportait les observations suivantes : ...]. Il ne nous appartient pas de mettre à jour cette lettre de fin de travaux à la suite de faits ou événements survenus après le... [*date de la lettre de fin de travaux sur le document de référence*].

Nos diligences ont consisté [*le cas échéant* à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans le rectificatif avec les informations financières historiques [*le cas échéant* estimées, prévisionnelles, pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et]⁵⁴⁵ [*le cas échéant* à procéder à la lecture d'ensemble⁵⁴⁶ du rectificatif afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission]⁵⁴⁷.

[*Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le rectificatif qui n'auraient pu être résolues*]

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins du dépôt du rectificatif du document de référence auprès de l'AMF et ne peut être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

⁵⁴³ Comme pour le responsable du prospectus, le responsable du rectificatif du document de référence est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵⁴⁴ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » (document enregistré) (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵⁴⁵ A insérer seulement si le rectificatif contient des informations portant sur la situation financière et les comptes.

⁵⁴⁶ Cette lecture d'ensemble ne concerne que le rectificatif (et non le rectificatif et le document de référence) car un rectificatif n'implique pas la mise à jour du document de référence.

⁵⁴⁷ Selon que le rectificatif concerne des informations qui ne portent pas sur la situation financière et les comptes et/ou d'autres informations.

[*Lieu, date*]

Les commissaires aux comptes

[*CAC 1*]

[*CAC 2*]

[*Nom Associé*]

[*Nom Associé*]

Adresse

Adresse

15.7 Lettre de fin de travaux - Document enregistré dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs (Document E)

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX⁵⁴⁸

Au ... [*Responsable du Document E*]⁵⁴⁹,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC⁵⁵⁰, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le document d'information établi à l'occasion de ... [*fusion, scission ou apport partiel d'actifs*], (le « Document E »), les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

[Lorsque des informations financières historiques et les rapports y afférents sont **inclus directement** dans le Document E]⁵⁵¹

Nous avons vérifié que :

- le rapport sur l'information financière semestrielle N+1 de la société ABC figurant, avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document E, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*]⁵⁵² ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant et sur les comptes annuels*]⁵⁵³ de l'exercice clos le ... [*date à préciser*] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document E, est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établi(s) (respectivement) les ... [*date du rapport sur les comptes consolidés N et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N*] ;

⁵⁴⁸ Lettre de fin de travaux applicable pour la société absorbante/bénéficiaire de l'apport et pour la société absorbée/apporteuse (une lettre de fin de travaux par société). Lorsque le document E porte sur un apport de titres, la lettre de fin de travaux n'est requise par l'AMF que du commissaire aux comptes de l'entité qui apporte les titres et non pas du commissaire aux comptes de l'entité dont les titres sont apportés. Il en est de même pour la déclaration des personnes responsables du prospectus, qui n'est requise que de la part de l'entité qui apporte les titres (cf. 11.51 de la présente note d'information).

⁵⁴⁹ Comme pour le responsable du Prospectus, le responsable du Document E est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :
– le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
– le gérant pour les sociétés en commandites ;
– le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵⁵⁰ Société absorbante/bénéficiaire de l'apport ou société absorbée/apporteuse.

⁵⁵¹ Cette liste ci-dessous est à adapter /compléter selon les rapports effectivement inclus dans le Document E.

⁵⁵² La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ... figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ... »

⁵⁵³ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un Document E. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit document ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport des commissaires aux comptes ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports des commissaires aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁵⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document E, est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-1 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-1] ;
- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁵⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant, avec les comptes historiques correspondants, (respectivement) au(x) paragraphes xx (et yy) du document E, est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-2 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-2] ;
- les rapports spéciaux sur les conventions réglementées⁵⁵⁵ des exercices clos le ... [date à préciser] figurant aux paragraphes xx du document E, sont ceux que nous avons établis le ... [date des rapports sur les conventions réglementées]⁵⁵⁶.

[Si les comptes historiques des exercices et les rapports y afférents ne sont pas directement inclus dans le document E mais sont incorporés par référence]⁵⁵⁷

Nous avons [également] vérifié que :

- notre rapport du ... [date du rapport] sur l'information financière semestrielle N+1 de la société ABC figurant au paragraphe xx de l'actualisation / du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur l'actualisation / le document de référence N] déposé [ou enregistré]⁵⁵⁸ auprès de l'AMF le ... [date de l'actualisation / du document de référence N]⁵⁵⁹ ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et les comptes annuels⁵⁵⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N] déposé [ou enregistré]⁵⁵⁸ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N]⁵⁵⁹ ;

⁵⁵⁴ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un Document E. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit document ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport du commissaire aux comptes ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports du commissaire aux comptes, celui-ci y fait alors référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵⁵⁵ « rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés » lorsque les titres financiers de la société absorbée/apporteuse sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁵⁵⁶ Annexe II, paragraphe 3.4.1, de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé*, ne concerne que la société absorbée/ apporteuse.

⁵⁵⁷ Cette liste ci-dessous est à adapter/compléter selon le cas en fonction des rapports effectivement incorporés par référence.

⁵⁵⁸ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » (document enregistré) (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵⁵⁹ Ou tout autre document visé par l'article 28 du règlement européen, notamment le « rapport financier semestriel déposé auprès de l'AMF » (voir 1.24.3 de la présente note d'information).

- notre (nos) rapport(s) du ... [*date du (des) rapport(s)*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant et les comptes annuels*⁵⁶⁰] de l'exercice clos le ... [*date à préciser N-1*] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [*reprendre le numéro sur le document de référence N-1*] déposé [ou enregistré]⁵⁶¹ auprès de l'AMF le ... [*date du document de référence N-1*]⁵⁶² ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [*date du (des) rapport(s)*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant et les comptes annuels*⁵⁶⁰] de l'exercice clos le ... [*date à préciser N-2*] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [*reprendre le numéro sur le document de référence N-2*] déposé [ou enregistré]⁵⁶¹ auprès de l'AMF le ... [*date du document de référence N-2*]⁵⁶² ;

sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé au paragraphe xx du document E.

Nous avons également vérifié que nos rapports spéciaux sur les conventions réglementées⁵⁶³ des exercices clos le ... [*date à préciser*] figurant aux paragraphes xx du document de référence n° ... [*reprendre le numéro sur le document de référence N*] déposé [ou enregistré] auprès de l'AMF le ... [*date du document de référence N*]⁵⁶⁴ sont incorporés par référence comme précisé au paragraphe xx du document E.

[*En cas d'estimations ou de prévisions de bénéfice*]⁵⁶⁵ Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les estimations [ou prévisions] de bénéfice présentées au paragraphe yy du document E.

[*En cas d'informations financières pro forma*]⁵⁶⁵ Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy du document E.

Nos diligences ont également consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société ABC avec les informations financières historiques [*le cas échéant estimées, prévisionnelles, pro forma*] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du document E afin de relever, parmi les autres informations relatives à la société ABC, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[*Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le document E et qui n'auraient pu être résolues*]

[*Lorsque des déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement sont incluses dans le document E*]⁵⁶⁶

Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement aux paragraphes xx et yy du document E. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

⁵⁶⁰ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un Document E. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit document ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport du commissaire aux comptes ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports du commissaire aux comptes, celui-ci y fait alors référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵⁶¹ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » (document enregistré) (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵⁶² Ou tout autre document visé par l'article 28 du règlement européen, notamment le « rapport financier semestriel déposé auprès de l'AMF » (voir 1.24.3 de la présente note d'information).

⁵⁶³ « rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés » lorsque les titres financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁵⁶⁴ Annexe II, paragraphe 3.4.1, de l'instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé* ne concerne que la société absorbée/ apporteuse.

⁵⁶⁵ L'instruction AMF n°2005-11 précitée ne prévoit pas que de telles informations soient fournies pour la société absorbée.

⁵⁶⁶ Concerne seulement la société absorbante ou bénéficiaire des apports. Cf. 6.14.2 et 6.23.1 de la présente note d'information.

relative à cette mission, telle qu'exprimée dans le communiqué CNCC du 9 novembre 2005, sur la base, s'agissant de ... [société absorbée ou apporteuse], des informations [publiques] disponibles et d'entretiens avec la direction de ... [société absorbante/bénéficiaire des apports].

[Le cas échéant, observations en cas de limitation à l'étendue des travaux ou de désaccord sur ces déclarations]⁵⁶⁷

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-34 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins de l'enregistrement du document E auprès de l'AMF et le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus comprenant ce document E visé par l'AMF serait notifié et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

⁵⁶⁷ Se reporter au 6.3 de la présente note d'information.

15.8 Lettre de fin de travaux – « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » déposées auprès de l'AMF par l'initiateur⁵⁶⁸ d'une offre publique d'échange

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable du document*]⁵⁶⁹,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC⁵⁷⁰, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société ABC établies à l'occasion de l'offre publique d'échange initiée par la société ABC et visant ... [*décrire*] de la société DEF (le « Document d'information »), les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

[Lorsque des informations financières historiques et les rapports y afférents sont **inclus directement dans le Document d'information**]⁵⁷¹

Nous avons vérifié que :

- le rapport sur l'information financière semestrielle N+1 de la société ABC figurant, avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) ... [*indiquer où*], est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*]⁵⁷² ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant et sur les comptes annuels*]⁵⁷³ de l'exercice clos le ... [*date à préciser*] figurant, avec les comptes historiques correspondants, [*indiquer où*].., est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établi(s) (respectivement) les ... [*date du rapport sur les comptes consolidés N et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N*] ;

⁵⁶⁸ Les informations relatives à la société visée n'ont pas à faire l'objet d'une lettre de fin de travaux de la part de ses commissaires aux comptes.

⁵⁶⁹ Comme pour le responsable du prospectus, le responsable des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'échange est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵⁷⁰ Société initiatrice de l'offre publique d'échange.

⁵⁷¹ Cette liste ci-dessous est à adapter /compléter selon les rapports effectivement inclus dans le document d'information.

⁵⁷² La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ... figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ... »

⁵⁷³ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans les informations fournies au titre de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Si elle choisit de présenter un résumé des comptes annuels dans ces informations ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport du commissaire sur les comptes annuels ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec nos rapports du commissaire aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁷⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant, avec les comptes historiques correspondants, [indiquer où] ... est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-1 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-1] ;
- le(s) rapport(s) [ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁷⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant, avec les comptes historiques correspondants, [indiquer où]... est (sont) celui (ceux) que nous avons [ou le (les) cabinet(s) xxx ont] établi(s) (respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N-2 et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N-2].

[Si les comptes historiques des exercices et les rapports y afférent ne sont pas directement inclus dans les informations déposées mais sont **incorporés par référence**]⁵⁷⁵

Nous avons [également] vérifié que :

- notre rapport sur l'information financière semestrielle N+1 de la société ABC figurant aux paragraphes xx de l'actualisation / du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur l'actualisation / le document de référence N] déposé [ou enregistré]⁵⁷⁶ auprès de l'AMF le ... [date de l'actualisation / du document de référence N]⁵⁷⁷ ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et les comptes annuels⁵⁷⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N] déposé [ou enregistré]⁵⁷⁶ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N]⁵⁷⁷ ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapport(s)] sur les comptes consolidés [le cas échéant et les comptes annuels⁵⁷⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-1] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N-1] déposé [ou enregistré]⁵⁷⁶ auprès de l'AMF le ... [date du document de référence N-1]⁵⁷⁷ ;
- notre (nos) rapport(s) du ... [date du (des) rapports] sur les comptes consolidés [le cas échéant et sur les comptes annuels⁵⁷⁴] de l'exercice clos le ... [date à préciser N-2] figurant (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx et (yy) du document de référence n° ... [reprendre le numéro sur le document de référence N-2] déposé [ou enregistré]⁵⁷⁶ auprès de l'AMF le... [date du document de référence N-2]⁵⁷⁷ ;

sont incorporés par référence avec les comptes historiques correspondants, comme précisé ... [indiquer où].

⁵⁷⁴ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans les informations fournies au titre de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Si elle choisit de présenter un résumé des comptes annuels dans ces informations ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport du commissaire sur les comptes annuels ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec nos rapports du commissaire aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵⁷⁵ Cette liste ci-dessous est à adapter/compléter selon le cas en fonction des rapports effectivement incorporés par référence.

⁵⁷⁶ Si la société a déjà fait enregistrer un document de référence pendant 3 années consécutives auprès de l'AMF, il s'agit d'un dépôt (document déposé). Sinon, on indique « enregistrement » document enregistré (Article 212-13 II du règlement général de l'AMF).

⁵⁷⁷ Ou tout autre document visé par l'article 28 du règlement européen, notamment le « rapport financier semestriel déposé auprès de l'AMF » (voir I.24.3 de la présente note d'information).

[En cas d'estimations ou des prévisions de bénéfice]

Nous avons établi un rapport inclus ... *[indiquer où]* sur les ... *[supprimer les mentions inutiles estimations ou prévisions]* de bénéfice présentées ... *[indiquer où]*.

[En cas d'informations financières pro forma]

Nous avons établi un rapport inclus ... *[indiquer où]* sur les informations financières pro forma présentées ... *[indiquer où]*.

Nos diligences ont également consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société ABC avec les informations financières historiques *[le cas échéant estimées, prévisionnelles, pro forma]* ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et à procéder à la lecture d'ensemble du Document d'information déposé auprès de l'AMF, afin de relever, parmi les autres informations relatives à la société ABC, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans les informations déposées et qui n'auraient pu être résolues]

[Lorsque des déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement sont incluses dans les informations déposées].

Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement ... *[indiquer où]*. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, telle qu'exprimée dans le communiqué CNCC du 9 novembre 2005, *[le cas échéant sur la base, s'agissant de ... (cible), des informations publiées disponibles et d'entretiens avec la direction de ... (initiateur)]*.

*[Le cas échéant, observations en cas de limitation à l'étendue des travaux ou de désaccord sur ces déclarations]*⁵⁷⁸

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins du dépôt auprès de l'AMF du Document d'information établi à l'occasion de l'offre publique d'échange mentionnée au premier paragraphe de cette lettre et le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels un prospectus comprenant ces informations visé par l'AMF serait notifié et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

⁵⁷⁸ Se reporter au 6.3 de la présente note d'information.

15.9 Paragraphes à insérer dans la lettre de fin de travaux lorsque le prospectus inclut des annonces de résultats intervenant avant l'émission du rapport d'audit – Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de capital

Les paragraphes ci-après peuvent être insérés dans l'exemple de lettre de fin de travaux sur le prospectus⁵⁷⁹ lorsque :

- le communiqué de presse d'annonce des résultats annuels/consolidés est intégré dans le prospectus ou ;
- le prospectus comprend des chiffres du dernier exercice dont les comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration (ou directoire) ;

et le rapport d'audit n'est pas encore émis.

Ces paragraphes sont :

Conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, nous avons également vérifié que l'information financière se rapportant à l'exercice ... [*préciser la date de l'exercice N*] concorde avec les comptes annuels/consolidés de l'exercice clos le ... [*préciser la date de clôture de l'exercice N*] qui ont été arrêtés par le conseil d'administration [*ou directoire*] lors de sa réunion du ... [*date à préciser*] et qui, selon la direction de la société, sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés dans le prochain rapport financier annuel [*ou document de référence*].

[*Cas 1 - Procédures d'audit effectuées et établissement du rapport prévu dans les jours qui suivent la publication du prospectus visé par l'AMF*]⁵⁸⁰

Les procédures d'audit sur ces comptes annuels/consolidés ont été effectuées et notre (nos) rapport(s) de certification est (sont) en cours d'établissement.

[*Cas 2 - Procédures d'audit effectuées et établissement du rapport prévu à une échéance plus lointaine*]⁵⁸¹

Les procédures d'audit sur ces comptes annuels/consolidés ont été effectuées. Notre (Nos) rapport(s) de certification sera (seront) établi ... : [(*selon motif du délai d'émission du rapport, par exemple : après vérification du rapport de gestion destiné à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires*)].

[*Le cas échéant, dans les deux cas*]

Ce (Ces) rapport(s) devrait/devraient comporter une ou des observations / réserve(s) / refus relatives à ... [*préciser*].

Nous poursuivrons notre revue des événements postérieurs à la clôture jusqu'à la date d'émission de notre (nos) rapport(s).

⁵⁷⁹ Se reporter aux 15.1 et 15.2 de la présente note d'information.

⁵⁸⁰ En pratique, dans la semaine qui suit.

⁵⁸¹ Au-delà de la semaine qui suit la publication du prospectus visé par l'AMF.

15.10 Courrier adressé à l'émetteur sur le prospectus relatif à l'admission de titres de créance à la négociation sur un marché réglementé – Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Cet exemple de courrier est proposé dans les cas suivants :

- le communiqué de presse d'annonce des résultats annuels/consolidés est intégré dans le prospectus ou ;
 - le prospectus comprend des chiffres du dernier exercice dont les comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration (ou directoire) ;
- et le rapport d'audit n'est pas encore émis.

Monsieur le ... [*Responsable du prospectus*],

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ..., nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le prospectus de la sociétéétabli au titre de [*détailler* : l'émission obligataire, la mise à jour du prospectus EMTN dont la valeur nominale des titres est inférieure à 100 000 euros, ...], les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conformément à cette doctrine, nous avons vérifié que l'information financière se rapportant à l'exercice ... [*préciser la date de l'exercice N*] concorde avec les comptes annuels/consolidés de l'exercice clos le ... [*préciser la date de clôture de l'exercice N*] qui ont été arrêtés par le conseil d'administration [*ou directoire*] lors de sa réunion du ... [*date*] et qui, selon la direction de la société, sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés dans le prochain rapport financier annuel [*ou document de référence*].

[*Cas 1 - Procédures d'audit effectuées et établissement du rapport prévu dans les jours qui suivent la publication du prospectus visé par l'AMF*⁵⁸²]

Les procédures d'audit sur ces comptes annuels/consolidés ont été effectuées et notre (nos) rapport(s) de certification est/sont en cours d'émission.

[*Cas 2 - Procédures d'audit effectuées et établissement du rapport prévu à une échéance plus lointaine*⁵⁸³]

Les procédures d'audit sur ces comptes annuels/consolidés ont été effectuées. Notre (Nos) rapport(s) de certification sera (seront) émis ... : [*selon motif du délai d'émission du rapport, par exemple : après vérification du rapport de gestion destiné à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires*].

[*Le cas échéant, dans les deux cas*]

Ce (Ces) rapport(s) devrait/devraient comporter une ou des observations / réserve(s) / refus relatives à ... [*préciser*].

Nous poursuivrons notre revue des événements postérieurs à la clôture jusqu'à la date d'émission de notre/nos rapport(s).

Ce courrier vous est adressé en application de l'article 9 de l'annexe IV⁵⁸⁴ du règlement (CE) n°809/2004. Il est établi aux seules fins de l'admission des titres de créance sur un marché réglementé et du visa du prospectus par l'AMF (ou préciser l'autorité compétente) et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans le présent courrier qui est soumis au droit français.

[*Lieu, date et signature*]

⁵⁸² En pratique, dans la semaine qui suit.

⁵⁸³ Au-delà de la semaine qui suit la publication du prospectus visé par l'AMF.

⁵⁸⁴ Ou article 9 de l'annexe XXVI (titres de créance de valeur nominale inférieure à 100 000 euros pour les PME et sociétés à faible capitalisation boursière), ou article 8 des annexes XI et XXIX relatives aux établissements bancaires.

15.11 Lettre de fin de travaux - Note complémentaire (ou supplément) au prospectus

NOM

TITRE

Société ABC

Adresse

LETTRE DE FIN DE TRAVAUX

Au ... [*Responsable du Prospectus*]⁵⁸⁵,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur la note complémentaire au prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° [*à compléter*] en date du ... [*date de la lettre*] (ci-après la "Note Complémentaire"), établi à l'occasion de ... [*à compléter*]⁵⁸⁶, les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons émis une lettre de fin de travaux en date du ... [*date de la lettre*], [*le cas échéant sans observation*] sur le Prospectus ayant reçu le visa de l'AMF le ... [*date*] sous le numéro ... [*à compléter*]. [*Le cas échéant Notre lettre de fin de travaux comportait les observations suivantes : ...*]

[Lorsque des informations financières historiques et les rapports y afférents sont **inclus directement dans la Note Complémentaire**]⁵⁸⁷

Nous avons vérifié que :

- le rapport sur l'information financière semestrielle N+1 de la société ABC, figurant, avec les comptes (consolidés) semestriels (résumés) relatifs à la période du 1er xxx au 30 xxx N+1, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) de la Note Complémentaire, est celui que nous avons établi le ... [*date du rapport*]⁵⁸⁸ ;
- le(s) rapport(s) [*ou le(s) rapport(s) du (des) cabinet(s) xxx*] sur les comptes consolidés [*le cas échéant* et sur les comptes annuels⁵⁸⁹] de l'exercice clos le ... [*date à préciser*] figurant, avec les comptes historiques correspondants⁵⁹⁰, (respectivement) au(x) paragraphe(s) xx (et yy) de la Note Complémentaire, est (sont) celui (ceux) que nous avons [*ou le (les) cabinet(s) xxx ont*] établi(s)

⁵⁸⁵ Le responsable du prospectus est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁵⁸⁶ Indiquer l'objet du prospectus précédemment visé par l'AMF (exemple : l'émission et l'admission des titres à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris).

⁵⁸⁷ Cette liste ci-dessous est à adapter /compléter selon les rapports effectivement inclus dans la Note Complémentaire.

⁵⁸⁸ La terminologie « information financière semestrielle » s'applique pour les comptes semestriels des sociétés ayant publié un rapport financier semestriel en application de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et nécessitera d'être adaptée dans les autres cas : « notre rapport sur les comptes (consolidés) intermédiaires (résumés) relatifs à la période du ... figurant avec les comptes historiques correspondants (respectivement) aux ... »

⁵⁸⁹ Une société n'a aucune obligation d'inclure ou d'incorporer par référence les comptes annuels dans un prospectus. Si elle choisit de faire un résumé des comptes annuels dans ledit prospectus ou de n'en présenter qu'un extrait (par exemple, uniquement le bilan et le compte de résultat), le rapport des commissaires aux comptes ne peut être inclus. Par contre, si les comptes annuels complets sont inclus ou incorporés par référence avec les rapports des commissaires aux comptes, il convient d'y faire référence dans la lettre de fin de travaux.

⁵⁹⁰ Attention, les rapports des commissaires aux comptes ne peuvent être inclus que si les comptes historiques complets sont présentés.

(respectivement) les ... [date du rapport sur les comptes consolidés N et le cas échéant date du rapport sur les comptes annuels N].

[En cas d'estimations / prévisions de bénéfice]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les estimations [ou prévisions] de bénéfice présentées au paragraphe yy de la Note Complémentaire.

[En cas d'informations financières pro forma]

Nous avons établi un rapport inclus au paragraphe xx sur les informations financières pro forma présentées au paragraphe yy de la Note Complémentaire.

Nos diligences ont [également] consisté [à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans la Note Complémentaire avec les informations financières historiques [le cas échéant estimées, prévisionnelles, pro forma] ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et]⁵⁹¹ à procéder à la lecture d'ensemble du Prospectus et de la Note Complémentaire afin de relever, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

[Le cas échéant, mention des problèmes de concordance ou des incohérences manifestes relevées dans le prospectus et/ou la Note Complémentaire et qui n'auraient pu être résolues].

[En cas de déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement]

Nous avons également mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires sur les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, incluses respectivement aux paragraphes xx et yy de la Note Complémentaire. Ces diligences ont été mises en œuvre selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, telle qu'exprimée dans le communiqué CNCC du 9 novembre 2005.

[Le cas échéant, observations en cas de limitation à l'étendue des travaux ou de désaccord de ces déclarations].

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels la Note Complémentaire visée par l'AMF et le Prospectus seraient notifiés et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

[Lieu, date]

Les commissaires aux comptes

[CAC 1]

[CAC 2]

[Nom Associé]

[Nom Associé]

Adresse

Adresse

⁵⁹¹ A insérer seulement si la note complémentaire contient des informations portant sur la situation financière et les comptes – sinon, les diligences sont limitées à la lecture d'ensemble, compte tenu du rappel des précédentes lettres de fin de travaux.

16.1 Lettre d’affirmation - Prospectus soumis au contrôle de l’AMF, composé d’un résumé, d’un document de référence, d’une actualisation et d’une note d’opération

Lorsque l’actualisation du document de référence et le prospectus sont datés du même jour, une seule lettre d’affirmation suffit. Dans ce cas, l’exemple ci-dessous est complété pour inclure l’actualisation du document de référence.

Dans l’exemple ci-dessous, les rapports d’audit ou d’examen limité sur les informations financières historiques donnent (ou ont donné) lieu à une lettre d’affirmation distincte.

(à taper sur papier à en-tête de l’émetteur)

Le⁵⁹² :

CAC 1

CAC 2

Madame, Monsieur,

Cette lettre vous est adressée en application de votre doctrine professionnelle, dans le cadre des travaux que vous avez effectués sur les informations financières et comptables présentées dans le prospectus établi à l’occasion de ... [décrire] (le « Prospectus »).

En notre qualité de responsable du Prospectus, nous vous confirmons les affirmations contenues dans notre lettre du ... [date] relative à votre audit des comptes (consolidés) de l’exercice clos le ... [date] [le cas échéant ainsi que dans notre lettre du ... [date] relative à votre examen limité des comptes (consolidés) semestriels (résumés) pour la période du ... [date] au ... [date]].

Nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission, et en particulier les points suivants :

1. Nous n’avons connaissance d’aucun événement, autre que ceux déjà mentionnés dans le Prospectus, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁵⁹³, qui serait de nature à remettre en cause la régularité, la sincérité, et l’image fidèle des comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁵⁹³ de l’exercice clos le ... [date], ou qui nécessiterait d’être mentionné dans le Prospectus.

[ou]

Nous n’avons connaissance d’aucun événement, autre que ceux mentionnés dans le Prospectus, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés semestriels résumés relatifs à la période du ... [date] au ... [date], qui serait de nature à remettre en cause la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des comptes consolidés semestriels résumés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu’adopté dans l’Union européenne relative à l’information financière intermédiaire ou qui nécessiterait d’être mentionné dans le Prospectus.

⁵⁹² Datée de la même date que la lettre de fin de travaux.

⁵⁹³ Le cas échéant, s’ils sont inclus dans le prospectus.

2. Nous n'avons connaissance d'aucun fait susceptible d'être porté à votre attention et qui ne serait pas mentionné dans le Prospectus, et en particulier :
- d'aucun litige susceptible de survenir du fait d'opérations antérieures, pour lequel le risque de perte soit évalué comme probable et dont l'incidence sur les comptes consolidés [*le cas échéant et annuels*]⁵⁹⁴ au 31 décembre 200X et/ou au 30 juin 200X pourrait être significative ou qui nécessiterait une information particulière dans le Prospectus. Nous avons soigneusement examiné, en liaison avec nos conseils juridiques et/ou nos avocats les divers éléments de nos engagements, passifs éventuels relatifs notamment aux aspects environnementaux et sociaux, procès en cours, déclarations fiscales non prescrites ainsi que toute poursuite judiciaire ou affaire contentieuse et nous considérons que les provisions et indications complémentaires figurant à ce titre dans nos états financiers sont adéquates ;
 - d'aucun fait significatif lié à des fraudes, commises ou suspectées, ou cas identifié de non-respect des textes légaux et réglementaires, survenu ou potentiel, dont les conséquences auraient dû être prises en compte dans les informations financières figurant dans le Prospectus.
3. [*Le cas échéant A l'exception ...*], nous n'avons ni projet, ni intention de restructuration, de réorganisation ou de cession, de nature à affecter sensiblement la valeur comptable, le classement des actifs et passifs et la présentation du compte de résultat ou nécessitant une information dans le Prospectus.
4. [*Le cas échéant*] Concernant les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement incluses respectivement aux paragraphes ... et ... de la note d'opération, nous vous confirmons en particulier que :
- nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement ;
 - la déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable pour les douze prochains mois à partir de la date du Prospectus ;
 - les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues.
5. [*Le cas échéant*] Concernant les prévisions⁵⁹⁵ de bénéfice incluses au paragraphe ... [*supprimer les mentions inutiles* de la note d'opération, de l'actualisation du document de référence, du document de référence], nous vous confirmons, en particulier, que :
- nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les prévisions de bénéfice ;
 - les prévisions de bénéfice prennent en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;
 - toutes les hypothèses significatives retenues pour l'établissement de ces prévisions ont été exhaustivement et correctement décrites dans ... [*supprimer les mentions inutiles* la note d'opération, l'actualisation du document de référence, le document de référence]⁵⁹⁶ ;
 - les méthodes comptables utilisées aux fins des prévisions de bénéfice sont conformes à celles appliquées par la société dans ses derniers états financiers.

⁵⁹⁴ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le prospectus.

⁵⁹⁵ A adapter en cas d'estimations.

⁵⁹⁶ N/A pour les estimations de bénéfice.

6. [Le cas échéant]⁵⁹⁷ Concernant les informations financières pro forma incluses au paragraphe ... [supprimer les mentions inutiles de la note d'opération, de l'actualisation du document de référence, du document de référence], nous vous confirmons qu'elles ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l'effet sur les informations financières historiques de l'opération ou de l'événement sous-jacent à leur établissement, et en particulier que :
- nous n'avons pas connaissance d'informations complémentaires qui pourraient donner lieu à des ajustements significatifs sur les informations financières pro forma ;
 - nous vous avons transmis toutes les informations à notre disposition et que nous jugeons nécessaires pour établir et contrôler les informations financières pro forma ;
 - à notre connaissance, les retraitements réalisés et explicités dans les notes aux informations financières pro forma représentent l'exhaustivité des retraitements nécessaires dans le cadre de l'établissement des informations financières pro forma, en particulier en conformité avec le règlement (CE) n°809/2004.
7. [Le cas échéant]⁵⁹⁸ Les chiffres relatifs à l'exercice ... [date] publiés dans le Prospectus sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par la société dans le prochain rapport financier annuel⁵⁹⁹.

Nous confirmons avoir mis à votre disposition :

- tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ... [à identifier]⁶⁰⁰ ainsi que des organes de direction, d'administration ou de surveillance [à identifier]⁶⁰⁰ tenues depuis l'émission du dernier rapport d'audit [ou d'examen limité] et jusqu'à la date de cette lettre ;
- les résumés⁶⁰¹ des points évoqués pour les réunions des organes visés ci-dessus, lorsque les procès-verbaux n'ont pas été préparés, étant entendu que ces résumés sont complets ;
- ainsi que, tous les contrats ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les informations présentées dans le Prospectus.

De façon plus globale, nous estimons avoir pris en considération toutes les informations en notre possession pour que les informations contenues dans le Prospectus soient conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signature]^{602 603}

⁵⁹⁷ Ce paragraphe n'a pas lieu d'être repris lorsque les informations pro forma ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d'affirmation.

⁵⁹⁸ Cas spécifique du visa d'un prospectus entre la date d'arrêté des comptes et la date d'émission du rapport d'audit, se reporter au 4.84 de la présente note d'information.

⁵⁹⁹ A adapter le cas échéant.

⁶⁰⁰ Par exemple au moyen d'un recensement en annexe de la lettre d'affirmation.

⁶⁰¹ Le seul ordre du jour de ces réunions n'est pas suffisant, car il ne traduit pas la teneur des échanges ni les décisions prises.

⁶⁰² La lettre d'affirmation est signée par le responsable du prospectus qui est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁶⁰³ Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre le signataire de la lettre d'affirmation et le signataire de l'attestation de responsable du Prospectus.

16.2 Lettre d'affirmation - Prospectus, soumis au contrôle de l'AMF, composé **d'un document unique**

Les éléments en gras dans le corps du texte mettent en évidence les différences par rapport à l'exemple proposé au 16.1 de la présente note d'information, i.e. lettre d'affirmation dans le cas d'un prospectus soumis au contrôle de l'AMF, composé d'un résumé, d'un document de référence, d'une actualisation et d'une note d'opération.

(à taper sur papier à en-tête de l'émetteur)

Le⁶⁰⁴ :

CAC 1

CAC 2

Madame, Monsieur,

Cette lettre vous est adressée en application de votre doctrine professionnelle, dans le cadre des travaux que vous avez effectués sur les informations financières et comptables présentées dans le prospectus établi à l'occasion de ... [décrire] (le « Prospectus »).

En notre qualité de responsable du Prospectus, nous vous confirmons les affirmations contenues dans notre lettre du ... [date] relative à votre audit des comptes (consolidés) de l'exercice clos le ... [date] [le cas échéant ainsi que dans notre lettre du ... [date] relative à votre examen limité des comptes (consolidés) semestriels (résumés) pour la période du ... [date] au ... [date]].

Nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission, et en particulier les points suivants :

1. Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà mentionnés dans le Prospectus, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁶⁰⁵, qui serait de nature à remettre en cause la régularité, la sincérité, et l'image fidèle des comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁶⁰⁵ de l'exercice clos le ... [date], ou qui nécessiterait d'être mentionné dans le Prospectus.

[ou]

Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux mentionnés dans le Prospectus, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés semestriels résumés relatifs à la période du ... [date] au ... [date], qui serait de nature à remettre en cause la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des comptes consolidés semestriels résumés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire ou qui nécessiterait d'être mentionné dans le Prospectus.

2. Nous n'avons connaissance d'aucun fait susceptible d'être porté à votre attention et qui ne serait pas mentionné dans le Prospectus, et en particulier :
 - d'aucun litige susceptible de survenir du fait d'opérations antérieures, pour lequel le risque de perte soit évalué comme probable et dont l'incidence sur les comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁶⁰⁵ au 31 décembre 200X et/ou au 30 juin 200X pourrait être significative ou qui

⁶⁰⁴ Datée de la même date que la lettre de fin de travaux.

⁶⁰⁵ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le prospectus.

nécessiterait une information particulière dans le Prospectus. Nous avons soigneusement examiné, en liaison avec nos conseils juridiques et/ou nos avocats les divers éléments de nos engagements, passifs éventuels relatifs notamment aux aspects environnementaux et sociaux, procès en cours, déclarations fiscales non prescrites ainsi que toute poursuite judiciaire ou affaire contentieuse et nous considérons que les provisions et indications complémentaires figurant à ce titre dans nos états financiers sont adéquates ;

- d’aucun fait significatif lié à des fraudes, commises ou suspectées, ou cas identifié de non-respect des textes légaux et réglementaires, survenu ou potentiel, dont les conséquences auraient dû être prises en compte dans les informations financières figurant dans le Prospectus.
3. [Le cas échéant A l’exception ...], nous n’avons ni projet, ni intention de restructuration, de réorganisation ou de cession, de nature à affecter sensiblement la valeur comptable, le classement des actifs et passifs et la présentation du compte de résultat ou nécessitant une information dans le Prospectus.
4. [Le cas échéant] Concernant les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement incluses respectivement aux paragraphes ... et ... **du Prospectus**, nous vous confirmons en particulier que :
- nous n’avons pas connaissance de faits susceptibles d’être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l’endettement ;
 - la déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable pour les douze prochains mois à partir de la date du Prospectus ;
 - les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues.
5. [Le cas échéant] Concernant les prévisions⁶⁰⁶ de bénéfice incluses au paragraphe ... **du Prospectus**, nous vous confirmons, en particulier, que :
- nous n’avons pas connaissance de faits susceptibles d’être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les prévisions de bénéfice ;
 - les prévisions de bénéfice prennent en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;
 - toutes les hypothèses significatives retenues pour l’établissement de ces prévisions ont été exhaustivement et correctement décrites dans le **Prospectus** ;
 - les méthodes comptables utilisées aux fins des prévisions de bénéfice sont conformes à celles appliquées par la société dans ses derniers états financiers.
6. [Le cas échéant]⁶⁰⁷ Concernant les informations financières pro forma incluses au paragraphe ... **du Prospectus**, nous vous confirmons qu’elles ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l’effet sur les informations financières historiques de l’opération ou de l’événement sous-jacent à leur établissement, et en particulier que :
- nous n’avons pas connaissance d’informations complémentaires qui pourraient donner lieu à des ajustements significatifs sur les informations financières pro forma ;
 - nous vous avons transmis toutes les informations à notre disposition et que nous jugeons nécessaires pour établir et contrôler les informations financières pro forma ;
 - à notre connaissance, les retraitements réalisés et explicités dans les notes aux informations financières pro forma représentent l’exhaustivité des retraitements nécessaires dans le cadre de l’établissement des informations financières pro forma, en particulier en conformité avec le règlement (CE) n°809/2004.

⁶⁰⁶ A adapter en cas d’estimations.

⁶⁰⁷ Ce paragraphe n’a pas lieu d’être repris lorsque les informations pro forma ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d’affirmation.

7. [Le cas échéant]⁶⁰⁸, les chiffres relatifs à l'exercice ... [date] publiés dans le prospectus sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par la société dans le prochain rapport financier annuel⁶⁰⁹.

Nous confirmons avoir mis à votre disposition :

- tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ... [à identifier]⁶¹⁰ ainsi que des organes de direction, d'administration ou de surveillance [à identifier]⁶¹⁰ tenues depuis l'émission du dernier rapport d'audit [ou d'examen limité] et jusqu'à la date de cette lettre ;
- les résumés⁶¹¹ des points évoqués pour les réunions des organes visés ci-dessus, lorsque les procès-verbaux n'ont pas été préparés, étant entendu que ces résumés sont complets ;
- ainsi que, tous les contrats ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les informations présentées dans le Prospectus.

De façon plus globale, nous estimons avoir pris en considération toutes les informations en notre possession pour que les informations contenues dans le Prospectus soient conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signature]^{612 613}

⁶⁰⁸ Cas spécifique du visa d'un prospectus entre la date d'arrêté des comptes et la date d'émission du rapport d'audit, se reporter au 4.84 de la présente note d'information.

⁶⁰⁹ A adapter le cas échéant.

⁶¹⁰ Par exemple au moyen d'un recensement en annexe de la lettre d'affirmation.

⁶¹¹ Le seul ordre du jour de ces réunions n'est pas suffisant, car il ne traduit pas la teneur des échanges ni les décisions prises.

⁶¹² La lettre d'affirmation est signée par le responsable du prospectus qui est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁶¹³ Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre le signataire de la lettre d'affirmation et le signataire de l'attestation de responsable du prospectus.

16.3 Lettre d'affirmation - Document de base, document de référence, actualisation du document de base, actualisation du document de référence soumis au contrôle de l'AMF

Les éléments en gras dans le corps du texte mettent en évidence les différences par rapport à l'exemple proposé au 16.1 de la présente note d'information, i.e. lettre d'affirmation dans le cas d'un prospectus soumis au contrôle de l'AMF, composé d'un résumé, d'un document de référence, d'une actualisation et d'une note d'opération.

Par ailleurs, le point 4 de la lettre d'affirmation présentée au 16.1 de la présente note d'information concernant les déclarations de l'émetteur sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement n'est pas repris dans la lettre ci-après car de telles déclarations ne sont pas requises lorsque l'émetteur établit un document de base, un document de référence, une actualisation du document de base ou une actualisation du document de référence.

(à taper sur papier à en-tête de l'émetteur)

Le⁶¹⁴ :

CAC 1

CAC 2

Madame, Monsieur,

Cette lettre vous est adressée en application de votre doctrine professionnelle, dans le cadre des travaux que vous avez effectués sur les informations financières et comptables présentées dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base] de notre société.**

En notre qualité de responsable ... **[supprimer les mentions inutiles du document de référence, du document de base, de l'actualisation du document de référence, de l'actualisation du document de base]** nous vous confirmons les affirmations contenues dans notre lettre du ... [date] relative à votre audit des comptes (consolidés) de l'exercice clos le ... [date] [le cas échéant ainsi que dans notre lettre du ... [date] relative à votre examen limité des comptes (consolidés) semestriels (résumés) pour la période du ... [date] au ... [date]].

Nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission, et en particulier les points suivants :

1. Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà mentionnés dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]** survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁶¹⁵, qui serait de nature à remettre en cause la régularité, la sincérité, et l'image fidèle des comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁶¹⁵ de l'exercice clos le ... [date], ou qui nécessiterait d'être mentionné dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base].**

⁶¹⁴ Datée de la même date que la lettre de fin de travaux.

⁶¹⁵ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans **le document de base, document de référence ou l'actualisation du document de référence.**

[ou]

Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux mentionnés dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]** survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés semestriels résumés relatifs à la période du ... [date] au ... [date], qui serait de nature à remettre en cause la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des comptes consolidés semestriels résumés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire ou qui nécessiterait d'être mentionné dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**.

2. Nous n'avons connaissance d'aucun fait susceptible d'être porté à votre attention et qui ne serait pas mentionné dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**, et en particulier :
 - d'aucun litige susceptible de survenir du fait d'opérations antérieures, pour lequel le risque de perte soit évalué comme probable et dont l'incidence sur les comptes consolidés [le cas échéant et annuels]⁶¹⁶ au 31 décembre 200X et/ou au 30 juin 200X pourrait être significative ou qui nécessiterait une information particulière dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**. Nous avons soigneusement examiné, en liaison avec nos conseils juridiques et/ou nos avocats les divers éléments de nos engagements, passifs éventuels relatifs notamment aux aspects environnementaux et sociaux, procès en cours, déclarations fiscales non prescrites ainsi que toute poursuite judiciaire ou affaire contentieuse et nous considérons que les provisions et indications complémentaires figurant à ce titre dans nos états financiers sont adéquates ;
 - d'aucun fait significatif lié à des fraudes, commises ou suspectées, ou cas identifié de non-respect des textes légaux et réglementaires, survenu ou potentiel, dont les conséquences auraient dû être prises en compte dans les informations financières figurant dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**.
3. [Le cas échéant A l'exception ...], nous n'avons ni projet, ni intention de restructuration, de réorganisation ou de cession, de nature à affecter sensiblement la valeur comptable, le classement des actifs et passifs et la présentation du compte de résultat ou nécessitant une information dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**.
4. [Le cas échéant]⁶¹⁷ Concernant les prévisions⁶¹⁸ de bénéfice incluses au paragraphe ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**, nous vous confirmons, en particulier, que :
 - nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les prévisions de bénéfice ;
 - les prévisions de bénéfice prennent en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;

⁶¹⁶ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le document de base, document de référence, l'actualisation du document de base ou l'actualisation du document de référence.

⁶¹⁷ Ce paragraphe n'a pas lieu d'être repris lorsque les prévisions de bénéfice ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d'affirmation.

⁶¹⁸ A adapter en cas d'estimations.

- toutes les hypothèses significatives retenues pour l'établissement de ces prévisions ont été exhaustivement et correctement décrites dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]** ;
 - les méthodes comptables utilisées aux fins des prévisions de bénéfice sont conformes à celles appliquées par la société dans ses derniers états financiers.
5. **[Le cas échéant]**⁶¹⁹ Concernant les informations financières pro forma incluses au paragraphe ... **[supprimer les mentions inutiles du document de référence, du document de base, de l'actualisation du document de référence, de l'actualisation du document de base]**, nous vous confirmons qu'elles ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l'effet sur les informations financières historiques de l'opération ou de l'événement sous-jacent à leur établissement, et en particulier que :
- nous n'avons pas connaissance d'informations complémentaires qui pourraient donner lieu à des ajustements significatifs sur les informations financières pro forma ;
 - nous vous avons transmis toutes les informations à notre disposition et que nous jugeons nécessaires pour établir et contrôler les informations financières pro forma ;
 - à notre connaissance, les retraitements réalisés et explicités dans les notes aux informations financières pro forma représentent l'exhaustivité des retraitements nécessaires dans le cadre de l'établissement des informations financières pro forma, en particulier en conformité avec le règlement (CE) n°809/2004.
6. **[Le cas échéant]**⁶²⁰ Les chiffres relatifs à l'exercice ... **[date]** publiés dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]** sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par la société dans le prochain rapport financier annuel⁶²¹.

Nous confirmons avoir mis à votre disposition :

- tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ... **[à identifier]**⁶²² ainsi que des organes de direction, d'administration ou de surveillance **[à identifier]**⁶²² tenues depuis l'émission du dernier rapport d'audit **[ou d'examen limité]** et jusqu'à la date de cette lettre ;
- les résumés⁶²³ des points évoqués pour les réunions des organes visés ci-dessus, lorsque les procès-verbaux n'ont pas été préparés, étant entendu que ces résumés sont complets ;
- ainsi que, tous les contrats ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les informations présentées dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]**.

De façon plus globale, nous estimons avoir pris en considération toutes les informations en notre possession pour que les informations contenues dans ... **[supprimer les mentions inutiles le document de référence, le document de base, l'actualisation du document de référence, l'actualisation du document de base]** soient conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

⁶¹⁹ Ce paragraphe n'a pas lieu d'être repris lorsque les informations pro forma ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d'affirmation.

⁶²⁰ Cas spécifique du **dépôt/visa d'un document de référence/ document de base /actualisation du document de référence** entre la date d'arrêté des comptes et la date d'émission du rapport d'audit, se reporter au 4.84 de la présente note d'information.

⁶²¹ A adapter le cas échéant.

⁶²² Par exemple au moyen d'un recensement en annexe de la lettre d'affirmation.

⁶²³ Le seul ordre du jour de ces réunions n'est pas suffisant, car il ne traduit pas la teneur des échanges ni les décisions prises.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signature]^{624 625}

⁶²⁴ La lettre d'affirmation est signée par le responsable **du document de référence, du document de base, de l'actualisation du document de référence ou de l'actualisation du document de base** qui est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁶²⁵ Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre le signataire de la lettre d'affirmation et le signataire de l'attestation de responsable du **document de référence, du document de base, de l'actualisation du document de référence ou de l'actualisation du document de base**.

16.4 Lettre d'affirmation - Document « autres informations de l'initiateur » déposé auprès de l'AMF dans le cadre d'une offre publique d'échange

Les éléments en gras dans le corps du texte mettent en évidence les différences par rapport à l'exemple proposé au 16.1 de la présente note d'information, i.e. lettre d'affirmation dans le cas d'un prospectus soumis au contrôle de l'AMF, composé d'un résumé, d'un document de référence, d'une actualisation et d'une note d'opération.

(à taper sur papier à en-tête de l'émetteur)

Le⁶²⁶ :

CAC 1

CAC 2

Madame, Monsieur,

Cette lettre vous est adressée en application de votre doctrine professionnelle, dans le cadre des travaux que vous avez effectués sur les informations **relatives aux caractéristiques, notamment juridiques**, financières et comptables **de la société ...** établi à l'occasion de ... [*décrire l'offre publique d'échange*] (ci-après le « **Document d'information** »).

En notre qualité de responsable du **Document d'information**, nous vous confirmons les affirmations contenues dans notre lettre du ... [*date*] relative à votre audit des comptes (consolidés) de l'exercice clos le ... [*date*] [*le cas échéant* ainsi que dans notre lettre du ... [*date*] relative à votre examen limité des comptes consolidés semestriels (résumés) pour la période du ... [*date*] au ... [*date*]].

Nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission, et en particulier les points suivants :

1. Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà mentionnés dans le **Document d'information**, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés [*le cas échéant* et annuels]⁶²⁷, qui serait de nature à remettre en cause la régularité, la sincérité, et l'image fidèle des comptes consolidés [*le cas échéant* et annuels]⁶²⁷ de l'exercice clos le ... [*date*], ou qui nécessiterait d'être mentionné dans le **Document d'information**.

[ou]

Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux mentionnés dans le **Document d'information**, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés semestriels résumés relatifs à la période du ... [*date*] au ... [*date*], qui serait de nature à remettre en cause la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des comptes consolidés semestriels résumés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire ou qui nécessiterait d'être mentionné dans le **Document d'information**.

2. Nous n'avons connaissance d'aucun fait susceptible d'être porté à votre attention et qui ne serait pas mentionné dans le **Document d'information**, et en particulier :
 - d'aucun litige susceptible de survenir du fait d'opérations antérieures, pour lequel le risque de perte soit évalué comme probable et dont l'incidence sur les comptes consolidés [*le cas*

⁶²⁶ Datée de la même date que la lettre de fin de travaux.

⁶²⁷ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le **document d'information**.

échéant et annuels]⁶²⁸ au 31 décembre 200X et/ou au 30 juin 200X pourrait être significative ou qui nécessiterait une information particulière dans le **Document d'information**. Nous avons soigneusement examiné, en liaison avec nos conseils juridiques et/ou nos avocats les divers éléments de nos engagements, passifs éventuels relatifs notamment aux aspects environnementaux et sociaux, procès en cours, déclarations fiscales non prescrites ainsi que toute poursuite judiciaire ou affaire contentieuse et nous considérons que les provisions et indications complémentaires figurant à ce titre dans nos états financiers sont adéquates ;

- d'aucun fait significatif lié à des fraudes, commises ou suspectées, ou cas identifié de non-respect des textes légaux et réglementaires, survenu ou potentiel, dont les conséquences auraient dû être prises en compte dans les informations financières figurant dans le **Document d'information**.
3. [Le cas échéant A l'exception ...], nous n'avons ni projet, ni intention de restructuration, de réorganisation ou de cession, de nature à affecter sensiblement la valeur comptable, le classement des actifs et passifs et la présentation du compte de résultat ou nécessitant une information dans le **Document d'information**.
4. [Le cas échéant] Concernant les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement incluses respectivement aux paragraphes ... et ... **du Document d'information**, nous vous confirmons en particulier que :
- nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement ;
 - la déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable pour les douze prochains mois, **avant et après⁶²⁹ prise en compte de l'offre décrite dans le Document d'information, et que les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;**
- [ou]
- [si les titres financiers offerts représentent moins de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé]⁶³⁰
nous vous avons communiqué toutes les informations sous-tendant la déclaration relative à l'absence de changement significatif intervenu depuis la clôture du dernier exercice comptable susceptible d'affecter le contenu des informations sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement ainsi que la description de l'incidence de l'offre publique d'échange sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.
5. [Le cas échéant] Concernant les prévisions⁶³¹ de bénéfice incluses au paragraphe ... **du Document d'information**, nous vous confirmons, en particulier, que :
- nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les prévisions de bénéfice ;
 - les prévisions de bénéfice prennent en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;
 - toutes les hypothèses significatives retenues pour l'établissement de ces prévisions ont été exhaustivement et correctement décrites dans le **Document d'information** ;
 - les méthodes comptables utilisées aux fins des prévisions de bénéfice sont conformes à celles appliquées par la société dans ses derniers états financiers.

⁶²⁸ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le **document d'information**.

⁶²⁹ **Se reporter au 6.14.3 B de la présente note d'information.**

⁶³⁰ **Se reporter au 6.23.2 de la présente note d'information.**

⁶³¹ A adapter en cas d'estimations.

6. [Le cas échéant]⁶³² Concernant les informations financières pro forma incluses au paragraphe ... **du Document d'information**, nous vous confirmons qu'elles ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l'effet sur les informations financières historiques de l'opération ou de l'événement sous-jacent à leur établissement, et en particulier que :

- nous n'avons pas connaissance d'informations complémentaires qui pourraient donner lieu à des ajustements significatifs sur les informations financières pro forma ;
- nous vous avons transmis toutes les informations à notre disposition et que nous jugeons nécessaires pour établir et contrôler les informations financières pro forma ;
- à notre connaissance, les retraitements réalisés et explicités dans les notes aux informations financières pro forma représentent l'exhaustivité des retraitements nécessaires dans le cadre de l'établissement des informations financières pro forma, en particulier en conformité avec le règlement (CE) n°809/2004.

7. [Le cas échéant]⁶³³ Les chiffres relatifs à l'exercice ... [date] publiés dans le **Document d'information** sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par la société dans le prochain rapport financier annuel⁶³⁴.

Nous confirmons avoir mis à votre disposition :

- tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes ... [à identifier]⁶³⁵ ainsi que des organes de direction, d'administration ou de surveillance [à identifier]⁶³⁵ tenues depuis l'émission du dernier rapport d'audit [ou d'examen limité] et jusqu'à la date de cette lettre ;
- les résumés⁶³⁶ des points évoqués pour les réunions des organes visés ci-dessus, lorsque les procès-verbaux n'ont pas été préparés, étant entendu que ces résumés sont complets ;
- ainsi que, tous les contrats ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les informations présentées dans le **Document d'information**.

De façon plus globale, nous estimons avoir pris en considération toutes les informations en notre possession pour que les informations contenues dans le **Document d'information** soient conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signature]^{637 638}

⁶³² Ce paragraphe n'a pas lieu d'être repris lorsque les informations pro forma ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d'affirmation.

⁶³³ Cas spécifique du **dépôt du document Autres informations** entre la date d'arrêté des comptes et la date d'émission du rapport d'audit, se reporter au 4.84 de la présente note d'information.

⁶³⁴ A adapter le cas échéant.

⁶³⁵ Par exemple au moyen d'un recensement en annexe de la lettre d'affirmation.

⁶³⁶ Le seul ordre du jour de ces réunions n'est pas suffisant, car il ne traduit pas la teneur des échanges ni les décisions prises.

⁶³⁷ La lettre d'affirmation est signée par le responsable du **Document d'information** qui est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁶³⁸ Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre le signataire de la lettre d'affirmation et le signataire de l'attestation de responsable du **Document d'information**.

16.5 Lettre d'affirmation - Document enregistré auprès de l'AMF dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs (Document E)

Les éléments en gras dans le corps du texte mettent en évidence les différences par rapport à l'exemple proposé au 16.1 de la présente note d'information, i.e. lettre d'affirmation dans le cas d'un prospectus soumis au contrôle de l'AMF, composé d'un résumé, d'un document de référence, d'une actualisation et d'une note d'opération.

(à taper sur papier à en-tête de l'émetteur)

Le⁶³⁹ :

CAC 1

CAC 2

Madame, Monsieur,

Cette lettre vous est adressée en application de votre doctrine professionnelle, dans le cadre des travaux que vous avez effectués sur le **document d'information** établi à l'occasion de ... [*décrire la fusion, scission ou apport partiel d'actifs*] (ci-après « **le Document E** »).

En notre qualité de responsable du **Document E**, nous vous confirmons les affirmations contenues dans notre lettre du ... [*date*] relative à votre audit des comptes (consolidés) de l'exercice clos le ... [*date*] [*le cas échéant* ainsi que dans notre lettre du ... [*date*] relative à votre examen limité des comptes consolidés semestriels (résumés) pour la période du ... [*date*] au ... [*date*]].

Nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission, et en particulier les points suivants :

1. Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà mentionnés dans le **Document E**, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés [*le cas échéant* et annuels]⁶⁴⁰, qui serait de nature à remettre en cause la régularité, la sincérité, et l'image fidèle des comptes consolidés [*le cas échéant* et annuels]⁶⁴⁰ de l'exercice clos le ... [*date*], ou qui nécessiterait d'être mentionné dans le **Document E**.

[ou]

Nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux mentionnés dans le **Document E**, survenu depuis la date de votre dernier rapport sur les comptes consolidés semestriels résumés relatifs à la période du ... [*date*] au ... [*date*], qui serait de nature à remettre en cause la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des comptes consolidés semestriels résumés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire ou qui nécessiterait d'être mentionné dans le **Document E**.

⁶³⁹ Datée de la même date que la lettre de fin de travaux.

⁶⁴⁰ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le **Document E**.

2. Nous n'avons connaissance d'aucun fait susceptible d'être porté à votre attention et qui ne serait pas mentionné dans le **Document E**, et en particulier :
 - d'aucun litige susceptible de survenir du fait d'opérations antérieures, pour lequel le risque de perte soit évalué comme probable et dont l'incidence sur les comptes consolidés [*le cas échéant* et annuels]⁶⁴¹ au 31 décembre 200X et/ou au 30 juin 200X pourrait être significative ou qui nécessiterait une information particulière dans le **Document E**. Nous avons soigneusement examiné, en liaison avec nos conseils juridiques et/ou nos avocats les divers éléments de nos engagements, passifs éventuels relatifs notamment aux aspects environnementaux et sociaux, procès en cours, déclarations fiscales non prescrites ainsi que toute poursuite judiciaire ou affaire contentieuse et nous considérons que les provisions et indications complémentaires figurant à ce titre dans nos états financiers sont adéquates ;
 - d'aucun fait significatif lié à des fraudes, commises ou suspectées, ou cas identifié de non-respect des textes légaux et réglementaires, survenu ou potentiel, dont les conséquences auraient dû être prises en compte dans les informations financières figurant dans le **Document E**.
3. [*Le cas échéant* A l'exception ...], nous n'avons ni projet, ni intention de restructuration, de réorganisation ou de cession, de nature à affecter sensiblement la valeur comptable, le classement des actifs et passifs et la présentation du compte de résultat ou nécessitant une information dans le **Document E**.
4. [*Le cas échéant*]⁶⁴² Concernant les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement incluses respectivement aux paragraphes ... et ... **du Document E**, nous vous confirmons en particulier que :
 - nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les déclarations sur le fonds de roulement net et sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement ;
 - la déclaration sur le fonds de roulement net prend en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable pour les douze prochains mois, **avant et après**⁶⁴³ **prise en compte de l'offre décrite dans le Document E**, et que les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues.
5. [*Le cas échéant*]^{642 644} Concernant les prévisions⁶⁴⁵ de bénéfice incluses au paragraphe ... **du Document E**, nous vous confirmons, en particulier, que :
 - nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles d'être portés à votre attention et qui ne seraient pas traduits dans les prévisions de bénéfice ;
 - les prévisions de bénéfice prennent en compte la situation future que nous avons estimé la plus probable à la date de leur établissement et les actions prises ou que nous envisageons de prendre ne remettent pas en cause les hypothèses retenues ;
 - toutes les hypothèses significatives retenues pour l'établissement de ces prévisions ont été exhaustivement et correctement décrites **dans le Document E** ;
 - les méthodes comptables utilisées aux fins des prévisions de bénéfice sont conformes à celles appliquées par la société dans ses derniers états financiers.

⁶⁴¹ Le cas échéant, s'ils sont inclus dans le **Document E**.

⁶⁴² **Concerne uniquement la société absorbante ou bénéficiaire des apports (non prévu pour la société absorbée ou apporteuse par l'instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé).**

⁶⁴³ Se reporter au 6.14.2 B de la présente note d'information.

⁶⁴⁴ Ce paragraphe n'a pas lieu d'être repris lorsque les prévisions de bénéfice ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d'affirmation.

⁶⁴⁵ A adapter en cas d'estimations.

6. [Le cas échéant]^{646 647} Concernant les informations financières pro forma incluses au paragraphe ... du **Document E**, nous vous confirmons qu'elles ont été établies en retenant les conventions les plus appropriées pour refléter l'effet sur les informations financières historiques de l'opération ou de l'événement sous-jacent à leur établissement, et en particulier que :
- nous n'avons pas connaissance d'informations complémentaires qui pourraient donner lieu à des ajustements significatifs sur les informations financières pro forma ;
 - nous vous avons transmis toutes les informations à notre disposition et que nous jugeons nécessaires pour établir et contrôler les informations financières pro forma ;
 - à notre connaissance, les retraitements réalisés et explicités dans les notes aux informations financières pro forma représentent l'exhaustivité des retraitements nécessaires dans le cadre de l'établissement des informations financières pro forma, en particulier en conformité avec le règlement (CE) n°809/2004.
7. [le cas échéant]⁶⁴⁸ Les chiffres relatifs à l'exercice ... [date] publiés dans le **Document E** sont substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés par la société dans **les prochains états financiers annuels**⁶⁴⁹.

Nous confirmons avoir mis à votre disposition :

- tous les procès-verbaux, retranscrits dans les registres ou en projet, des réunions de l'organe appelé à statuer sur les comptes... [à identifier]⁶⁵⁰ ainsi que des organes de direction, d'administration ou de surveillance [à identifier]⁶⁵⁰ tenues depuis l'émission du dernier rapport d'audit [ou d'examen limité] et jusqu'à la date de cette lettre ;
- les résumés⁶⁵¹ des points évoqués pour les réunions des organes visés ci-dessus, lorsque les procès-verbaux n'ont pas été préparés, étant entendu que ces résumés sont complets ;
- ainsi que, tous les contrats ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les informations présentées dans le **Document E**.

De façon plus globale, nous estimons avoir pris en considération toutes les informations en notre possession pour que les informations contenues dans le **Document E** soient conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signature]^{652 653}

⁶⁴⁶ **Concerne uniquement la société absorbante ou bénéficiaire des apports (non prévu pour la société absorbée ou apporteuse par l'instruction AMF n°2005-11 - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé).**

⁶⁴⁷ Ce paragraphe n'a pas lieu d'être repris lorsque les informations pro forma ont été couvertes dans une précédente lettre de fin de travaux et donc une précédente lettre d'affirmation.

⁶⁴⁸ Cas spécifique du **dépôt du Document E** entre la date d'arrêté des comptes et la date d'émission du rapport d'audit, se reporter au 4.84 de la présente note d'information.

⁶⁴⁹ A adapter le cas échéant.

⁶⁵⁰ Par exemple au moyen d'un recensement en annexe de la lettre d'affirmation.

⁶⁵¹ Le seul ordre du jour de ces réunions n'est pas suffisant, car il ne traduit pas la teneur des échanges ni les décisions prises.

⁶⁵² La lettre d'affirmation est signée par le responsable du **Document E** qui est un dirigeant de l'émetteur, soit selon le cas :

- le président du directoire pour les sociétés à conseil de surveillance et directoire ;
- le gérant pour les sociétés en commandites ;
- le président-directeur général ou, si les fonctions sont dissociées, le directeur général ou un directeur général délégué pour les sociétés à conseil d'administration.

⁶⁵³ Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre le signataire de la lettre d'affirmation et le signataire de l'attestation de responsable du **Document E**.

17 EMETTEURS ETRANGERS – INTERVENTION D’UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DES ETATS FINANCIERS

Le livre II du règlement général de l’AMF prévoit l’intervention d’un contrôleur légal des comptes qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations contenus dans le document d’information dans les cas suivants :

- l’émetteur qui établit un prospectus soumis au contrôle de l’AMF a son siège statutaire situé dans un Etat non partie à l’accord sur l’Espace économique européen (article 212-37 du règlement général de l’AMF) ;
- un initiateur étranger procède à une offre publique d’acquisition sur une cible française (article 231-28 II du règlement général de l’AMF).

Le contrôleur légal des comptes, désigné avec l’accord de l’AMF, sera amené à établir une lettre de fin de travaux sur la traduction des états financiers et la pertinence des compléments et adaptations dans les conditions fixées à l’article 212-15 du règlement général de l’AMF.

Pour ce faire, le contrôleur légal des comptes établit une lettre de mission.

Les dispositions présentées ci-avant ne s’appliquent pas au prospectus établi en vue de l’admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l’article 516-18, c’est-à-dire le « compartiment professionnel » d’Euronext. L’exemple présenté ci-dessous de lettre de fin de travaux sur la traduction est à adapter en fonction de la nature des informations financières effectivement traduites.

Objet : Lettre de fin de travaux du contrôleur légal des comptes établie en application de l’article 212-37 ou 231-28 du règlement général de l’Autorité des marchés financiers (« AMF »)

En notre qualité de contrôleur légal des comptes, désigné par X (la « Société »), nous vous informons que nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous, au regard ... [supprimer les mentions inutiles du prospectus, du document d’offre] (le « Prospectus/Document »), préparé dans le cadre de ... [décrire l’opération envisagée].

Nous avons revu la traduction en français des textes originaux en ... [langue d’établissement des originaux des états financier et du document d’offre] des états financiers de la société X tels qu’ils sont présentés au paragraphe ... du Prospectus/Document⁶⁵⁴ et des rapports mentionnés ci-après :

- Comptes consolidés de la société X pour les exercices clos les ... [dates à préciser N, N-1, N-2] reproduits au paragraphe xx du Prospectus/Document ;
- Comptes intermédiaires résumés de la société X pour le semestre clos le ... [date à préciser N], reproduits au paragraphe xx du Prospectus/Document ;
- [Le cas échéant Résultats financiers du troisième trimestre N, présentés au paragraphe zz du Prospectus/Document].

Les comptes consolidés pour les exercices clos les ... [dates à préciser N, N-1, N-2], ainsi que les informations financières concernant X pour le semestre clos le ... [date à préciser N], et pour les neuf premiers mois de l’exercice N, clos le ... [date à préciser N], ont été établis selon les principes comptables généralement admis au

Les comptes consolidés pour les exercices clos les ... [dates à préciser N, N-1, N-2] ont été audités par ... [le commissaire aux comptes du pays d’origine] conformément aux normes professionnelles applicables en ... [pays d’origine] et ont fait l’objet de rapports d’audit respectivement en date des ... [dates à préciser N+1, N, N-1].

⁶⁵⁴ Liste à adapter.

Les comptes consolidés intermédiaires résumés aux ... [dates à préciser yy/N et zz/N] ont fait l'objet d'un examen limité par ... [le commissaire aux comptes du pays d'origine] conformément aux normes professionnelles applicables en ... [pays d'origine] et ont fait l'objet de rapports d'examen limité respectivement en date des ... [dates à préciser y/N et z/N].

[ou Les comptes consolidés intermédiaires résumés aux [dates à préciser yy/N et zz/N] n'ont pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité. Nos travaux se sont limités à la revue de leur traduction en français].

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, aux textes originaux en langue ... [anglaise] de la traduction en français des éléments mentionnés ci-avant.

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 231-28 ou 212-37 du règlement général de l'AMF. Elle est établie aux seules fins du contrôle par l'AMF du Prospectus/Document établi à l'occasion de l'opération projetée ... [désignation opération] et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

Lieu, date et signature

18.1 Les schémas de prospectus

Les schémas de prospectus figurent en annexe du règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004, pris en application de la directive européenne, qui précise le contenu du prospectus et les schémas à respecter en fonction de l'opération projetée.

Informations à fournir	Schémas
Document d'enregistrement relatif aux actions	Annexe I
Information financière pro forma	Annexe II
Note relative aux valeurs mobilières (actions)	Annexe III
Document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés - Valeur nominale unitaire < 100 000€	Annexe IV
Note relative aux titres d'emprunt - valeur nominale unitaire < 100 000 € - valeur nominale unitaire > ou = 100 000 €	Annexe V Annexe XIII
Informations en matière de garanties	Annexe VI
Document d'enregistrement relatif aux titres adossés à des actifs	Annexe VII et VIII
Document d'enregistrement relatif aux titres d'emprunt et instruments dérivés (valeur nominale unitaire > ou = 100 000 €)	Annexe IX
Certificats représentatifs d'actions	Annexe X
Document d'enregistrement propre aux banques	Annexe XI
Note relative aux valeurs mobilières (instruments dérivés)	Annexe XII
Informations complémentaires concernant les actions sous-jacentes	Annexe XIV
Document d'enregistrement relatif aux titres émis par des organismes de placement collectif de type fermé	Annexe XV
Document d'enregistrement relatif aux valeurs mobilières émises par des Etats membres ou des pays tiers	Annexe XVI
Document d'enregistrement relatif aux valeurs mobilières émises par des organismes publics internationaux et aux titres d'emprunt garantis par un pays membres de l'OCDE	Annexe XVII
Tableau de combinaisons	Annexe XVIII
Liste des émetteurs spécialistes	Annexe XIX
Liste des schémas et modules de la note relative aux valeurs mobilières	Annexe XX
Liste des informations supplémentaires pouvant figurer dans les conditions définitives	Annexe XXI
Informations à inclure dans les résumés	Annexe XXII
Document d'enregistrement pour les droits préférentiels	Annexe XXIII
Note relative aux valeurs mobilières pour les droits préférentiels	Annexe XXIV
Document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière	Annexe XXV
Document d'enregistrement pour les titres de créance dont la valeur nominale est < 100 000 € émis par les PME et les sociétés à faible capitalisation boursière ⁶⁵⁵	Annexe XXVI
Document d'enregistrement pour les titres de créance dont la valeur nominale est > ou = à 100 000 € émis par les PME et les sociétés à faible capitalisation boursière ⁶⁵⁶	Annexe XXVII
Note relative aux certificats représentatifs d'actions émis par les PME et les sociétés à faible capitalisation	Annexe XXVIII
Emissions d'établissements de crédits visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point j), de la directive 2003/71/CE	Annexe XXIX
Informations complémentaires concernant le consentement visées à l'article 20 bis	Annexe XXX

⁶⁵⁵ Le titre de l'annexe tel qu'il apparaît dans règlement (CE) n°809/2004, i.e. Document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière < 100 000 €, est erroné.

⁶⁵⁶ Le titre de l'annexe tel qu'il apparaît dans règlement (CE) n°809/2004, i.e. Document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière ≥ 100 000 €, est erroné.

18.2 Tableau de synthèse - Cas nécessitant l'établissement d'une lettre de fin de travaux

Evénements / Opérations	Documents à établir par l'émetteur	Contenu des documents et source documentaire	Etablissement d'une LFT ⁶⁵⁷ par les CAC ?
Document de référence (article 212-13 du règlement général de l'AMF)			
	Document de référence (facultatif : seul le rapport financier annuel est obligatoire)	– Guide d'élaboration des documents de référence (Position-recommandation AMF n°2009-16) – Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes (Doc-2014-14)	LFT sur le document de référence (cf. 11.31 et 15.4 de la présente note d'information)
	Actualisation du document de référence (facultatif, suite à des faits nouveaux concernant des informations contenues dans le document de référence)		LFT sur l'actualisation du document de référence (cf. 11.32 et 15.5 de la présente note d'information)
	Rectification du document de référence (à la demande de l'AMF lorsqu'elle constate des omissions ou inexactitudes dans le document de référence)		LFT sur la rectification du document de référence (cf. 11.32 et 15.6 de la présente note d'information)
Offre au public ou admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé			
Augmentation de capital – Introduction en bourse (Article 212-1 du règlement général de l'AMF)	Prospectus conforme au règlement (CE) n°809/2004 au	Prospectus établi sous la forme d'un document unique (comprenant un résumé ⁶⁵⁸) (Article 212-9 du règlement général de l'AMF)	LFT sur le document unique (cf. 11.31 et 15.1 de la présente note d'information)
		Prospectus composé de plusieurs documents distincts : - Document de référence ou Document de base - Note d'opération - Résumé ⁶⁵⁸ (Article 212-9 du règlement général de l'AMF et Instruction AMF n°2005-11 ⁶⁵⁹)	Les commissaires aux comptes établissent successivement une LFT sur : - le document de base ou le document de référence émis avant l'opération (cf. 11.33, 15.3 et 15.4 de la présente note d'information) - [le cas échéant] l'actualisation du document de référence ou du document de base ou sa rectification (cf. 11.33 et 15.5 de la présente note d'information) - le prospectus dans son ensemble (comprenant le résumé, le document de base ou le document de référence, son (ses) actualisation(s) et la note d'opération). Les commissaires aux comptes rappellent que le document de référence / de base (et le cas échéant son (ses) actualisation(s)) ont fait l'objet d'une LFT antérieure. (cf. 11.33 et 15.2 de la présente note d'information)

⁶⁵⁷ LFT : Lettre de fin de travaux.

⁶⁵⁸ Se reporter à l'article 212-8 du règlement général de l'AMF.

⁶⁵⁹ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

Événements / Opérations	Documents établis par l'émetteur	Contenu des documents établis par l'émetteur	Etablissement d'une LFT par les CAC ?
Offre au public ou admission sur un marché réglementé de titres de créance négociables ne donnant pas accès au capital ou émission d'EMTN (Article 212-1 du règlement général AMF)	Prospectus conforme au règlement (CE) n°809/2004	Document unique (comprenant, le cas échéant ⁶⁶⁰ , un résumé) <i>ou</i> Plusieurs documents - Document de référence ou Document de base - Note d'opération - Résumé (le cas échéant) ⁶⁶⁰ (Article 212-9 du règlement général de l'AMF et Instruction AMF n°2005-11 ⁶⁶¹)	Pas de LFT. Le cas échéant, une lettre de confort peut être émise à la demande des banques. +, le cas échéant, courrier des commissaires aux comptes à l'émetteur (Article 212-15-III du règlement général de l'AMF) (cf. 11.4 et 15.10 de la présente note d'information)
Admission sans offre préalable au public sur le compartiment professionnel : admission par "cotation technique" ou à la suite d'un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés (Article 516-18 du règlement général de l'AMF)	Prospectus conforme au règlement (CE) n°809/2004	Instruction AMF n°2005-11 précitée (Chapitre 1, Section 4)	Pas de LFT (Article 212-15-III du règlement général de l'AMF) (cf. 11.4 de la présente note d'information)
Autres événements / opérations			
Fusion, scission et apport d'actifs (Articles 212-4-3° et 212-5-4° du règlement général de l'AMF)	Document spécifique à cette opération , i.e. « Document E » (Article 212-34 du règlement général de l'AMF)	Annexe II de l'instruction AMF n°2005-11 précitée	Les commissaires aux comptes respectifs de la société absorbée/apporteuse et de la société absorbante/bénéficiaire établissent chacun une LFT sur le document concerné (se reporter aux 11.51 et 15.7 de la présente note d'information)
Offres publiques d'acquisition (OPA, OPE, OPAS, OPR, ...) (Articles 231-18, 231-19 et 231-28 du règlement général de l'AMF)	- Note d'information de l'initiateur de l'offre - Note en réponse de la société visée - " Autres informations ", i.e. caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'initiateur et de la société visée	Instruction AMF n°2006-07 ⁶⁶² et Instruction AMF n°2005-11 précitée (Annexe I - OPE)	Pas de LFT à l'exception du cas des OPE où seuls les commissaires aux comptes de l' initiateur établissent une LFT sur les " autres informations " de la société initiatrice (se reporter aux 11.52 et 15.8 de la présente note d'information)

⁶⁶⁰ Se reporter à l'Article 212-8 du règlement général de l'AMF.

⁶⁶¹ Instruction AMF n°2005-11 - *Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.*

⁶⁶² Instruction AMF n°2006-07 - *Offres publiques d'acquisition.*

18.3 Tableau de synthèse des obligations lors d'une offre au public et/ou d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou non – Titres de capital

Information à jour au 16 mars 2015	Offre au public de titres de capital ⁶⁶¹				Demande d'admission (sans offre au public, placement privé préalable ⁶⁶²)	
	Sans cotation	Sur SMN (marché libre)	Sur un SMNO (Alternext) ⁶⁶³	Sur un marché réglementé (Euronext)	Sur un marché réglementé (Euronext)	Sur un SMNO (Alternext) ⁶⁶³
A) Obligations de l'émetteur						
Publication d'un prospectus (article L. 412-1 du code monétaire et financier, sauf dispenses articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l'AMF ⁶⁶⁴)			Oui			Non ⁶⁶⁵
- visé par l'AMF si elle est l'autorité compétente (article 212-2 du règlement général de l'AMF)			Oui			Non
- historique de comptes			3 ans audités (2 ans si PME ou société à faible capitalisation boursière) ⁶⁶⁶ + comptes intermédiaires avec examen limité ⁶⁶⁷ si le prospectus est visé plus de 9 mois après la clôture de l'exercice ⁶⁶⁸ (cf. 1.25.2 et 3.11.2 de la présente note d'information)			2 ans audités + comptes intermédiaires si le prospectus est visé plus de 9 mois après la clôture de l'exercice ⁶⁶⁸
- référentiel comptable des comptes consolidés		Français ⁶⁶⁹		IFRS		Français ⁶⁶⁹
- information pro forma si variation de périmètre > 25%			Oui			Non ⁶⁷⁰
- déclarations FDR et Capitaux propres / endettement			Oui			Non ⁶⁷¹
B) Obligations du CAC (article 212-15 du règlement général de l'AMF)						
Rapport sur information pro forma			Oui			Non ⁶⁷⁰
Rapport sur prévisions/estimations			Oui			Non
Lettre de fin de travaux			Oui			Non
C) AMF						
Contrôles, enquêtes et sanctions ⁶⁷²			Oui			Oui ⁶⁷³

⁶⁶¹ Une offre au public est qualifiée soit par son contenu (communication d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et les titres à offrir), soit par sa technique de communication (placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (*prise ferme suivie d'un reclassement*)), sauf exclusions prévues par le code monétaire et financier).

⁶⁶² Pour une admission sur Alternext, se reporter au chapitre 3 des Règles des Marchés Alternext consultables à l'adresse suivante : <https://www.euronext.com/fr/regulation/alternext>.

⁶⁶³ Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l'occasion d'opérations sur un marché d'instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché.

⁶⁶⁴ Articles du règlement général de l'AMF lorsqu'aucune référence à un code n'est indiquée.

⁶⁶⁵ Document d'information établi selon les règles de marché d'Alternext.

⁶⁶⁶ Point 20 Annexe XXV - *Schéma proportionné d'informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement pour les actions de PME et de sociétés à faible capitalisation boursière* du règlement prospectus. Le règlement délégué n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°809/2004 en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d'information indique à son article 26 ter que les schémas proportionnés figurant aux annexes XXV à XXVII s'appliquent lorsque des valeurs mobilières émises par des petites et moyennes entreprises et des sociétés à faible

capitalisation boursière sont proposées au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé situé dans un état membre ou y opérant.

Se reporter à l'avant-propos de la présente note d'information pour la définition des PME et des sociétés à faible capitalisation.

⁶⁶⁷ L'examen limité n'est pas requis par les textes mais est demandé en pratique par l'AMF.

⁶⁶⁸ Pas de semestriels obligatoires pour les PME et les sociétés à faible capitalisation, mais en pratique, cette information est incluse pour les besoins d'information du marché.

⁶⁶⁹ Possibilité de choisir le référentiel IFRS.

⁶⁷⁰ Alternext pourrait demander la présentation d'informations financières pro forma dans le document d'information ainsi qu'un rapport des commissaires aux comptes.

⁶⁷¹ A noter qu'il est demandé, par les règles d'Alternext, en cas d'admission directe une situation de trésorerie datant de moins de 3 mois avant la date prévue de première admission aux négociations.

⁶⁷² Articles L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier.

⁶⁷³ Pour Alternext, placement privé, cela ne concerne que les principes d'abus de marché (article 611-1 du règlement général de l'AMF) et la fausse information (article 632-1 du règlement général de l'AMF).

18.4 Tableau de synthèse des obligations lors d’une offre au public et/ou d’une demande d’admission sur un marché réglementé ou non – Titres de créance de valeur nominale unitaire < 100 000 euros

Information à jour au 16 mars 2015	Offre au public de titres de créance ⁶⁷⁴ < 100 000 euros				Demande d’admission (sans offre au public, placement privé préalable ⁶⁷⁵)	
	Sans cotation	Sur SMN (marché libre)	Sur un SMNO (Alternext) ⁶⁷⁶	Sur un marché réglementé (Euronext)	Sur un marché réglementé (Euronext)	Sur un SMNO (Alternext) ⁶⁷⁶
A) Obligations de l’émetteur						
Publication d’un prospectus (article L. 412-1 du code monétaire et financier, sauf dispenses articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l’AMF ⁶⁷⁷)	Oui					Non ⁶⁷⁸
- visé par l’AMF si elle est l’autorité compétente (article 212-2 du règlement général de l’AMF)	Oui					Non
- historique de comptes	2 ans audités + comptes intermédiaires avec examen limité ⁶⁷⁹ si les prospectus est visé plus de 9 mois après la clôture ⁶⁸⁰ de l’exercice pour les sociétés hors PME et faibles capitalisations (cf. 1.25.2 et 3.11.2 de la présente note d’information)					Pas de conditions d’historiques de comptes ⁶⁸¹
- référentiel comptable des comptes consolidés	Français ⁶⁸²			IFRS		Français ⁶⁸²
- information pro forma si variation de périmètre > 25%	Non					
- déclarations FDR et Capitaux propres / endettement	Non ⁶⁸³					
B) Obligations du CAC (article 212-15 du règlement général de l’AMF)						
Rapport sur information pro forma	N/A					
Rapport sur prévisions/estimations	Oui					Non
Lettre de fin de travaux	Non ⁶⁸⁴					
C) AMF						
Contrôles, enquêtes et sanctions ⁶⁸⁵	Oui					Oui ⁶⁸⁶

⁶⁷⁴ Une offre au public est qualifiée soit par son contenu (communication d’une information suffisante sur les conditions de l’offre et les titres à offrir), soit par sa technique de communication (placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (*prise ferme suivie d’un reclassement*), sauf exclusions prévues par le code monétaire et financier).

⁶⁷⁵ Pour une admission sur Alternext, se reporter au chapitre 3 des Règles des marchés Alternext consultables à l’adresse suivante : <https://www.euronext.com/fr/regulation/alternext>.

⁶⁷⁶ Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d’initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l’occasion d’opérations sur un marché d’instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché.

⁶⁷⁷ Articles du règlement général de l’AMF lorsqu’aucune référence à un code n’est indiquée.

⁶⁷⁸ Document d’information établi selon les règles de marché d’Alternext.

⁶⁷⁹ L’examen limité n’est pas requis par les textes mais est demandé en pratique par l’AMF.

⁶⁸⁰ Les comptes intermédiaires ne sont pas requis pour les PME et les sociétés à faible capitalisation.

⁶⁸¹ Selon les règles de marché Alternext, les conditions d’historiques de comptes ne sont applicables qu’à l’admission de titres de capital. Ceci s’entend naturellement sans préjudice des conditions légales générales d’existence applicables, par exemple, à la capacité d’une société à émettre des obligations.

⁶⁸² Possibilité de choisir le référentiel IFRS.

⁶⁸³ La déclaration sur le fonds de roulement net et le tableau des capitaux propres et de l'endettement sont requis en cas d'émission/admission d'obligations convertibles/échangeables en actions (ou ORA) donnant droit à des actions nouvelles ou des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé (se reporter au 6.14.4 et 6.23.3 de la présente note d'information).

⁶⁸⁴ La lettre de fin de travaux n'est pas requise sauf si les titres de créance donnent accès au capital (se reporter au 11.4 de la présente note d'information).

⁶⁸⁵ Articles L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier.

⁶⁸⁶ Pour Alternext, placement privé, cela ne concerne que les principes d'abus de marché (article 611-1 du règlement général de l'AMF) et la fausse information (article 632-1 du règlement général de l'AMF).

18.5 Tableau de synthèse des obligations lors d'une offre au public et/ou d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou non – Titres de créance de valeur nominale unitaire $\geq 100\,000$ euros

Information à jour au 16 mars 2015	Offre au public de titres de créance ⁶⁸⁷ ≥ 100 000 euros				Demande d'admission (sans offre au public, placement privé préalable ⁶⁸⁸)	
	Sans cotation	Sur SMN (marché libre)	Sur un SMNO (Alternext) ⁶⁸⁹	Sur un marché réglementé (Euronext)	Sur un marché réglementé (Euronext)	Sur un SMNO (Alternext) ⁶⁸⁹
A) Obligations de l'émetteur						
<u>Publication d'un prospectus</u> (article L. 412-1 du code monétaire et financier, sauf dispenses articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l'AMF ⁶⁹⁰)	Oui					Non ⁶⁹¹ -
– visé par l'AMF si elle est l'autorité compétente (article 212-2 du règlement général de l'AMF)	Oui					Non
– historique de comptes	2 ans audités (cf. 1.25.2 de la présente note d'information)					Pas de conditions d'historiques de comptes ⁶⁹²
– référentiel comptable des comptes consolidés	Français ⁶⁹³			IFRS		Français ⁶⁹³
– information pro forma si changement de périmètre > 25%	Non					
– Déclarations FDR et Capitaux propres / endettement	Non ⁶⁹⁴					
B) Obligations du CAC (article 212-15 du règlement général de l'AMF)						
Rapport sur information pro forma	N/A					
Rapport sur prévisions/estimations ⁶⁹⁵	Non					
Lettre de fin de travaux	Non					
C) AMF						
Contrôles, enquêtes et sanctions ⁶⁹⁶	Oui					Oui ⁶⁹⁷

⁶⁸⁷ Une offre au public est qualifiée soit par son contenu (communication d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et les titres à offrir), soit par sa technique de communication (placement de titres financiers par des intermédiaires financiers (*prise ferme suivie d'un reclassement*)), sauf exclusions prévues par le code monétaire et financier).

⁶⁸⁸ Pour une admission sur Alternext, se reporter au chapitre 3 des Règles des marchés Alternext consultables à l'adresse suivante : <https://www.euronext.com/fr/regulation/alternext>.

⁶⁸⁹ Système multilatéral de négociation organisé (SMNO) : système qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou les infractions commises à l'occasion d'opérations sur un marché d'instruments financiers, prévues dans la directive des Abus de marché.

⁶⁹⁰ Articles du règlement général AMF lorsqu'aucune référence à un code n'est indiquée.

⁶⁹¹ Document d'information établi selon les règles de marché d'Alternext.

⁶⁹² Selon les règles de marché Alternext, les conditions d'historiques de comptes ne sont applicables qu'à l'admission de titres de capital. Ceci s'entend naturellement sans préjudice des conditions légales générales d'existence applicables, par exemple, à la capacité d'une société à émettre des obligations.

⁶⁹³ Possibilité de choisir le référentiel IFRS.

⁶⁹⁴ La déclaration sur le fonds de roulement net et le tableau des capitaux propres et de l'endettement sont requis en cas d'émission/admission d'obligations convertibles/échangeables en actions (ou ORA) donnant droit à des actions nouvelles ou

des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé (se reporter au 6.14.4 et 6.23.3 de la présente note d'information).

⁶⁹⁵ A noter qu'une information prévisionnelle peut être donnée par un émetteur mais que dans ce cas, il n'y a pas de rapport du commissaire aux comptes sur les prévisions (art 8 de l'annexe IX du règlement européen prospectus).

⁶⁹⁶ Articles L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier.

⁶⁹⁷ Pour Alternext, placement privé, cela ne concerne que les principes d'abus de marché (article 611-1 du règlement général de l'AMF) et la fausse information (article 632-1 du règlement général de l'AMF).

18.6 Sources et lien Internet de la documentation

Directives CE

- **Directive 2010/73/UE** du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:327:0001:0012:FR:PDF>
- **Directive 2004/109/CE** du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0109&from=FR>
- **Directive 2003/71/CE** du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0064:0089:FR:PDF>
- **Directive 2003/6/CE** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0006&from=FR>
- **Directive 2001/34/CE** du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0034&qid=1423492285951&from=EN>

Règl. CE

- **Règlement (CE) n°809/2004** de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR>
- **Règlement (CE) n°211/2007** de la Commission du 27 février 2007 modifiant le règlement (CE) n°809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les informations financières à inclure dans le prospectus lorsque l'émetteur a un historique financier complexe ou a pris un engagement financier important
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:061:0024:0027:FR:PDF>
- **Règlement délégué (UE) n°486/2012** de la Commission du 30 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°809/2004 en ce qui concerne le format et le contenu du prospectus, du prospectus de base, du résumé et des conditions définitives, et en ce qui concerne les obligations d'information
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:150:0001:0065:FR:PDF>
- **Règlement délégué (UE) n°862/2012** de la Commission du 4 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n°809/2004 en ce qui concerne les informations sur le consentement à l'utilisation du prospectus, les informations sur les indices sous-jacents et l'exigence d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:256:0004:0013:fr:PDF>
- **Règlement délégué (UE) n°759/2013** de la Commission du 30 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n°809/2004 en ce qui concerne les obligations d'information pour les titres d'emprunt convertibles ou échangeables
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:213:0001:0009:FR:PDF>
- **Règlement délégué (UE) n°382/2014** de la Commission du 7 mars 2014 complétant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication de suppléments au prospectus
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0382&from=FR>

Règl. AMF

- **Règlement général de l'AMF, livre II – Emetteurs et information financière**
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re¤tLivreRG=2>

Instructions AMF

- **Instruction AMF n°2007-05** - Présentation des informations financières pro forma
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F2008b8e3-9a32-460f-a994-ef42c2a0abab>
- **Instruction AMF n°2006-07** - Offres publiques d'acquisition
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=instruction-2006-07&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffam%2FResultat-de-recherche.html%3FTEXT%3Dinstruction%26%2343%3B2006-07%26LANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=8.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F47a4c5b7-5a21-4edb-91a9-cf0fb3722308&xtcr=1>
- **Instruction AMF n°2005-11** - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F5144dd5c-c0b2-41e0-a5ad-f4f10bd9dae9>

Positions AMF

- **Position AMF n°2007-17** – Questions - réponses relatives aux prévisions de bénéfice
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Ffc3f43f97-2f23-4610-bbd5-e502ae598523>
- **Position AMF n°2006-17** - Notion de prévisions de bénéfice
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=position-AMF-2006-17&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffam%2FResultat-de-recherche.html%3FTEXT%3Dposition%26%2343%3BAMF%26%2343%3B2006-17%26LANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=1.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F23c2af39-a34d-4140-9b92-b05de6f8f554&xtcr=1>

Positions Recommandations AMF

- **Position – recommandation AMF** – Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes – Doc 2014-14
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=doc2014-14&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffam%2FResultat-de-recherche.html%3FTEXT%3Ddoc2014-14%26LANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=1.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F302ef1d7-a5b1-47df-a184-a96ed36f055a&xtcr=1>
- **Recommandation AMF n°2013-08** - Information financière pro forma
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F27bfb4c-81e2-4a9c-9745-d338416079d0>
- **Recommandation AMF n°2013-01** - Incidence du changement de date de clôture en matière d'information financière pro forma
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F3036621e-e67f-4adb-8f96-e2dba28aaec7>
- **Recommandation AMF n°2010-17** – Communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=recommandation-2010-17&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffam%2FResultat-de-recherche.html%3FLANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26TEXT%3Drecommandation%26%2343%3B2010-17%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=1.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Ff7b7a012-28c6-43be-ba11-f81d561bf173&xtcr=1>
- **Position - recommandation AMF n°2010-11** - Communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=position-recommandation-2010-11&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffam%2FResultat-de-recherche.html%3FLANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26TEXT%3Dposition%26%2343%3Brecom-mandation%26%2343%3B2010-11%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=1.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F8da23701-3ec1-4489-8d80-c49433d636ea&xtcr=1>

- **Position - recommandation AMF n°2009-16** - Guide d'élaboration des documents de référence
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&isSearch=true&xtmc=position-recommandaion-2009-16&lastSearchPage=http%3A%2F%2Fwww.amf-france.org%2FmagnoliaPublic%2Ffamf%2FResultat-de-recherche.html%3FLANGUAGE%3Dfr%26isSearch%3Dtrue%26TEXT%3Dposition%26%2343%3Brecom-mandaion%26%2343%3B2009-16%26simpleSearch%3Dtrue&docVersion=3.0&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F0781ea1e-6eef-495e-ae23-7dbac9e435c4&xtcr=3>
- **Position - recommandation AMF n°2004-04** - Communications portant sur des données financières estimées
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Doctrine/Doctrine-list/Doctrine.html?category=I+-+Emetteurs+et+information+financi%C3%A8re&docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F3694fbf8-c040-42a9-93f3-ca2159717d7d>

Reco ESMA (anciennement)

- **Questions and Answers Prospectuses** – 21st updated version – January 2014
http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-esma-35_21st_version_qa_document_prospectus_related_issues.pdf
- **Technical Advice** – ESMA's technical advice on possible delegated acts concerning the Prospectus Directive as amended by the Directive 2010/73/UE
<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-864.pdf>
- **ESMA update of the CESR recommendations** - The consistent implementation of Commission Regulation (EC) No809/2004 implementing the Prospectus Directive
Publié en anglais uniquement : pour une version française, il est possible d'utiliser l'ancienne version publiée par le CESR. Les modifications entre les 2 versions concernent uniquement les sociétés minières.
http://www.esma.europa.eu/system/files/11_81.pdf
- **Recommandations du CESR** - Février 2005 – Recommandations du Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières en vue d'une application cohérente du règlement de la commission européenne sur les prospectus N°809/2004
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Textes-europeens/Societe-cotees-et-operations-financieres/Prospectus/Recommandation-du-CESR-en-vue-d-une-application-coherente-du-Reglement-de-la-Commission-europeenne-sur-les-prospectus-n-809-2004--actualisation-.html>

NEP

- **NEP 210** – La lettre de mission du commissaire aux comptes
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/norme_et_doctrine_pr/table_synthe_tiques_d/nep-210_la_lettre_d
- **NEP 570** – Continuité d'exploitation
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/norme_et_doctrine_pr/table_synthe_tiques_d/nep-570_continuite
- **NEP 2410** – Examen limité des comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/norme_et_doctrine_pr/table_synthe_tiques_d/nep-2410_examen_lim/view
- **NEP 9010** – Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/norme_et_doctrine_pr/table_synthe_tiques_d/nep-9010

Note d'information CNCC

- **Note d'information de la CNCC II** – Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/ouvrages/notes_d_information/le_c_ommissaire_aux_c
- **Note d'information de la CNCC XI** – Le commissaire aux comptes et l'audit des comptes consolidés
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/ouvrages/notes_d_information/ni_xi.le_commissaire

Communiqué CNCC/AMF

- **Application du règlement (CE) 809/2004 mettant en œuvre la directive « Prospectus » – Incidences pratiques pour les commissaires aux comptes (13 juillet 2005)** – Communiqué CNCC
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/application_du_regle

- **Vérifications particulières du commissaire aux comptes sur la « déclaration sur le fonds de roulement net » et la « déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement », contenues dans une note d'opération** – Communiqué du 9 novembre 2005 (communiqués CNCC et AMF)
https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/cncc/espaces_dedies/prospectus/communiquer/verifier
- **ISAE 3420** – *Assurance engagements to report on the compilation of pro forma financial information included in prospectus*
<https://www.iaasb.org/system/files/publications/files/2014-IAASB-HANDBOOK-VOLUME-2.pdf>